

ANNEXE D-12

RÉPONSES DU BRÉSIL À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(2 avril 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
LISTE DES ABRÉVIATIONS	321
AFFAIRES CITÉES	322
PIÈCES	325
A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	326
B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL.....	334
1. Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC	334
2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC	375
C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE	378
D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	390
1. Encours des garanties de crédit à l'exportation	390
2. Fondements juridiques des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation	392
3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC	392
4. Point j) de la Liste exemplative.....	410

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Accord OTC</i>	<i>Accord sur les obstacles techniques au commerce</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord SPS</i>	<i>Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires</i>
Arrangement	Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
AWP	Adjusted World Price (Cours mondial ajusté)
CCC	U.S. Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les produits de base des États-Unis)
FAPRI	Food and Agricultural Policy Research Institute (Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole)
FAS	USDA's Foreign Agriculture Service (Service agricole étranger de l'USDA)
GAO	Government Accountability Office (Cour des comptes)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GSM 102	General Sales Manager 102
GSM 103	General Sales Manager 103
Loi FAIR	Federal Agricultural Improvement and Reform Act of 1996 (Loi fédérale de 1996 sur l'amélioration et la réforme de l'agriculture)
Loi FCRA	Federal Credit Reform Act (Loi sur la réforme du crédit)
Loi FSRI	Farm Security and Rural Investment Act of 2002 (Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MGS	Mesure globale du soutien
NCC	National Cotton Council of America (Conseil national du coton d'Amérique)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SCGP	Supplier Credit Guarantee Program (Programme de garantie du crédit-fournisseur)
USDA	U.S. Department of Agriculture (Département de l'agriculture des États-Unis)
Versements CCP	Counter-Cyclical Payments (Versements anticycliques)

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Brésil – Aéronefs (21:5 II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
<i>Canada – Produits laitiers (21:5 I)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Droits compensateurs sur les DRAMS</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – FSC (21:5 II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW2, adopté le 14 mars 2006, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW2
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS212/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les OCTG</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005

PIÈCES

Upland Cotton Prices, March 2007.	Pièce Bra-673
Cotton Marketing Weekly, 23 March 2007, accessed March 2007 at http://www.cottonexperts.com/solutions/cottonmktweekly.html .	Pièce Bra-674
Updated Program Crop Comparison, March 2007.	Pièce Bra-675
USDA Cotton and Wool Outlook, 12 March 2007, accessed March 2007 at http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS/CWS-03-12-2007.pdf .	Pièce Bra-676
Cotton Marketing Weekly, 9 March 2007, accessed March 2007 at http://www.cottonexperts.com/solutions/cottonmktweekly.html .	Pièce Bra-677
Cotton Marketing Weekly, 16 February 2007, accessed March 2007 at http://www.cottonexperts.com/solutions/cottonmktweekly.html .	Pièce Bra-678
"US Cotton Industry To Face Challenges In Global Market", 2006 AgWeb.com, accessed March 2007 at http://www.cattlenetwork.com/content.asp?contentid=103318 .	Pièce Bra-679
"NCC urges disaster assistance for cotton producers", High Plains / Midwest AG Journal, 15 March 2007, accessed March 2007 at http://www.hpj.com/archives/2007/mar07/mar19/NCCurgesdisasterassistanc ef.cfm?title=NCC%20urges%20disaster%20assistance%20for%20cotton%20producers .	Pièce Bra-680
Upland Cotton Direct and counter-cyclical Payment Program and Marketing Assistance Loans, Farm Service Agency Fact Sheet, March 2006, accessed March 2007 at http://www.fsa.usda.gov/FSA/printapp?fileName=pf_20060301_insup_en_cotttcp06.html&newsType=prfactsheet .	Pièce Bra-681
Risk Management, 2007 Farm Bill Theme Paper, May 2006, accessed March 2007 at http://www.usda.gov/documents/Farmbill07riskmgmtsum1.doc .	Pièce Bra-682
Marketing Loan Subsidies and Average AWP.	Pièce Bra-683
CoBank presentation, accessed March 2007 at http://www.cottoninc.com/2005EFSConferencePresentationsSingapore/FinancingUSACottonImportsUnderGSM/ .	Pièce Bra-684
USDA FAS publication, "Will you get paid for the sale you just made", accessed March 2007 at http://www.fas.usda.gov/excredits/LOANS.PDF .	Pièce Bra-685
Statement of Professor Sundaram.	Pièce Bra-686
Cash Basis Accounting Worksheet.	Pièce Bra-687

A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Questions posées aux deux parties

44. S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis à l'encontre des allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation accordées pour la viande porcine et la viande de volaille au titre du programme GSM 102, les Communautés européennes font valoir que "la question importante est le lien ou le degré de corrélation ou d'interdépendance entre les différents éléments de la mesure" (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 6) À cet égard, les Communautés européennes font observer ce qui suit:

"le Groupe spécial devrait examiner la mesure initiale en cause et les "mesures prises pour se conformer" et, s'agissant en particulier des "éléments de la mesure" dont les États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, examiner dans quelle mesure ces éléments ont une *corrélation* ou une *interdépendance* avec les mesures ou "éléments de mesure" dont les États-Unis admettent qu'ils relèvent du mandat du Groupe spécial". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 11)

Les parties sont-elles d'accord avec l'approche proposée par les Communautés européennes et avec les facteurs à prendre en considération mentionnés au paragraphe 13 de la déclaration orale des Communautés européennes?

1. Le Groupe spécial de la mise en conformité demande au Brésil de formuler des observations sur l'approche proposée par les CE pour répondre à l'exception soulevée par les États-Unis à l'encontre des allégations du Brésil relatives à l'utilisation de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour contourner les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation pour la viande porcine et la viande de volaille. L'approche des CE pour répondre à l'exception des États-Unis est fondée sur une évaluation du "lien" entre la mesure initiale et la mesure prise pour se conformer, s'agissant en particulier des "éléments" de la mesure dont les États-Unis font valoir qu'ils ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹

2. Le Brésil convient que, dans certains cas, le lien entre une mesure dont il est allégué qu'elle est prise pour se conformer et la mesure initiale peut être pertinent pour évaluer le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Cette approche a été adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* pour évaluer si un réexamen périodique était une mesure prise pour se conformer à des recommandations de l'ORD relatives à une détermination initiale.² L'Organe d'appel a invoqué les constatations des Groupes spéciaux *Australie – Saumons (21:5)* et *Australie – Cuir (21:5)* à l'appui de cette approche.

3. Cela dit, le Brésil estime qu'il n'est pas nécessaire d'employer cette approche pour se prononcer sur l'exception des États-Unis. D'après ce que croit comprendre le Brésil, l'exception des États-Unis part du principe qu'il existe des *mesures de garantie du crédit à l'exportation distinctes* qui s'appliquent par produit, c'est-à-dire pour la viande porcine et pour la viande de volaille. Les États-Unis soutiennent que les mesures de garantie du crédit à l'exportation distinctes pour ces deux produits ne sont pas des "mesures prises pour se conformer".

4. Les États-Unis ont tort de supposer que des mesures de garantie du crédit à l'exportation différentes s'appliquent à des produits différents. La mesure de garantie du crédit à l'exportation prise

¹ Déclaration orale des CE, paragraphe 11.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphes 79 et 80 à 93.

pour se conformer est le programme GSM 102 modifié, qui s'applique exactement de la même manière à un ensemble de produits, y compris la viande porcine et la viande de volaille. Ainsi, un programme de subventions modifié unique s'applique de manière globale à de nombreux produits. (Au paragraphe 13 de leur déclaration liminaire, les CE notent elles-mêmes qu'il existe un seul programme de subventions, qui s'accompagne d'un barème révisé unique des commissions de garantie.)

5. Contrairement aux arguments des États-Unis qui figurent dans leurs observations du 16 mars, les mesures prises pour se conformer ne sont pas les garanties de crédit à l'exportation individuelles accordées pour la viande porcine et la viande de volaille au titre du programme GSM 102 modifié.³ À la différence du barème révisé des commissions du GSM 102, les garanties émises au titre du programme révisé n'ont pas été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD"). Les garanties émises par la Société de crédit pour les produits de base (la "CCC") sont simplement le résultat du fonctionnement régulier et quotidien du programme modifié en réponse aux demandes des exportateurs des États-Unis. Le fait que la mesure prise pour se conformer est le programme GSM 102 modifié ne veut pas dire que la mesure est contestée "en tant que telle" parce que, au titre de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*, la question concerne l'application du programme modifié.

6. Par ailleurs, les États-Unis admettent qu'ils ont choisi de modifier le barème des commissions de garanties pour tous les produits admissibles mais ils cherchent à éviter les conséquences de ce choix.⁴ Un Membre mettant en œuvre doit veiller à ce que les modifications qu'il apporte à des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC respectent pleinement *toutes* les obligations de ce Membre au titre de l'OMC.⁵ Une procédure au titre de l'article 21:5 est une instance appropriée pour examiner si c'est ce que le Membre a fait.

7. L'allégation du Brésil au titre de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture* est que cette mesure est appliquée d'une manière qui contourne les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation pour certains produits agricoles, y compris la viande porcine et la viande de volaille. Bien que le Brésil ait formulé des allégations concernant ces produits dans la procédure initiale, ces allégations n'ont pas été résolues définitivement et ne sont donc pas exclues de la présente procédure. En résumé, le Brésil formule des allégations par produit concernant l'application d'une mesure générale de subventionnement – le programme GSM 102 modifié.

8. Il apparaît que les États-Unis reconnaissent que le programme GSM 102 modifié constitue une "mesure prise pour se conformer". Dans ces circonstances, il ne s'avère donc pas nécessaire que le Groupe spécial s'appuie sur une approche fondée sur un lien pour établir que le programme GSM 102 modifié est visé par la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial doit plutôt décider si le programme GSM 102 modifié s'applique de la même manière à tous les produits admissibles, y compris la viande porcine et la viande de volaille. Dans l'affirmative, le Groupe spécial doit décider s'il existe des limites quant aux allégations que le Brésil peut formuler concernant ces produits.

9. Bien qu'ils affirment qu'il existe des mesures de garantie du crédit à l'exportation distinctes pour la viande porcine et la viande de volaille, les États-Unis n'ont pas contredit les arguments du Brésil selon lesquels le *programme* GSM 102 modifié s'appliquait de la même manière à tous les produits admissibles. Les États-Unis n'ont donc pas établi un élément fondamental de leur exception,

³ Observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 6, paragraphes 10 à 17.

⁴ Observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 6, paragraphes 22 à 26.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphes 41 et 42.

à savoir qu'il existe des mesures de garantie du crédit à l'exportation distinctes pour la viande porcine et la viande de volaille. Pour cette seule raison, le Groupe spécial de la mise en conformité doit rejeter l'exception des États-Unis.

45. *Les parties pourraient-elles commenter les observations formulées par les Communautés européennes aux paragraphes 15 à 24 de leur déclaration orale sur la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entrent dans le champ de la procédure du Groupe spécial?*

10. D'une manière générale, le Brésil est d'accord avec les observations formulées par les CE aux paragraphes 15 à 24 de leur déclaration orale. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessous dans sa réponse à la question n° 78 (ainsi qu'au paragraphe 114 de ses réponses du 26 février aux questions), le Brésil est également d'accord avec l'observation formulée par les États-Unis dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, selon laquelle certaines allégations au titre des accords visés ne peuvent "pas à proprement parler être classée[s] dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué"". ⁶ Une allégation "en tant que tel" s'entend habituellement d'une allégation qui comporte l'examen d'une règle ou d'une norme générale dans l'abstrait. Toutefois, comme le Groupe spécial initial l'a constaté, l'examen des "effets" des dispositions législatives et réglementaires générales établissant un programme de subventions "ne peut pas être effectué dans l'abstrait" parce que ces dispositions doivent être examinées à la lumière des effets sur le marché des mesures. ⁷ En conséquence, le Brésil estime que les allégations de préjudice grave font partie des allégations qui ne peuvent pas à proprement parler être classées dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué".

11. Le Brésil est également d'accord, d'une manière générale, avec les observations faites par les CE aux paragraphes 16 à 18 de leur déclaration orale. Comme il est indiqué dans d'autres communications, les allégations de préjudice grave actuel formulées par le Brésil, et les décisions du Groupe spécial initial, visent les *programmes* de subventions Step 2, de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques ainsi que les *versements* à titre de subventions imposés par ces programmes. ⁸ L'approche du Groupe spécial initial a donc reposé à juste titre sur la conception, la structure et la gestion des programmes, ainsi que sur l'importance générale des versements effectués au titre des programmes pendant une période de référence adoptée par le Groupe spécial comme outil pour examiner les éléments de preuve.

12. Dans leurs observations du 16 mars, les États-Unis affirment que les constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel formulées par le Groupe spécial initial concernaient uniquement les subventions versées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 – même si le tableau des États-Unis figurant au paragraphe 60 de leurs observations du 16 mars indique en fait que les constatations avaient trait à des "*programmes*". Dans leurs arguments, les États-Unis dénaturent les constatations du Groupe spécial initial du début à la fin.

13. *Premièrement*, en décrivant les mesures en cause qui figurent au paragraphe 8.1 du rapport du Groupe spécial initial, les États-Unis, dans le tableau figurant au paragraphe 60 de leurs observations du 16 mars, supposent à tort que les "subventions des États-Unis" ne comprennent pas les dispositions législatives et réglementaires – les programmes de subventions – imposant les versements à titre de subventions. En fait, le Groupe spécial initial a dit expressément que les mesures en cause comprenaient les "*dispositions législatives et réglementaires courantes prévoyant*" les versements à titre de subventions. ⁹ L'affirmation des États-Unis selon laquelle ce passage visait uniquement

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 165.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1198.

⁸ Voir, en particulier, la réponse du Brésil du 26 février à la question n° 11.

⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1107.

l'"application" de ces dispositions ne tient pas debout.¹⁰ Les versements sont l'"application" de ces "dispositions", et ils ont déjà été mentionnés séparément en tant que mesures. Il n'était donc pas nécessaire de mentionner de nouveau l'"application" des "dispositions". Par ailleurs, "les dispositions législatives et réglementaires" ont été mentionnées séparément sans référence limitative à leur "application".

14. *Deuxièmement*, les États-Unis dénaturent également l'examen des mesures en cause effectué par le Groupe spécial initial. Selon les États-Unis, les "subventions" sont les versements, et non les programmes. En outre, ils soutiennent que la gestion des programmes a été examinée uniquement pour évaluer les effets des versements. Or, le Groupe spécial initial a indiqué qu'il "effectuerait une analyse de l'existence et de la nature des *subventions en question* en examinant *leur structure, leur conception et leur fonctionnement* en vue d'identifier leurs effets".¹¹ Cependant, ce sont les programmes, et non les versements individuels, qui ont une "structure, une conception et une gestion". Ainsi, l'utilisation par le Groupe spécial initial du mot "leur" indique que les "subventions en question" comprenaient les programmes. Conformément à ce point de vue, le Groupe spécial initial a constaté que "la structure, la conception et la gestion du *programme* de prêts à la commercialisation [avaient] accru les effets de distorsion de la production et des échanges".¹²

15. En ce qui concerne le programme Step 2 et le programme de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial initial a constaté que "la *structure de la mesure*, directement liée à l'indice A, affect[ait] le marché mondial en général".¹³ La Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (la "Loi FSRI") est la seule "*mesure*" qui comprend un lien direct à l'indice A. Les versements individuels eux-mêmes n'ont pas de "structure" et ne font pas référence à l'indice A. En conséquence, le Groupe spécial indique de nouveau que les *programmes* de subventions font partie des "mesures" en cause.

16. Le Groupe spécial initial fait également mention de la "structure, la conception et la gestion de *ces trois mesures*" lorsqu'il examine le lien de causalité.¹⁴ Les "trois mesures" doivent être les trois *programmes* de subventions (le programme au titre de prêts à la commercialisation, le programme Step 2 et le programme de versements anticycliques) parce qu'il y en a exactement trois. En revanche, si les mesures comprenaient uniquement les versements individuels, il y aurait manifestement beaucoup plus que "trois mesures".

17. *Troisièmement*, s'il y avait des doutes quant au fait que les mesures de subventionnement comprenaient les trois programmes, ils ont été levés par les assertions formulées par le Groupe spécial lorsqu'il s'est abstenu de se prononcer sur la menace de préjudice grave. Le Groupe spécial initial a constaté que les allégations de préjudice grave actuel du Brésil "concern[aient] des *mesures en vigueur et* des subventions accordées entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2002"; il a ajouté que "[sa] constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" concern[ait] donc aussi les *mesures en vigueur et* les subventions versées pendant la campagne de commercialisation 2002". Les cas individuels de versements ne sont pas des "mesures *en vigueur*"; seules les dispositions législatives et réglementaires ont les caractéristiques normatives de "mesures *en vigueur*". Cette assertion fait donc la distinction entre 1) les programmes de subventions (les "mesures *en vigueur*") "*et*" 2) les versements à titre de subventions (les "subventions accordées" et les "subventions versées"). Il est significatif que le Groupe spécial initial ait indiqué sans ambiguïté que les allégations du Brésil, et ses constatations, "concern[aient]" les *deux catégories de mesures*.

¹⁰ Observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 11, paragraphe 68.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1194.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1295.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1296 et 7.1300.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1349.

18. Presque immédiatement après, le Groupe spécial initial a indiqué que ses constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel "*compre[naient] des constatations d'incompatibilité qui trait[aient] de la Loi FSRI de 2002 et des subventions accordées au titre de celle-ci au cours de la campagne de commercialisation 2002*". Encore une fois, donc, le Groupe spécial a indiqué que ses constatations concernaient deux catégories de mesures: 1) la Loi FSRI (soit les "mesures en vigueur") "*et*" 2) les versements.

19. Comme ses constatations "concernaient" les trois programmes établis dans la Loi FSRI de 2002, et "trattaient de" ces programmes, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis "étaient obligés de prendre des mesures au sujet de leur *cadre législatif et réglementaire actuel*, par suite de [sa] constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel"¹⁵. Il ne s'agit pas là de spéculations dénuées de fondement quant à la manière dont les États-Unis pourraient procéder à la mise en œuvre, comme les États-Unis pourraient le souhaiter.¹⁶ Il s'agit d'un énoncé des "*obligations*" des États-Unis découlant des constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel formulées par le Groupe spécial qui "concern[ai]ent les mesures en vigueur" – à savoir le "cadre législatif et réglementaire" – ainsi que les versements au cours des campagnes de commercialisation 1999-2002.

20. De plus, la décision du Groupe spécial initial de ne pas examiner les allégations "en tant que tel", qui concernaient uniquement les "mesures en vigueur", ne peut s'expliquer que par le fait que les constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel traitaient déjà de ces mesures. Si les constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel avaient uniquement traité des versements, le différend concernant les mesures en vigueur n'aurait pas été résolu. Dans ces circonstances, il aurait fallu que le Groupe spécial se penche sur les allégations "en tant que tel". Or, comme les constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel concernaient également les mesures en vigueur, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les allégations "en tant que tel".¹⁷

21. Les États-Unis tentent donc de réécrire les constatations du Groupe spécial pour éliminer l'obligation de réformer le "cadre législatif et réglementaire".

22. S'agissant des observations des CE figurant au paragraphe 19, le Brésil convient que, dans les cas où un programme impose que des versements soient effectués lorsque le bénéficiaire remplit certaines conditions qui dépendent de lui, il existe un lien plus fort entre le programme et les versements que dans les cas où un programme autorise l'autorité qui accorde la subvention à effectuer des versements comme elle le juge opportun. En ce qui concerne le premier cas, le Brésil convient également qu'il se peut que les groupes spéciaux considèrent que le programme et les versements sont par essence indissociables aux fins de l'examen des effets des subventions. Dans le présent différend, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques imposent des versements lorsque le bénéficiaire remplit certaines conditions factuelles. Dans la présente situation, les programmes et les versements impératifs ont été analysés ensemble à juste titre dans le raisonnement et les constatations du Groupe spécial initial.

23. S'agissant des observations des CE figurant aux paragraphes 20 et 21, le Brésil convient que le Groupe spécial initial a constaté qu'un *groupe* de subventions cause des effets défavorables. Comme les CE le font observer, le fait que les États-Unis ont retiré le programme Step 2 confirme que le groupe de subventions dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC comprenait les programmes de subventions contestés. Ce groupe comprenait également les programmes de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques. Comme les États-Unis étaient obligés de prendre des mesures en vue de retirer les programmes de

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1501.

¹⁶ Observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 11, paragraphe 73.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1511.

subventions ou d'éliminer leurs effets défavorables, ces deux programmes relèvent bien du mandat du Groupe spécial de la mise en conformité.

24. À titre subsidiaire, le Brésil a fait valoir que si le Groupe spécial de la mise en conformité décidait que les programmes ne relevaient pas de son mandat, il existait un lien suffisant entre les versements dont il avait été constaté dans la procédure initiale qu'ils causaient des effets défavorables et les versements visés par les allégations relatives aux effets défavorables formulées par le Brésil dans la présente procédure pour que les nouveaux versements soient visés par la présente procédure.¹⁸ À cet égard, le Brésil partage également l'avis des CE selon lequel dans les cas où des versements sont imposés par un programme, il existe un lien suffisant entre les versements et les programmes pour qu'ils soient tous deux visés par une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

25. D'une manière générale, le Brésil est d'accord avec les observations des CE figurant aux paragraphes 22 et 23. Toutefois, selon le Brésil, le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité est établi par le Groupe spécial de la mise en conformité et n'est pas, comme les CE le laissent entendre, déterminé par "ce que les parties s'accordent à reconnaître comme relevant de la compétence du Groupe spécial de la mise en conformité".¹⁹

46. Dans leur déclaration orale, les Communautés européennes qualifient les approches proposées respectivement par le Brésil et les États-Unis de "modèle relatif à la mesure" et de "modèle relatif aux éléments de la mesure". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 7) Veuillez indiquer si vous êtes d'accord avec cette qualification et si, à votre avis, l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une subvention visant des produits agricoles différents s'apparente à une "mesure" (ou à ses éléments) ou s'apparente plutôt à une "allégation". Serait-il admissible qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine une "allégation" qui concerne des subventions accordées (dans le cadre de mesures prises pour se conformer) pour des produits agricoles auxquels la "mesure initiale" ne s'appliquait pas?

26. Le Brésil a indiqué quel était, selon lui, le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 dans sa réponse du 26 février à la question n° 6. Selon le Brésil, le Groupe spécial de la mise en conformité doit déterminer, *premièrement*, si les *mesures* contestées par le Brésil entrent dans le champ de la présente procédure. Selon le Brésil, les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et les versements effectués au titre de ces programmes, font l'objet de la présente procédure parce qu'ils sont visés par les recommandations de l'ORD dans la procédure initiale et sont mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil dans la présente procédure. Le présent Groupe spécial de la mise en conformité peut donc examiner si ces programmes non modifiés, et les versements impératifs effectués au titre de ces programmes, continuent de causer des effets défavorables. Le Brésil estime qu'il ne serait pas approprié d'analyser les différents "éléments" des programmes parce que l'allégation du Brésil porte sur les effets de ces programmes dans leur intégralité.

27. Le Brésil estime également que le programme GSM 102 modifié, dans son ensemble, entre dans le champ de la présente procédure. Les États-Unis ont révisé le programme initial et appliquent un nouveau programme GSM 102. Le Brésil estime qu'il n'y a pas lieu que le Groupe spécial de la mise en conformité analyse les sous-éléments du programme modifié et décide que la mesure en cause consiste uniquement en certains éléments du programme. L'approche du Brésil est compatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (21:5)* selon laquelle la mesure en

¹⁸ Voir les réponses du Brésil du 26 février, paragraphes 145 à 150.

¹⁹ Déclaration liminaire des CE, paragraphe 22.

cause était le programme PTC révisé même si les éléments du programme n'avaient pas tous été modifiés.²⁰

28. *Deuxièmement*, après avoir défini les mesures de mise en conformité en cause, le Groupe spécial doit examiner les allégations formulées concernant ces mesures. Dans sa réponse du 26 février à la question n° 6, le Brésil a reconnu que certains groupes spéciaux avaient décidé qu'*aucune nouvelle allégation* ne pouvait être formulée concernant des *éléments non modifiés* de la mesure initiale; de même, la *même allégation* ne pouvait être formulée concernant des *éléments non modifiés* de la mesure *si cette allégation avait été rejetée* dans la procédure initiale.

29. Ces restrictions ne s'appliquent pas dans la présente procédure. S'agissant des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, qui n'ont pas été modifiés, le Brésil formule la même allégation d'effets défavorables que celle dont le bien-fondé avait été reconnu dans la procédure initiale pour la raison précise que les programmes incompatibles avec les règles de l'OMC n'ont pas été "retirés". S'agissant des garanties de crédit à l'exportation, le Brésil allègue que le barème révisé des commissions de garanties du programme GSM 102 modifié donne lieu à des subventions à l'exportation prohibées. Cette allégation peut être formulée parce qu'elle a trait à un nouvel élément de la mesure modifiée.

30. Le Groupe spécial de la mise en conformité demande si l'application d'un programme de subventions à des "produits agricoles différents" s'apparente à la mesure ou aux allégations en cause. La question de l'application d'un programme de subventions à des produits spécifiques s'apparente au champ de la mesure en cause: la mesure s'applique-t-elle à un produit donné en droit interne? Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "c'est la mesure en cause qui définira généralement le produit en cause".²¹ Dans le présent différend, le programme GSM 102 modifié s'applique à une vaste gamme de produits, y compris la viande porcine et la viande de volaille.

31. Même si une mesure s'applique à une vaste gamme de produits, un plaignant peut limiter les allégations qu'il formule concernant cette mesure à certains produits. À titre d'exemple, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil limite les allégations formulées concernant le programme GSM 102 modifié à certains produits agricoles inscrits dans la Liste – la viande porcine, la viande de volaille et le riz – et à tous les produits agricoles non inscrits dans la Liste.²²

32. Le Groupe spécial de la mise en conformité demande également s'il serait "admissible qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine une "allégation" qui concerne des subventions accordées (dans le cadre de mesures prises pour se conformer) pour des produits agricoles auxquels la "mesure initiale" ne s'appliquait pas". Le Brésil ne sait pas au juste quels sont les produits auxquels pense le Groupe spécial de la mise en conformité qui n'étaient pas admis à bénéficier de garanties de crédit à l'exportation dans le cadre du programme GSM 102 initial mais qui le sont maintenant dans le cadre du programme modifié.

33. Le Brésil a formulé des allégations concernant trois produits agricoles inscrits dans la Liste, soit la viande porcine, la viande de volaille et le riz.²³ Ces trois produits étaient tous admis à bénéficier de garanties de crédit à l'exportation dans le cadre du programme GSM 102 initial et le sont toujours au titre du nouveau programme.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphes 41 et 42.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

²² Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 50 ci-dessous.

²³ Les allégations du Brésil portent également sur les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour les produits non inscrits dans la Liste.

34. À supposer qu'une "mesure [de subventionnement] prise pour se conformer" s'applique à des produits qui n'étaient *pas* admis à bénéficier de subventions au titre de la mesure initiale, un groupe spécial de la mise en conformité est autorisé à examiner une allégation concernant les produits nouvellement admissibles. Dans un tel cas, le nouveau champ des produits visés par la "mesure prise pour se conformer" est un *élément modifié* de la mesure initiale. Dans une procédure au titre de l'article 21:5, il n'y a pas de limite quant aux allégations qu'un Membre peut présenter concernant les éléments modifiés de la mesure de mise en conformité. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'"une "mesure prise pour se conformer" [pouvait] être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de façons différentes par rapport à la mesure initiale".²⁴ En conséquence, les allégations et les arguments formulés dans la procédure initiale ne limitent pas les allégations et les arguments qui peuvent être formulés au sujet de la mesure révisée.²⁵ Cela garantit que la mesure de mise en conformité respecte toutes les obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

Questions posées aux États-Unis

47. *Les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire à l'encontre des allégations de (menace de) préjudice grave formulées par le Brésil au sujet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'en dehors de cette exception préliminaire à l'encontre des programmes, les États-Unis estiment également que la question de savoir si les versements effectués dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil n'entre pas à juste titre dans le champ de la présente procédure?*

48. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel "si les États-Unis doivent avoir gain de cause quand ils font valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements CCP impératifs et subordonnés aux prix ultérieurs ne sont pas à bon droit soumis au présent Groupe spécial, l'octroi de subventions récurrentes annuelles devient "une cible mobile qui est soustraite aux disciplines [en matière de subventions de l'OMC]"? (déclaration finale du Brésil, paragraphe 4)*

49. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument des Communautés européennes selon lequel le libellé de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne limite pas la portée temporelle de cette disposition de la manière indiquée par les États-Unis? (paragraphe 29 de la déclaration orale des Communautés européennes)*

Question posée au Brésil

50. *Le Brésil maintient-il ses allégations concernant les trois produits non inscrits dans la Liste (lyocell, lysine et produits du bois) dont les États-Unis ont dit qu'ils ne relevaient pas de l'Accord sur l'agriculture? (voir le paragraphe 83 de la réfutation des États-Unis)*

35. Le Brésil maintient ses allégations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour le lyocell, la lysine et les produits du bois. Dans la mesure où ces produits ne relèvent pas de l'Accord sur l'agriculture, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial de la mise en conformité examine, avant d'examiner les allégations de subventions prohibées formulées par le Brésil au titre de l'Accord SMC, si l'octroi de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour ces produits contourne les engagements des États-Unis en matière de subventions à l'exportation de produits agricoles.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (21:5)*, paragraphe 79. (italique dans l'original)

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (21:5)*, paragraphe 79; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (21:5)*, paragraphes 40 à 42.

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC

Questions posées aux deux parties

51. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont ou non des effets plus que minimes sur la production de coton upland. Chaque partie pourrait-elle expliquer en quoi son approche de l'analyse de l'incidence de ces versements sur la production de coton upland est étayée par les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord SMC et par d'autres dispositions pertinentes de l'OMC?*

36. Les articles 5 à 7 de l'Accord SMC et l'article XVI du GATT de 1994 sont les seuls fondements juridiques régissant les allégations relatives aux subventions *pouvant donner lieu à une action*. L'article 5 de l'Accord SMC dispose que l'analyse est centrée sur "l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier". Les alinéas a) à d) de l'article 6.3 portent sur l'"effet de la subvention". De même, l'article 7.1 dispose qu'on pourra demander la tenue de consultations avec un Membre accordant une subvention au sujet d'"une subvention, visée à l'article premier, accordée ou maintenue par un autre Membre". Enfin, l'article XVI:1 fait également référence à "une subvention".

37. La seule exception à l'introduction de contestations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action au titre de la Partie III de l'Accord SMC était ce qui était prévu à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, les exceptions énoncées dans la Partie III de l'Accord SMC renvoyant à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture (à savoir les articles 5, 6.9 et 7.1 de l'Accord SMC) sont devenues caduques après que cette disposition soit venue à expiration en 2003. En conséquence, tout soutien interne ou toute subvention à l'exportation apportant un soutien ou des avantages à la production d'un produit agricole visé par l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture peut à bon droit faire l'objet d'une allégation au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC. En résumé, le droit de contester les effets d'une subvention, peu importe que ses effets sur la production soient importants ou non, est désormais illimité.

38. Les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques s'apparentent à "l'une quelconque des subventions", au sens des articles 5 et 7 de l'Accord SMC. Elles constituent aussi toutes deux "la subvention" mentionnée aux alinéas c) et d) de l'article 6.3 et aux paragraphes 8 et 9 de l'article 7 de l'Accord SMC. Par conséquent, chacune de ces subventions est une des mesures dont le Brésil allègue à bon droit qu'elles causent collectivement un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et un accroissement de la part du marché mondial du coton upland détenue par les États-Unis.

39. Il n'existe aucune disposition dans l'Accord SMC ou dans tout autre accord de l'OMC empêchant les groupes spéciaux de l'OMC d'examiner les effets des subventions sur la production qui sont au plus minimes. Les États-Unis ont mentionné l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture dans plusieurs de leurs arguments. Le texte introductif de cette annexe dispose que "[l]es mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction répondront à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimes". Le texte introductif de l'Annexe 2 énonce une "prescription fondamentale" pour déterminer si des types particuliers de mesures de soutien interne devraient – ou ne devraient pas – être comptés au nombre des mesures exemptées des engagements de réduction du soutien interne énoncés aux articles 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture. Il s'agit d'une question tout à fait distincte de celle de savoir si des allégations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action peuvent être établies à l'encontre de telles subventions. En fait, les rédacteurs ont envisagé que des subventions pouvant donner lieu à une action puissent être établies à l'encontre de

subventions dûment visées par l'Annexe 2 puisqu'ils se sont sentis obligés d'inclure une disposition spécifique dans la clause de paix relative à la "modération" – l'article 13 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

40. La question de savoir si les "mesures de soutien interne" sous forme de subventions sont – ou ne sont pas – exemptées des engagements de réduction distincts relatifs à la mesure globale du soutien (la "MGS") pour le soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture* est sans rapport avec i) le type de mesure qui peut être contesté ou ii) les allégations qui peuvent être présentées à l'encontre de telles mesures au titre de l'*Accord SMC*. Le texte des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* ne comporte aucune restriction – toutes les mesures répondant à la définition d'une subvention peuvent faire l'objet d'une contestation. Rien ne justifie donc qu'un Membre accordant des subventions allègue qu'une subvention est exemptée d'une contestation relative à une subvention pouvant donner lieu à une action parce que les subventions contestées sont exemptées des engagements de réduction au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

41. Du point de vue de la preuve, le fait que des mesures de soutien interne sous forme de subventions pourraient être exemptées des engagements de réduction de la MGS totale au titre de l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* est également dénué de pertinence. Les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* exigent que le groupe spécial examinant les effets de différents types de mesures de soutien interne sous forme de subventions soit daltonien. Le point de savoir si les subventions à l'examen sont orange, bleues ou vertes n'est pas pertinent. *Toutes* les subventions peuvent donner lieu à une action. *Toutes* les subventions sont une source au moins *potentielle* d'effets défavorables. La question de savoir si une subvention cause ou non des effets défavorables nécessite un examen factuel détaillé de sa nature, de son importance et des conditions de concurrence existantes – et non de la question de savoir s'il s'agit du type de subvention qui est ou non exempté des engagements de réduction de la MGS totale.

42. Dans la mesure où la question du Groupe spécial de la mise en conformité concerne également l'approche du Brésil consistant à établir que les subventions contestées des États-Unis ont pour effet d'"empêcher des hausses de prix dans une mesure notable", le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à ses réponses aux questions n° 62 à 74 ci-dessous. En réponse à ces questions, le Brésil explique son approche hypothétique et les éléments de preuve étayant l'existence d'un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable. Il établit qu'en l'absence de ces subventions, la superficie des États-Unis serait moins grande. Une superficie moins grande entraîne une baisse de la production et de l'offre des États-Unis sur le marché mondial – que ce soit sous forme d'exportations ou d'une constitution plus importante de stocks temporaires de coton upland avant leur exportation ultérieure. Les lois fondamentales de l'offre et de la demande indiquent qu'une offre qui est plus élevée qu'elle le serait en l'absence de subventions entraîne des prix plus bas. L'évaluation de l'"effet de la subvention" qui est prescrite par l'article 6.3 est nécessairement une évaluation factuelle fondée sur des effets qui doit être adaptée au produit et aux marchés en cause et qui comporte une évaluation de l'incidence économique de ces subventions.

52. *Dans sa communication en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande fait observer ce qui suit:*

"Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges." (paragraphe 5.19)

Les parties considèrent-elles que le fait qu'au titre de l'Accord sur l'agriculture, une subvention relève de la "catégorie orange" est pertinent pour l'analyse de la compatibilité de la subvention avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC?

43. Pour les raisons mentionnées dans sa réponse à la question n° 51, le Brésil estime que le fait qu'une subvention relève de la "catégorie orange" n'a aucune pertinence notable pour l'analyse de sa compatibilité avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC. Le Brésil est donc d'accord avec l'évaluation du Groupe spécial initial selon laquelle "[l]e fait que les États-Unis notifient le programme de prêts à la commercialisation comme soutien relevant de la "catégorie orange" au titre de l'Accord sur l'agriculture n'est pas nécessairement déterminant aux fins de notre analyse des "effets défavorables" au titre de la Partie III de l'Accord SMC".²⁶ Enfin, le Brésil fait observer que les subventions anticycliques, tout comme les subventions au titre de prêts à la commercialisation, relèvent de la "catégorie orange".

Questions posées aux États-Unis

53. *Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient des effets "d'encouragement de la production réels", et que le Brésil "prétend démontrer l'existence d'effets indirects sur la production en alléguant que la plantation, la production et les exportations des États-Unis ne réagissent pas aux prix". (déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 et 69, italique dans l'original)*

- a) *Les États-Unis pourraient-ils expliquer plus en détail la distinction entre ce qu'ils appellent des "effets d'encouragement de la production réels" et des "effets indirects sur la production"? Pourraient-ils également préciser en quoi cette distinction est pertinente d'un point de vue juridique dans le contexte des articles 5 et 6 de l'Accord SMC?*
- b) *Que répondent les États-Unis à l'argument selon lequel le fait que "les producteurs de coton upland des États-Unis savent que leur revenu global sera toujours protégé par des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques ... joue un rôle essentiel dans leurs décisions en matière de plantation"? (réfutation du Brésil, paragraphe 185; voir aussi la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 5.20 et 5.21)*
- c) *Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a fait observer ce qui suit:*

"... nous avons démontré que ces subventions stabilisaient les revenus des producteurs de coton en dépit des énormes fluctuations des cours du marché, isolant et inhibant ainsi la réaction de la superficie aux signaux des cours du marché. Ces subventions couvrent également les écarts considérables à long terme entre les recettes provenant du marché et le coût de production total. Ces deux effets sont étroitement corrélés." (paragraphe 55)

Les États-Unis font-ils seulement valoir que le Brésil n'a pas prouvé empiriquement que ces deux "effets" se sont effectivement produits ou sont-ils aussi d'avis que ces effets ne sont de toute façon pas pertinents pour une analyse de la question de savoir si une subvention empêche des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC?

54. *Les États-Unis pourraient-ils indiquer si et, dans l'affirmative, pourquoi ils estiment que le présent Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur les constatations et l'analyse du Groupe spécial initial concernant les effets sur la production et les exportations des versements au titre de prêts à la*

²⁶ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, note de bas de page 1401.

commercialisation et des versements anticycliques? Veuillez formuler des observations, en particulier, sur les paragraphes 7.1291, 7.1295, 7.1302, 7.1349 et 7.1353 du rapport du Groupe spécial.

55. *Les États-Unis peuvent-ils confirmer que les chiffres de "868 millions de dollars" et de "838 millions de dollars" mentionnés par le Brésil au paragraphe 40 de sa déclaration liminaire sont des chiffres exacts dans le cas où l'on utilise la "méthode du Brésil" et la "méthode pour le coton et au coton"? (Veuillez noter que le Groupe spécial ne demande pas si les États-Unis souscrivent à ces méthodes.)*

56. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Que répondent-ils aux critiques du Brésil selon lesquelles aucun de ces travaux n'a porté spécifiquement sur les effets sur le coton upland des versements anticycliques au titre de la Loi FSRI de 2002? (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 120)*

57. *Les États-Unis ont présenté les études de Lin et Dismukes (pièce US-34) et de Westcott (pièce US-35) à titre d'exemples de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production.*

- a) *N'est-il pas plus juste de qualifier l'étude de Lin et Dismukes de simulation des effets possibles des versements anticycliques sur la production plutôt que d'étude sur l'incidence réelle des versements étant donné qu'elle n'estime pas statistiquement l'effet des versements réels (qui n'ont commencé qu'en 2002) sur la production culturale? (Veuillez vous référer aux pages 9 à 12 du document où sont décrites les données, couvrant la période allant de 1991 à 2001, utilisées pour l'étude.)*
- b) *Que répondent les États-Unis à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'étude de Westcott n'offre aucun nouvel élément de preuve empirique et constitue plutôt une analyse qualitative, très semblable à celle qui avait été présentée au Groupe spécial initial (voir le paragraphe 128 de la réfutation du Brésil)?*

58. *Les États-Unis ont indiqué que le principal facteur à prendre en considération pour évaluer la décision d'un exploitant de cultiver du coton upland était le point de savoir si l'exploitant couvrirait ses coûts variables de production. À cet égard, ils ont présenté des estimations des coûts et des recettes concernant le coton upland pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2005 (pièce US-47). Le Brésil a contesté l'absence de certains éléments – le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre et les frais d'amortissement – dans les calculs des coûts variables effectués par les États-Unis. En réponse, les États-Unis ont indiqué avoir fondé leur décision de ne pas inclure ces éléments dans leurs calculs sur le Commodity Costs and Returns Estimation Handbook (pièce US-88) élaboré par un groupe de travail de l'Association économique agricole américaine. Toutefois, le Groupe de travail qui a élaboré le guide n'utilise pas les catégories coûts "fixes" ou "variables" et en fait recommande que les notions micro-économiques de coûts fixes et de coûts variables ne soient pas utilisées pour l'établissement et la communication d'estimations des coûts et des recettes. Il est dit ce qui suit à la page 2-67 du guide:*

Le Groupe de travail recommande donc que les coûts soient classés uniquement selon qu'ils sont associés à des biens fongibles ou à des services tirés des actifs physiques. En général, il conviendrait d'éviter de répartir les coûts en catégories telles que coûts fixes et coûts variables pour établir des estimations des coûts et des recettes. Aux fins de l'établissement de telles estimations pour des entreprises données, le Groupe de travail recommande que tous les coûts de tous les biens fongibles soient imputés au

groupe générique FRAIS D'EXPLOITATION et que tous les autres coûts soient imputés au groupe FRAIS GÉNÉRAUX IMPUTÉS.

Les États-Unis pourraient-ils préciser si les catégories "frais d'exploitation" et "frais généraux imputés" correspondent aux notions économiques de coûts fixes et variables? Plus particulièrement, les "charges d'exploitation" sont-elles ou non des coûts variables? Les États-Unis pourraient-ils indiquer si ces clarifications ou distinctions figurent dans le guide et, dans l'affirmative, à quel endroit?

59. *Les États-Unis font valoir que les revenus provenant d'autres cultures et les revenus non agricoles doivent être pris en compte dans l'examen de l'incidence des coûts à long terme (et donc de la rentabilité à long terme) de la production de coton upland sur les décisions des exploitants de cesser de cultiver du coton. Pourquoi les États-Unis estiment-ils que ces éléments sont pertinents compte tenu de la décision du Groupe spécial initial selon laquelle le "revenu non agricole" n'est pas une considération juridiquement pertinente? (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1354, note de bas de page 1470) Veuillez répondre aux arguments avancés par le Brésil sur cette question aux paragraphes 249 à 253 de sa réfutation.*

60. *Dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que la description du modèle donnée par M. Sumner qui est parue dans une publication récente de l'Institut Cato n'est pas "appropriée" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC. Depuis, M. Sumner a introduit d'"autres données empiriques et institutionnelles" dans le modèle utilisé dans le présent différend. Ces modifications sont décrites aux paragraphes 111 à 117 de la déclaration liminaire du Brésil. Les États-Unis estiment-ils que ces modifications sont suffisantes pour rendre le modèle "approprié" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC? Dans la négative, quelles modifications, selon eux, auraient dû être apportées au modèle?*

61. *S'agissant de la campagne de commercialisation 2006, les États-Unis ont fourni des données sur les exportations de coton upland (pièce US-113), la superficie plantée et récoltée et la production de coton (pièce US-114), ainsi qu'un exemplaire d'une étude du Conseil national du coton sur les intentions en matière de plantation (pièce US-115). Les termes ci-après sont utilisés pour qualifier les données, qui ont toutes été recueillies au cours de la première moitié de la campagne de commercialisation 2006: "estimations", "prévisions" ou "prévues".*

- a) *Veuillez préciser, d'une manière aussi complète que possible, ce que signifient ces divers termes en ce qui concerne les exportations, la superficie et la production de coton upland des États-Unis.*
- b) *Les États-Unis pourraient-ils fournir au Groupe spécial des renseignements, sur la base de la moyenne des quelque six dernières campagnes de commercialisation, montrant en quoi les données finales relatives à ces variables pour une campagne de commercialisation diffèrent des estimations, prévisions, etc., préliminaires établies à la fin de février de la campagne de commercialisation pertinente?*
- c) *Enfin, les États-Unis pourraient-ils actualiser la partie de la pièce US-83 qui porte sur les prix à terme afin de donner au Groupe spécial des prix à terme de New York moyens pour le coton upland aussi complets que possible pour la période allant de janvier à mars 2007?*

Questions posées au Brésil

62. Comment le Brésil réfute-t-il l'argument des États-Unis selon lequel le fait que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques accordent un soutien du revenu lorsque les prix sont bas n'est pas la question essentielle dont le présent Groupe spécial est saisi; et selon lequel même si, comme d'autres versements aux producteurs, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pouvaient influencer sur la production, le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence d'effets d'encouragement de la production réels? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 222 et 287 à 291; déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 à 75; observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 42 à 57)

44. La subordination aux prix des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, c'est-à-dire le fait que les versements sont effectués lorsque les prix deviennent inférieurs à des prix de déclenchement fixés, est un des principaux éléments de la structure, de la conception et de la gestion de ces subventions. C'est aussi un des faits fondamentaux qui étayent les allégations d'effets défavorables formulées par le Brésil. Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, la question de savoir si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques subordonnées aux prix sont qualifiées de "soutien des prix" ou de "soutien des revenus"²⁷ n'est pas pertinente aux fins de l'évaluation factuelle des effets de ces subventions réalisée par un groupe spécial au titre des articles 5 et 6 de l'Accord SMC.²⁸

45. Le lien fort qui existe entre ces subventions subordonnées aux prix et la superficie, la production et les exportations de coton upland ainsi que l'empêchement de hausses de prix a été reconnu par le Groupe spécial initial²⁹, l'Organe d'appel³⁰, le Département de l'agriculture des États-Unis (l'"USDA")³¹, et tous les économistes indépendants.³² Dans une analyse des études sur le marché mondial du coton, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a fait observer que "toutes les études récentes démontr[ai]ent sans équivoque que la suppression des subventions intérieures dans les pays industrialisés rédui[sait] la production et les exportations de

²⁷ Voir, par exemple, l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC, l'article XVI du GATT de 1994, et les articles 6 et 7 ainsi que l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

²⁸ Voir la réponse du Brésil à la question n° 51 ci-dessus.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1291, 7.1294, 7.1295 et 7.1349.

³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 445 et 450.

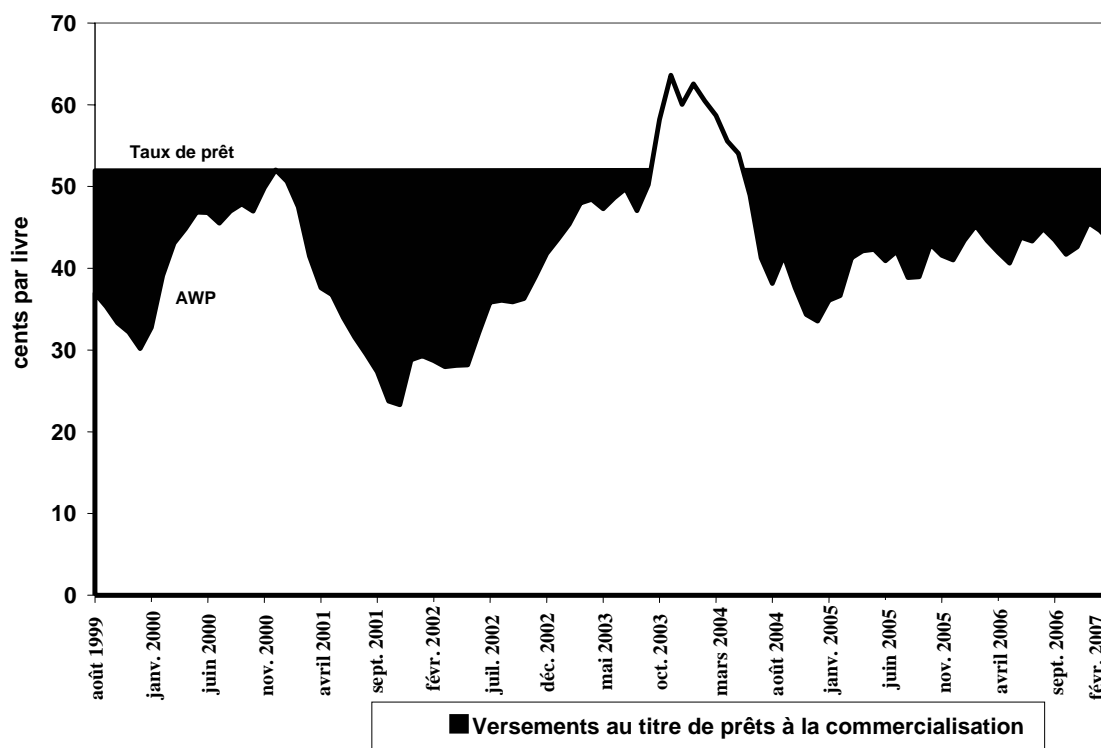
³¹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 10 citant Lin, W., P.C. Westcott, R. Skinner, S. Sanford and D.G. de la Torre Ugarte, "Supply Response Under the 1996 Farm Act and Implications for the U.S. Field Crops Sector". Technical Bulletin No. 1888, Sep 2000, United States Department of Agriculture, Economic Research Service, available at <http://www.ers.usda.gov/publications/tb1888/> et Adams, Gary. "Acreage Response Under the 1996 FAIR Act?" Speech presented at Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture seminar series on Supply Response Under the 1996 Farm Act. June 24, 1996.

³² Voir, par exemple, la pièce Bra-579 ("Coton: impact des mesures de soutien sur les pays en développement – Pourquoi les chiffres varient-ils?" Dossier de politique commerciale de la FAO, page 1, consulté en décembre 2006 à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5533f/y5533f00.pdf>); la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 10 citant Adams, Gary "Acreage Response Under the 1996 FAIR Act?" Speech presented at Economic Research Service, U.S. Department of Agriculture seminar series on Supply Response Under the 1996 Farm Act. June 24, 1996; et la pièce US-56 ("Documentation of the FAPRI Modelling System", FAPRI-UMC Report No. 12-04, December 2004).

coton de ces pays".³³ Même le Conseil national du coton (le "NCC") a reconnu que bon nombre de ses membres feraient faillite sans ces subventions.³⁴ Les exploitants en faillite ne produisent pas de coton upland.

46. Comme il s'agit de subventions *subordonnées aux prix*, il est imposé d'accorder des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques aux producteurs des États-Unis de coton upland lorsque les prix tombent au-dessous de niveaux fixés compte tenu des coûts de production des producteurs des États-Unis. Chaque exploitant de coton upland des États-Unis sait que des subventions au titre de prêts à la commercialisation seront versées si le cours mondial ajusté (l'"AWP") tombe au-dessous de 52 cents par livre et que des subventions anticycliques seront versées si le prix agricole moyen tombe au-dessous de 65,73 cents par livre. Chaque exploitant de coton upland des États-Unis sait aussi que l'AWP a été constamment inférieur à 52 cents par livre au cours des dix dernières campagnes (sous réserve de quelques exceptions limitées) et qu'il est prévu qu'il continue d'être inférieur à 52 cents.³⁵ C'est ce qui ressort du graphique 1, ci-dessous, qui actualise le graphique 7 figurant dans la première communication écrite du Brésil:

Graphique 1 – Subventions au titre de prêts à la commercialisation³⁶



47. La question de savoir si les prix du marché à terme sont élevés ou non au moment de la plantation est pertinente en ce qui concerne les intentions en matière de plantation des producteurs de coton upland des États-Unis. Toutefois, ces producteurs savent que les prix attendus sur la base des

³³ Pièce Bra-579 ("Coton: impact des mesures de soutien sur les pays en développement – Pourquoi les chiffres varient-ils?" Dossier de politique commerciale de la FAO, page 1, consulté en décembre 2006 à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/y5533f/y5533f00.pdf>).

³⁴ Pièce Bra-109 (Testimony (Full) of Robert McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Agricultural Committee. National Cotton Council (NCC)).

³⁵ Voir la réponse du Brésil à la question n° 89 ci-dessous.

³⁶ Pièce Bra-673 (Upland Cotton Prices, March 2007).

prix du marché à terme ne seront pas nécessairement les prix réels pendant la campagne de commercialisation suivante et ils plantent du coton upland en sachant que le soutien accordé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques garantira des niveaux rémunérateurs de revenu – indépendamment du prix agricole réel. L'Organe d'appel a pleinement reconnu cet état de choses lorsqu'il a constaté que "les exploitants des États-Unis savaient que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation mais aussi par les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix d'objectif de 72,4 cents la livre pour le coton upland".³⁷ Ainsi, le rôle de stabilisation du revenu joué par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques protège les producteurs contre les prix bas. Il s'agit là d'un élément de preuve fondamental pour la formulation d'une constatation par le Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées par les États-Unis ont des effets sur la superficie, la production et les exportations, ainsi que des effets d'empêchement de hausses des prix du marché mondial.

48. Une des questions fondamentales dans le présent différend, comme dans la procédure du Groupe spécial initial, est celle de savoir ce que seraient la superficie plantée, la production et les exportations s'il n'existait *pas* de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques. (Le Brésil note que dans sa réponse à la question n° 63 ci-dessous, il indique que la question de savoir si ces subventions "*encouragent*" une production *additionnelle* n'est pas pertinente pour cette évaluation hypothétique.) Pour évaluer le niveau notable des effets des subventions, les opinions de leurs bénéficiaires constituent des éléments de preuve particulièrement pertinents. En fait, le NCC, qui représente les producteurs de coton upland des États-Unis, a dit à maintes reprises que ces subventions étaient essentielles pour éviter que de nombreux exploitants de coton upland fassent faillite.³⁸ Des exploitants en faillite ne pourraient pas produire de coton upland.

49. Ces admissions par les bénéficiaires de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques sont étayées par le graphique 8 de la première communication écrite du Brésil (qui constitue également le graphique 6 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation). Établi exclusivement sur la base de données de l'USDA, ce graphique démontre que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques protègent les producteurs de coton upland contre des prix du marché bas en leur garantissant un niveau élevé de revenu par livre de coton upland produite. Que cela soit appelé "soutien des revenus"³⁹, "soutien des prix", ou "protection contre les prix bas", les effets sont les mêmes.

50. Les graphiques 1 à 6 de la déclaration liminaire du Brésil et les graphiques 7 à 12 des observations du Brésil sur les déclarations orales des États-Unis, établis dans une large mesure sur la base de données émanant de l'USDA et de l'Institut de recherche sur la politique alimentaire et agricole (le "FAPRI"), constituent également la preuve du rôle essentiel joué par ces deux subventions pour permettre aux exploitants de continuer de planter du coton upland. Ces graphiques font ressortir le rôle joué par les subventions dans la couverture de pertes énormes et prolongées compte tenu uniquement du revenu provenant du marché. Ils montrent également comment les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques accordées pour le coton upland

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445.

³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1471 renvoyant à la pièce Bra-109 (Testimony (Full) of Robert McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Agricultural Committee. National Cotton Council (NCC)). Voir aussi la pièce Bra-324 (NCC Chairman's Report by Kenneth Hood, 24 July 2002, p. 2).

³⁹ Le Brésil fait observer que l'article 1.1 a) 2) de l'*Accord SMC* désigne spécifiquement "une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix" comme constituant une forme de contribution financière.

permettent aux exploitants de poursuivre la production de coton upland alors que, en l'absence des subventions, il serait beaucoup plus rentable de cultiver des fèves de soja ou du maïs.

51. Pour évaluer les effets liés à l'offre des subventions des États-Unis sur les cours du marché mondial, le Groupe spécial de la mise en conformité, comme le Groupe spécial initial, doit tenir compte des principes fondamentaux de l'offre et de la demande. L'incidence de l'offre de coton upland alimentée par les subventions des États-Unis sur l'empêchement des hausses de prix du coton upland sur le marché des États-Unis et du marché mondial se manifeste jour après jour sur les marchés du coton upland. Prenons par exemple la déclaration ci-après de M. A.O. Cleveland, spécialiste du marché, datée du 23 mars 2007:

*Pour l'instant, le volume des stocks de coton des États-Unis détenus dans le cadre du programme de prêts de la CCC à lui seul, et les 600 000 balles et plus de stocks certifiés contribueront grandement à contenir le marché. ... L'USDA rendra public vendredi de la semaine prochaine son rapport sur les intentions en matière de plantation pour le mois de mars. Il se peut que l'étendue de la superficie de coton upland des États-Unis soit de plus de 11 millions d'acres mais elle s'élèvera vraisemblablement à un peu plus de 12 millions d'acres. Je prévois qu'environ 12,2 millions d'acres seront plantées en coton upland. Tout chiffre relatif à la superficie totale inférieur à 12,5 millions d'acres entraînera certainement une orientation à la hausse. Plus les intentions en matière de plantation seront faibles, plus le redressement des prix sera important.*⁴⁰

52. Les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques "isolent" donc les producteurs de coton upland des États-Unis des signaux des prix du marché, ce qui "atténue" leur réaction aux signaux des cours du marché. Elles se traduisent par une superficie, une production, des exportations ou des stocks plus élevés aux États-Unis et des cours du marché mondial plus faibles que ce qu'ils seraient en leur absence. Comme M. A.O. Cleveland l'indique dans les termes les plus fondamentaux de l'offre et de la demande, "plus les intentions [des États-Unis] en matière de plantation seront faibles, plus le redressement des prix sera important". Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse à la question n° 69 ci-dessous, dans laquelle il décrit les nombreux éléments de preuve qu'il a présentés dans ses communications écrites et ses déclarations orales pour démontrer ce point.

53. Par ailleurs, le Groupe spécial initial a formulé de nombreuses constatations concernant les effets d'accroissement de la production des subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques non modifiées. Le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

[P]lusieurs des subventions des États-Unis – les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2) ... et les versements CCP – sont directement liées aux cours mondiaux du coton upland, ce qui isole les producteurs des États-Unis des prix bas. Nous sommes d'avis que la structure, la conception et la gestion de ces trois mesures constituent des éléments de preuve étayant l'existence d'un lien de causalité avec l'empêchement notable de hausses de prix dont nous avons constaté l'existence.⁴¹

Plus le cours mondial ajusté chute, plus les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis sont protégés de cette baisse, ce qui isole les décisions en matière de production des États-Unis des signaux du marché mondial.⁴²

⁴⁰ Pièce Bra-674 (Cotton Marketing Weekly, A.O. Cleveland, 23 March 2007). (pas d'italique dans l'original)

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1349

⁴² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1294.

Il ne fait pour nous aucun doute que les versements [au titre de prêts à la commercialisation] stimulent la production et les exportations et entraînent des cours du marché mondial inférieurs.⁴³

[L]a structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation ont accru les effets de distorsion de la production et des échanges.⁴⁴

[Les versements au titre de prêts à la commercialisation] représentai[ent] plus de la moitié de la différence entre le cours mondial ajusté et le taux de prêt à la commercialisation (et donc des revenus des producteurs de coton upland des États-Unis).⁴⁵

54. Les États-Unis ont contesté toutes ces constatations en appel. L'Organe d'appel a rejeté tous les appels des États-Unis en formulant les constatations suivantes:

Sur la base des éléments de preuve fournis par les États-Unis, nous relevons que, pour quatre des cinq récoltes de coton ayant eu lieu entre 1999 et 2003, le prix attendu à la récolte au moment de prendre les décisions en matière de plantation était toujours sensiblement plus élevé que le prix réel réalisé au moment de la récolte. Cela semble indiquer que même si les exploitants s'étaient attendus à des prix plus élevés au moment où ils prenaient leurs décisions en matière de plantation, ils savaient aussi que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation mais aussi par les versements anticycliques, qui étaient fondés sur un prix d'objectif de 72,4 cents la livre pour le coton upland.⁴⁶

Concernant les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, le Groupe spécial a constaté que "[p]lus le cours mondial ajusté chut[ait], plus les revenus des producteurs de coton upland des États-Unis [étaient] protégés de cette baisse". En conséquence, durant les campagnes de commercialisation 1999-2002, la production et les exportations des États-Unis sont demeurées stables ou ont augmenté, même si les prix du coton upland des États-Unis ont baissé ... Les États-Unis soutiennent que l'analyse des subventions subordonnées aux prix faite par le Groupe spécial était "déficiente". Le Groupe spécial a toutefois constaté que les subventions subordonnées aux prix stimulaient la production et les exportations de coton upland des États-Unis et faisaient ainsi baisser les prix du coton upland des États-Unis. Cela nous semble étayer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les subventions subordonnées aux prix ont pour effet un empêchement notable de hausses de prix.⁴⁷

55. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, les producteurs de coton upland savent que leur revenu global sera toujours protégé par des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Ce fait joue un rôle essentiel dans leurs décisions en matière de plantation, ce qui se traduit par des niveaux de production et d'exportation constants et soutenus plus élevés que ceux qui existeraient en l'absence de ces deux subventions. De fait, il a été constaté que ces deux subventions contribuaient grandement à "isoler" les producteurs de coton des États-Unis des prix bas et à "atténuer" leur réaction à ces prix.

⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1291.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1295.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1294.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445 (note de bas de page omise).

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 450 (note de bas de page omise).

56. Enfin, l'argument des États-Unis selon lequel les versements directs effectués au titre de la Loi FSRI de 2002 accordent également un soutien aux producteurs de coton upland⁴⁸ n'étaye pas une conclusion selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont pas d'effets de distorsion de la production. L'article 21:5 du Mémoire d'accord empêche le Brésil, dans la présente procédure, de contester les effets des versements directs sur la production. Toutefois, cela ne veut pas dire que les versements directs n'ont aucun effet sur la production – ou qu'ils n'ont pas pour effet d'empêcher des hausses de prix. L'Organe d'appel a reconnu que des subventions non subordonnées aux prix, comme les versements directs, pouvaient avoir des effets sur la production et contribuer à empêcher des hausses de prix dans une mesure notable.⁴⁹ De fait, les graphiques 1 à 6 de la déclaration liminaire du Brésil démontrent le rôle essentiel joué par les versements directs, en particulier, pour permettre à de nombreux exploitants de coton upland de tirer des "bénéfices" importants de la culture du coton upland. Ces bénéfices contribuent grandement à maintenir la production de coton upland à longue échéance en accroissant la "richesse" des producteurs.⁵⁰

57. D'ailleurs, l'USDA a récemment proposé d'augmenter les versements directs en faveur des exploitants débutants "pour mieux préparer les exploitants débutants à faire face aux charges financières initiales qui se présentent lorsqu'on se lance dans l'agriculture de production".⁵¹ Par ailleurs, une étude menée sur les exploitants des États-Unis par Goodwin et Mishra a révélé que 68 pour cent des exploitants utiliseraient les versements directs dans le cadre de l'exploitation, 34 pour cent pour couvrir les charges d'exploitation, 16 pour cent pour couvrir les dépenses en capital de l'exploitation, 9 pour cent pour rembourser la dette de l'exploitation et 9 pour cent pour acheter des terres agricoles.⁵² Ces éléments de preuve confirment que les versements directs jouent un rôle important dans la production agricole.

63. *Le Brésil pourrait-il indiquer s'il estime ou non que la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques augmentent la superficie n'est pas pertinente pour examiner si ces versements empêchent des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC? (paragraphe 56 de la déclaration liminaire du Brésil) Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur les arguments présentés par les États-Unis dans la note de bas de page 72 des observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial?*

58. Le Brésil estime que la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques "augmentent" la superficie n'est *pas* concernée par l'examen pertinent que le Groupe spécial de la mise en conformité est chargé de mener.

59. L'article 6.3 de l'Accord SMC n'oblige pas le Membre plaignant à produire des éléments de preuve indiquant que les subventions contestées entraînent une *augmentation* régulière de la production ou de la superficie. Cela est d'autant plus vrai lorsque le Membre qui accorde la subvention soutient cette production ou cette superficie par le biais de subventions massives depuis plusieurs décennies. Lorsque la superficie, la production et les conditions de concurrence dans le Membre qui accorde la subvention subissent des distorsions – mais qu'elles sont parvenues à un statu quo subventionné relativement stable – la charge n'incombe *pas* au Membre plaignant d'établir

⁴⁸ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, paragraphes 42 et 49.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 589.

⁵⁰ Voir les observations du Brésil du 16 mars sur les réponses des États-Unis à la question n° 32, paragraphes 64 à 67.

⁵¹ Pièce Bra-671 (U.S. Department of Agriculture's 2007 Farm Bill Proposal, p. 16, accessed March 2007 at <http://www.usda.gov/documents/07finalfbp.pdf>).

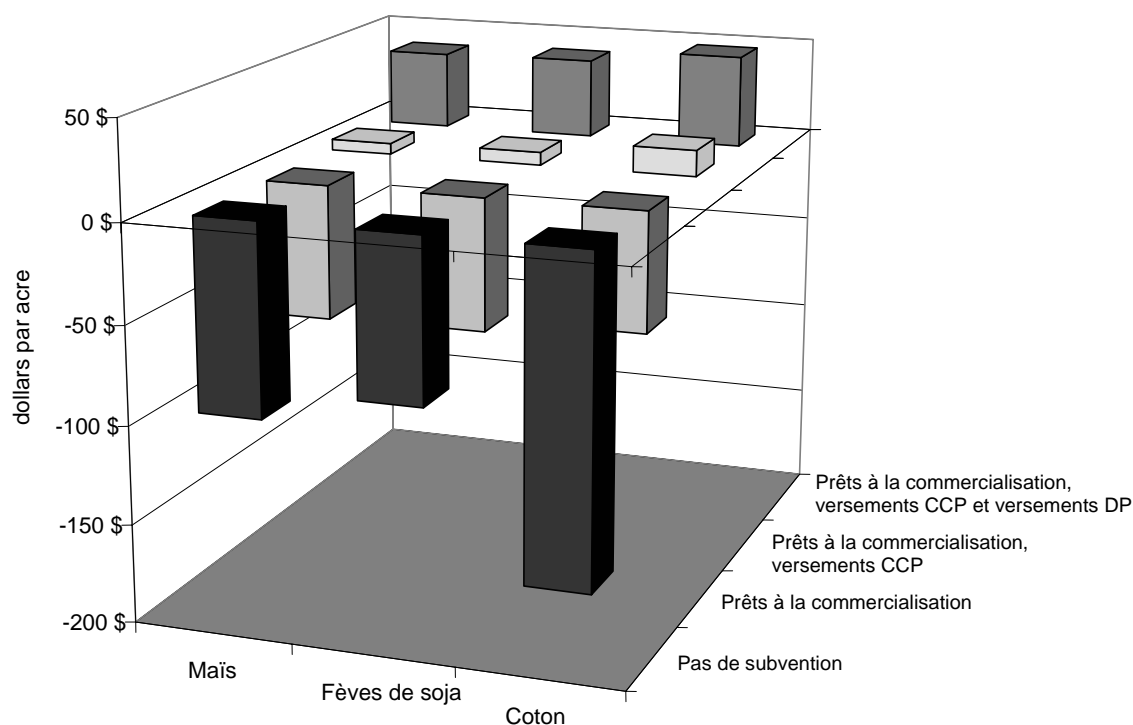
⁵² Pièce US-41 (Goodwin B.K. and Mishra A. "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments." *American Journal of Agricultural Economics* 87(5):1200-1210 (2005), Table 3 at p. 1206).

l'existence de distorsions *additionnelles* pour démontrer que les subventions causent des effets défavorables pour les intérêts du Membre plaignant.

60. L'examen d'une allégation formulée au titre de l'article 6.3 c) a nécessairement un caractère hypothétique, comme cela est précisé davantage dans la réponse à la question n° 74 ci-dessous. Cet examen nécessite une évaluation de la mesure dans laquelle la superficie de coton upland des États-Unis – et l'offre de coton upland des États-Unis qui en résulte sur le plan de la production, des exportations et des stocks – serait inférieure en l'absence des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques des États-Unis, ainsi que de la question de savoir si les cours du marché mondial du coton upland seraient notablement plus élevés.

61. L'analyse hypothétique proposée par le Brésil consiste à examiner la superficie et la production qui aurait résulté si les États-Unis avaient éliminé les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques pour la campagne de commercialisation 2005. Selon cette approche hypothétique, l'exploitant de coton upland des États-Unis typique aurait subi des pertes notables en raison du faible revenu attendu du coton upland, comme il ressort des prix à terme du début de 2005.⁵³ Cela est illustré par le graphique 1 de la déclaration liminaire du Brésil ci-dessous:

Graphique 2 – Recettes attendues et coût total de la culture du coton, du maïs ou des fèves de soja sur une superficie de base de coton pendant la campagne de commercialisation 2005⁵⁴



⁵³ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 63 à 65, et les observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 18 et 19. Voir aussi les pièces Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns) et Bra-665 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns and Cash Costs).

⁵⁴ Pièce Bra-634 (Analysis of Planting Decisions Based on Expected Returns).

62. L'hypothèse "pas de subvention" montre l'irrationalité économique de la plantation de coton upland au printemps 2005 sans subventions au titre de prêts à la commercialisation ni subventions anticycliques. Étant donné le grand nombre d'exploitants de coton upland des États-Unis qui ne s'attendaient même pas à couvrir leurs coûts variables⁵⁵, la supposition des États-Unis selon laquelle la superficie plantée demeurerait stable n'est pas fondée. Compte tenu de ces faits, la seule conclusion raisonnable est plutôt que la superficie diminuerait notablement. Or, comme les États-Unis concluent que ni les subventions au titre de prêts à la commercialisation ni les subventions anticycliques n'ont d'effet sur la production, ils supposent qu'un monde non subventionné ressemblerait au statu quo et aurait les mêmes niveaux de superficie. Conformément à cette logique viciée, les États-Unis affirment également que seules des augmentations de superficie représenteraient les effets des subventions, ce qui implique qu'une constatation au titre de l'article 6.3 c) devrait nécessairement inclure une constatation d'accroissement de la part de marché, peut-être au sens de l'article 6.3 d).

63. Le Brésil a expliqué comment l'introduction des versements d'aide pour perte de parts de marché en 1998, l'entrée en vigueur de la Loi FSRI de 2002 (et sa série de subventions), et les conditions du marché pendant les campagnes de commercialisation 1998-2002 avaient entraîné une augmentation notable des subventions au cours des campagnes de commercialisation 1998-2002 par rapport aux niveaux relativement faibles des subventions pendant les campagnes de commercialisation 1996-1997.⁵⁶ Si la constatation relative au lien de causalité formulée par le Groupe spécial initial a été fondée, en partie, sur diverses corrélations temporelles, le Groupe spécial initial n'a, toutefois, pas estimé que la baisse de 12 pour cent de la superficie plantée entre les campagnes de commercialisation 2001 et 2002 était pertinente.⁵⁷ En dépit de l'argument des États-Unis selon lequel une telle baisse de la superficie semblerait indiquer l'existence d'une corrélation "négative" entre les subventions et les effets sur la superficie, cette baisse de la superficie pendant la campagne de commercialisation 2002 n'a pas empêché le Groupe spécial initial de constater l'existence d'un lien de causalité très net entre les subventions subordonnées aux prix accordées pendant la campagne de commercialisation 2002 et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable pendant la campagne de commercialisation 2002.⁵⁸

64. Comme il est précisé davantage dans la réponse aux questions n° 69 et 70, la situation factuelle portée à la connaissance du Groupe spécial de la mise en conformité en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2002 est le résultat du statu quo de conditions du marché faussées par les subventions subordonnées aux prix et impératives très élevées accordées au titre de la Loi FSRI de 2002. Le niveau moyen du soutien accordé par les États-Unis entre les campagnes de commercialisation 2003 et 2006 n'a pas changé notablement par rapport aux niveaux très élevés de soutien qui existaient pendant la campagne de commercialisation 2002, la première campagne pendant laquelle la Loi FSRI 2002 a été appliquée.⁵⁹ La *stabilité* même de la superficie en dépit des fortes fluctuations des prix pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002 est un facteur de corrélation fondamental qui souligne les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques subordonnées aux prix. En d'autres termes, il existe une coïncidence

⁵⁵ Voir les observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 19, graphique 7.

⁵⁶ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 235, 236, 351 et 352.

⁵⁷ Pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use, October 2006).

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.596 et 7.1351. Voir aussi la description faite par le Groupe spécial initial des raisons de l'introduction des versements d'aide pour perte de parts de marché pendant les campagnes de commercialisation 1998-2001 et de leur institutionnalisation pour les campagnes de commercialisation 2002-2007 en tant que versements anticycliques au titre de la Loi FSRI de 2002. *Id.*, paragraphes 7.216, 7.217, 7.223 à 7.226 et 7.1301.

⁵⁹ Voir la première communication écrite du Brésil, graphique 8.

ou corrélation temporelle importante entre la réception de ces versements, les prix du marché qui restent bas, les coûts de production élevés et les niveaux de la superficie plantée qui restent élevés.⁶⁰

65. S'agissant de la note de bas de page 72 des observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil dont il est fait mention dans la question, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse aux questions n° 51, 52 et 62. En réponse à ces questions, le Brésil explique, entre autres choses, que la notion de soutien "couplé" et "découplé" dans l'*Accord sur l'agriculture*, sur laquelle se fondent les États-Unis, n'est pas pertinente pour l'évaluation des effets des subventions au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Le Brésil renvoie également le Groupe spécial de la mise en conformité à ses réponses aux questions n° 64 et 65 concernant les études portant sur les effets des subventions anticycliques. Ces études sont compatibles avec les arguments du Brésil selon lesquels les versements anticycliques pour le coton upland ont des effets notables sur la superficie des États-Unis et contribuent à empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Le Brésil rappelle également que les subventions anticycliques accordées pour des cultures différentes peuvent avoir des effets différents sur les décisions en matière de plantation selon qu'elles sont versées régulièrement ou non et selon qu'elles sont nécessaires ou non pour couvrir les coûts de production, entre autres choses.

66. Dans la mesure où la note de bas de page 72 de la déclaration liminaire des États-Unis concerne l'examen pertinent pour évaluer si les subventions contestées empêchent des hausses de prix dans une mesure notable, le Brésil est d'accord avec la description que font les États-Unis de son allégation selon laquelle ces subventions "influent sur les décisions en matière de plantation, poussant les producteurs des États-Unis à planter davantage qu'ils ne le feraient sinon et ... cela débouche finalement sur une offre excédentaire et sur un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial".⁶¹

64. *Étant donné que le Brésil a critiqué les nouveaux travaux de recherche empirique mentionnés par les États-Unis parce qu'ils ne portaient pas spécifiquement sur les effets des versements anticycliques sur la production de coton upland, pourquoi le Brésil estime-t-il que l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlman (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 140) est particulièrement pertinente pour la présente affaire? Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur les arguments présentés par les États-Unis aux paragraphes 248 et 249 de leur communication à titre de réfutation?*

67. Pour commencer, le Brésil fait observer qu'il n'existe pas d'études empiriques examinées ayant fait l'objet d'un examen par les pairs qui ait porté sur l'effet spécifique des subventions anticycliques (ou de l'aide pour perte de parts de marché) sur la production de coton upland. Ainsi, comme l'étude mentionnée par les États-Unis sur les versements anticycliques (Lin et Dismukes), l'étude menée par McIntosh, Shogren et Dohlman ne traite pas spécifiquement des effets des versements anticycliques pour le coton upland. Toutefois, cette étude comporte certaines caractéristiques qui rendent ses résultats analytiques plus applicables à l'évaluation que le Groupe spécial de la mise en conformité est chargé d'effectuer que ceux de l'étude menée par Lin et Dismukes ou d'autres études portant sur les versements directs (Goodwin et Mishra, 2005) ou l'aide pour perte de parts de marché (Goodwin et Mishra, 2006).

68. *Premièrement*, l'étude menée par McIntosh, Shogren et Dohlman porte sur les principaux mécanismes par lesquels les versements anticycliques influent sur les décisions en matière de production⁶² et exclut les facteurs extérieurs qui peuvent fausser les résultats.⁶³ Les auteurs expliquent

⁶⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 180 à 194 et 226 à 231; voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 69 ci-dessous.

⁶¹ Observations des États-Unis sur la déclaration orale du Brésil, note de bas de page 72.

⁶² Ces mécanismes comprennent la réduction de la variabilité des prix et la possibilité perçue d'une actualisation de la superficie de base.

les avantages de leur approche en disant que "les méthodes expérimentales peuvent donner aux responsables de l'élaboration des politiques des renseignements sur certaines questions qu'on ne peut dégager facilement avec des données observées".⁶⁴ De fait, les travaux menés par Lin et Dismukes et par Goodwin et Mishra (2005 et 2006) confirment qu'il est difficile de "dégager" empiriquement l'effet de programmes spécifiques de subventions à partir de données provenant d'enquêtes.⁶⁵ L'utilisation d'une expérience en laboratoire atténue bon nombre de ces difficultés.

69. *Deuxièmement*, l'étude menée par McIntosh, Shogren et Dohlman ne se borne pas à examiner la réaction de la superficie aux versements anticycliques dans des régions des États-Unis qui ne produisent *pas* de coton upland – comme c'est le cas des études empiriques mentionnées par les États-Unis. Elle évalue plutôt les réactions de l'offre d'après une expérience menée en laboratoire qui tient compte des conditions économiques auxquelles font face les producteurs de coton upland des États-Unis. Les études menées par Lin et Dismukes et par Goodwin et Mishra examinent la réaction de l'offre aux versements directs et anticycliques en ce qui concerne les superficies de maïs, de blé et de fèves de soja dans le Middle West des États-Unis. Ces régions sont connues pour la faible réaction de l'offre, qui est certainement plus faible que la réaction de l'offre de coton upland.⁶⁶ Cela rend l'application des résultats de ces études au coton upland beaucoup plus difficile.

70. En résumé, l'étude menée par McIntosh, Shogren et Dohlman n'est peut-être pas adaptée aux circonstances exactes de la présente procédure mais elle est beaucoup plus pertinente que les études empiriques mentionnées par les États-Unis.

71. Les États-Unis critiquent l'étude menée par McIntosh, Shogren et Dohlman parce qu'elle est fondée sur une expérience en laboratoire.⁶⁷ Comme l'explique M. Sumner⁶⁸, cette critique est dénuée de fondement. L'étude applique des outils éprouvés en économie comportementale et, comme il est indiqué ci-dessus, son caractère expérimental lui donne une plus grande valeur. Au cours des 30 dernières années, l'utilisation d'outils d'expérimentation en laboratoire a été bien éprouvée dans le domaine de l'économie en général ainsi que dans celui de l'économie agricole. Le prix Nobel accordé

⁶³ McIntosh, Shogren et Dohlman indiquent que les "exploitants ont d'autres outils de gestion du risque à leur disposition; les grandes exploitations qui éprouvent moins d'aversion pour le risque tendent à dominer la production de cultures visées par des programmes; et d'autres programmes comme les dispositions relatives aux prêts à la commercialisation offrent déjà une protection des prix. Ces facteurs montrent à quel point il est difficile de distinguer les effets des versements CCP d'autres facteurs dans les données observées concernant la production annuelle, une difficulté qui est atténuée lorsque des méthodes expérimentales sont utilisées". Voir la pièce Bra-565 (McIntosh, Christopher R., Jason F. Shogren and Erik Dohlman, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study", Forthcoming paper in the *American Journal of Agricultural Economics*, November 2006, p. 16-17).

⁶⁴ Pièce Bra-565 (McIntosh, Christopher R., Jason F. Shogren and Erik Dohlman, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study", Forthcoming paper in the *American Journal of Agricultural Economics*, November 2006, p. 17).

⁶⁵ Bon nombre des coefficients de régression figurant dans ces études ne sont pas significatifs sur le plan statistique. Voir la pièce US-85 (Lin, William and Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-Cyclical Payments' Production Impacts", *Review of Agricultural Economics - Volume 29, Number 1, 64-86, p. 78*). Voir aussi la pièce US-41 (Goodwin B.K. and Mishra A. "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments", *American Journal of Agricultural Economics* 87(5):1200-1210 (2005)).

⁶⁶ À titre d'exemple, Goodwin et Mishra concluent que les prix du maïs et du blé n'ont aucune incidence sur la production de maïs et de blé. Pièce US-41 (Goodwin B.K. and Mishra A. "Another Look at Decoupling: Additional Evidence on the Production Effects of Direct Payments." *American Journal of Agricultural Economics*, 87(5):1200-1210 (2005)). Voir aussi la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, para. 23).

⁶⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 248 et 249.

⁶⁸ Pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 36-37).

à Vernon Smith en 2002 a reconnu les progrès réalisés dans ce domaine.⁶⁹ L'étude initiale de Roth figurant dans le Handbook of Experimental Economics de 1995 donne un résumé de la méthode, qui a beaucoup évolué au cours de la dernière décennie.⁷⁰ De fait, dans sa présentation dans le cadre de la prestigieuse conférence Waugh organisée par l'USDA, Shogren a traité de l'importance d'utiliser des expériences pour mesurer et vérifier la validité de paramètres économiques dans le domaine de l'économie agricole et de l'économie des ressources.⁷¹ En conséquence, les efforts déployés par les États-Unis pour discréditer des résultats de recherches en économie parce qu'ils proviennent d'expériences contrôlées sont dénués de tout fondement.

72. Les États-Unis citent aussi un passage de l'étude où les auteurs émettent une mise en garde quant à leurs résultats. Plus particulièrement, les auteurs indiquent que le modèle ne tient pas compte de deux éléments: i) le fait que les versements anticycliques sont effectués pour uniquement 85 pour cent de la superficie de base; et ii) l'exclusion du programme de prêts à la commercialisation du modèle. Cependant, ces omissions visant à faciliter la modélisation ne peuvent qu'atténuer l'importance des effets constatés par l'étude. Elles ne modifient pas sa conclusion fondamentale, que les auteurs résumant comme suit:

nos résultats étayent certaines des critiques formulées à l'encontre des versements CCP et de l'actualisation de la superficie de base. *Nous concluons qu'avec les versements CCP, les décideurs en laboratoire ont augmenté leur investissement dans la culture de base par rapport au scénario de base.* Si l'on ajoute l'actualisation et l'incertitude en ce qui concerne les politiques, ils ont continué de pratiquer la culture de base relativement plus qu'ils ne l'auraient fait dans un contexte politique plus neutre. L'accroissement des plantations sur les superficies de base a plusieurs incidences: un revenu potentiel moins élevé pour les producteurs qui choisissent de réduire leur risque de baisse de revenu; *une moins grande efficacité des marchés des cultures en raison de décisions faussées en matière d'imputation; la dépression des prix des cultures de base, ce qui réduit davantage les revenus; et une probabilité accrue de versements à titre de subventions.*⁷²

73. En résumé, l'étude menée par McIntosh, Shogren et Dohlman donne des indications très utiles concernant les effets notables des versements anticycliques sur la production de coton upland aux États-Unis. Bien qu'elle soit fondée sur une expérience contrôlée en laboratoire, elle analyse de plus près les effets des versements anticycliques sur les décisions des exploitants de coton upland des États-Unis en matière de production que les résultats d'études empiriques qui ont analysé les conditions économiques assez différentes entourant la production de maïs, de blé et de fèves de soja dans le Middle West des États-Unis.

65. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi le fait que ces études ne portent pas spécifiquement sur le coton upland devrait empêcher le Groupe spécial de les considérer comme étant très probantes?*

⁶⁹ Voir la Pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 36-37).

⁷⁰ Voir la Pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 36-37).

⁷¹ Voir la Pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 36-37).

⁷² Pièce Bra-565 (McIntosh, Christopher R., Jason F. Shogren and Erik Dohlman, "Supply Response to Counter-Cyclical Payments and Base Acre Updating under Uncertainty: An Experimental Study", Forthcoming paper in the American Journal of Agricultural Economics, November 2006, p. 2-3). (pas d'italique dans l'original)

74. Les États-Unis ont fait état d'une étude empirique sur l'effet des versements anticycliques sur la production, l'étude de 2007 de Lin et Dismukes⁷³, pour étayer leurs arguments selon lesquels les subventions anticycliques n'avaient pas une incidence notable sur la production de coton upland. L'autre étude empirique dont les États-Unis ont fait état, l'étude de 2005 de Goodwin and Mishra⁷⁴, porte sur les versements directs, et non les versements anticycliques.

75. Pour commencer, le Brésil fait observer que ces études n'étaient même pas la position des États-Unis. Si elles sont examinées dans leur juste contexte, ces deux études confirment que les subventions anticycliques peuvent avoir une incidence notable sur la production.⁷⁵ Cela dit, les études n'ont pas une valeur probante très élevée aux fins de la présente procédure et ce pour plusieurs raisons.⁷⁶ Cela est dû en partie au fait qu'elles ne portent pas sur l'effet spécifique sur la production de coton upland des subventions anticycliques pour le coton upland.

76. Parmi les subventions anticycliques accordées pour les principales cultures visées par des programmes aux États-Unis⁷⁷, celles qui visent le coton upland sont susceptibles d'avoir les effets les plus importants sur la production en raison i) de l'ampleur de la subvention, ii) de la fréquence à laquelle elle est versée, iii) des régions où le coton upland est cultivé, et iv) des affirmations d'associations de producteurs de coton upland comme le NCC selon lesquelles ces subventions sont essentielles pour empêcher ses membres de faire faillite. Chaque raison est analysée ci-dessous.

77. *Premièrement*, le versement anticyclique par acre maximal pour le coton upland est un des plus élevés des versements pour les neuf grandes "cultures visées par les programmes" au titre de la Loi FSRI de 2002. En chiffres absolus, le versement anticyclique maximal pour le coton upland est un versement moyen par acre d'environ 75 dollars.⁷⁸ Les subventions anticycliques maximales pour les cultures étudiées par Lin et Dismukes sont des versements par acre beaucoup moins élevés, soit environ 10 dollars pour les fèves de soja, 39 dollars pour le maïs et 20 dollars pour le blé.⁷⁹ Les versements anticycliques maximaux pour le coton upland sont également parmi les plus élevés en

⁷³ Les États-Unis ont fait état d'une ébauche de cette étude dans leur première communication écrite, au paragraphe 210. Les États-Unis font état de la version publiée dans leur communication à titre de réfutation, aux paragraphes 229 à 234.

⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 213. Voir aussi la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 235 et 236.

⁷⁵ La version de 2005 de l'étude de Lin et Dismukes conclut que les subventions anticycliques pour les fèves de soja augmenteraient la superficie de fèves de soja si le prix agricole moyen des fèves de soja était inférieur au taux de prêt. L'étude conclut également que l'effet des versements CCP va peut-être au-delà de leurs effets à court terme sur les décisions des exploitants en matière de superficie; à plus long terme, il peut y avoir des incidences structurelles dans la mesure où ces versements permettent aux exploitants de poursuivre leurs activités. Outre les programme de prêts concernant les produits de base, les versements CCP sont des garanties qui protègent les exploitants des effets défavorables de faibles cours du marché. Les versements CCP peuvent apporter aux exploitants qui ont des problèmes financiers le soutien nécessaire pour poursuivre leurs activités agricoles". (Voir la pièce US-34 (Lin, William and Robert Dismukes, "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-Cyclical Payments' Production Impact", Selected Paper, American Agricultural Economics Association, July 2005, p. 24-25).) L'étude de 2005 de Goodwin et Mishra présente les résultats d'une étude portant sur des exploitants des États-Unis, qui montre que les versements anticycliques sont importants pour ces exploitants et que les versements directs sont utilisés dans une large mesure pour couvrir des dépenses non agricoles.

⁷⁶ Pour une critique de l'étude de 2006/07 de Lin et Dismukes, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 124 à 127, et la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 18-21). Pour une critique de l'étude de 2006 de Goodwin et Mishra, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 135 à 137, et la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 22-27).

⁷⁷ Ces cultures comprennent le blé, le maïs, les fèves de soja, le riz, le coton upland, l'avoine, l'orge, le sorgho et les arachides.

⁷⁸ Pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007).

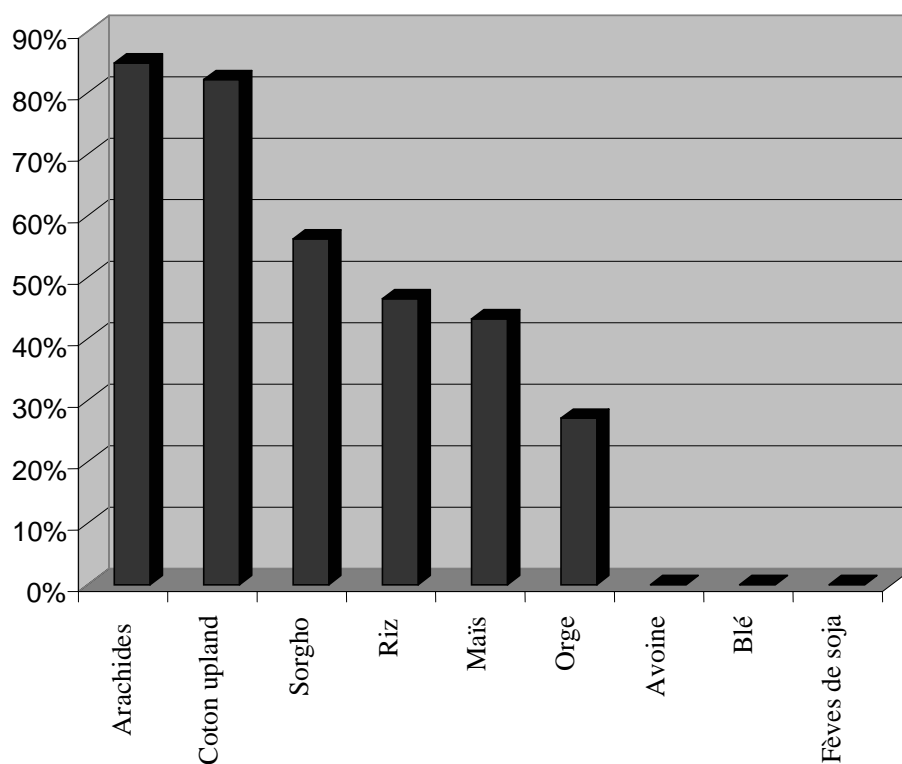
⁷⁹ Pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007).

chiffres relatifs car ils représentent 19 pour cent du prix d'objectif pour le coton upland⁸⁰, soit le prix institutionnel fixé par le Congrès des États-Unis.

78. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial de la mise en conformité démontrent que la vaste majorité des producteurs de coton upland cultivent du coton upland dans des exploitations ayant une superficie de base de coton upland.⁸¹ Cette situation en matière de plantation est due au coût élevé de la production de coton upland par rapport à d'autres cultures. Le versement moyen élevé de 75 dollars par acre pour le coton upland est essentiel pour permettre aux producteurs de coton upland de couvrir leurs coûts de production.⁸²

79. *Deuxièmement*, les subventions anticycliques sont versées plus fréquemment pour le coton upland que pour d'autres cultures visées par les programmes. Il n'a jamais été versé de subventions anticycliques pour deux des trois cultures étudiées par Lin et Dismukes (le blé et les fèves de soja). Le graphique ci-après, qui a été présenté dans la première communication écrite du Brésil⁸³, indique le montant réel des versements anticycliques qui ont été accordés pour des cultures par rapport au montant maximal qui est théoriquement possible. En ce qui concerne le coton upland, le "taux d'utilisation" s'est situé à 82 pour cent.

Graphique 3 – Versements anticycliques réels en pourcentage du maximum théorique⁸⁴



⁸⁰ Pièce Bra-675 (Updated Program Crop Comparison, March 2007).

⁸¹ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 153 à 165; la déclaration orale du Brésil, paragraphe 40; et les observations du Brésil sur la réponse des États-Unis à la question n° 29, paragraphes 46 à 51.

⁸² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 156 à 164; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 245 à 283; et déclaration orale du Brésil, paragraphes 54 à 91.

⁸³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 276.

⁸⁴ Pièce Bra-493 (Counter-Cyclical Payments Analysis).

80. *Troisièmement*, les deux études empiriques mentionnées par les États-Unis examinent l'effet des versements directs et anticycliques sur la superficie de maïs, de fèves de soja et de blé dans le Middle West des États-Unis. Comme le Brésil l'a déjà indiqué, on s'attendrait à de faibles élasticités de l'offre pour ces cultures dans ces régions.⁸⁵ Les exploitants dans la zone de culture du maïs et la région du centre nord cultivent presque uniquement des fèves de soja et du maïs et parfois du blé. En revanche, le coton upland est cultivé dans des régions où plusieurs cultures de remplacement sont aussi pratiquées, y compris les fèves de soja, le riz, le maïs, le sorgho, les arachides, les fruits et les légumes.

81. *Quatrièmement*, les deux études empiriques mentionnées par les États-Unis sont contraires aux nombreuses déclarations versées au dossier témoignant de l'avis du NCC et de ses membres producteurs de coton upland selon lequel les subventions anticycliques sont essentielles pour couvrir les coûts de production et éviter la faillite. Dans leur déposition devant le Congrès des États-Unis, les représentants du NCC ont dit qu'"au cours de ces trois dernières années, de nombreux exploitants cotonniers [avaient] évité la faillite uniquement parce que le Congrès [avait] autorisé l'octroi d'une aide d'urgence pour compléter les versements fixes inadéquats prévus par la Loi FAIR".⁸⁶ Cette déclaration fait référence aux versements d'aide pour perte de parts de marché, qui sont les prédécesseurs des subventions anticycliques prévus par la Loi FSRI de 2002. Les représentants du NCC ont également dit qu'ils ont besoin des subventions des États-Unis en général pour "éviter la faillite"⁸⁷, "pour joindre les deux bouts"⁸⁸ et essentiellement pour "exister".⁸⁹ Les dirigeants de la branche de production du coton upland confirment que les subventions anticycliques constituent le programme gouvernemental le plus important pour les exploitants de coton upland après le programme de prêts à la commercialisation.⁹⁰ Aucune des études mentionnées par les États-Unis ne porte sur la situation déficitaire à laquelle de nombreux exploitants de coton upland seraient confrontés si les versements anticycliques étaient éliminés.

82. En résumé, les nouvelles études mentionnées par les États-Unis, qui consistent en une étude empirique sur l'effet des subventions anticycliques et une autre étude empirique sur l'effet des versements directs, n'ont pas une valeur probante élevée aux fins de la présente procédure. En tout état de cause, pour les raisons mentionnées dans des communications écrites antérieures⁹¹, les études étaient dans une large mesure les arguments du Brésil selon lesquels les subventions anticycliques ont une incidence notable sur la production. Elles étaient également la conclusion selon laquelle les versements directs influent sur la production.

⁸⁵ Pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, para. 20).

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1471 faisant référence à la pièce Bra-109 (Testimony (Full) of Robert McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Agricultural Committee, National Cotton Council (NCC)).

⁸⁷ Pièce Bra-109 ("Testimony (full) of Robert E. McLendon, Chairman, NCC Executive Committee, Before the House Ag Committee", February 15, 2001, p. 2).

⁸⁸ Pièce Bra-324 (NCC Chairman's Report by Kenneth Hood, 24 July 2002, p. 2).

⁸⁹ Pièce Bra-3 (Roger Thurow / Scott Kilman, "U.S. Subsidies Create Cotton Glut That Hurts Foreign Cotton Farms", *The Wall Street Journal*, 26 June 2002, p. A1).

⁹⁰ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 35, citant l'édition du 17 janvier 2007 du *Southwest Farm Press*, consultée en février 2007 à l'adresse suivante: <http://southwestfarmpress.com/news/011707-farm-bill/index.html>; et la pièce Bra-624 (Updated Market News and Market Reports About Cotton) ("Le statu quo concernant la Loi sur l'agriculture de 2006 est une bonne chose pour les cultivateurs de coton.").

⁹¹ Pour une critique de l'étude de 2006/07 de Lin et Dismukes, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 124 à 127, et la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 18-21). Pour une critique de l'étude de 2006 de Goodwin et Mishra, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 135 à 137, et la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments, paras. 22-27).

66. *Le Brésil peut-il expliquer les différences existant entre les chiffres correspondant au montant des versements anticycliques imputés au coton upland qu'il a fournis à la réunion du Groupe spécial avec les parties (déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 40 et pièce Bra-625) et les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation?*

83. Les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil constituent les subventions anticycliques pour le coton upland imputées selon la méthode "pour le coton et au coton". La méthode pour le coton et au coton apparie chaque acre plantée en coton upland à une acre de base de coton upland, s'il en existe dans la même exploitation. Ainsi, si une exploitation a plus d'acres de base de coton upland que d'acres plantées en coton upland, ou n'a pas d'acre plantée en coton upland, ces acres de base de coton upland excédentaires sont exclues du calcul. De même, si une exploitation plante plus de coton upland qu'elle ne détient d'acres de coton upland, aucun versement n'est imputé pour chaque acre dépassant la base de coton upland existant dans l'exploitation.

84. En revanche, le tableau figurant au paragraphe 40 de la déclaration orale du Brésil est fondé sur une imputation des versements anticycliques au coton upland pendant la campagne de commercialisation 2005 selon la "méthode du Brésil".⁹² Cette méthode impute certains versements anticycliques accordés pour des produits autres que le coton upland à des acres plantées en coton upland pour lesquelles aucune acre de base de coton upland n'existe dans l'exploitation. Comme les États-Unis ont uniquement fourni les données nécessaires à ce calcul pour la campagne de commercialisation 2005, les chiffres du Brésil se limitent à la campagne de commercialisation 2005.

85. Le Brésil rappelle que le Groupe spécial initial a constaté que "l'imputation [par le Brésil] du soutien accordé au titre des programmes en question pour un produit visé est appropriée car elle combine des éléments de la façon dont les versements sont calculés avec le volume de coton upland que les bénéficiaires plantent".⁹³

67. *Veuillez confirmer si ce que le Groupe spécial comprend est correct ou non:*

- *Le "tableau 6" figurant dans la première communication écrite du Brésil a été produit à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode du Brésil" sur la base de données de l'USDA.*

86. Le Brésil peut confirmer que ce que le Groupe spécial de la mise en conformité comprend est correct. Il fait observer, toutefois, que les États-Unis n'avaient pas fourni de données de l'USDA pour les campagnes de commercialisation 2003-2005 au moment de la première communication écrite du Brésil. Sans ces données, le Brésil a appliqué le rapport entre les versements anticycliques totaux pour le coton upland et les versements anticycliques imputés au coton upland selon la "méthode du Brésil" pendant la campagne de commercialisation 2002, sur la base de données que les États-Unis avaient fournies au Groupe spécial initial et qui figurent dans le rapport du Groupe spécial initial.⁹⁴ Le Brésil a appliqué ce rapport au montant réel des versements anticycliques totaux effectués pour le coton upland pendant les campagnes de commercialisation 2003-2005.⁹⁵ Dans sa déclaration liminaire, le Brésil a actualisé les chiffres se rapportant à la campagne de commercialisation 2005 sur

⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, tableau A-6, paragraphe 7.642.

⁹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.646.

⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, tableau A-6, paragraphe 7.642, et tableau 2, paragraphe 7.596.

⁹⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 116 à 118.

la base des données de l'USDA que les États-Unis ont fournies uniquement pour la campagne de commercialisation 2005.⁹⁶

- *Le "tableau 5" figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil a été produit à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler la méthode "pour le coton et au coton" sur la base de données de l'USDA.*

87. Le Brésil peut confirmer que ce que le Groupe spécial de la mise en conformité comprend est correct. Il indique également que les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation ont été calculés sur la base des données du tableau figurant au paragraphe 224 de la première communication écrite des États-Unis et de la moyenne à l'échelle nationale des taux de versement et des rendements donnant lieu à des versements.⁹⁷

- *Les chiffres mentionnés au paragraphe 40 de la déclaration liminaire du Brésil (à savoir 868 millions de dollars et 838 millions de dollars) sont produits à l'aide de la "méthode du Brésil" et de la méthode "pour le coton et au coton", sur la base des données fournies par les États-Unis dans la pièce US-64.*

88. Le Brésil peut confirmer que ce que le Groupe spécial de la mise en conformité comprend est correct. Il fait observer que la pièce Bra-625 contient les calculs détaillés à partir desquels ces chiffres ont été obtenus.

68. *Veillez formuler des observations sur la déclaration ci-après des États-Unis:*

"Les États-Unis croient comprendre que le Brésil considère que les chiffres relatifs aux versements anticycliques figurant dans le "tableau 5" de sa communication à titre de réfutation doivent remplacer les chiffres relatifs aux versements anticycliques qui figurent dans le "tableau 6" de sa première communication écrite." (réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 15)

89. Les États-Unis ont mal compris. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à son observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 4.⁹⁸ Les chiffres figurant dans le tableau 6 de la première communication écrite du Brésil sont basés sur le rapport entre les subventions anticycliques selon la "méthode d'imputation du Brésil" et le total des subventions anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2002.⁹⁹ En revanche, les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication du Brésil à titre de réfutation sont basés sur la "méthode pour le coton et au coton".¹⁰⁰ Le Brésil ne considère pas que les chiffres figurant dans le tableau 6 de sa première communication écrite doivent être remplacés par les chiffres figurant dans le tableau 5 de sa communication à titre de réfutation.

69. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "les seuls éléments de preuve présentés par le Brésil qui étaient censés examiner les effets sur les prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques spécifiquement étaient les résultats de l'exercice de modélisation qu'il a effectué aux fins de la présente procédure"? (déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 76)*

90. L'argument des États-Unis fait abstraction à tort des centaines de pièces et d'éléments de preuve circonstanciels présentés par le Brésil dans la procédure initiale et dans la procédure du présent

⁹⁶ Voir la réponse du Brésil à la question n° 66 ci-dessus.

⁹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 174.

⁹⁸ Observations du Brésil du 16 mars sur les réponses des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 15.

⁹⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 116 à 118.

¹⁰⁰ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.642.

Groupe spécial de la mise en conformité. Le Brésil fournit un résumé concis de ces éléments de preuve ci-dessous.¹⁰¹ L'analyse par modélisation réalisée par M. Sumner qui quantifie spécifiquement les effets d'empêchement de hausses de prix des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques ne fait que confirmer les nombreux autres éléments de preuve indiquant l'existence d'un empêchement de hausse de prix dans une mesure notable du fait des effets de ces subventions sur la superficie, la production et les exportations des États-Unis ainsi que du rôle dominant joué par les États-Unis dans la détermination des cours du marché mondial du coton upland. Le modèle de M. Sumner est la "cerise" sur le gâteau, et non le gâteau lui-même.

91. Le Brésil – et le Groupe spécial de la mise en conformité – vivent dans une réalité caractérisée par des décennies de production et d'exportations de coton upland lourdement subventionnées par les États-Unis. Le Brésil ne peut pas éliminer unilatéralement les subventions des États-Unis pour présenter des éléments de preuve directs indiquant ce qui arriverait réellement à la superficie, à la production et aux exportations des États-Unis, ainsi qu'aux cours mondiaux, sans ces subventions. Seuls les États-Unis peuvent le faire. Ils ont choisi de ne pas le faire en dépit des recommandations et décisions de l'ORD. Dans la mesure où les États-Unis estiment que les seuls "éléments de preuve empiriques" crédibles seraient une démonstration de ce qui arriverait *réellement* sans subventions au titre de prêts à la commercialisation ni subventions anticycliques, ce sont eux qui ont le contrôle exclusif de ces éléments de preuve.

92. Pour aider le Groupe spécial de la mise en conformité à comprendre l'absence de fondement des allégations des États-Unis selon lesquelles le Brésil n'a présenté "aucun élément de preuve" indiquant l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable à l'exception de l'analyse de M. Sumner¹⁰², le Brésil résume ci-dessous les centaines de pages d'arguments présentés dans ses communications et dans des centaines de pièces. Ce résumé ne peut toutefois pas remplacer l'examen complet des éléments de preuve présentés par le Brésil dans ses communications écrites, ses déclarations orales et ses réponses aux questions. Il est fait référence à certains de ces éléments de preuve dans les notes de bas de page jointes aux résumés des éléments de preuve figurant ci-dessous.

93. Les faits les plus élémentaires concernant les subventions des États-Unis en cause et les conditions de concurrence sur le marché mondial du coton upland suffisent pour établir un lien de causalité entre les subventions et un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial dans une mesure notable. Il n'est pas contesté qu'il existe un marché mondial du coton upland. Le coton upland lourdement subventionné par les États-Unis est en concurrence directe sur ce marché mondial avec le coton upland produit par des producteurs du Brésil et d'autres pays tiers.¹⁰³ Il n'est pas contesté que le coton upland des États-Unis est "similaire" au coton upland brésilien ainsi qu'à celui qui est produit par de nombreux autres pays.¹⁰⁴ Le prix du coton upland des États-Unis, comme celui d'autres producteurs de coton upland, est reflété dans un cours du marché mondial, l'indice A.¹⁰⁵ Il n'est pas non plus contesté qu'il existe un marché mondial du coton upland fortement intégré sur lequel l'offre des États-Unis compte pour une très large part et sur lequel elle exerce une influence proportionnelle substantielle dans la détermination du cours du marché mondial.¹⁰⁶ Tous ces faits ont été établis par le Groupe spécial initial et confirmés par l'Organe d'appel. Compte tenu des éléments de preuve actualisés fournis par le Brésil, ils restent valables aujourd'hui.

¹⁰¹ Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 76.

¹⁰² Déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 76.

¹⁰³ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

¹⁰⁴ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

¹⁰⁵ Première communication écrite du Brésil, section 7.4; déclaration orale du Brésil, paragraphe 148; et déclaration de M. Andrew Macdonald, première communication écrite du Brésil, annexe II, paragraphe 18.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1285 et 7.1311.

94. En particulier, le Brésil a établi les faits suivants:

- les dispositions législatives et réglementaires des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques n'ont pas été modifiées depuis la procédure initiale et, comme les versements effectués au titre de ces programmes, continuent de constituer des subventions¹⁰⁷;
- le coton upland des États-Unis continue donc d'être lourdement subventionné par des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques¹⁰⁸;
- le coton upland subventionné par les États-Unis est en concurrence avec le coton upland produit dans plusieurs autres parties du monde et est "similaire" à ce coton¹⁰⁹;
- les États-Unis détiennent une part de 40 pour cent du marché mondial des exportations et contribuent pour 20 pour cent à la production mondiale totale, ce qui se traduit par une influence proportionnelle substantielle sur le cours du marché mondial du coton upland¹¹⁰;
- le marché mondial du coton upland défini par le Groupe spécial initial fonctionne toujours de la façon constatée par le Groupe spécial initial¹¹¹;
- les participants au marché perçoivent l'indice A comme constituant le cours mondial du coton upland¹¹², et le CCIC¹¹³ et l'USDA¹¹⁴ font référence à l'indice A comme étant le cours mondial du coton upland;
- les prix du coton upland sur les marchés au comptant aux États-Unis et au Brésil figurent au nombre des cotations de prix qui constituent l'indice A¹¹⁵, et les prix des États-Unis, du Brésil, de l'indice A ainsi que les prix à terme continuent globalement d'évoluer en parallèle.¹¹⁶

95. Ces faits non contestés, combinés au fait non contesté que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques massives subordonnées aux prix qui sont accordées par les États-Unis ont représenté un taux de subventionnement *ad valorem* de 40 pour cent pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002, sont suffisants à eux seuls pour que le Groupe spécial de la mise en conformité constate que ces subventions empêchent des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable.

¹⁰⁷ Première communication écrite du Brésil, section 7.3.

¹⁰⁸ Pour plus de précisions, voir la première communication écrite du Brésil, sections 7.8 et 7.9; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.2; et la déclaration orale du Brésil, sections 2.2 et 2.3.

¹⁰⁹ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

¹¹⁰ Pièce Bra-559 ("Potential Challenges to U.S. Farm Subsidies in the WTO: A Brief Overview", Congressional Research Service Report for Congress, 25 October 2006, p. 5).

¹¹¹ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

¹¹² Déclaration orale du Brésil, paragraphe 148, et déclaration de M. Andrew Macdonald, première communication écrite du Brésil, annexe II, paragraphe 18.

¹¹³ Pièce Bra-445 (Le coton, ce mois-ci, CCIC, 1^{er} juin 2006, pages 1 et 2).

¹¹⁴ Le Service de recherche économique de l'USDA fait référence à l'indice A comme étant le "cours mondial". Pièce Bra-436 (Cotton and Wool Outlook, USDA, 13 March 2006, p. 4, accessed October 2006 at <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/ers/CWS//2000s/2006/CWS-03-13-2006.pdf>).

¹¹⁵ Première communication écrite du Brésil, section 7.4.

¹¹⁶ Première communication écrite du Brésil, section 7.6.

96. Les milliards de dollars de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques "spécifiques" reçues par des milliers d'exploitants de coton upland des États-Unis ne sont pas dépensés de manière totalement isolée aux États-Unis. La vaste majorité de la production de coton upland des États-Unis qui n'existerait pas en l'absence de ces milliards en subventions est exportée vers presque tous les marchés de pays tiers du monde.¹¹⁷ Les lois les plus élémentaires de l'offre et de la demande imposent une constatation voulant que l'octroi de subventions massives qui apportent des avantages à la production d'un produit de base fongible se traduit par une production et des exportations plus élevées et empêche les prix du coton d'être aussi élevés qu'ils le seraient autrement sur un marché mondial intégré. En d'autres termes, ces éléments de preuve sont suffisants pour établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, qui constitue un préjudice grave aux intérêts du Brésil au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

97. Cela dit, comme cela est exposé de façon détaillée ci-dessous, le Brésil a présenté bien d'autres éléments de preuve démontrant que ces deux subventions subordonnées aux prix ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial dans une mesure notable. Il a présenté des éléments de preuve concernant des conditions de marché réelles qui sont faussées par les effets des subventions ainsi que des éléments de preuve permettant au Groupe spécial de la mise en conformité de déterminer quelle serait l'importance générale de la superficie, de la production et des exportations des États-Unis, ainsi que des cours du marché mondial, *en l'absence des* subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques accordées par les États-Unis. Le Brésil a également présenté des renseignements concernant l'écart important entre les coûts de production et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland des États-Unis.

98. Les éléments de preuve du Brésil se rapportent à la campagne de commercialisation 2005 et sont complétés par des éléments de preuve se rapportant aux campagnes de commercialisation 2003-2006 ainsi qu'à la période de référence allant de 1999 à 2002 évaluée par le Groupe spécial initial. Les éléments de preuve démontrent que la superficie plantée des États-Unis a été généralement stable en dépit de cours du marché bas et fluctuants et de pertes énormes compte tenu uniquement des revenus provenant du marché.¹¹⁸ Ces faits étayaient fortement la conclusion selon laquelle la superficie et l'offre des États-Unis seraient inférieures *en l'absence des* effets des subventions accordées par les États-Unis. Les éléments de preuve montrent également que la production et les exportations de coton upland ont en fait augmenté notablement entre les campagnes de commercialisation 2004 et 2005. Les éléments de preuve permettent également de penser qu'*en l'absence des* subventions des États-Unis, de telles augmentations n'auraient pas eu lieu.¹¹⁹

99. En définitive, la totalité des données et des éléments de preuve fournis par le Brésil permet au Groupe spécial de la mise en conformité d'évaluer les divers éléments essentiels¹²⁰ dont le Groupe spécial initial a souligné qu'ils étaient pertinents pour déterminer les effets des subventions et l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable causé par les subventions. Le Brésil a établi ce qui suit:

¹¹⁷ Pièce Bra-676 (USDA Cotton and Wool Outlook, 12 March 2007, p. 17, accessed March 2007 at <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS/CWS-03-12-2007.pdf>). Le Brésil note que selon des rapports sur les marchés, il y a une baisse de l'utilisation industrielle nationale aux États-Unis ainsi qu'une augmentation des importations. Si la production reste élevée, l'offre excédentaire qui en résultera fera augmenter encore plus les exportations et les stocks, ce qui aura une incidence négative sur les prix. Voir, par exemple, la pièce Bra-676 (USDA Cotton and Wool Outlook, 12 March 2007, p. 4, accessed March 2007 at <http://usda.mannlib.cornell.edu/usda/current/CWS/CWS-03-12-2007.pdf>).

¹¹⁸ Première communication écrite du Brésil, section 7.9; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 211.

¹¹⁹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 348.

¹²⁰ Ces éléments ont été évalués par le Groupe spécial initial. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1347 à 7.1355.

- De par leur nature, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques continuent à être subordonnées aux prix et à avoir des effets de distorsion de la production et des échanges car elles n'ont pas été modifiées pour être rendues conformes aux recommandations et décisions de l'ORD¹²¹:
 - par-dessus tout, les prix de déclenchement imposés pour les versements ont été beaucoup plus élevés que les prix pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002, ce qui a garanti des versements constants¹²²;
 - le Groupe spécial initial a affirmé qu'"il ne faisait pour [lui] aucun doute que les versements [au titre de prêts à la commercialisation] stimul[aient] la production et les exportations et entraîn[aient] des cours du marché mondial inférieurs".¹²³ En ce qui concerne les subventions anticycliques, le Groupe spécial a constaté qu'"en raison de leur subordination aux prix du marché, les versements CCP [pouvaient] indirectement influencer les décisions en matière de production"¹²⁴;
 - le Groupe spécial initial a estimé "qu'il [était] évident que la nature d'une subvention donnée [pouvait] jouer un rôle important dans la détermination de ses effets".¹²⁵ L'Organe d'appel a confirmé l'importance de ce facteur lorsqu'il a indiqué qu'"une subvention importante qui [était] étroitement liée aux prix du produit considéré aura[it] probablement une plus forte incidence sur les prix qu'une petite subvention qui [était] moins étroitement liée aux prix"¹²⁶; et
 - les études sur les effets des subventions¹²⁷ et l'analyse réalisée par M. Sumner¹²⁸ confirment les effets d'accroissement de la production des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.
- L'importance des subventions continue d'être notable:

¹²¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 2.3.1.2 et 2.3.1.3 et déclaration orale du Brésil, sections 2.2 et 2.3.

¹²² Première communication écrite du Brésil, section 8.4.

¹²³ Rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1291. Le Groupe spécial initial a examiné les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation aux paragraphes 7.1290 à 7.1297.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1302.

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1191.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 461.

¹²⁷ En ce qui concerne les **versements anticycliques**, le Brésil a présenté des études dans la section 2.3.2.3.1 de sa communication à titre de réfutation et en a traité davantage dans la pièce Bra-659 (Statement of Professor Sumner Concerning Various U.S. Arguments). En ce qui concerne les **versements au titre de prêts à la commercialisation**, voir les études de l'USDA figurant dans la pièce Bra-79 ("U.S. Farm Program benefits: Links to Planting Decision and Agricultural Markets") et dans la pièce Bra-222 ("Analysis of the U.S. Commodity Loan Program with marketing Loan Provisions").

¹²⁸ Voir l'analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix du coton upland et les quantités de coton upland par M. Dan Sumner, première communication écrite du Brésil, annexe I; et la déclaration de M. Sumner figurant dans la section 2.5.2 de la déclaration orale du Brésil.

- les subventions au titre de prêts à la commercialisation se sont élevées à 1 269 millions de dollars en 2005¹²⁹, soit une augmentation de 41 pour cent par rapport à la campagne de commercialisation 2002¹³⁰;
 - le montant des subventions anticycliques pour la campagne de commercialisation 2005 a été presque identique à celui des versements effectués pendant la campagne de commercialisation 2002, s'élevant à un total de 868 millions de dollars¹³¹;
 - le montant des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques récentes est donc plus élevé qu'il ne l'était pendant la campagne de commercialisation 2002, pour laquelle le Groupe spécial initial a constaté l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable¹³²;
 - le montant des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques a dépassé celui des subventions accordées pour d'autres cultures¹³³; et
 - l'Organe d'appel a indiqué qu'"une subvention importante qui [était] étroitement liée aux prix du produit considéré aura[it] probablement une plus forte incidence sur les prix qu'une petite subvention qui [était] moins étroitement liée aux prix".¹³⁴
- Les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques couvrent l'écart entre les revenus provenant du marché et les coûts de production.¹³⁵ En d'autres termes, ils stabilisent les revenus des producteurs de coton upland face aux fluctuations des cours du marché:
 - il ressort des données de l'USDA sur les coûts de production et les revenus du marché réels qu'il existe un écart important entre les coûts de production et les revenus du marché, qui est comblé par les subventions des États-Unis.¹³⁶ En particulier, les données de l'USDA indiquent que les exploitants de coton upland ont perdu en moyenne 837 dollars par acre plantée au cours des sept dernières campagnes (campagnes de commercialisation 1999-2005).¹³⁷ Les prévisions concernant les coûts de production et les revenus provenant du

¹²⁹ Observations du Brésil du 16 mars sur la réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 14.

¹³⁰ Les subventions au titre de prêts à la commercialisation se sont élevées à 898 millions de dollars pendant la campagne de commercialisation 2002, voir la première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111. Dans sa déclaration orale, le Brésil a indiqué "29 pour cent" à tort. Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphes 29 et 31.

¹³¹ D'après la méthode du Brésil. Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 40.

¹³² Première communication écrite du Brésil, sections 7.8 et 7.9; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.2 et déclaration orale du Brésil, sections 2.2 et 2.3.

¹³³ Première communication écrite du Brésil, sections 7.7 et 8.4.

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 461.

¹³⁵ Lorsqu'il a examiné la différence entre les revenus et les coûts, le Groupe spécial initial a jugé pertinents les éléments de preuve du Brésil indiquant que "les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total". Rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1353.

¹³⁶ Voir la première communication écrite du Brésil, graphique 13, section 7.11.

¹³⁷ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 57.

marché indiquent que cet écart entre les revenus du marché et les coûts de production persistera.¹³⁸ Le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité pour quelle raison les producteurs des États-Unis décident de planter du coton upland malgré des pertes collectives de 12,4 milliards de dollars au cours des sept dernières campagnes?¹³⁹ La réponse évidente est que peu importe ce qui se passe pour les cours du marché, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques subordonnées aux prix accordées par les États-Unis sauvent les producteurs de coton upland des États-Unis de la faillite;

- comme l'Organe d'appel l'a reconnu, la perspective de recevoir des subventions influe sur les décisions des producteurs en matière de plantation.¹⁴⁰ Les données sur les recettes attendues de la pratique de cultures concurrentes montrent qu'il n'est pas rationnel d'un point de vue économique de continuer de cultiver du coton upland et qu'en l'absence de ces subventions, les cultivateurs changeraient de cultures.¹⁴¹ Or, en raison des subventions contestées, les producteurs de coton upland sont isolés des signaux des cours du marché et ne réagissent pas à ces signaux. Ils continuent plutôt de planter en prévision des versements.¹⁴² Les graphiques fournis dans la déclaration orale du Brésil et établis sur la base du coût total de production¹⁴³, ainsi que les graphiques fournis par le Brésil dans ses observations sur la déclaration liminaire des États-Unis et établis sur la base des coûts variables¹⁴⁴ démontrent cette réalité; et
- le Groupe spécial initial a constaté que "les producteurs de coton upland des États-Unis compt[aient] sur les subventions ... pour couvrir leur coût de production".¹⁴⁵
- Il continue d'y avoir une coïncidence temporelle entre l'empêchement de hausses de prix et les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques subordonnées aux prix accordées par les États-Unis.¹⁴⁶ À titre d'exemple, contrairement aux décisions en matière de plantation prises par les producteurs hors des États-Unis, qui doivent couvrir leurs frais en comptant uniquement sur les revenus provenant du marché, la superficie de coton upland des États-Unis ne réagit pas aux fluctuations des prix à terme attendus.¹⁴⁷ C'est pourquoi la superficie plantée des États-Unis est restée relativement stable tandis que les rendements accrus de la superficie subventionnée se sont traduits par une production

¹³⁸ Première communication écrite du Brésil, graphique 28, section 8.6.

¹³⁹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 58.

¹⁴⁰ L'Organe d'appel a constaté que les producteurs de coton upland des États-Unis "savaient ... que si les prix réels étaient en définitive plus bas, ils seraient "protégés" par le soutien public, y compris non seulement par les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation mais aussi par les versements anticycliques qui étaient fondés sur un prix d'objectif ... pour le coton upland". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445.

¹⁴¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 2.2.2 et 2.3.6, et déclaration orale du Brésil, section 2.4.

¹⁴² Première communication écrite du Brésil, section 7.11; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 2.2.2 et 2.3.6; et déclaration orale du Brésil, section 2.4.

¹⁴³ Déclaration orale du Brésil, graphiques 1 à 6.

¹⁴⁴ Observations du Brésil sur la déclaration liminaire des États-Unis, section 4.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 1471.

¹⁴⁶ Pour plus de précisions sur ce point, voir la réponse du Brésil à la question n° 70 ci-dessous.

¹⁴⁷ Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, graphique 9.

et des exportations accrues pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002 en dépit des cours du marché qui étaient bas par rapport à leurs niveaux antérieurs.¹⁴⁸

100. Outre des données réelles, le Brésil a fourni des analyses provenant d'organismes comme la Banque mondiale¹⁴⁹, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁵⁰, et l'Overseas Development Institute¹⁵¹ pour démontrer les effets d'accroissement de l'offre et d'empêchement de hausses des prix des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques.

101. Les éléments de preuve abondants et variés fournis par le Brésil montrent l'effet notable des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques sur les plantations de coton upland aux États-Unis. L'offre additionnelle qui en résulte, que ce soit sous forme d'exportations ou de stocks temporaires, influe à son tour sur le cours du marché mondial du coton upland, qui est déterminé par l'équilibre entre l'offre et la demande. Les prix baissent lorsque la quantité de l'offre dépasse la demande et montent lorsque la demande dépasse les niveaux courants de l'offre. Comme les modifications de l'offre et de la demande influent sur les niveaux des prix, une subvention accroissant l'offre a évidemment une incidence négative sur les prix.¹⁵² Des rapports récents sur les marchés le confirment. M. O.A. Cleveland a déclaré que les prix "subissaient] la pression exercée par un report de stocks excessifs à 2008. ... Pour l'instant, la possibilité d'un report de 9 millions de balles contiendra le marché"¹⁵³ et "compte tenu de la perspective que les stocks de clôture s'élèvent à 8,2 ou 8,5 millions de balles d'ici au 31 juillet 2007, la possibilité que les prix des récoltes des années passées et les prix des nouvelles récoltes augmentent est réduite".¹⁵⁴

102. Par ailleurs, les facteurs mentionnés par le Groupe spécial pour évaluer le caractère notable¹⁵⁵ ont subsisté pendant les campagnes de commercialisation 2003-2005.¹⁵⁶ Comme le Groupe spécial l'a indiqué, le caractère notable peut être évalué en fonction du marché et du produit en cause.¹⁵⁷ La taille de l'offre fongible de coton upland des États-Unis entraîne une influence proportionnelle substantielle sur les cours du marché mondial. Sur le marché mondial du coton upland, même des effets sur les prix beaucoup plus faibles que ceux qui ont été établis par le Brésil seraient "notables"

¹⁴⁸ Première communication écrite du Brésil, section 7.5, et communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.3.2. Les États-Unis ont reconnu ce fait. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 285.

¹⁴⁹ Première communication écrite du Brésil, section 7.12.2, et communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.7, faisant référence à la pièce Bra-481 (Anderson, Kym and Valenzuela, Ernesto "WTO's Doha Cotton Initiative: A tale of Two Issues", Development Research Group, World Bank, February 2006).

¹⁵⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.7, faisant référence à la pièce Bra-55 (Poonyth, Daneswar, Alexander Sarris, Ramesh Sharma, and Shanguan Shui, "The impact of Domestic and Trade Policies on the World Market", FAO Commodity and Trade Policy Research Working Paper No. 8).

¹⁵¹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.7, faisant référence à la pièce Bra-578 (Gilson, Ian *et al.*, "Understanding the Impact of Cotton Subsidies on Developing Countries", ODI).

¹⁵² Pour des précisions sur le fonctionnement du marché mondial du coton upland, voir les déclarations de M. Andrew Macdonald dans la communication complémentaire présentée par le Brésil au Groupe spécial initial, annexe II; la première communication écrite du Brésil, annexe II; et la déclaration orale du Brésil, section 2.8.

¹⁵³ Pièce Bra-677 (Cotton Marketing Weekly, 9 March 2007, accessed March 2007 at <http://www.cottonexperts.com/solutions/cottonmktweekly.html>).

¹⁵⁴ Pièce Bra-678 (Cotton Marketing Weekly, 16 February 2007, accessed March 2007 at <http://www.cottonexperts.com/solutions/cottonmktweekly.html>).

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1316 à 7.1333.

¹⁵⁶ Première communication écrite du Brésil, section 7.13; déclaration orale du Brésil, section 2.6.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1329.

compte tenu du volume important des échanges de coton upland et des marges bénéficiaires généralement faibles des producteurs de coton upland.¹⁵⁸ M. Sumner¹⁵⁹, M. Andrew Macdonald¹⁶⁰ et d'autres analystes du marché confirment que les subventions ont encore pour effet d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable. Grâce à son modèle de 2006, qui est conforme aux études de l'USDA sur lesquelles le Groupe spécial initial s'est fondé, M. Sumner a constaté que pour la campagne de commercialisation 2005, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques avaient apporté un soutien pour environ 2,5 millions d'acres de coton upland, ce qui s'était traduit par une production et des exportations supplémentaires de plus de 4 millions de balles et avait fait baisser les cours du marché mondial de 6 cents par livre.¹⁶¹ Ainsi, les subventions contestées des États-Unis 1) accroissent la superficie et, par voie de conséquence, la production, les stocks et les exportations et 2) empêchent des hausses de prix dans une mesure notable.

103. En résumé, les éléments de preuve du Brésil établissent que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques, compte tenu de leur nature et de leur importance et au vu des conditions de concurrence existant sur le marché mondial du coton upland, empêchent des hausses des prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable. Le fait que les États-Unis n'ont pas mis pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD empêche le Brésil et le Groupe spécial de la mise en conformité d'observer directement dans quelle mesure il existe un empêchement de hausses des prix mais cet empêchement de hausses des prix peut être mesuré par une analyse hypothétique suivant le critère *en l'absence de* comme celle que le Groupe spécial initial a effectuée. Comme les États-Unis n'ont pris aucune mesure en vue de modifier ou d'amender les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, le présent Groupe spécial de la mise en conformité devrait adopter les mêmes conclusions que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel.

104. Bien entendu, le Groupe spécial initial ne disposait pas d'éléments de preuve empiriques "incontestables" indiquant que les États-Unis admettaient que leurs subventions causaient un empêchement de hausses de prix sur le marché mondial dans une mesure notable. Aux sections VII:G.3 j) ("Existe-t-il un empêchement de hausses de prix sur le même marché mondial?") et VII:G.3 k) ("L'effet de la subvention" et "Existe-t-il un lien de causalité?") de son rapport, le Groupe spécial initial examine plutôt une large gamme d'éléments de preuve indirects. Les éléments de preuve et les arguments présentés par le Brésil dans la présente procédure démontrent également l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au moyen d'une large gamme d'éléments de preuve actualisés qui continuent d'étayer bon nombre des constatations formulées par le Groupe spécial initial. En conséquence, elles peuvent et devraient être adoptées par le Groupe spécial de la mise en conformité. De fait, il n'y a rien qui justifie, en droit ou en fait, que le présent Groupe spécial de la mise en conformité accepte les diverses tentatives des États-Unis visant à le persuader d'infirmer les constatations du Groupe spécial initial qui ont été confirmées par l'Organe d'appel et adoptées par l'ORD.¹⁶² Dans l'argumentation et les éléments de preuve qu'il a présentés

¹⁵⁸ Déclaration finale du Brésil, section 7.

¹⁵⁹ Analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix du coton upland et les quantités de coton upland par M. Dan Sumner, première communication écrite du Brésil, annexe I et section 7.12.1.

¹⁶⁰ Déclaration de M. Andrew Macdonald figurant dans la déclaration orale du Brésil, paragraphe 150.

¹⁶¹ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 37; voir aussi l'analyse des effets des subventions des États-Unis pour le coton upland sur les prix du coton upland et les quantités de coton upland par M. Dan Sumner, première communication écrite du Brésil, annexe I et section 7.12.1.

¹⁶² Bon nombre des constatations du Groupe spécial dont les États-Unis ont fait appel ont été rejetées par l'Organe d'appel. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 419 à 484. Comme l'Organe l'a souligné dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, "les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 sont censés se référer aux rapports des groupes spéciaux initiaux, en particulier lorsque les questions dont ils sont saisis sont étroitement liées aux questions dont étaient saisis les groupes spéciaux

concernant l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, le Brésil a adopté l'approche du Groupe spécial initial mais il l'a fait en établissant l'existence d'un lien de causalité selon un modèle "unitaire".¹⁶³

105. Enfin, le Brésil fait observer qu'il a présenté de nombreux éléments de preuve indiquant que les subventions au titre du programme Step 2, et leur élimination, "n'ont pas eu pour effet de diminuer ou d'annuler l'empêchement notable de hausses de prix"¹⁶⁴ causé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques.¹⁶⁵ Le Brésil a établi que l'élimination des subventions au titre du programme Step 2 ferait plutôt *augmenter* les subventions anticycliques et ne ferait que très peu diminuer les subventions au titre de prêts à la commercialisation.¹⁶⁶ Le Brésil a également établi que l'abrogation des subventions au titre du programme Step 2 n'avait pas éliminé ou réduit la pression exercée sur les cours mondiaux par la production, les stocks et les exportations excédentaires des États-Unis générées par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques.¹⁶⁷ L'élimination du programme Step 2 n'avait pas non plus entraîné une réduction notable ou à long terme des exportations des États-Unis. De fait, le Vice-Président du NCC a prédit récemment que les exportations des États-Unis augmenteraient notablement au cours de la campagne de commercialisation 2007 par rapport aux exportations de la campagne de commercialisation 2006.¹⁶⁸ Le Brésil a démontré que les données relatives aux exportations de 2005 avaient été faussées par une poussée exceptionnellement forte des exportations juste avant la suppression du programme Step 2.¹⁶⁹ En conséquence, les allégations des États-Unis selon lesquelles les exportations ont baissé pendant la campagne de commercialisation 2006 à cause de l'abrogation des subventions au titre du programme Step 2 ne sont pas fondées.

106. En résumé, les arguments et les éléments de preuve présentés par le Brésil démontrent "sans aucun doute" que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont pour effet d'empêcher des hausses de prix sur le marché mondial du coton upland dans une mesure notable.

initiaux. [...] on pourrait avoir des doutes au sujet de la nature objective de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait s'écarter du raisonnement figurant dans le rapport du groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants versés au dossier et d'["explications" (paragraphe 103 à 105). Ou bien, comme le disent les États-Unis au paragraphe 180 de leur première communication écrite, "Les États-Unis se sont fondés sur les constatations formulées dans la procédure initiale pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. [...] ces constatations sont tenues pour acquises aux fins de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Le Brésil ne peut pas dire que ces constatations formulées par le Groupe spécial initial sont erronées ou sans effet."

¹⁶³ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 55 à 63.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1350. Voir la réponse du Brésil à la question n° 74 ci-dessous.

¹⁶⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 191 à 209; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 48 à 90; déclaration orale du Brésil, paragraphes 135 à 144 et 156 à 162; déclaration finale du Brésil, paragraphes 9 à 14; et observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 5 à 9.

¹⁶⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 197 et 198; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 57 à 65; et déclaration orale du Brésil, paragraphes 136 à 140.

¹⁶⁷ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 157 à 162; déclaration finale du Brésil, paragraphes 9 à 14; et observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 10 à 12.

¹⁶⁸ Pièce Bra-679 ("US Cotton Industry To Face Challenges In Global Market", 2006 AgWeb.com, accessed March 2007 at <http://www.cattlenetwork.com/content.asp?contentid=103318>), citant M. Garry Adams, Vice-Président du Conseil national du coton ("Pour ce qui est de la campagne de commercialisation 2007-2008, toutefois, M. Adams a dit que, selon le NCC, les exportations des États-Unis se redresseraient pour atteindre 16,22 millions de balles à cause d'une augmentation de l'utilisation industrielle à l'étranger.")

¹⁶⁹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 77 à 79; déclaration orale du Brésil, paragraphe 143; et déclaration finale du Brésil, paragraphes 11 à 14.

70. *Comment le Brésil répond-il à la réfutation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a même pas établi de corrélation temporelle entre le versement des subventions et un empêchement notable de hausses de prix pendant la période d'application de la Loi FSRI, soit de la campagne de commercialisation 2002 à la campagne 2005? Plus spécifiquement, veuillez répondre à l'allégation des États-Unis concernant la stabilité des plantations des États-Unis, de la part de la production mondiale détenue par les États-Unis, de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis et du cours mondial du coton pendant cette période.*

107. L'existence d'une "coïncidence" temporelle entre le versement des subventions, l'accroissement des exportations des États-Unis et la baisse des cours mondiaux pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 a fait partie des nombreux facteurs et éléments de preuve que le Groupe spécial initial a examinés et jugés pertinents pour ses constatations en matière de causalité.¹⁷⁰ Actualisant les éléments de preuve sur lesquels le Groupe spécial initial s'était fondé, le Brésil a démontré que, comme pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, il y a eu une coïncidence temporelle pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 entre le versement de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques massives et les niveaux de la superficie plantée qui sont restés élevés.¹⁷¹ En outre, le Brésil a démontré l'existence d'une coïncidence temporelle entre les niveaux de la superficie subventionnée des États-Unis qui sont restés élevés pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 (engendrant des rendements record) et les niveaux absolus de la production et des exportations des États-Unis, qui ont augmenté de 41 pour cent et de 55 pour cent, respectivement.¹⁷² Le Brésil a également démontré l'existence d'une coïncidence temporelle entre le versement de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques massives et les faibles cours du marché mondial qui, pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, sont restés inférieurs de 20 pour cent à ce qu'ils avaient été en moyenne pendant la période allant de 1980 à 1998.¹⁷³

108. En conséquence, dans les faits, l'affirmation des États-Unis selon laquelle il n'y a pas eu de "coïncidence" entre a) l'accroissement de la production et des exportations des États-Unis *et* b) l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques des États-Unis est erronée. C'est un fait que pendant la période d'application de la Loi FSRI de 2002, les exportations des États-Unis ont augmenté de 55 pour cent et la production des États-Unis de 41 pour cent. C'est aussi un fait qu'en outre, les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont augmenté de 21 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la campagne de commercialisation 2002 et de 54 pour cent entre les campagnes de commercialisation 2002 et 2004.¹⁷⁴ Le Brésil a également démontré que les rendements plus élevés pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 ont eu lieu sur des superficies plantées qui ont tiré avantage de subventions massives et qu'en l'absence de ces subventions, la production et la superficie des États-Unis auraient été inférieures.¹⁷⁵

¹⁷⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1260 à 7.1303, 7.1380 à 7.1333 et 7.1339 à 7.1363.

¹⁷¹ Voir la réponse du Brésil à la question n° 63 ci-dessus.

¹⁷² Pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use, October 2006).

¹⁷³ Le prix moyen de l'indice de la campagne des campagnes de commercialisation 1980-1998 a été de 73,36 cents par livre. Le prix moyen de l'indice A pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 a été de 58,92 cents la livre. Voir la pièce Bra-673 (Upland Cotton Prices, March 2007).

¹⁷⁴ Première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111, tel que modifié par des montants actualisés pour les subventions au titre de prêts à la commercialisation (voir les observations du Brésil du 16 mars sur la réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 14) et un montant actualisé pour les subventions anticycliques en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2005 (voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 40).

¹⁷⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 175; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 226 à 231.

109. Ces "coïncidences" temporelles, prises isolément, tendent à indiquer l'existence d'un rapport entre les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques massives et l'empêchement de hausses des prix des États-Unis et du marché mondial.

110. Bien entendu, ces coïncidences ne sont pas suffisantes, en elles-mêmes et à elles seules, pour établir l'existence d'un lien de causalité. D'ailleurs, le Groupe spécial initial n'a pas fondé son analyse principalement sur ces coïncidences. Il a plutôt vu dans ces coïncidences – deux faits se produisant en même temps – un autre élément de preuve tendant à indiquer que les subventions empêchaient des hausses des prix du marché mondial dans une mesure notable.¹⁷⁶

111. Le Brésil passe maintenant à l'affirmation des États-Unis voulant que la *part* de la production mondiale de coton upland et la *part* des exportations mondiales qu'ils détiennent n'aient pas augmenté et que cela soit un élément de preuve indiquant une absence de lien de causalité. Cet argument est dénué de fondement. Un des principaux défauts de l'argument des États-Unis est qu'il ne tient pas compte du fait que les niveaux *absolus* de production de coton upland des États-Unis et les niveaux *absolus* des exportations de coton upland des États-Unis ont augmenté sensiblement en dépit de prix du marché bas et du fait que les coûts de production des producteurs de coton upland des États-Unis étaient parmi les plus élevés du monde.¹⁷⁷ C'est uniquement grâce à ces augmentations considérables de la production et des exportations que les États-Unis ont pu maintenir leurs parts de marché à des époques où la demande et la production mondiale de coton upland augmentaient considérablement. Ces parts de marché sont restées élevées en même temps que les subventions subordonnées aux prix des États-Unis augmentaient, couvrant ainsi les énormes pertes des producteurs de coton upland des États-Unis. Donc, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, la stabilité de la *part* de la production et des exportations détenue par les États-Unis ne démontre pas l'*absence* de coïncidence temporelle. Les augmentations absolues importantes de la production et des exportations établissent plutôt l'existence d'une très grande coïncidence.

112. En outre, l'allégation des États-Unis selon laquelle la stabilité de la superficie des États-Unis démontre l'absence de toute "coïncidence temporelle" (et donc de causalité) est aussi dénuée de fondement. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse à la question n° 63 ci-dessus, où la question de la stabilité de la superficie est traitée plus en détail. Le Brésil fait également observer que le Groupe spécial initial n'a *pas* constaté que la superficie des États-Unis avait augmenté pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. En fait, la superficie des États-Unis a diminué de 6 pour cent entre les campagnes de commercialisation 1999 et 2002.¹⁷⁸ De plus, le Groupe spécial initial a constaté que "la production [des États-Unis] a[vait] pu être tirée vers le haut par des rendements élevés" pendant cette période. Pourtant, ces deux coïncidences "négatives" n'ont pas empêché le Groupe spécial initial de constater "une importante coïncidence temporelle entre les subventions des États-Unis et la baisse des prix des États-Unis, la baisse des prix des marchés mondiaux – et l'empêchement de hausses de ces prix – ainsi que l'augmentation des exportations des États-Unis".¹⁷⁹

113. Par ailleurs, contrairement à la situation présentée au Groupe spécial initial, la *superficie plantée* n'a pas baissé entre les campagnes de commercialisation 2002 et 2005. Elle a plutôt *augmenté* de 2 pour cent.¹⁸⁰ Il s'agit d'une "coïncidence" (ou d'un lien) entre la superficie plantée et les subventions encore plus grande que celle qui avait été portée à la connaissance du Groupe spécial initial. En outre, le Groupe spécial initial a accordé une importance considérable au fait que les prix

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1351 et 7.1352.

¹⁷⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 162. Voir aussi la pièce Bra-480 (Survey of the Cost of Production of Raw Cotton, ICAC, November 2004).

¹⁷⁸ Pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use, October 2006).

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1352.

¹⁸⁰ Pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use, October 2006).

de l'indice A avaient baissé en moyenne de 29,5 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 par rapport aux campagnes de commercialisation 1980-1998. Cette même "coïncidence" s'est produite pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, les prix de l'indice A ayant baissé de 20 pour cent par rapport aux campagnes de commercialisation 1980-1998.¹⁸¹

114. Un examen des variations de la superficie des États-Unis par rapport aux variations des prix à terme pendant les périodes de plantation étaye également l'existence d'une coïncidence temporelle entre les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques et l'empêchement de hausses des prix du marché mondial. Comme le Brésil l'a démontré¹⁸², au cours de cinq des huit dernières campagnes, la superficie des États-Unis n'a pas varié dans le même sens que les prix à terme, alors même que l'on pouvait s'attendre – toutes choses égales par ailleurs – à ce que des producteurs axés sur le marché ajustent leur plantation en fonction des variations des prix attendus. Il convient de noter que la superficie et les prix à terme hors des États-Unis ont varié dans le même sens au cours de sept des huit dernières campagnes.¹⁸³

115. Enfin, les États-Unis allèguent que les attentes des exploitants en matière de prix au moment de la plantation sont le principal facteur permettant d'établir le lien de causalité mais ils ne tiennent pas compte des "coïncidences temporelles" les plus importantes figurant dans le dossier. Au printemps de 2005, les prix à terme de New York ont laissé présager les deuxièmes prix à la récolte les plus bas en dix ans. Les producteurs des États-Unis ont réagi en *augmentant* la superficie plantée de 4,2 pour cent.¹⁸⁴ Ces mêmes producteurs avaient reçu plus de 2,5 milliards de dollars de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques lors de la campagne précédente et ont reçu plus de 2 milliards de dollars pendant la campagne de commercialisation 2005.¹⁸⁵ Au contraire, les producteurs brésiliens ont réagi aux prévisions de baisse des prix du coton upland en réduisant leurs plantations de 27 pour cent.¹⁸⁶ En outre, la superficie hors des États-Unis a baissé de 5 pour cent pendant la campagne de commercialisation 2005 par rapport à la campagne de commercialisation 2004.¹⁸⁷ Ces coïncidences temporelles sont des éléments de preuve importants qui montrent les effets majeurs d'empêchement de hausses des prix du marché mondial qu'ont les subventions des États-Unis. Les subventions subordonnées aux prix qui ont "isolé" les producteurs des États-Unis des signaux des prix du marché et "atténué" leur réaction à ces signaux se sont traduites par un niveau record de production aux États-Unis. Ces résultats étaient prévisibles compte tenu de la dynamique de l'offre et de la demande sur un marché mondial intégré du coton pour un produit de base fongible – des prix du marché mondial bas.¹⁸⁸

116. En résumé, l'affirmation répétée des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve de l'existence de coïncidences temporelles pertinentes est tout simplement

¹⁸¹ Le prix moyen de l'indice A pendant les campagnes de commercialisation 1980-1998 a été de 73,36 cents par livre. Le prix moyen de l'indice A pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 a été de 58,92 cents par livre. Voir la pièce Bra-673 (Upland Cotton Prices, March 2007).

¹⁸² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, tableau 9, paragraphe 224.

¹⁸³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, tableau 9, paragraphe 224.

¹⁸⁴ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 62 à 67; pièce Bra-447 (Upland Cotton Supply and Use); et pièce Bra-621 (Upland Cotton Expected Marketing Loan Payments Based on Futures Prices).

¹⁸⁵ Première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111, tel que modifié par des montants actualisés pour les subventions au titre de prêts à la commercialisation (voir les observations du Brésil du 16 mars sur les réponses des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 14) et par un montant actualisé pour les subventions anticycliques relatives à la campagne de commercialisation 2005 (voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 40).

¹⁸⁶ Pièce Bra-629 (Brazilian Harvested Acreage, Producer, Supply & Distribution Database, FAS, USDA).

¹⁸⁷ Pièce Bra-570 (Producer, Supply & Distribution Database, FAS, USDA).

¹⁸⁸ Pour plus de précisions, voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 62.

erronée. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse à la question n° 69 ci-dessus, et fait également observer qu'il a fourni des données sur ces diverses coïncidences survenues pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005 dans ses communications écrites et sa déclaration liminaire – éléments de preuve qui restent en grande partie non contestés.¹⁸⁹

71. *Dans l'affaire initiale, le Groupe spécial a conclu que l'analyse portant sur "la période de six ans 1997-2002 se prêt[ait] ... à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis" (voir le paragraphe 7.1354 du rapport du Groupe spécial initial). Ainsi, le coût de production total a été le coût jugé approprié par le Groupe spécial. Le coût de production total serait-il toujours pertinent si le Groupe spécial de la mise en conformité décidait d'utiliser uniquement la campagne de commercialisation 2005 comme période de référence pour l'analyse? Ou bien les coûts variables de production du coton upland pendant la campagne de commercialisation 2005 seraient-ils maintenant les renseignements pertinents à prendre en considération?*

117. Le Brésil estime que le coût total est toujours très pertinent. Il demande instamment au Groupe spécial de la mise en conformité d'adopter l'une des principales constatations de l'analyse du lien de causalité effectuée par le Groupe spécial initial concernant le "coût de production total". Le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

[La] différence entre le coût de production total des producteurs des États-Unis et leurs recettes découlant des ventes de coton upland depuis 1997 ... étaye l'affirmation selon laquelle les producteurs de coton upland des États-Unis n'auraient pas été capables, du point de vue économique, de rester dans la production de coton upland sans les subventions des États-Unis en cause et que les subventions avaient pour effet de permettre aux producteurs des États-Unis de vendre du coton upland à un prix inférieur à celui qui aurait été autrement nécessaire pour couvrir leur coût total. ... Nous sommes d'avis que l'existence de l'écart susmentionné entre le coût de production total et les revenus provenant du marché des producteurs de coton upland, d'une part, et l'effet des subventions, d'autre part, devait soutenir un niveau de production plus élevé que celui qui aurait existé en l'absence des subventions des États-Unis qui sont en cause.¹⁹⁰

118. Il n'y a eu aucun changement fondamental dans les conditions de concurrence ou dans tout autre facteur pertinent qui obligerait le présent Groupe spécial de la mise en conformité à rejeter ces constatations et conclusions. Le coût total à longue échéance était et est toujours très pertinent pour évaluer les effets actuels des subventions.

119. En outre, comme le Groupe spécial initial l'a constaté, "[l]'examen d'événements survenus pendant une période de plus d'une année, même s'il n'est pas nécessairement requis (du moins dans les articles 5 c) et 6.3 c)), fournit une base plus solide pour une évaluation du préjudice grave que le fait de simplement s'intéresser à des événements survenus au cours d'une seule année récente".¹⁹¹ Le Groupe spécial initial a également indiqué que "comme il [avait] été constaté que les subventions existaient et avaient été accordées sur une période plus longue qu'un an, il ne serait pas approprié d'examiner les tendances de la dernière année seulement pour arriver à une conclusion quelle qu'elle

¹⁸⁹ Première communication écrite du Brésil, sections 7.4 à 7.6, 7.9 et 7.10; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.3.5; et déclaration orale du Brésil, sections 2.2 à 2.4, 2.6 et 2.7.

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1354.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1199.

soit au sujet du préjudice grave [parce que] ... *il se [pouvait] fort bien ... que, pour une année donnée, le marché soit déjà faussé à cause de subventions*".¹⁹²

120. Ainsi, même si le Groupe spécial de la mise en conformité utilisait uniquement la campagne de commercialisation 2005 comme période de référence, tant les coûts variables que le coût total à plus longue échéance seraient des renseignements pertinents à prendre en considération. Lorsqu'il examine les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques pendant la campagne de commercialisation 2005, le Groupe spécial de la mise en conformité ne peut mener son analyse hypothétique dans l'abstrait. À longue échéance, c'est-à-dire sur plusieurs campagnes, l'exploitant de coton upland "typique" doit couvrir son coût de production total ou cesser ses activités. Au moment de décider ce qu'il planterait pendant la campagne de commercialisation 2005, l'exploitant typique a dû prendre des décisions en matière de plantation qui dégageraient des revenus suffisants pour couvrir tous les coûts variables et effectuer des versements suffisants aux crédateurs demandant le remboursement périodique de coûts à longue échéance. Si aucune subvention au titre de prêts à la commercialisation ni aucune subvention anticyclique n'avait été reçue entre les campagnes de commercialisation 2000 et 2005, l'exploitant de coton upland des États-Unis typique produisant depuis la campagne de commercialisation 2000 aurait accusé un déficit de 663 dollars par acre.¹⁹³

121. Ainsi, aux fins de l'analyse hypothétique, l'exploitant avait deux préoccupations différentes mais liées sur le plan des coûts au moment de la plantation pour la campagne de commercialisation 2005: *premièrement*, couvrir tous les coûts variables de la production de la culture, y compris les coûts des graines, de la terre, des engrais, de la main-d'œuvre, et de l'énergie; et *deuxièmement*, faire en sorte de disposer de fonds suffisants pour s'acquitter des coûts fixes, tels que les versements au titre de l'hypothèque et les coûts du matériel. S'il n'était pas dégagé des revenus suffisants pour couvrir cette deuxième série de coûts, il n'y aurait en fait ni installation ni matériel pour cultiver le coton upland. Ainsi, l'affirmation des États-Unis selon laquelle la seule préoccupation des exploitants pendant la campagne de commercialisation 2005 était de couvrir les coûts variables ne tient pas compte de la réalité d'un déficit lié à des coûts périodiques à longue échéance qui doit, au minimum, être financé lors de chaque campagne. Bien entendu, grâce aux subventions au titre de prêts à la commercialisation et aux subventions anticycliques, les exploitants de coton upland ont non seulement couvert leurs coûts mais ils ont aussi réalisé des bénéfices solides.¹⁹⁴

122. Quelle que soit la méthode d'évaluation des coûts utilisée, une comparaison des recettes attendues du marché et des coûts de production pendant la campagne de commercialisation 2005 tend à indiquer qu'il aurait été produit beaucoup moins de coton *en l'absence des* subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. Dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Brésil a démontré que la superficie moyenne plantée en coton upland pendant la campagne de commercialisation 2005 pouvait couvrir ses coûts de production variables avec une marge de 1 cent par livre.¹⁹⁵ Compte tenu de la vaste gamme de structures de coûts des différents types de producteurs de coton upland, cela signifie qu'une forte minorité de producteurs de coton upland n'ont pas pu couvrir leurs coûts de production variables pendant la campagne de commercialisation 2005. En outre, considérant que les prix à terme laissaient présager des prix encore

¹⁹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1199. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 158.

¹⁹⁴ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 54 à 91.

¹⁹⁵ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 269. L'évaluation des coûts variables comprend les charges d'exploitation, les coûts fonciers et les coûts de la main-d'œuvre parce qu'un exploitant peut choisir de les supporter sur une base annuelle, mais les frais d'amortissement, qui sont dans une certaine mesure des coûts variables, ne sont pas inclus.

plus bas que ceux de la campagne de commercialisation 2005, un nombre encore plus grand de producteurs ont estimé qu'ils ne pourraient pas couvrir leurs coûts de production variables.¹⁹⁶

123. Même si la période de référence examinée par le Groupe spécial de la mise en conformité se limitait à la campagne de commercialisation 2005, l'élimination des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques entraînerait une production sensiblement inférieure même pour les exploitations en mesure de couvrir leurs coûts variables. Comme M. Sumner l'a expliqué dans la déclaration orale du Brésil, "les équations de l'offre figurant dans le modèle [de M. Sumner], les équations du FAPRI concernant l'imputation de la superficie, et les modèles concernant l'offre ainsi que l'analyse statistique de l'USDA sont tous compatibles avec le principe selon lequel la superficie d'une culture diminue lorsque les revenus attendus baissent par rapport aux coûts".¹⁹⁷

72. *Le Brésil a fait valoir que l'ajustement des stocks de coton ne devrait pas être inclus dans la simulation d'une réduction importante et permanente des subventions accordées pour le coton. Veuillez répondre à l'argument suivant:*

Si la simulation était une analyse statique comparative dans laquelle un point de référence serait comparé à un résultat hypothétique dans une certaine situation à long terme, la modélisation de ces ajustements ne serait pas nécessaire. Mais il conviendrait de tenir compte de ces ajustements parce que le modèle est utilisé pour simuler l'incidence moyenne sur le cours mondial du coton (entre autres variables) au cours de périodes spécifiques (campagnes de commercialisation 2002 à 2005 ou campagnes de commercialisation 2006 à 2008) et non pas sur le long terme.

124. En ce qui concerne les périodes spécifiques mentionnées dans la question, la question relative à la demande qui est posée dans l'analyse de simulation réalisée par M. Sumner est la suivante: quelle aurait été la réaction au niveau de la quantité de coton upland demandée face à l'élimination pleinement anticipée et permanente des programmes de subventions pour le coton upland en cause. Pour évaluer correctement cette question, le modélisateur doit spécifier l'élasticité de la demande de coton upland qui est applicable à cette situation hypothétique spécifique.

125. S'agissant du coton upland, les cours du marché et les stocks fluctuent pour de nombreuses raisons. Aux fins de l'évaluation pertinente pour le présent différend, l'élasticité de la demande comprend les réductions des stocks qui se seraient produites en réaction à l'augmentation permanente et attendue des prix causée par l'élimination des programmes de subventions en cause. Dans ce scénario, les exportateurs et les utilisateurs industriels de coton upland ne réduiraient pas leurs stocks autant qu'ils le feraient, même pour une période donnée, si l'augmentation des prix n'était pas pleinement anticipée et était jugée temporaire. Des ajustements à court terme importants sont apportés aux stocks lorsque les chocs sur les prix font partie des fluctuations normales du marché et parfois aussi lorsqu'il est jugé que les modifications de la politique sont temporaires. C'est ce genre de réaction des stocks à des modifications des prix qui est mesurée par une analyse économétrique de

¹⁹⁶ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 274. Le Brésil fait observer que dans leurs observations sur la déclaration orale du Brésil, les États-Unis affirment que les producteurs de coton upland ont estimé qu'ils pourraient couvrir leurs coûts de production variables pendant chacune des campagnes de commercialisation 2002-2007. Pour arriver à cette conclusion, les États-Unis ont exclu des coûts variables associés à la terre et à la main-d'œuvre, utilisé des rendements qui étaient beaucoup plus élevés que ceux auxquels les exploitants auraient pu éventuellement s'attendre (à titre d'exemple, pour la campagne de commercialisation 2002, les États-Unis affirment que les exploitants se sont attendus à obtenir un rendement moyen de 723 livres par acre plantée, soit environ 5 pour cent de plus que le rendement le plus élevé de tous les temps à l'époque) et utilisé des prix à terme ajustés pour tenir compte d'une base de 5 cents au comptant qui n'était pas étayée par les données (*voir* la pièce US-139).

¹⁹⁷ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 95.

données antérieures. Ces réactions relèvent de la tendance naturelle qui consiste à réduire les stocks lorsque les prix sont temporairement élevés et à les accumuler lorsque les prix sont temporairement bas.

126. Ainsi, même si la simulation est appliquée à une analyse hypothétique d'une période donnée, les réactions mesurées des stocks à des variations temporaires des prix ne constituent pas des modifications de la quantité demandée qui devraient être ajoutées à la réaction de la demande à une réduction *permanente et prévue* des subventions.

127. En revanche, si les subventions étaient censées être éliminées pendant quelques années puis rétablies, l'augmentation des prix devrait être temporaire et les détenteurs de stocks seraient fortement incités à réduire leurs stocks pendant que les prix sont élevés et à les accumuler après la nouvelle baisse des prix.

73. *Comment le Brésil répond-il à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 79 de leur déclaration liminaire selon lequel:*

"si l'on procède à une évaluation hypothétique, ce n'est que pour déterminer quel serait actuellement l'équilibre des prix si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient été inférieurs ou différents ou n'avaient pas existé. L'article 6.3 c) ne demande pas quels seront les prix pendant la période d'ajustement à court terme si les versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques sont soudainement éliminés ... [L]argument du Brésil selon lequel il faut examiner les effets à court terme de l'élimination totale des programmes ne saurait être exact d'un point de vue textuel."

Plus spécifiquement:

a) *Pourquoi le Brésil n'a-t-il pas jugé approprié d'inclure des simulations qui portaient sur des réductions plutôt que sur l'élimination des programmes de subventions?*

128. Le Brésil n'estime pas qu'une évaluation des réductions du taux de prêt à la commercialisation ou d'un prix d'objectif réduit pour les subventions anticycliques serait appropriée dans la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité pour la résolution des allégations d'incompatibilité formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6.3 de l'*Accord SMC*. Lorsque les États-Unis ont finalement modifié la série de mesures subordonnées aux prix le 1^{er} août 2006, ils n'ont pas réduit partiellement les versements au titre de prêts à la commercialisation ou les versements anticycliques. S'ils l'avaient fait, c'est à bon droit que le Groupe spécial de la mise en conformité examinerait si ces taux de prêt à la commercialisation *réduits* ou ce prix d'objectif *réduit* pour les versements anticycliques étaient suffisants pour éliminer entièrement le préjudice grave allégué par le Brésil. Il n'appartient pas au Brésil – ou au Groupe spécial de la mise en conformité – d'élaborer des théories ou de réaliser une étude sur les niveaux de réduction du prix d'objectif, des taux de prêt, ou d'autres critères d'admissibilité au bénéfice de ces subventions que les États-Unis devraient ou ne devraient pas fixer pour éliminer entièrement le préjudice grave causé au Brésil. Dans la présente procédure, le Groupe spécial de la mise en conformité doit examiner le préjudice grave causé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques qui n'ont pas été réduites. Ces subventions sont les mesures dont le Groupe spécial de la mise en conformité est saisi – et non une quelconque forme modifiée ou réduite de ces subventions.

129. L'article 6.3 exige un examen hypothétique des effets *en l'absence de* "la subvention". Il ne s'agit pas d'évaluer les effets d'une subvention "inférieure" ou "modifiée" mais les "effets" de "la subvention", en d'autres termes, de la mesure en cause. L'évaluation d'une subvention réduite ne permettrait pas au Groupe spécial de la mise en conformité de déterminer si le plein "effet de la

subvention" équivaut à un préjudice grave ou à des effets défavorables pour les intérêts du Membre plaignant. Une telle évaluation révélerait simplement moins d'effets que ceux qui sont effectivement causés par la subvention en cause.

130. L'évaluation des pleins effets de la subvention est compatible avec les constatations du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel qui ont évalué les effets du montant intégral de toutes les subventions subordonnées aux prix. Cette évaluation est également compatible avec l'approche hypothétique "en l'absence de" adoptée par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*. Plus particulièrement, ce groupe spécial a formulé sa position comme suit:

[L]e texte de l'article 6.3 c) sous-entend une approche "en l'absence de" du lien de causalité en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix/la dépression des prix. Un empêchement de hausses de prix correspond à une situation où les prix ont été entravés par quelque chose et la dépression des prix à une situation où les prix ont été entraînés vers le bas par quelque chose. La question à laquelle il faut donc répondre est de savoir si ce "quelque chose" est le subventionnement. Envisager une situation hypothétique, c'est-à-dire essayer de déterminer ce que les prix auraient été en l'absence de la subvention, nous semble être la manière la plus logique et la plus directe de répondre à cette question.¹⁹⁸

131. En outre, l'évaluation hypothétique doit déterminer quel serait l'effet de l'élimination de la subvention aujourd'hui – et non pas dans des années. L'article 6.3 de l'*Accord SMC* prescrit l'évaluation de la question de savoir si "la subvention" "a pour effet" "d'empêcher des hausses de prix ... dans une mesure notable".¹⁹⁹ D'un point de vue textuel, cela exige une évaluation de la question de savoir comment la subvention contestée cause un "empêchement *actuel* de hausses de prix dans une mesure notable" dans les conditions du marché pendant la période de référence. L'analyse ne nécessite pas l'examen du préjudice grave qui pourrait exister des années plus tard après une période suffisamment longue pour que le choc débouche sur un nouvel équilibre. Cette évaluation porte nécessairement sur le court terme et non le long terme.

132. Ces principes généraux sont encore plus applicables dans une procédure au titre des articles 21:5 et 7.8. Tout Membre qui conserve ou modifie la mesure de subventionnement (ou la "série de mesures") contestée maintient encore "la subvention". L'article 7.8 et 7.9 de l'*Accord SMC* exige l'élimination *complète* de tous les effets défavorables (en supposant que la subvention n'ait pas été retirée) dans un délai de seulement six mois. Ce bref délai vise à protéger le Membre plaignant qui a déjà enduré plusieurs années de distorsions des marchés à cause des effets défavorables. D'un point de vue textuel, il est donc entièrement approprié que le Groupe spécial de la mise en conformité examine les effets défavorables de "la subvention" en procédant à une analyse hypothétique qui évalue les effets actuels de l'élimination de toute la subvention.

133. Compte tenu de ces principes, le Brésil rappelle que le modèle de M. Sumner est tout à fait approprié pour la question dont le Groupe spécial de la mise en conformité est saisi.

b) *Si des simulations de ces scénarios étaient effectuées, les valeurs actuelles des élasticités choisies (en particulier les élasticités de l'offre) pour simuler l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques seraient-elles toujours appropriées? Veuillez motiver votre réponse.*

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.612.

¹⁹⁹ Voir la déclaration finale du Brésil, paragraphes 17 à 20.

134. Les paramètres utilisés dans le modèle de M. Sumner ont été établis pour des cas d'élimination permanente et prévue de subventions. L'élimination complète des subventions est l'utilisation la plus appropriée du modèle dans le présent différend. Toutefois, le modèle peut aussi être utilisé pour évaluer des cas où l'élimination est moins que complète.

135. D'une manière générale, le modèle de M. Sumner a été élaboré en vue de l'application des mêmes paramètres d'élasticité aux réductions des subventions et à l'élimination des subventions. Il n'existe aucun élément de preuve solide indiquant que les réactions ne sont pas proportionnelles à l'importance des variations des prix ou des recettes causées par des modifications permanentes et prévues des incitations. Naturellement, le modèle montrerait que l'augmentation des prix résultant de l'élimination partielle des subventions serait moins élevée que celle qui résulterait de l'élimination complète de la subvention. Toutefois, l'hypothèse du modèle selon laquelle les réactions sont proportionnelles à l'augmentation des prix serait toujours valable. Les quantités demandées et les quantités étrangères offertes réagissent toutes deux à l'augmentation endogène des cours du marché. Les modèles faisant intervenir une élasticité constante sont courants à cet égard.

136. Cela dit, il se peut que l'élasticité de l'offre des États-Unis soit encore plus grande en cas d'élimination partielle de la subvention, et ce pour deux raisons.

137. *Premièrement*, les exploitants interpréteront peut-être l'élimination partielle des subventions comme indiquant qu'il y a plus de chances de voir de nouvelles réductions dans un avenir rapproché. Dans ce cas, les cultivateurs feraient face à une plus grande incertitude au plan de la politique et commenceraient à procéder à des ajustements complets en désinvestissant dans le matériel, en transférant des terres additionnelles au profit de cultures de remplacement et en anticipant autrement des changements supplémentaires à venir.

138. *Deuxièmement*, dans certaines régions des États-Unis, il y a des limites quant à la quantité de terres et de ressources qui sont susceptibles de ne plus être consacrées au coton upland. Il se peut qu'une élimination partielle des subventions soit suffisante pour encourager le transfert de toutes les terres consacrées au coton upland au profit d'autres utilisations possibles dans une région. Dans ce cas, l'élimination complète des subventions n'entraînerait pas un accroissement de la quantité de terres qui cesseraient d'être consacrées au coton upland. Ces deux raisons permettent de penser qu'il serait utile de procéder à des simulations de l'élimination partielle de subventions en utilisant une plus grande élasticité de l'offre.

74. *Selon le Brésil, les données que le Groupe spécial doit prendre en considération pour son allégation de préjudice grave actuel devraient être celles qui se rapportent à la dernière campagne de commercialisation pour laquelle il existe des renseignements complets, soit la campagne de commercialisation 2005, et, dans les cas où ils sont probants, les éléments de preuve qui concernent la période postérieure au 31 juillet 2006. Comme pendant la campagne de commercialisation 2005, les États-Unis ont continué d'effectuer des versements au titre du programme Step 2 (versements dont le Groupe spécial initial a constaté qu'ils avaient contribué aux effets défavorables), comment le Groupe spécial établira-t-il que les éventuels effets défavorables observés pendant la campagne de commercialisation 2005 sont dus uniquement aux deux mesures de subventionnement qui font l'objet de l'allégation de préjudice grave actuel – les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques?*

139. Conformément à l'approche suivie par tous les groupes spéciaux antérieurs qui ont examiné les effets de subventions au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait recourir à une analyse hypothétique pour examiner si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques empêchent des hausses de prix dans une mesure notable. Comme dans la procédure initiale, aux fins de cette analyse hypothétique, il faut évaluer si d'autres facteurs (hormis les subventions contestées) "aurai[ent] pour effet d'atténuer ce lien

de causalité ou de rendre non "notable" l'effet de la subvention".²⁰⁰ Aux fins de la présente procédure relative à la mise en œuvre, les subventions au titre du programme Step 2 versées pendant la campagne de commercialisation 2005 constituent un tel facteur de non-imputation.²⁰¹ En ce qui concerne la subvention au titre du programme Step 2, la question est de savoir si elle a eu "pour effet de diminuer ou d'annuler l'empêchement notable de hausses de prix"²⁰² causé par les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques.

140. En d'autres termes, le Groupe spécial de la mise en conformité doit évaluer si d'autres facteurs, y compris la subvention au titre du programme Step 2, interviennent pour diminuer, annuler ou rendre non notables les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques. C'est une analyse très similaire à celle que le Groupe spécial initial a réalisée concernant les versements directs et les subventions au titre de l'assurance-récolte.²⁰³ Le fait que des subventions subordonnées aux prix et des subventions *non* subordonnées aux prix ont été accordées pendant la *même* campagne de commercialisation (la campagne de commercialisation 2002) n'a pas empêché le Groupe spécial initial d'axer son analyse relative à l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable *uniquement* sur les effets des subventions subordonnées aux prix.

141. Le Brésil demande au présent Groupe spécial de la mise en conformité d'adopter la même approche analytique que celle qu'a adoptée le Groupe spécial initial en ce qui concerne la campagne de commercialisation 2002. Il faut pour cela se concentrer *uniquement* sur les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques se rapportant à la campagne de commercialisation 2005 et évaluer si les effets d'*autres* subventions, y compris au titre du programme Step 2, atténuent le lien de causalité.

142. Le Brésil a proposé que le Groupe spécial de la mise en conformité mène cette analyse en utilisant bon nombre des facteurs que le Groupe spécial initial avait examinés pour constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable et d'un lien de causalité sur la base d'une analyse "unitaire".²⁰⁴ Le Groupe spécial initial a constaté qu'"il [était] important pour l'établissement de l'existence d'un préjudice grave "actuel" que l'existence de ce préjudice soit établie jusqu'à, et y compris, un moment récent".²⁰⁵ Le Brésil fait valoir que la campagne de commercialisation 2005 est la période de référence appropriée pour l'analyse hypothétique. Il s'agit de la campagne de commercialisation pour laquelle il existe des données complètes. Le Groupe spécial initial a jugé qu'il lui fallait des données complètes pour son évaluation lorsqu'il a indiqué que "la campagne de commercialisation 2002 [était] pertinente pour son examen du préjudice grave. Il s'agi[ssait] d'une période récente pour laquelle il exist[ait] des données pour l'essentiel complètes".²⁰⁶

143. Compte tenu de l'abrogation du programme Step 2 le 1^{er} août 2006, Le Brésil reconnaît qu'il convient également de présenter des éléments de preuve pertinents concernant les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques après cette date. Cela dit, étant donné l'importance de comparer des données portant sur toute l'année, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait accorder une attention particulière aux données complètes de la campagne de commercialisation 2005. Afin d'isoler les effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques, le Groupe spécial de la mise en conformité devrait déterminer si d'autres subventions, y compris le programme Step 2, les versements directs,

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1356.

²⁰¹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 135.

²⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1350.

²⁰³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1350.

²⁰⁴ Première communication écrite du Brésil, section 7.2.

²⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1198.

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1198.

l'assurance-récolte et les subventions au titre de garanties de crédit, ainsi que d'autres facteurs comme la demande chinoise et les exportations indiennes ont pour effet de briser le lien de causalité entre les subventions et l'empêchement de hausses de prix.

144. De fait, le Brésil a axé une partie importante de ses éléments de preuve sur l'isolation des effets des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques.²⁰⁷ Ces éléments de preuve, qui portent principalement sur la campagne de commercialisation 2005 mais qui comprennent également des données relatives à la campagne de commercialisation 2006, sont plus que suffisants pour permettre au Groupe spécial de la mise en conformité de s'appuyer sur des éléments de preuve solides pour conclure que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques ont eu pour effet collectif d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable et d'accroître la part du marché mondial détenue par les États-Unis.

145. Le Brésil a également démontré que les effets des subventions au titre du programme Step 2 pendant la campagne de commercialisation 2005 ont été modestes par rapport aux effets des deux subventions contestées – les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.²⁰⁸ Le Brésil a fourni de nombreuses données concernant la période qui a suivi l'abrogation du programme Step 2 qui indiquent que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques continuent d'empêcher des hausses des prix du coton upland sur le marché mondial dans une mesure notable.²⁰⁹ Le Brésil a également démontré que les conditions fondamentales de concurrence sur le marché mondial du coton upland n'avaient pas changé dans une mesure notable depuis l'abrogation de la subvention au titre du programme Step 2 – le coton upland continue d'être un produit de base fongible et les États-Unis continuent d'exercer une influence proportionnelle substantielle sur le cours du marché mondial du coton upland.²¹⁰ Le Brésil a également présenté des éléments de preuve simulant les effets des subventions sur le marché mondial du coton upland au Groupe spécial initial et au Groupe spécial de la mise en conformité.²¹¹

146. Par ailleurs, le Groupe spécial de la mise en conformité dispose de l'analyse de la non-imputation faite par le Groupe spécial initial dans laquelle le Groupe spécial initial a examiné les facteurs autres que les subventions subordonnées aux prix. Le Groupe spécial initial a formulé la conclusion suivante:

[b]ien que certains de ces facteurs puissent avoir contribué à faire baisser les prix mondiaux du coton upland, et même à empêcher leur hausse pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002, ils n'atténuent pas le lien de causalité authentique et substantiel dont nous avons constaté l'existence entre les subventions subordonnées aux prix impératives des États-Unis qui sont en cause et l'empêchement notable de hausses de prix. Ils ne réduisent pas non plus l'effet des subventions subordonnées aux prix impératives à un niveau qui ne peut pas être considéré comme "notable".²¹²

147. Le Brésil a démontré que des facteurs comme le programme Step 2, les versements directs, la demande et l'offre chinoise, et les exportations indiennes n'avaient pas atténué le lien authentique et

²⁰⁷ Première communication écrite du Brésil, sections 7.4 à 7.13; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 2.2.2 à 2.3.8; déclaration orale du Brésil, sections 2.2 à 2.8; déclaration finale du Brésil, sections 4 à 7; et observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, sections 2 à 5.

²⁰⁸ Première communication écrite du Brésil, section 7.14; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, section 2.2; et déclaration orale du Brésil, section 2.7.

²⁰⁹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 2.2.1, 2.2.4 et 2.3; et déclaration orale du Brésil, sections 2.4 et 2.6.

²¹⁰ Déclaration orale du Brésil, sections 2.7 et 2.8; déclaration finale du Brésil, section 4; et observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, section 2.

²¹¹ Première communication écrite du Brésil, section 7.12.

²¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1363.

substantiel de cause à effet entre les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques et l'empêchement de hausses des prix du coton upland sur le marché mondial dans une mesure notable.²¹³ Il se peut fort bien que des variations dans la demande chinoise et les exportations indiennes, ou l'abrogation du programme Step 2 soient responsables de certaines variations du cours du marché mondial du coton upland. Mais les fluctuations du cours du marché mondial du coton upland ne sont pas pertinentes pour l'allégation d'empêchement de hausses des prix dans une mesure notable formulée par le Brésil. L'objectif de l'analyse est de déterminer si les cours du marché mondial seraient plus élevés sans les deux subventions contestées, que ces cours du marché mondial soient en hausse ou en baisse.

148. Enfin, le Brésil fait référence au résumé de ses éléments de preuve et de ses arguments qui figure dans sa réponse à la question n° 69 ci-dessus, et à ses communications antérieures.

2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC

Questions posées aux États-Unis

75. *Les États-Unis pourraient-ils expliciter davantage le fondement textuel de leur argument selon lequel "l'article 6.3 d) ne concerne pas la part de marché absolue et la question de savoir si, au cours d'une année donnée, la part de marché détenue par un Membre aurait ou non été inférieure si les subventions avaient été supprimées"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 401)*

Questions posées au Brésil

76. *Quel est le point de vue du Brésil sur l'argument des États-Unis selon lequel un examen au titre de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC exige deux éléments distincts: premièrement, la démonstration d'un accroissement de la part du marché mondial détenue par un Membre par rapport à la part moyenne qu'il avait détenue pendant la période de trois ans précédente et, deuxièmement, la démonstration que cet accroissement de la part du marché mondial par rapport à la part moyenne que le Membre avait détenue pendant la période de trois ans précédente s'inscrit dans une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 399)*

149. Le Brésil n'est pas d'accord avec cette nouvelle interprétation de l'expression "tendance constante" figurant dans l'article 6.3 d) de l'Accord SMC, avancée récemment par les États-Unis. L'argument des États-Unis selon lequel "les données doivent démontrer que la part du marché détenue par un Membre s'accroît constamment par rapport à la moyenne des trois années précédentes"²¹⁴ est dénué de fondement textuel. L'article 6.3 d) dispose ce qui suit:

d) la subvention se traduit par *un accroissement* de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base subventionné particulier par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et *cet accroissement suit* une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées.²¹⁵

²¹³ Première communication écrite du Brésil, section 7.15; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, sections 2.2.4 et 2.3.8.

²¹⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 403.

²¹⁵ Pas d'italique dans l'original.

150. Contrairement à ce qu'ils ont fait valoir dans la procédure initiale²¹⁶ et dans leur première communication écrite²¹⁷, les États-Unis allèguent maintenant que l'élément final de la "tendance constante" mentionnée à l'article 6.3 d) nécessite la preuve qu'il y a eu des accroissements chaque année depuis que les subventions ont été accordées. Selon les États-Unis, ces accroissements doivent être évalués sur la base d'une moyenne triennale mobile.²¹⁸ Cette nouvelle allégation n'a aucun fondement textuel légitime. De fait, les États-Unis essaient de donner de l'élément de la "tendance constante" une lecture qui inclut l'élément distinct de la moyenne triennale. Or, l'élément distinct de la moyenne triennale sert uniquement à déterminer les données qu'il faut comparer à la part du marché de l'année pour laquelle l'évaluation est effectuée.

151. Afin d'évaluer correctement une allégation au titre de l'article 6.3 d), il faut d'abord déterminer s'il y a eu un *accroissement* de la part du marché mondial. Cette détermination doit nécessairement être effectuée par rapport à une année donnée. La prescription relative à une année "d'accroissement" (ou de référence) découle de l'obligation de comparer la part de marché à la *part moyenne* qu'un Membre détenait pendant la "période de trois ans précédente". En ce qui concerne le premier élément, l'analyse s'arrête là. L'article 6.3 d) ne prévoit pas une série d'années "d'accroissement", ou de référence, pour lesquelles il faut démontrer des accroissements multiples. Il exige uniquement qu'il y ait eu un accroissement au cours de l'année en cause. En l'espèce, la campagne de commercialisation 2005 est l'année "d'accroissement", ou de référence, et les campagnes de commercialisation 2002-2004 constituent la période de trois ans précédente utilisée pour évaluer s'il y a eu un accroissement de la part du marché détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005.

152. Les éléments essentiels du texte de l'article 6.3 d) qui sont pertinents pour l'argument des États-Unis sont l'expression "un accroissement" à la première ligne et l'expression "cet accroissement" à l'avant-dernière ligne. Dans les deux cas, l'"accroissement" auquel il est fait référence dans le texte est le même, c'est-à-dire un accroissement de la part du marché au cours de l'année la plus récente (la campagne de commercialisation 2005 dans le présent différend). Le texte de l'article 6.3 d) exige uniquement la détermination de l'existence *d'un* accroissement et non pas une quantification de l'accroissement.

153. La dernière étape de l'évaluation prévue à l'article 6.3 d) porte sur la tendance constante. Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, à cette étape il faut déterminer si l'accroissement de la part du marché suit une "tendance constante" pendant une période durant laquelle les subventions ont été accordées. C'est *différent* d'un accroissement constant. Le Brésil fait observer que le membre de phrase "cet accroissement suit" précède immédiatement l'expression "une tendance constante". La prescription selon laquelle un "accroissement" doit suivre une "*tendance* constante" n'est en rien identique à la prescription selon laquelle l'accroissement doit être un "accroissement constant" qui n'a jamais été interrompu au cours de chacune des années où des subventions ont été accordées, comme les États-Unis le font valoir. Le terme "tendance" signifie qu'il y aura des périodes durant lesquelles

²¹⁶ Dans les arguments concernant l'article 6.3 d) qu'ils ont présentés précédemment dans la présente procédure et dans la procédure initiale, les États-Unis n'ont jamais affirmé que la notion de "tendance constante" nécessitait la preuve d'un accroissement évalué par une moyenne triennale mobile. Les États-Unis ont plutôt fait valoir qu'il devait y avoir un accroissement annuel par rapport à la part du marché mondiale *réelle* détenue l'année précédente. Voir, par exemple, la communication complémentaire des États-Unis, 30 septembre 2003, paragraphe 101 ("au cours de deux des cinq années, la part du commerce mondial d'exportation détenue par les États-Unis a diminué plutôt qu'augmenté; au cours d'une troisième année, la part a été stable. Le Brésil n'a donc pas fourni d'éléments *prima facie* indiquant qu'il y a incompatibilité avec l'article 6.3 d)").

²¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 337 à 343 (où il n'est pas indiqué que les États-Unis estiment que la "tendance constante" nécessite l'évaluation d'une moyenne triennale mobile).

²¹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 403 ("En d'autres termes, pour formuler une allégation au titre de l'article 6.3 d), les données doivent indiquer que la part du marché détenue par un Membre s'accroît constamment par rapport à la moyenne des trois années précédentes.").

la part du marché pourrait s'accroître *ou* diminuer. Ce qui important, c'est le sens global de la tendance, à savoir un accroissement.

154. Selon son sens ordinaire, le texte de l'article 6.3 d) n'exige pas un accroissement annuel de la moyenne triennale mobile aux fins d'une constatation de l'existence d'une "tendance constante". De fait, les États-Unis ne disent pas pourquoi les rédacteurs indiqueraient explicitement qu'il devrait y avoir "un accroissement ... par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente" et prescriraient ensuite implicitement qu'il doit y avoir un *accroissement* supplémentaire établi sur la base d'une moyenne triennale mobile pour *chaque* année. Selon la théorie des États-Unis, il ne suffit pas de démontrer l'existence d'un accroissement au cours de l'année la plus récente par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Selon l'interprétation des États-Unis, il doit plutôt y avoir eu un accroissement chaque année depuis la mise en place des subventions. L'interprétation des États-Unis vide de sa substance la prescription textuelle selon laquelle il faut démontrer l'existence d'un accroissement au cours de l'année la plus récente parce qu'il faudrait que l'accroissement existe pour chaque année depuis que la subvention est accordée. Il aurait été facile pour les rédacteurs de prescrire cette obligation directement en utilisant, par exemple, la formulation suivante:

la subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention pour un produit primaire ou un produit de base subventionné particulier au cours de chaque année durant laquelle les subventions ont été accordées, mesuré d'après une moyenne triennale mobile de la part de marché.

Bien entendu, il n'existe pas de tel libellé à l'article 6.3 d).

155. Contrairement à ce que font nouvellement valoir les États-Unis, la "tendance constante" mentionnée à l'article 6.3 d) n'exige pas qu'il soit prouvé que la part de marché détenue par le Membre s'accroît constamment par rapport à la moyenne des trois années précédentes. La moyenne triennale figurant dans le texte de l'article 6.3 d) est pertinente *uniquement* pour déterminer s'il y a *un* accroissement de la part du marché pendant une année de référence (en l'occurrence, la campagne de commercialisation 2005). Rien dans le texte ne permet de transformer cette moyenne triennale unique en moyenne triennale *mobile* qui remonterait à l'octroi initial des subventions. En fait, rien ne permet de donner une lecture de la notion de "tendance constante" qui inclut ce texte. Comme il a été indiqué ci-dessus, les négociateurs auraient pu rédiger ce texte facilement. Or, ils ne l'ont pas fait. Seule une moyenne triennale *unique* est prévue dans le texte.

156. L'invalidité de l'argument des États-Unis est également confirmée par le fait que l'article 6.3 d) porte uniquement sur la catégorie limitée des "produits primaires ou produits de base". Les produits de base et les produits primaires sont particulièrement sensibles aux fluctuations de la production, dues à des facteurs météorologiques, qui auront une incidence notable sur la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention. L'utilisation de l'expression "tendance constante", par opposition à l'expression de substitution imposée par les États-Unis "accroissement constant", témoigne de ce que les rédacteurs étaient conscients de cette réalité. Par ailleurs, l'interprétation des États-Unis rendrait l'article 6.3 d) inopérant même lorsque des subventions subordonnées aux prix massives seraient accordées dès lors que la part de marché détenue par le Membre accordant la subvention baisserait pendant un an durant une période beaucoup longue au cours de laquelle des subventions auraient été accordées. Cela est contraire à l'objet et au but de l'article 6.3 d), qui vise à garantir que des subventions accordées pour des produits primaires ou des produits de base ne causent pas d'effets défavorables.

157. Enfin, le Brésil fait observer qu'il a démontré pourquoi 1998 était une année appropriée pour commencer l'analyse de la question de savoir si la tendance a été "constante"²¹⁹, et pourquoi l'accroissement global de la tendance depuis 1998 satisfaisait au critère de la "tendance constante". Ces démonstrations constituent des éléments de preuve appropriés qui indiquent l'existence d'une "tendance constante", comme le prescrit l'article 6.3 d).

77. *À cet égard, le Brésil pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel il n'a pas démontré que l'un et l'autre de ces éléments existaient en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 399 à 403)*

158. Le Brésil n'est pas d'accord avec les États-Unis pour les raisons figurant dans sa réponse à la question n° 76 ci-dessus ainsi que pour les raisons figurant aux paragraphes 346 à 358 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation et aux paragraphes 214 à 236 de sa première communication écrite.

C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

Questions posées aux deux parties

78. *Les deux parties pourraient-elles formuler des observations sur les déclarations suivantes du Canada: "[l]a question qui est en cause est celle de savoir si ces programmes ... menacent de causer un préjudice grave du simple fait de leur existence" et "[d]e par leur caractère même, certains programmes de subventionnement engendrent une probabilité constante de soutien qui se traduit par une menace permanente de préjudice grave"? (communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10)*

159. Selon le Brésil, il est possible, en théorie, que certains types de programmes de subventions causent une "menace permanente de préjudice grave" du simple fait de leur caractère et de leur existence. Toutefois, comme les articles 5 et 6 de l'Accord SMC portent sur les *effets* et non sur l'existence des subventions (comme ce serait le cas, par exemple, des subventions prohibées), sur le plan pratique, une preuve *additionnelle* de l'existence d'une menace de dommage grave serait nécessaire. Cette preuve doit indiquer qu'il existe une probabilité notable que la subvention causera un préjudice grave dans le futur. À titre d'exemple, outre le caractère et l'existence d'instruments législatifs et réglementaires, ces éléments de preuve pourraient comprendre des faits indiquant que les producteurs du Membre qui accorde la subvention produisent et/ou exportent des quantités importantes du produit subventionné depuis longtemps, ou qu'en l'absence des subventions, les producteurs ne pourraient pas couvrir, à longue échéance, leurs coûts de production.²²⁰

160. Dans le présent différend, le Brésil a contesté les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI 2002 ainsi que les versements impératifs et subordonnés aux prix effectués au titre de ces programmes, parce qu'ils causaient une menace de préjudice grave.²²¹ Dans sa première communication écrite, le Brésil a fait valoir, entre autres choses, ce qui suit:

La Loi FSRI de 2002 ne prévoit aucune limite quant à la quantité de coton upland qui peut être produite par les exploitants de coton upland qui reçoivent des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Le caractère impératif de ces importantes subventions ayant des effets de distorsion des échanges,

²¹⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 227 à 229.

²²⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 1495 à 1497.

²²¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 237 à 314.

combiné à la part dominante du marché de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis, créent une menace permanente et structurelle de préjudice grave pour les intérêts d'autres Membres, y compris le Brésil. Cette menace persistera jusqu'à ce que les dispositions de la Loi FSRI de 2002 qui s'appliquent au coton viennent à expiration ou soient sensiblement modifiées.²²²

161. Dans le présent différend, le Brésil n'allègue pas que la seule "existence" des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus par la Loi FSRI 2002 cause une menace de préjudice grave. À titre d'exemple, il a fait valoir que la "structure, la conception et la gestion, en d'autres termes, le caractère même, des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques des États-Unis constitu[aient] des éléments de preuve qui indiqu[aient] que ces subventions caus[aient] une menace notable de préjudice grave ..."²²³ Le Brésil énonce les critères qui, selon lui, sont pertinents pour évaluer des allégations de menace de préjudice grave au paragraphe 260 de sa première communication écrite. Il applique ces critères en fournissant des éléments de preuve dans sa première communication écrite. Ces éléments de preuve comprennent les dispositions de la Loi FSRI de 2002 prévoyant les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques impératifs et subordonnés aux prix, ainsi que des éléments de preuve concernant les versements, les coûts de production, les effets sur les prix prévus, et la part dominante du marché de la production et des exportations mondiales détenue par les États-Unis. Ces éléments de preuve étaient collectivement une constatation selon laquelle les subventions causent une menace de préjudice grave.²²⁴

162. Enfin, le Brésil indique qu'il est d'accord avec l'observation faite par les États-Unis dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, selon laquelle certaines allégations au titre des accords visés "ne pouvai[ent] pas à proprement parler être classée[s] dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué"²²⁵. L'allégation de menace de préjudice grave formulée par le Brésil dans le présent différend n'est pas considérée comme une allégation "en soi" ou "tel qu'appliqué". Le Brésil conteste plutôt des subventions qui n'ont pas été modifiées pendant la période de mise en œuvre et qui causent, et continueront de causer, des effets défavorables pour les intérêts du Brésil.

79. *Les parties pourraient-elles exposer leurs vues sur l'analyse du sens ordinaire du terme "menace" figurant aux paragraphes 15 à 28 de la communication du Canada en tant que tierce partie?*

163. Le Brésil est d'accord avec l'analyse bien motivée du Canada concernant les facteurs juridiques appropriés pour évaluer l'existence d'une *menace* dans le contexte d'une allégation de préjudice grave, qui est exposée aux paragraphes 15 à 28 de sa communication en tant que tierce partie. Cette analyse vient compléter l'analyse du Brésil concernant le critère juridique approprié pour les allégations de menace de préjudice grave, qui est exposé aux paragraphes 246 à 261 de la première communication écrite du Brésil.

Questions posées aux États-Unis

80. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Japon voulant qu'en raison des buts différents des Parties III et V de l'Accord SMC, le critère permettant de déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave énoncé à l'article 15.7 de l'Accord SMC soit un critère inapproprié pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave au regard de la Partie III de l'Accord SMC? (communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 12)*

²²² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 242.

²²³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 262. (non souligné dans l'original)

²²⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 237 à 314.

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 165.

81. *Que répondent les États-Unis à l'argument de l'Australie selon lequel "il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007"? (déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 13)*

82. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur les projections de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques figurant dans le tableau 26 de la première communication écrite du Brésil et sur les projections de prix et de versements de subventions figurant dans le tableau 27 de la première communication écrite du Brésil? Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi les données figurant dans ces tableaux étayaient leur argument selon lequel les producteurs s'attendent probablement à recevoir des versements faibles ou pas de versements du tout au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2007? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 418)*

Questions posées au Brésil

83. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel la note de bas de page 13 de l'Accord SMC "n'indique pas que lorsqu'un groupe spécial constate qu'un Membre cause un préjudice grave actuel en accordant une subvention, le groupe spécial constate aussi automatiquement que le Membre menace de causer un préjudice grave dans le futur en accordant la même subvention"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 624)*

164. Le Brésil note que les États-Unis n'ont pas bien compris ses arguments concernant le rapport existant entre un préjudice grave "actuel" et une "menace" qu'un préjudice grave se produise dans le futur. Le Brésil ne fait pas valoir qu'en vertu de la note de bas de page 13 de l'Accord SMC, une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" "comprend" nécessairement une constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave dans le futur. De fait, dans sa première communication écrite, le Brésil a cité un passage de l'analyse du Groupe spécial initial, qui a indiqué ce qui suit: "[n]ous estimons que la "menace" de préjudice grave désigne quelque chose de distinct du préjudice grave".²²⁶ Il a également cité l'assertion du Groupe spécial initial selon laquelle "le préjudice grave actuel serait plus souvent *précédé dans le temps* par un préjudice qui menace de devenir grave, et ... un préjudice grave serait la concrétisation d'une menace de préjudice grave".²²⁷ S'agissant de la menace *future* par opposition à la menace *passée*, la position du Brésil est qu'une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" (à la différence d'une "menace" de préjudice grave) causé par des subventions au titre de prêts à la commercialisation et des subventions anticycliques pour le coton upland est un élément de preuve convaincant indiquant qu'un préjudice grave continuera d'être causé par les mêmes subventions dans le futur.

165. Le Brésil tient à saisir cette occasion pour clarifier une déclaration figurant au paragraphe 241 de sa première communication écrite qui a visiblement suscité une certaine confusion.²²⁸ Dans la mesure où le Brésil a laissé entendre, dans la première partie de la deuxième phrase du paragraphe 241, que le Groupe spécial initial avait constaté que sa constatation de l'existence d'un préjudice grave comprenait une constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave *dans le futur*, cela n'est pas correcte. En conséquence, le Brésil retire la déclaration ci-après du paragraphe 241 de sa première communication écrite: "... le Groupe spécial de la mise en conformité

²²⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 238, citant le rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.1495.

²²⁷ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.1497.

²²⁸ La phrase en question est la suivante: Le Brésil fait observer qu'il retirera cette conditionnalité si le Groupe spécial de la mise en conformité doit ne pas partager l'avis du Groupe spécial initial selon lequel sa constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel comprend une constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave dans le futur ou selon lequel ses constatations de l'existence d'un préjudice grave actuel ne nécessitent pas de modifications des dispositions législatives établissant ces programmes de subventions.

doit ne pas partager l'avis du Groupe spécial initial selon lequel sa constatation de l'existence d'un préjudice grave actuel comprend une constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave dans le futur ...". À cet égard, le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse à la question n° 84 ci-dessous.

84. *Le Brésil pourrait-il confirmer que son allégation de menace de préjudice grave est présentée à titre conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne demande pas au Groupe spécial de formuler une constatation sur cette allégation si le Groupe spécial constate l'existence d'un préjudice grave actuel? Comment le caractère conditionnel de cette allégation de "menace de préjudice grave" se manifeste-t-il dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil?*

166. L'intention du Brésil en présentant une allégation de menace de préjudice grave "à titre conditionnel" était d'indiquer que le Groupe spécial pourrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à cette allégation s'il formulait une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel". Cela dit, le présent Groupe spécial de la mise en conformité est habilité à faire des déterminations au sujet de toutes les allégations établies par le Brésil, quelles qu'elles soient, s'il le juge nécessaire afin d'arriver à une solution positive du différend conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord. C'est pourquoi la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil comprend une allégation de menace de préjudice grave sans aucune restriction ou condition. La conditionnalité dont il est fait mention au paragraphe 241 de la première communication écrite du Brésil ne restreint donc pas le mandat du Groupe spécial de la mise en conformité. Par ailleurs, le Brésil a demandé que le Groupe spécial de la mise en conformité formule toutes les constatations de fait nécessaires concernant son allégation de menace de préjudice grave pour le cas où il y aurait un appel. Compte tenu de ces facteurs et nonobstant la conditionnalité susmentionnée, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de faire une détermination concernant ses allégations de menace de préjudice grave s'il estime que la résolution de ces allégations contribuera à une solution positive du présent différend.

85. *Le Brésil pourrait-il expliquer sa demande à l'effet que le Groupe spécial "formule des constatations de fait concernant son "allégation de menace de préjudice grave" pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse s'il devait désapprouver l'interprétation du Groupe spécial de la mise en conformité"? (première communication écrite du Brésil, paragraphe 241) Quelles sont précisément les "constatations de fait" que le Brésil demande au Groupe spécial de formuler à cet égard?*

167. Le Brésil renvoie le Groupe spécial de la mise en conformité à sa réponse à la question n° 84 ci-dessus. Il fait observer, premièrement, que pour autant que le Groupe spécial de la mise en conformité fasse une détermination au sujet des allégations de menace de préjudice grave du Brésil, la demande formulée par le Brésil au paragraphe 241 de sa première communication écrite concernant des constatations de fait ne serait pas nécessaire.

168. Deuxièmement, pour autant que le Groupe spécial de la mise en conformité applique le principe d'économie jurisprudentielle concernant les constatations de l'existence d'une menace de préjudice grave du Brésil, le Brésil demande qu'il formule quand même des constatations de fait qui permettraient à l'Organe d'appel de formuler une constatation de l'existence d'une menace de préjudice grave. Ces constatations de fait seraient nécessaires au cas où l'Organe d'appel déterminerait que le Groupe spécial de la mise en conformité avait fait erreur (quelle qu'en soit la raison) en constatant que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques causaient un préjudice grave "actuel" (par opposition à une "menace de" préjudice grave).

169. Le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de formuler les constatations de fait résumées au paragraphe 244 de sa première communication écrite, telles qu'élargies et étayées par les éléments de preuve auxquels il est fait référence aux sections 8.3 à 8.9 (ainsi qu'à la section 7)

de sa première communication écrite, aux sections 2.2 à 2.3.8 de sa communication à titre de réfutation, aux sections 2.2 à 2.8 de sa déclaration liminaire, aux sections 3 à 7 de sa déclaration finale, aux sections 2 à 5 de ses observations sur les déclarations orales des États-Unis, et dans ses réponses aux questions n° 89, 69 et 70.

86. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis voulant que la définition de la "menace" d'effets dommageables donnée à l'article 15.7 de l'Accord SMC et à l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes "eu égard à leur grande proximité dans le temps et à la forte probabilité qu'ils se produisent" corresponde au sens ordinaire du mot "menace" et que, de ce fait, l'article 15.7 de l'Accord SMC et l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes donnent des "indications contextuelles utiles" pour l'interprétation de la "menace" de préjudice grave?*

170. Le Brésil estime qu'il n'y a pas lieu d'importer dans la Partie III de l'Accord SMC le critère "nettement prévu et imminent" énoncé aux articles 15.7 de l'Accord SMC et 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Dans sa première communication écrite, le Brésil a exposé en détail sa préoccupation concernant l'importation dans la Partie III de l'Accord SMC du critère relatif à la menace prévu à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

171. Les articles 4:1 b) et 2 de l'Accord sur les sauvegardes et 15.7 de l'Accord SMC portent principalement sur la menace posée par une éventuelle poussée des importations. À titre d'exemple, une des principales questions que se posent les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles mènent une enquête sur une menace de dommage en vertu des dispositions de l'article 15.7 ii) est celle de savoir s'il existe "un taux d'accroissement notable des importations subventionnées", et l'article 15.7 iii) exige un examen de la capacité accrue "qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations subventionnées vers le marché du Membre importateur ..."

172. En revanche, les articles 5 c) et 6.3 ainsi que la note de bas de page de l'Accord SMC portent sur la probabilité qu'il y ait des effets défavorables – et non des importations subventionnées – dans le futur. Le Groupe spécial initial a constaté que "[l]e texte des articles 5 et 6 de l'Accord SMC étay[ait] la conclusion selon laquelle [c'étaient] les effets des subventions accordées par les États-Unis – pas les effets du "produit subventionné" – qui [étaient] en cause dans une allégation d'empêchement de hausses de prix au titre de l'article 6.3 c)" et que "les références dans le texte des articles 5 c) et 6.3 c) à l'"effet de la subvention" se distingu[aient] des termes employés dans les dispositions en matière de droits compensateurs qui figur[aient] dans la Partie V de l'Accord".²²⁹

173. Contrairement à la situation visée par une enquête menée au titre de l'article 15.7 de l'Accord SMC ou de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, où il se peut que des marchandises se trouvent dans un entrepôt en attendant d'être expédiées au-delà des frontières, il se peut que les "effets défavorables" causés par des subventions prennent beaucoup plus de temps à se matérialiser. Par exemple, il se peut qu'une subvention accordée aujourd'hui pour bâtir une usine qui triplerait l'offre mondiale d'un certain produit ne donne lieu à des volumes de production ou d'exportations suffisants pour provoquer un déplacement ou un empêchement que trois ans plus tard. Toutefois, il est possible que les effets défavorables d'une telle subvention puissent être "prévus". Or, comme ils pourraient ne se produire que trois ans plus tard, ces effets ne satisferaient pas au critère "nettement prévu et imminent" dans une enquête en matière de droits compensateurs. De même, il se peut que des subventions impératives accordées pour des livraisons futures de biens d'équipement importants ayant un long délai de fabrication engendrent une menace qui est "nettement prévue" sans être "imminente" parce que les subventions ne seraient pas versées avant la livraison du bien d'équipement deux ou trois ans plus tard.

²²⁹ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.1227.

174. Le caractère distinct des mesures correctives applicables est une autre raison importante expliquant pourquoi le critère relatif à la "menace" de la Partie III de l'*Accord SMC* devrait être différent du critère relatif à la "menace" de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* et des articles 4:1 b) et 2 de l'*Accord sur les sauvegardes*. L'article 15.7 ii) de l'*Accord SMC* et les articles 4:1 b) et 2 de l'*Accord sur les sauvegardes* prévoient des règles régissant l'imposition unilatérale de mesures correctives à l'issue de procédures nationales internes – et non pas les contestations de subventions dans le cadre du système multilatéral de règlement des différends de l'OMC. Il existe également des règles en matière de droits compensateurs et de sauvegardes qui soumettent à des disciplines l'imposition par les autorités chargées de l'enquête de mesures provisoires limitées visant à faire obstacle aux poussées imminentes des importations.²³⁰ Ces mesures correctives provisoires prévues dans les règles permettent aux autorités nationales d'agir rapidement pour bloquer des marchandises à la frontière. En conséquence, les règles prescrivent que les poussées des importations dans le futur soient "nettement prévues et imminentes". Ces règles sont tout à fait logiques eu égard au caractère rapide de la mesure corrective qui peut être imposée unilatéralement. Si les enquêtes en matière de droits compensateurs ou de sauvegardes menées par les autorités nationales n'étaient pas régies par un critère de l'"imminence", le caractère rapide et unilatéral de la mesure corrective pourrait restreindre sensiblement les flux et les importations de marchandises.

175. Au contraire, les actions entreprises dans le cadre du système multilatéral de règlement des différends en vue de contester des subventions au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* n'offrent aucune mesure corrective immédiate permettant d'apporter une solution aux effets défavorables qui sont causés ou menacent d'être causés par des subventions. Les Membres plaignants, comme le Brésil dans le présent différend, sont obligés d'attendre des années avant que les Membres qui accordent les subventions causant des effets défavorables soient tenus d'apporter des modifications à leurs mesures de subventionnement au titre de l'article 7.8 de l'*Accord SMC*.

176. En conséquence, le critère relatif à la menace de la Partie III de l'*Accord SMC* ne devrait pas empêcher le Membre qui n'accorde pas de subventions de chercher à obtenir une protection jusqu'à ce qu'un produit subventionné concurrent d'un autre Membre soit sur le point d'être produit, exporté ou importé. Le critère relatif à une menace "nettement prévue et imminente" pour les mesures compensatoires qui est énoncé à l'article 15.7 et la mesure corrective connexe sont exactement le type de réparation immédiate et unilatérale qui n'est *pas* prévue dans la Partie III de l'*Accord SMC*. Compte tenu de la durée d'une procédure multilatérale, l'imposition du critère "nettement prévu et imminent" garantira effectivement que les Membres seront obligés de subir un préjudice grave avant de pouvoir obtenir réparation.

177. Le Groupe spécial a reconnu l'existence de ce problème lorsqu'il a indiqué que "[s]i un Membre n'avait pas la possibilité d'engager une action [en matière de menace] contre des subventions avant qu'elles soient effectivement versées, cela compromettrait l'objet consistant à empêcher des effets défavorables pour ses intérêts".²³¹ Ce raisonnement permet de penser qu'il devrait être possible de présenter une allégation de menace avant même qu'une subvention soit *versée* – et à plus forte raison avant qu'une marchandise subventionnée soit produite et soit sur le point d'être exportée. Or, ce droit d'obtenir réparation dans une procédure multilatérale au titre de la Partie III de l'*Accord SMC* serait vide de sens si le critère "nettement prévu et imminent" était appliqué aux allégations de menace de préjudice grave.

178. Eu égard à la durée des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, il faut un critère relatif à la menace plus flexible, comme par exemple une "probabilité notable" de menace – et non une "probabilité imminente" de menace. Un tel critère serait compatible à la fois

²³⁰ Article 6 de l'*Accord sur les sauvegardes* et articles 17.1 b) et 15.7 ainsi que note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*.

²³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.191.

avec la plus grande lenteur des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et des mesures correctives qui y sont associées et avec le temps qu'il faut pour que les effets de certains types de subventions se matérialisent.

179. Par ailleurs, comme le Brésil l'a expliqué en détail dans sa première communication écrite, il y a une autre raison pour laquelle le critère "nettement prévu et imminent" de l'article 15.7 ne devrait pas être inclus dans la Partie III de l'*Accord SMC*. Il serait inapproprié d'obliger le Membre plaignant à démontrer un "changement de circonstances" qui était "nettement prévu et imminent".²³² De nombreux programmes de subventions, comme les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques, continuent d'être appliqués année après année sans aucun "changement". Les aspects fondamentaux des conditions de concurrence sur de nombreux marchés de produits de base ne changent pas non plus à court et moyen terme. Or, ces subventions, lorsqu'elles sont conjuguées aux conditions de concurrence appropriées sur le marché pertinent, peuvent menacer de causer un préjudice grave sans qu'il y ait nécessairement un "changement de circonstances".

180. La notion de "menace" doit donc être examinée dans le contexte particulier de chaque accord de l'OMC dans lequel elle figure. Il n'est pas approprié d'inclure dans la Partie III de l'*Accord SMC*, qui prévoit des mesures correctives pour les effets des subventions, une définition complexe du terme "menace" qui s'applique à des *poussées des importations* imminentes dans le contexte de l'*Accord sur les sauvegardes* ou de la Partie V de l'*Accord SMC*. Il n'est pas nécessaire que la menace d'effets défavorables soit "imminente" ou "nettement prévue" à très court terme, comme l'affirment les États-Unis. Il se peut fort bien que la menace d'effets défavorables causés par des subventions ait un caractère beaucoup plus qualitatif que la menace de dommage constituée par des marchandises qui sont littéralement sur le point d'être expédiées au-delà des frontières. Par contre, comme le Brésil l'a fait valoir, le sens ordinaire du terme "menace" pourrait également englober la notion d'une "probabilité" notable que des effets défavorables se produiront dans le futur.²³³

181. Le Brésil souligne qu'il ne demande pas au Groupe spécial de la mise en conformité d'adopter un critère qui obligerait les groupes spéciaux à formuler leurs constatations de l'existence d'une menace en se fondant sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Au paragraphe 260 de sa première communication écrite, le Brésil a proposé des critères qui garantissaient que toute constatation de l'existence d'une menace concernant le type de subventions agricoles annuelles en cause dans le présent différend serait fondée sur des éléments de preuve solides. Cela dit, les effets des subventions démontrés par ces éléments de preuve se font nécessairement sentir à plus longue échéance que les effets causés par une expédition de produits subventionnés visée dans une procédure unilatérale au titre de l'article 15.7. Pour les raisons exposées ci-dessus et celles qui ont déjà été formulées par le Brésil (et le Canada dans sa communication en tant que tierce partie), le Brésil n'estime donc pas que les critères de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ou de l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* devraient être importés dans une évaluation de l'existence d'une menace de préjudice grave au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*.

87. *Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur l'argument des États-Unis selon lequel le critère de la "probabilité notable" n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC ni par les rapports de règlement des différends du GATT/de l'OMC mentionnés par le Brésil? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 406, 410 et 413)*

182. Le Brésil admet que l'expression "probabilité notable" ne se trouve ni dans l'*Accord SMC* ni dans aucun autre accord de l'OMC. Toutefois, cela n'empêche pas le Groupe spécial de la mise en conformité d'adopter l'interprétation proposée par le Brésil. D'ailleurs, il existe de nombreux termes et

²³² Première communication écrite du Brésil, paragraphes 254 à 258.

²³³ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 246 à 261.

descriptions élaborés pour des notions et des critères juridiques par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel qui ne se trouvent pas explicitement dans le texte des Accords de l'OMC, mais qui découlent nécessairement de la tâche d'interprétation prévue à l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

183. Le critère relatif au lien de causalité du "rapport réel et substantiel de cause à effet" est un exemple pertinent.²³⁴ En outre, s'agissant des allégations de subventions pouvant donner lieu à une action au titre de l'article 6.3 de l'*Accord SMC*, les groupes spéciaux ont établi de nombreux critères qui ne se trouvent pas dans le texte de la Partie III, y compris la notion de "période de référence",²³⁵ l'analyse "en l'absence de" ou "hypothétique" du lien de causalité²³⁶, le critère du "caractère" et de "l'importance" des subventions pouvant donner lieu à une action²³⁷, et la "non-imputation".²³⁸

184. Les exemples tirés d'autres accords de l'OMC comprennent notamment le critère du "fondement rationnel"²³⁹ pour interpréter l'expression "établiront sur la base de" figurant à l'article 3:1 de l'*Accord SPS*, les mots "utiliseront comme base"²⁴⁰ figurant à l'article 2.4 de l'*Accord OTC*, le critère du "coût de production total moyen"²⁴¹ aux fins de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, le critère "soudain, brutal et récent"²⁴² pour évaluer les importations au titre de 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, l'utilisation d'un point de repère du marché aux fins de l'avantage²⁴³ visé à l'article premier de l'*Accord SMC*, les critères relatifs au produit similaire des "caractéristiques physiques, perceptions des consommateurs et utilisations finales"²⁴⁴, le critère de la "conception, des principes de base et de la structure"²⁴⁵ aux fins de l'article III:2 du GATT de 1994, et les critères de la "nécessité"²⁴⁶ et de la "mesure la moins restrictive pour le commerce"²⁴⁷ aux fins de l'article XX b) et XX d) du GATT de 1994.

185. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 86 ci-dessus, les arguments des États-Unis ne traitent pas de la nature *sui generis* des allégations fondées sur les "effets" au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*. En effet, les États-Unis font complètement abstraction de la nature fondée sur les "effets" de ces allégations en important simplement dans l'analyse un critère relatif à la menace, c'est-à-dire un "changement de circonstances" "imminent", qui a été conçu pour soumettre à des disciplines les mesures prises par les autorités chargées de l'enquête concernant les restrictions imposées à l'importation de marchandises. Le Brésil estime que le concept de menace approprié pour une allégation au titre de l'article 6.3 est bien rendu par l'expression "probabilité notable" qu'un préjudice grave se produira dans le futur. Cette expression – ou toute autre expression semblable – convient mieux pour rendre la menace causée par les effets à plus longue échéance et se matérialisant lentement de nombreuses subventions. Le Brésil invite le Groupe spécial de la mise en conformité à utiliser ou formuler une autre expression ou description du critère applicable si elle rend bien le caractère spécial de l'analyse fondée sur les effets de l'article 6.3 de l'*Accord SMC*.

²³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, paragraphe 132.

²³⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1195.

²³⁶ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires commerciaux*, paragraphes 7.613 à 7.616.

²³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 467.

²³⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires commerciaux*, paragraphes 7.617.

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 160 à 166.

²⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 245.

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (21:5 I)*, paragraphe 88.

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*, paragraphe 131.

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

²⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 101 et 102.

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, section H.2 c).

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 161 et 162.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 54.

88. *Le Brésil souscrit-il ou non à la thèse des États-Unis selon laquelle "un groupe spécial peut prendre en considération le sens ordinaire d'un terme tel qu'il ressort d'une disposition particulière pour interpréter le même terme figurant dans une autre disposition (surtout s'il s'agit du même accord) sans qu'un renvoi exprès soit nécessaire"?* (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 411, note de bas de page 635)

186. Dans le contexte particulier de la Partie III de l'Accord SMC, le Brésil ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'absence de renvoi à l'article 15.7 de l'Accord SMC dans la note de bas de page 13 n'est pas pertinente. L'argument des États-Unis part du principe que la nature et l'objet de l'évaluation d'une menace au titre de l'article 15.7 et les mesures correctives y afférentes sont identiques ou essentiellement semblables à la nature et à l'objet d'une menace au titre de l'article 6.3 de l'Accord SMC et aux mesures correctives y afférentes. Le Brésil a démontré que ce n'était pas le cas dans ses réponses aux questions n° 86 et 87 ci-dessus et dans sa première communication écrite. En conséquence, l'absence de renvoi *est* importante parce qu'elle révèle l'intention des négociateurs de traiter une allégation multilatérale de préjudice grave différemment d'une mesure corrective unilatérale en matière de droits compensateurs.

187. Les États-Unis comparent à tort l'absence de renvoi dans la note de bas de page 13 à l'article 15.7 à l'absence de renvoi dans l'article 3.1 a) de l'Accord SMC à l'expression "subvention à l'exportation" de l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture.²⁴⁸ Même s'il n'y avait pas de renvoi explicite entre ces deux dispositions, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* a porté sur l'expression identique "subordonnées aux résultats à l'exportation" qui se trouve à l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.²⁴⁹ L'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "Bien qu'il y ait des différences entre les disciplines en matière de subventions à l'exportation établies par les deux accords, ces différences n'affectent pas, selon nous, la prescription fondamentale commune concernant la subordination aux exportations. Nous jugeons donc approprié d'appliquer l'interprétation de la subordination aux exportations que nous avons adoptée au regard de l'Accord SMC à l'interprétation de la subordination aux exportations au regard de l'Accord sur l'agriculture".²⁵⁰

188. Au contraire, il existe des différences importantes entre l'article 6.3 et l'article 15.7 de l'Accord SMC qui affectent la prescription fondamentale commune concernant la "menace". Le Brésil a expliqué ces différences dans ses réponses aux questions n° 86 et 87 ci-dessus. En outre, le Groupe spécial initial a souligné que de nombreux aspects des disciplines figurant dans la Partie V de l'Accord SMC ne pouvaient être appliqués dans le cadre de la Partie III de l'Accord SMC.²⁵¹ Ces différences sont nombreuses mais parmi les différences les plus importantes qui ont été relevées par le Groupe spécial initial figuraient les dispositions différentes en matière de mesures correctives et le fait qu'une allégation au titre de l'article 6.3 portait sur les effets des subventions – et non les effets des importations subventionnées.²⁵²

89. *Le Brésil fait valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pour le coton upland sont conçus "de telle façon que les montants versés seraient toujours importants".* (première communication écrite du Brésil, paragraphe 270)

²⁴⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 411, note de bas de page 653.

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 141.

²⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 141.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1167 à 7.1177, 7.1179 à 7.1181 et 7.1189.

²⁵² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1170 (différences entre les voies de recours) et 7.1227 (effets c. importations subventionnées).

- a) *À cet égard, le Brésil pourrait-il expliquer les données figurant dans le tableau 27 de sa première communication écrite qui indiquent une augmentation du prix agricole et de l'AWP prévus sur la période couvrant les campagnes de commercialisation 2006 à 2010 et une baisse des versements prévus au titre de prêts à la commercialisation?*

189. Les données figurant dans le tableau 27 de la première communication du Brésil sont le résultat de prévisions déterministes des dépenses (aussi appelées estimations ponctuelles). Comme l'explique l'USDA, "de par leur nature, les prévisions déterministes tendent à sous-estimer les dépenses".²⁵³ Une comparaison des prévisions déterministes et stochastiques de l'USDA les plus actualisées (février 2007) concernant les dépenses budgétaires consacrées au coton upland montre que cette sous-estimation est très importante. À titre d'exemple, bien que la prévision ponctuelle concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation tombe à zéro pendant la campagne de commercialisation 2009, l'estimation stochastique demeure à 468 millions de dollars. Les données des pouvoirs publics des États-Unis figurent dans le tableau 2 ci-dessous:

Tableau 4 – Prévisions de l'USDA concernant les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques²⁵⁴

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
		<i>Millions de dollars</i>									
Prêts à la commercialisation	Ponctuelle	757	238	21	0	1	24	72	166	169	266
	Stochastique	757	798	515	468	477	542	592	729	732	875
Subventions anticycliques	Ponctuelle	1 376	1 075	875	774	774	875	975	1 075	1 075	1 175
	Stochastique	1 376	1 028	860	769	769	860	947	1 028	1 075	1 175
Total	Ponctuelle	2 132	1 313	895	774	775	898	1 047	1 241	1 244	1 441
	Stochastique	2 132	1 826	1 376	1 237	1 246	1 403	1 540	1 756	1 807	2 050

190. Outre le fait qu'il montre que les prévisions déterministes sous-estiment les dépenses au titre des subventions, le tableau ci-dessus est important à au moins deux autres égards. Premièrement, il montre que même les estimations ponctuelles des subventions au titre de prêts à la commercialisation devraient augmenter après 2009 jusqu'à la fin de la période de référence, soit la campagne de commercialisation 2015. Cela semble indiquer que l'USDA s'attend à ce que l'AWP soit inférieur au taux de prêt de 52 cents par livre après 2009. Deuxièmement, et fait plus important, l'USDA prévoit que les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques seront nettement supérieures à 1 milliard de dollars pendant une période indéfinie. Cela confirme l'affirmation du Brésil selon laquelle les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions anticycliques sont conçues "de telle façon que les montants versés seraient toujours importants".²⁵⁵

191. Le Brésil fait observer qu'aucune autre culture visée par les programmes ne devrait bénéficier de montants importants de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques dans les années à venir. Une déclaration récente de l'USDA corrobore pleinement cette conclusion:

²⁵³ Pièce Bra-460 (Explanatory Notes for Stochastic Budget Outlay Estimates, Farm Service Agency, accessed October 2006 at http://www.fsa.usda.gov/Internet/FSA_File/msrexplain.doc).

²⁵⁴ Pièce Bra-639 (Commodity Estimates Book for FY 2008 President's Budget, pp. 52, 71, 74-75, 79-80, 82, 84, 87 and 92, accessed February 2007 at <https://www.ccc2.net/ccc2app/2008PresBud/PresBud2008.htm>). Le Brésil fait observer que les subventions anticycliques prévues ne sont pas imputées.

²⁵⁵ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 270.

Les prix des cultures visées par les programmes devraient dans l'ensemble rester fermes ou augmenter au cours des prochaines années, sauf pour le coton upland. La combinaison de l'augmentation des rendements de coton upland par acre et d'une baisse de la production de textiles en coton upland aux États-Unis devrait limiter les hausses de prix et entraîner des dépenses importantes dans le cadre du programme pour le coton par rapport à d'autres produits de base.²⁵⁶

192. Le Brésil est d'accord avec l'évaluation la plus récente de l'USDA. Cet élément de preuve étaye la conclusion selon laquelle, année après année, les subventions accordées pour le coton upland sont essentielles pour augmenter sensiblement le revenu moyen de l'exploitant provenant du marché. D'ailleurs, le NCC a récemment exhorté le Congrès à accorder une aide en cas de catastrophe aux producteurs de coton upland des États-Unis en faisant valoir qu'"un grand nombre de producteurs de coton des États-Unis [avaient] subi des pertes de récoltes au cours de l'une ou l'autre ou des deux campagnes agricoles 2005-2006. ... Comme il est prévu que les coûts de production restent élevés, de nombreux producteurs de coton des États-Unis auront besoin d'aide pour poursuivre leurs activités".²⁵⁷ Les éléments de preuve semblent indiquer que ce qui a été vrai dans le passé le restera dans le futur.

193. Enfin, il est important de bien comprendre que l'importance des subventions au titre de prêts à la commercialisation, qui représente les versements totaux effectués au cours d'une campagne de commercialisation donnée, n'est qu'un des aspects importants de la nature de ces subventions. Bien entendu, les versements totaux au titre de prêts à la commercialisation sont un élément de preuve important parce qu'ils démontrent comment, année après année, les subventions au titre de prêts à la commercialisation jouent un rôle capital pour maintenir les revenus et le bien-être financier des producteurs de coton upland des États-Unis à coût élevé. Cela dit, si les versements globaux au titre de prêts à la commercialisation sont relativement faibles au cours d'une campagne donnée, cela ne veut pas dire que ces subventions n'ont pas une influence importante sur les décisions en matière de plantation des producteurs de coton upland des États-Unis.

194. Cela tient à ce qu'il existe un aspect distinct et également important des subventions au titre de prêts à la commercialisation qui contribue à l'importance de la superficie, de la production et des exportations de coton upland des États-Unis. Il s'agit des *attentes* en matière de versements au titre de prêts à la commercialisation (et de versements anticycliques) futurs qu'ont les exploitants au moment de la plantation. Le Brésil a démontré comment, pendant de nombreuses campagnes de commercialisation, y compris les campagnes 2005 et 2006, les attentes de faibles prix à la récolte pour le coton upland (d'après les prix de février des contrats à terme de décembre) n'avaient *pas* entraîné de réduction de la superficie.²⁵⁸ Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, c'est parce que les producteurs de coton upland savent que, même si les prix attendus restent bas, leur revenu sera entièrement protégé par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques.²⁵⁹

²⁵⁶ Pièce Bra-671 (U.S. Department of Agriculture's 2007 Farm Bill Proposal, p. 14, accessed March 2007 at <http://www.usda.gov/documents/07finalfbp.pdf>).

²⁵⁷ Pièce Bra-680 ("NCC urges disaster assistance for cotton producers," High Plains / Midwest AG Journal, 15 March 2007, accessed March 2007 at <http://www.hpi.com/archives/2007/mar07/mar19/NCCurgesdisasterassistance.cfm?title=NCC%20urges%20disaster%20assistance%20for%20cotton%20producers>).

²⁵⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 137 à 143; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 214 à 225; déclaration orale du Brésil, paragraphes 60 à 81; et observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 18 à 27.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 445. Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 62 ci-dessus.

- b) *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "pour la campagne de commercialisation 2008, il est prévu qu'il n'y aura pas du tout de versements au titre de prêts à la commercialisation"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 419)*

195. Il est remarquable que les États-Unis allèguent qu'il "n'y aura pas du tout de versements au titre de prêts à la commercialisation" quand les prévisions des pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes (*voir* le tableau 4 ci-dessus) font état de subventions au titre de prêts à la commercialisation d'un montant de 758 millions de dollars pour la campagne de commercialisation 2007 et de 515 millions de dollars pour la campagne de commercialisation 2008.²⁶⁰ L'affirmation des États-Unis selon laquelle "pour la campagne de commercialisation 2008, il est prévu qu'il n'y aura pas du tout de versements au titre de prêts à la commercialisation" est fondée sur des estimations déterministes des cours mondiaux dans les prochaines années. Comme il a été indiqué ci-dessus, "de par leur nature, les prévisions déterministes tendent à sous-estimer les dépenses".²⁶¹ C'est pour cette raison que l'USDA, le FAPRI et le Bureau du budget du Congrès utilisent tous des prévisions stochastiques pour estimer les dépenses budgétaires.²⁶²

196. D'ailleurs, l'estimation faite par l'USDA pour la campagne de commercialisation 2006 concernant des versements au titre de prêts à la commercialisation d'un montant de 757 millions de dollars semble peu élevée compte tenu du cours du marché mondial ajusté (AWP) courant. L'AWP courant pour le coton upland est de 43,5 cents par livre²⁶³ et l'AWP moyen pour les sept premiers mois de la campagne de commercialisation 2006 a été de 43,7 cents par livre.²⁶⁴ Cela correspond à une subvention au titre de prêts à la commercialisation moyenne de 8,3 cents par livre pendant les sept premiers mois de la campagne de commercialisation 2006, ou un total de 836 millions de dollars.²⁶⁵ Ces versements au titre de prêts à la commercialisation de 836 millions de dollars sont à peu près équivalents aux versements au titre de prêts à la commercialisation de 898 millions de dollars effectués pendant la campagne de commercialisation 2002²⁶⁶ qui ont été examinés par le Groupe spécial initial.

197. Or, compte tenu de l'expérience acquise et des données de l'USDA, le montant de 836 millions de dollars est même prudent. Dans le cadre du programme de prêts à la commercialisation, les exploitants peuvent choisir le moment où ils exerceront leur droit à un versement au titre de prêts à la commercialisation.²⁶⁷ En raison de cette flexibilité et de l'incitation évidente qu'ont les exploitants de maximiser leurs versements au titre de prêts à la commercialisation, les subventions au titre de prêts à la commercialisation sur une base par livre sont habituellement plus élevées que la différence par livre entre le taux de prêt et l'AWP annuel moyen. L'USDA explique

²⁶⁰ Pièce Bra-639 (Commodity Estimates Book for FY 2008 President's Budget, pp. 52, 71, 74-75, 79-80, 82, 84, 87 and 92, accessed February 2007 at <https://www.ccc2.net/ccc2app/2008PresBud/PresBud2008.htm>).

²⁶¹ Pièce Bra-460 (Explanatory Notes for Stochastic Budget Outlay Estimates, Farm Service Agency, accessed October 2006 at http://www.fsa.usda.gov/Internet/FSA_File/msrexplain.doc).

²⁶² Pièce Bra-460 (Explanatory Notes for Stochastic Budget Outlay Estimates, Farm Service Agency, accessed October 2006 at http://www.fsa.usda.gov/Internet/FSA_File/msrexplain.doc).

²⁶³ Pour la semaine du 23 mars 2007, *voir* http://www.fsa.usda.gov/Internet/FSA_File/cotton_rates.htm.

²⁶⁴ Pièce Bra-673 (Upland Cotton Prices, March 2007).

²⁶⁵ L'estimation de la production des États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2007 faite par l'USDA a été révisée à la hausse et portée à 20,973 millions de balles, la troisième plus grande quantité de tous les temps: 20,973 millions de balles * 480 livres par balles * 0,08 dollar la livre = 836 millions de dollars.

²⁶⁶ Première communication écrite du Brésil, tableau 6, paragraphe 111.

²⁶⁷ *Voir* la première communication écrite du Brésil, paragraphes 65 à 67. *Voir aussi* la pièce Bra-681 Upland Cotton Direct and counter-cyclical Payment Program and Marketing Assistance Loans, Farm Service Agency Fact Sheet, March 2006, accessed March 2007 at http://www.fsa.usda.gov/FSA/printapp?fileName=pf_20060301_insup_en_cottcdp06.html&newsType=prfactsheet).

qu'il se peut que "le programme de prêts accorde une compensation excessive lorsque la production est commercialisée à des prix supérieurs au niveau utilisé pour profiter de l'avantage lié au prêt".²⁶⁸ En fait, depuis la campagne de commercialisation 1999, les versements effectifs au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland ont été supérieurs, en moyenne, de 3,8 cents à la différence entre l'AWP moyen et le taux de prêt.²⁶⁹ Partant, les subventions au titre de prêts à la commercialisation pour la campagne de commercialisation 2006 sont susceptibles d'être sensiblement supérieures à 836 millions de dollars.

D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Encours des garanties de crédit à l'exportation

Questions posées aux États-Unis

90. Au paragraphe 50 de leur déclaration liminaire, les États-Unis indiquent ce qui suit:

... aucune disposition de l'Accord SMC ne prévoit que le "retrait" d'une "subvention" dont il est allégué qu'elle "prend la forme d'un programme" "comprend l'obligation de s'abstenir d'honorer les engagements en cours au titre de ce programme à compter de la date d'expiration du délai de mise en œuvre". Cet argument assimile à tort le fait d'"honorer les engagements au titre du programme" à la "subvention" elle-même. Cette assimilation était appropriée dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (21:5), dans laquelle le Brésil a continué d'émettre de nouvelles obligations incompatibles avec les règles de l'OMC même après la période de mise en œuvre au motif qu'il avait des obligations contractuelles préexistantes lui imposant de le faire. Toutefois, elle n'est pas correcte en l'espèce parce que les garanties ne sont pas elles-mêmes des subventions prohibées.

Les États-Unis pourraient-ils clarifier ce qu'ils ont voulu dire dans la phrase soulignée?

91. Au paragraphe 342 de sa première communication écrite, le Brésil indique que le montant total de l'encours des garanties au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP au 1^{er} juillet 2005 s'élevait à 8,5 milliards de dollars.

- a) Les États-Unis sont-ils d'accord avec le chiffre fourni par le Brésil?
- b) Veuillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits non inscrits dans la Liste. (Veuillez distinguer le principal et les intérêts.)
- c) Veuillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits inscrits dans la Liste et, en particulier, le riz. (Veuillez distinguer, dans chaque cas, le principal et les intérêts.)

Questions posées au Brésil

92. Le fait que ce qui était en cause dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (21:5) c'était l'émission de nouvelles obligations après la date de mise en œuvre et que les obligations qui avaient été émises avant la date de mise en œuvre pouvaient être remboursées pendant un certain nombre d'années par la suite a-t-il une pertinence quelconque pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations du

²⁶⁸ Pièce Bra-682 (Risk Management, 2007 Farm Bill Theme Paper, May 2006, p. 2, accessed March 2007 at <http://www.usda.gov/documents/Farmbill07riskmgmtsum1.doc>).

²⁶⁹ Pièce Bra-683 (Marketing Loan Subsidies and Average AWP).

Brésil concernant l'"encours" des garanties de crédit à l'exportation? (voir le paragraphe 46 de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial)

198. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5)*, le Canada n'a pas allégué que le Brésil n'avait pas le droit d'effectuer des versements futurs au titre d'obligations PROEX émises avant la date de mise en œuvre. Il a plutôt allégué que l'obligation prévue à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* empêchait le Brésil d'émettre de nouvelles obligations PROEX après la fin de la période de mise en œuvre en vertu de lettres d'engagement conclues avant cette date. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux décidé que le Brésil ne pouvait pas émettre de nouvelles obligations après la date d'expiration du délai de mise en œuvre parce que cela revenait à pouvoir continuer d'accorder des subventions prohibées, ce qui contrevenait aux articles 3.1 a), 3.2 et 4.7 de l'*Accord*. Le parallèle avec le présent différend, en ce qui concerne l'encours des garanties de crédit à l'exportation au 1^{er} juillet 2005, se fait à un niveau plus abstrait – l'obligation de s'abstenir d'honorer les engagements pris au titre d'un programme à compter de la date d'expiration du délai de mise en œuvre.

199. Cette obligation découle du texte de l'*Accord SMC*. En vertu de l'article 3.2 de l'*Accord SMC*, "[u]n Membre n'accordera ni ne maintiendra" de subventions prohibées. L'obligation prévue à l'article 4.7 de l'*Accord* de retirer une subvention s'étend donc au fait d'"accorder" de nouvelles subventions et au "maintien" de subventions existantes. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – FSC (21:5 II)*, l'obligation de retirer "complètement" une subvention prohibée n'est pas exécutée si le Membre "*laisse en place* tout ou partie de la subvention prohibée initiale".²⁷⁰

200. Dans le présent différend, les États-Unis ont "laiss[é] en place tout" l'encours des garanties de crédit à l'exportation prohibées après la date de mise en œuvre. Les États-Unis estiment qu'ils ont le droit de "maintenir" les garanties de crédit à l'exportation prohibées pendant la durée d'application du prêt qui est garanti. Ainsi, après la fin de la période de mise en œuvre, et à n'importe quel moment pendant le reste de la durée d'application du prêt, les États-Unis pourraient effectuer des versements au titre d'une subvention prohibée. En continuant d'honorer leurs engagements au titre des subventions prohibées, les États-Unis "maintiennent" ces subventions inchangées. Les États-Unis ne se sont donc pas conformés pleinement à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 4.7 de retirer ces subventions.

201. Le Brésil réaffirme que son allégation a un caractère entièrement prospectif. En substance, l'article 4.7 interdit aux États-Unis de prendre une *mesure prospective*, après la date d'expiration du délai de mise en œuvre, pour honorer ses engagements au titre de subventions prohibées qu'ils maintiennent sans les modifier.

93. *Le Groupe spécial note que la pièce Bra-516 indique le montant de l'encours pour le GSM 5 au 30 juin 2006 plutôt qu'au 30 juin 2005 comme il est indiqué dans la note de bas de page 523 de la première communication écrite du Brésil. Veuillez expliquer.*

202. La pièce qui comprend les données au 30 juin 2005 est la pièce Bra-586 et non la pièce Bra-516. Le Brésil s'excuse pour cette erreur commise par inadvertance, qui n'a pas d'incidence importante sur l'allégation du Brésil. Après correction, la note de bas de page 523 de la première communication écrite du Brésil devrait se lire comme suit:

⁵²³ Le montant exact, y compris les arriérés d'intérêts de 50,7 millions de dollars EU, s'élève à 8 543 477 674 dollars EU. Voir la pièce Bra-515 (Total Exposure under P.L. 480 Title 1 & GSM Programs as of June 30, 2005). Le Brésil fait toutefois observer que ce chiffre comprend des garanties de crédit à l'exportation d'un montant de 41,5865 millions de dollars EU au titre d'un programme appelé "GSM 5". Le Brésil

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (21:5 II)*, paragraphe 84.

fait observer que si l'on exclut l'encours des garanties de crédit à l'exportation pour le programme GSM 5 (y compris les arriérés d'intérêts), le montant exact de l'encours des garanties de crédit à l'exportation pour les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP au 30 juin 2005 s'élevait à 8 501 899 803~~28~~~~537~~ dollars EU. Voir la pièce Bra-586~~516~~ (Commodity Credit Corporation Guarantee Loan Program Summary for FAS as of June 30, 2005).

2. Fondements juridiques des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation

Question posée aux États-Unis

94. *Les États-Unis ont fait observer que les constatations du Groupe spécial initial (selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation en cause constituaient des subventions à l'exportation prohibées) étaient fondées sur le point j). Ils ont également affirmé qu'ils s'étaient fondés sur le point j) pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant les garanties de crédit à l'exportation. Veuillez préciser si le Groupe spécial devrait considérer l'argument des États-Unis à cet égard comme un argument concernant le champ de la présente procédure.*

3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC

Questions posées aux deux parties

95. *Le Brésil a estimé que "les différentes parties à une transaction comportant une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 retir[aient] différents avantages de la garantie, qui tous étaient susceptibles de faire l'objet d'une évaluation au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC" et il a indiqué que, dans la présente procédure, il "s'intéress[ait] avant tout" à l'avantage obtenu par l'exportateur des États-Unis sous la forme de commissions inférieures à celles du marché (paragraphe 404 de la réfutation du Brésil). Les États-Unis ont contesté l'approche du Brésil consistant à se concentrer sur les commissions à l'exclusion d'autres éléments du coût total du prêt. En vous référant aux dispositions de l'Accord SMC et à la jurisprudence de l'OMC (pour autant qu'elle soit applicable), veuillez exposer votre position sur les questions suivantes: 1) Les garanties de crédit à l'exportation et les autres types de subventions peuvent-ils comporter plus d'un type d'avantage et/ou de bénéficiaire? 2) Appartient-il au Membre plaignant de décider de l'avantage qu'il conteste?*

203. Dans cette question, le Groupe spécial de la mise en conformité demande i) si les garanties de crédit à l'exportation et les autres types de subventions peuvent comporter plus d'un type d'avantage et/ou de bénéficiaire; et ii) dans l'affirmative, si le plaignant peut choisir l'avantage/le bénéficiaire qu'il conteste. Le contexte de cette question semble être l'argument des États-Unis selon lequel il n'est pas suffisant que le Brésil prouve qu'un avantage est conféré à l'exportateur des États-Unis par l'octroi d'une garantie de prêt à des conditions meilleures que celles du marché. Les États-Unis font valoir que le Brésil doit plutôt prouver que cette garantie a également entraîné un avantage pour une banque étrangère en réduisant le "coût total des fonds" de la transaction.²⁷¹

204. En vertu de l'article 1.1, une "subvention" existe lorsqu'une "contribution financière" confère "un avantage". Le mot "un" indique qu'il est suffisant qu'une forme d'avantage soit conférée. En outre, eu égard aux termes employés dans la prescription relative à l'"avantage" énoncée à l'article 1.1 b), il suffit qu'"un avantage" soit conféré à *une* entité pour des marchandises produites par

²⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

le Membre qui accorde la subvention.²⁷² Ainsi, l'existence d'une subvention a été prouvée si les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services à un producteur ou un exportateur à des conditions meilleures que celles du marché. Il n'est pas nécessaire que le plaignant prouve que la contribution financière des pouvoirs publics confère aussi "un avantage" à d'autres entités, y compris des entités étrangères. Il n'est pas non plus nécessaire de prouver que la contribution financière a pour incidence cumulative de conférer un avantage à *toutes* les entités touchées par la contribution.

205. Bien qu'il suffise de prouver qu'"un avantage" est conféré à une entité, l'article 1.1 ne prescrit pas qu'"un avantage" soit conféré *exclusivement* à une entité. Le libellé de l'alinéa b) est suffisamment ouvert pour englober la possibilité qu'une contribution financière confère un avantage à plusieurs entités.

206. Il existe de nombreuses situations où une contribution financière confère un avantage à plus d'une entité. Il se peut qu'une contribution financière réduise les coûts de production et de vente des marchandises d'une société, y compris, par exemple, les coûts de la recherche, des intrants, de la production, de la commercialisation et du transport. L'avantage conféré par de telles contributions financières peut être transmis en totalité ou en partie aux producteurs situés en aval et aux consommateurs par le biais de prix réduits. Cela est reconnu spécifiquement dans les règles régissant les effets des subventions sur les prix qui sont prévues à l'article 6 de l'*Accord SMC*.

207. La jurisprudence donne plusieurs exemples d'une contribution financière unique qui apporte des avantages à plus d'un bénéficiaire. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, il a été constaté que le Brésil avait accordé des subventions à des *acheteurs* d'aéronefs civils brésiliens sous forme de réductions du taux d'intérêt qui avaient fait baisser les coûts de financement des exportations de produits brésiliens. Il a été constaté que l'acheteur tirait avantage d'intérêts réduits. De plus, la contribution financière apportait des avantages au *producteur* d'aéronefs civils qui pouvait exporter ses produits avec un meilleur financement. Un avantage revenait également aux *prêteurs* qui avaient accordé le financement en question.²⁷³

208. Dans ce différend, le Groupe spécial de la mise en conformité a jugé que la question cruciale était celle de savoir si le *producteur* brésilien des marchandises avait tiré avantage de la contribution financière.²⁷⁴ Les éléments de preuve ont montré que le *prêteur* recevait les versements au titre des obligations. Les prêteurs étaient donc en mesure d'offrir de meilleures conditions de financement aux acheteurs, ce qui pouvait apporter des avantages au producteur brésilien. Toutefois, aucun élément de preuve n'a indiqué que les prêteurs avaient effectivement offert de meilleures conditions de crédit aux acheteurs et, partant, aucun élément de preuve n'a indiqué que les obligations avaient entraîné une réduction globale des coûts de financement des acheteurs. Le Groupe spécial a plutôt *supposé* qu'il était "*très peu probable* que les prêteurs de prêts ne répercutent pas au moins une partie" de la contribution financière sous la forme de conditions de crédit améliorées.²⁷⁵ Sinon, a-t-il dit, "les emprunteurs pourraient tout simplement opter pour d'autres organismes de prêt".²⁷⁶ Le Groupe spécial

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 154 ("Logiquement, on peut dire qu'il n'y a "avantage" que si une personne, juridique ou morale, ou un groupe de personnes, a en fait reçu quelque chose.") et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 108 ("Apportant des précisions sur le paragraphe 154 de son rapport sur l'affaire *Canada – Aéronefs*, l'Organe d'appel a indiqué que "quand nous parlons d'"un bénéficiaire" dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous n'excluons pas la possibilité qu'"un bénéficiaire" puisse désigner à la fois une entreprise et son propriétaire. Un "groupe de personnes" pourrait désigner un groupe de "personnes physiques" ou un groupe de "personnes physiques et morales" ou un groupe composé exclusivement de "personnes morales".").

²⁷³ Voir en général le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, paragraphes 5.27 à 5.29.

²⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, paragraphe 5.27.

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, note de bas de page 44.

²⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, note de bas de page 44.

a également *supposé* qu'il avait été montré *prima facie* que les *producteurs* tiraient avantage des versements si les acheteurs de l'aéronef en tiraient avantage.²⁷⁷

209. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, le Canada a fourni du bois sur pied aux *exploitants forestiers*. Dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, les États-Unis ont constaté que cette subvention avait été entièrement accordée pour des produits en bois d'œuvre ouvrés même si certains *transformateurs de bois* n'étaient pas des exploitants de bois sur pied. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord SMC* en n'établissant pas si les transformateurs de bois avaient effectivement tiré avantage de la contribution financière donnée aux exploitants.²⁷⁸ En outre, l'enquête menée par les États-Unis avait reposé entièrement sur l'hypothèse que l'avantage pouvait être transmis à un autre bénéficiaire, le consommateur des États-Unis de produits de bois d'œuvre canadiens, par des prix réduits pour le bois d'œuvre.

210. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que, dans une opération de privatisation, l'avantage conféré au titre de l'article 1.1 b) par une subvention accordée à une société d'État pouvait être transmis à la société privatisée si le prix versé pour la société était inférieur à la juste valeur marchande ou si la transaction n'avait pas été réalisée dans des conditions de pleine concurrence.²⁷⁹ Dans un tel cas, un avantage serait également accordé aux actionnaires de la société privatisée, qui avaient acheté les actions de la société à un prix inférieur à leur juste valeur marchande.

211. Dans chacune de ces situations, l'*Accord SMC* envisage qu'une contribution financière unique peut apporter différents types d'"avantages" à de multiples bénéficiaires. Toutefois, pour démontrer l'existence d'une subvention, il suffit de montrer que le bénéficiaire initial a reçu un "avantage". Par ailleurs, dans les cas où cette partie reçoit un "avantage", il n'est pas nécessaire d'examiner si l'"avantage" est transmis ou résorbé ultérieurement à la suite d'autres transactions. Il n'est pas non plus nécessaire d'évaluer l'incidence cumulative de la contribution financière sur toutes les entités touchées par la contribution.

212. D'ailleurs, même si la totalité de l'"avantage" est transmis d'un bénéficiaire initial à d'autres bénéficiaires, il n'en demeure pas moins qu'une subvention est accordée au bénéficiaire initial. À titre d'exemple, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, même si la totalité de l'avantage avait été transmis aux producteurs de bois par les exploitants, un plaignant aurait néanmoins pu prouver qu'un "avantage" avait été conféré aux exploitants en vertu de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*. Si l'octroi initial de la subvention avait été subordonné aux résultats à l'exportation, la subvention aurait été prohibée, indépendamment de la question de savoir si l'avantage avait été transmis ultérieurement à d'autres bénéficiaires.

213. La situation est similaire dans le présent différend. Comme la CCC l'a elle-même reconnu, l'octroi de garanties de crédit à l'exportation peu coûteuses au titre du programme GSM 102 apporte des avantages à plusieurs parties commerciales différentes. Le Service agricole étranger de l'USDA (le "FAS") fait observer que "les avantages du programme sont répartis entre les exportateurs et les banquiers des États-Unis et les importateurs et les banquiers étrangers. Pour que le programme

²⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, note de bas de page 42.

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 146 et 147 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 7.91 et 7.93 à 7.99.

²⁷⁹ Voir en général le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*.

fonctionne bien, toutes les parties doivent en tirer avantage, sinon elles ne l'utiliseront pas".²⁸⁰ En outre, dans une publication concernant les garanties de crédit à l'exportation au titre des GSM, sous la rubrique "Avantages apportés aux bénéficiaires", le FAS fait observer que "tous les participants peuvent tirer avantage des programmes de garantie du crédit GSM. ... Les programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM sont conçus pour que tous puissent en tirer avantage".²⁸¹

214. Qui plus est, comme les États-Unis l'ont reconnu dans la présente procédure, la CCC fournit un service au producteur/à l'exportateur des États-Unis en accordant une garantie de crédit à l'exportation dans des cas où aucun intervenant commercial n'est disposé à fournir le même service.²⁸² Cela fait apparaître l'existence d'un "avantage" en soi dans cette transaction entre les pouvoirs publics des États-Unis et le producteur/l'exportateur. Par ailleurs, le prix de la garantie de crédit à l'exportation est inférieur au prix perçu par la propre Export-Import Bank des États-Unis pour des produits comparables.²⁸³ Cela confirme l'existence d'un avantage dans la transaction initiale. Ainsi, en accordant une contribution financière à des producteurs/des exportateurs des États-Unis à des conditions meilleures que celles du marché, les États-Unis accordent une subvention à ces producteurs/exportateurs. Cette subvention est prohibée parce qu'elle est subordonnée aux résultats à l'exportation.

215. Comme il a été indiqué ci-dessus, dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, le Groupe spécial de la mise en conformité a estimé que la question cruciale était celle de savoir si le *producteur* brésilien avait reçu un avantage. L'existence d'un avantage apporté à d'autres parties a été jugée sans importance. Dans le présent différend, le Brésil a prouvé que le producteur/l'exportateur des États-Unis tirait avantage de la fourniture d'un service financier à des conditions meilleures que celles du marché. Cela suffit pour démontrer l'existence d'une subvention.

216. En plus du producteur/de l'exportateur des États-Unis qui reçoit un avantage, les pouvoirs publics des États-Unis expliquent que, normalement, l'octroi d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 à un exportateur apporte des avantages à d'autres parties qui effectuent des opérations distinctes concernant les marchandises exportées des États-Unis:

- Le FAS indique que la banque des États-Unis peut accorder un prêt à une banque étrangère à des conditions avantageuses et ne présentant presque aucun risque parce que le prêt est garanti par les pouvoirs publics des États-Unis.²⁸⁴
- Le FAS indique également que la banque étrangère se procure des fonds auprès de la banque des États-Unis à des conditions de crédit qui sont meilleures, au minimum, que celles qui seraient offertes autrement parce que le prêt est garanti par les pouvoirs

²⁸⁰ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.5, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>).

²⁸¹ Pièce Bra-589 (FAS Online, *Keys to Successful Trade*, section regarding "Benefits to Participants," accessed January 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/videtext.html>).

²⁸² Observations des États-Unis du 9 mars sur la déclaration orale du Brésil, paragraphe 29 ("[L]es garanties de crédit à l'exportation et les autres garanties de prêt similaires sont et ont toujours été des instruments accordés surtout – voir exclusivement – par les pouvoirs publics et les établissements financiers internationaux, par opposition aux établissements bancaires purement privés.").

²⁸³ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 381 à 406. *Voir aussi id.*, annexes III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram) et IV (méthode de comparaison entre les commissions perçues au titre du GSM 102 et les commissions perçues pour les produits de la ExIm Bank), et les pièces Bra-536 et 537.

²⁸⁴ Pièce Bra-589 (FAS Online, *Keys to Successful Trade*, section regarding "Benefits to Participants," accessed January 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/videtext.html>). ("Le risque de perte pour la banque des États-Unis est réduit et les banques tirent avantage de commissions perçues au titre des lettres de crédit et au titre du service des prêts.").

publics des États-Unis.²⁸⁵ Enfin, le FAS indique que l'importateur se procure des crédits²⁸⁶ à des conditions meilleures que celles qu'il pourrait obtenir par ailleurs²⁸⁷; le participant le plus important au programme GSM dit que l'"avantage" apporté à un importateur consiste en de "meilleures conditions de financement!!!"²⁸⁸

217. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, le Groupe spécial a conclu qu'il était "très peu probable" que les versements effectués au prêteur n'apportent pas aussi des avantages à l'acheteur parce que, sinon, l'acheteur pourrait tout simplement opter pour un autre prêteur. Dans le présent différend, les débiteurs étrangers peuvent également choisir entre plusieurs banques des États-Unis agréées par la CCC²⁸⁹, et peuvent donc s'assurer que la garantie entraîne des coûts de financement moins élevés que ceux qui seraient disponibles à des conditions commerciales. D'ailleurs, le FAS de l'USDA indique que les programmes de garantie du crédit à l'exportation "mettent des crédits commerciaux à la disposition de marchés à risque plus élevé à un coût réduit"²⁹⁰, ce qui clarifie la position des États-Unis selon laquelle la banque des États-Unis transmet au moins une partie du coût d'emprunt réduit que permet la garantie de crédit à l'exportation GSM 102 au débiteur étranger. Le FAS confirme d'autre part que les avantages d'une garantie de crédit à l'exportation de la CCC sont

²⁸⁵ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.1, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>) (Les garanties de crédit à l'exportation GSM "mettent des crédits commerciaux à la disposition de marchés à risque plus élevé à un coût réduit".) (pas d'italique dans l'original) Voir aussi la pièce Bra-589 (FAS Online, *Keys to Successful Trade*, section regarding "Benefits to Participants," accessed January 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/videotxt.html>) ("La banque de l'importateur tire avantage du coût compétitif du capital pour ses emprunts en dollars en étant en mesure de fournir un service à ses clients et en percevant des commissions pour des lettres de crédit ou d'autres services."). En fait, selon le règlement relatif au GSM 102, l'avantage est encore plus spectaculaire car le programme "ser[t] dans les cas où un crédit est nécessaire pour accroître ou maintenir les exportations des États-Unis vers un marché étranger et où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC". Pièce Bra-519 (7 C.F.R. § 1493.10(a)(2), GPO Access Online, January 2006, accessed July 2006 at <http://www.gpoaccess.gov/cfr/index.html>).

²⁸⁶ Pièce Bra-589 (FAS Online, *Keys to Successful Trade*, section regarding "Benefits to Participants," accessed January 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/videotxt.html>) ("L'importateur retire un avantage en obtenant des produits agricoles des États-Unis, très probablement avec un paiement différé."). (pas d'italique dans l'original)

²⁸⁷ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.1, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>). (Les garanties de crédit à l'exportation GSM "mettent des crédits commerciaux à la disposition de marchés à risque plus élevé à un coût réduit".) (pas d'italique dans l'original)

²⁸⁸ Pièce Bra-684 (CoBank presentation, p. 7, accessed March 2007 at <http://www.cottoninc.com/2005EFSConferencePresentationsSingapore/FinancingUSACottonImportsUnderGSM/>). Le diagramme fonctionnel de l'arrangement figurant à la page 11 de cette présentation confirme que la référence faite à "votre société" à la page 7 désigne l'importateur. Le Brésil fait observer que l'avis de la CoBank sur cette question est bien éclairé parce qu'elle détient "une part de 60 pour cent du marché des prêts GSM globalement". Voir *id.*, page 2.

²⁸⁹ Voir la pièce Bra-525 ("U.S. Financial Institutions Approved To Be Assignees Under CCC's Export Programs," USDA FAS Online, accessed October 2006 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/USbanks.html>).

²⁹⁰ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.2, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>). (non souligné dans l'original) Voir aussi la pièce Bra-685 (USDA FAS publication, "Will you get paid for the sale you just made", p. 4, accessed March 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/LOANS.PDF>) (dans laquelle il est indiqué que l'avantage découlant des programmes de garantie du crédit à l'exportation est la capacité des banques étrangères de "partager les avantages de délais plus longs et de taux plus bas" avec les importateurs; si la banque étrangère n'obtenait pas elle-même des taux bas de la banque des États-Unis, elle n'aurait rien à "partager" avec l'importateur).

effectivement transmis par la banque des États-Unis à la banque étrangère et par la banque étrangère à l'importateur.²⁹¹

218. Du point de vue des pouvoirs publics des États-Unis, les modalités et conditions spécifiques afférentes aux autres transactions n'ont absolument aucune importance, pour autant seulement qu'elles soient appliquées. En d'autres termes, les pouvoirs publics des États-Unis ne procèdent pas à des vérifications et à des contrôles des coûts de financement des transactions de prêt qu'ils garantissent. Dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, le Groupe spécial a attaché de l'importance au fait que le Membre accordant la subvention, le Brésil, n'avait placé aucune "limite" concernant les conditions du financement sous-jacent convenu entre le prêteur et l'acheteur pour éviter que les versements au titre du PROEX ne confèrent un avantage.²⁹² De même, loin de limiter les conditions de financement des autres transactions, les États-Unis ignorent complètement les détails qui les entourent. Leur intérêt exclusif est de fournir au producteur/à l'exportateur des États-Unis un service qui facilite l'exportation de produits agricoles des États-Unis et ils fournissent ce service à des conditions très préférentielles, pour ne pas dire sans équivalent.

219. Du point de vue du producteur/de l'exportateur des États-Unis, les modalités et conditions spécifiques des autres transactions sont également dénuées de pertinence. Son seul intérêt est de faire en sorte que l'importateur achète ses produits. À cette fin, il achète aux pouvoirs publics des États-Unis une garantie qui permet à l'importateur de se procurer des fonds pour acheter les marchandises des États-Unis. Le producteur/l'exportateur des États-Unis n'intervient pas dans la négociation des transactions distinctes entre l'importateur et la banque étrangère, et entre la banque étrangère et la banque prêteuse des États-Unis. Ses intérêts ne sont pas du tout affectés par les coûts de financement des débiteurs étrangers.

220. Dans le présent différend, le Brésil s'est concentré sur la transaction initiale entre les pouvoirs publics des États-Unis et le producteur/l'exportateur des États-Unis concernant l'achat de services financiers pour faciliter l'exportation de produits agricoles des États-Unis. Dans la mesure où le producteur/l'exportateur des États-Unis reçoit une contribution financière des pouvoirs publics des États-Unis à des conditions meilleures que celles du marché, les États-Unis confèrent un avantage à ce producteur/cet exportateur au sens de l'article 1.1 b), indépendamment de la question de savoir si cette transaction confère également un avantage à des tiers dans des transactions distinctes qui sont facilitées par la première transaction.

221. L'accent que met le Brésil sur les modalités et conditions de la transaction initiale entre les pouvoirs publics des États-Unis et le producteur/l'exportateur des États-Unis est entièrement compatible avec l'obligation énoncée à l'article 1.1 b) de prouver qu'"un avantage" est conféré. Il n'est pas nécessaire que le Brésil prouve de surcroît que les pouvoirs publics des États-Unis ont aussi conféré un avantage indirect à un emprunteur étranger par le biais de coûts de financement réduits.

²⁹¹ Voir la pièce Bra-685 (USDA FAS publication, "Will you get paid for the sale you just made", p. 4, accessed March 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/LOANS.PDF>) (dans laquelle il est indiqué que l'avantage découlant des programmes de garantie du crédit à l'exportation est la capacité des banques étrangères de "partager les avantages de délais plus longs et de taux plus bas" avec les importateurs; si la banque étrangère n'obtenait pas elle-même des taux bas de la banque des États-Unis, elle n'aurait rien à "partager" avec l'importateur). Les importateurs ont également diverses options lorsqu'ils choisissent la banque étrangère à laquelle il recourent. Voir la pièce Bra-526 (GSM Program Foreign Bank Obligors, USDA FAS Online, accessed September 2006 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/foreignbanks.html>).

²⁹² Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, paragraphe 5.32 ("[I]es versements au titre du PROEX III, en l'absence d'une limite quelconque placée par le Brésil au degré de concessionnalité des crédits à l'exportation soutenus par la péréquation des taux d'intérêt, permettent aux acheteurs ... de se procurer des crédits à l'exportation à des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes sur le marché commercial.") (italique dans l'original)

96. *Les avis des parties divergent quant à savoir s'il est possible de comparer différents types de prêts dès lors qu'ils ont la même "durée moyenne". Qu'est-ce qui étaye votre position sur cette question (ouvrages économiques, etc.)?*

222. Dans la déclaration qu'il a faite à la réunion du Groupe spécial, M. Sundaram a donné un exemple simplifié illustrant le manque de comparabilité, sur le plan du risque de crédit, entre le prêt remboursable en une seule fois, conformément au seul point de donnée valable offert par les États-Unis, et le crédit accordé au titre du GSM 102.²⁹³ L'affirmation des États-Unis concernant la comparabilité repose sur le fait que la "durée moyenne" du prêt remboursable en une seule fois est suffisante pour prendre en compte son risque. L'exemple donné par M. Sundaram démontre que l'argument des États-Unis concernant la "durée moyenne" est incorrect.

223. En résumé, M. Sundaram a démontré que deux prêts ne devenaient pas équivalents sur le plan du risque de crédit du seul fait qu'ils avaient les mêmes durées moyennes; les caractéristiques du défaut de paiement doivent être prises en compte. Le Groupe spécial de la mise en conformité se rappellera que l'exemple des États-Unis concerne un prêt sur deux ans remboursable en une seule fois tandis qu'un prêt au titre du GSM 102 est un prêt amortissable sur trois ans. L'une des raisons pour lesquelles les différences entre les risques de défaut doivent être prises en compte est que les engagements concernant le principal dans le cadre d'un prêt sur deux ans remboursable en une seule fois et d'un prêt amortissable sur trois ans peuvent être différents à n'importe quel moment. Les engagements concernant le principal seront plus faibles dans le cadre d'un prêt amortissable que dans le cadre d'un prêt remboursable en une seule fois entre la première et la deuxième année mais seront plus élevés entre la deuxième et la troisième année. Les États-Unis voudraient faire croire au Groupe spécial que si l'on fait la "moyenne" de la durée de ces deux prêts, les engagements plus faibles et les engagements plus élevés se compenseront. Comme M. Sundaram l'a expliqué, ce n'est pas nécessairement le cas parce que la probabilité de défaut au cours des deux périodes (entre la première et la deuxième année, d'une part, et entre la deuxième et la troisième année, d'autre part) peut être différente. À titre d'exemple, il se peut qu'une société soit solvable et présente un risque de défaut relativement faible à court terme mais que ses perspectives à long terme soient incertaines et donc que le risque de défaut soit plus grand.

224. Le Groupe spécial de la mise en conformité demande que cette explication soit étayée – plus spécifiquement, elle demande que soit étayée la conclusion selon laquelle les prêts sur deux ans remboursables en une seule fois et les prêts amortissables sur trois ans ne sont pas équivalents, et selon laquelle le fait de faire la moyenne de la durée des deux prêts ne les rend pas équivalents compte tenu des risques de défaut variables. Comme le Groupe spécial de la mise en conformité peut le comprendre, en général les ouvrages financiers et économiques ne font pas référence à des conclusions négatives; en d'autres termes, ils n'énoncent pas ni ne prouvent des "non-théorèmes". Ainsi, bien que les marges des prêts remboursables en une seule fois ne soient pas équivalentes à celles de plusieurs instruments - parmi lesquels les prêts amortissables assortis de "durées moyennes" - les ouvrages financiers et économiques se concentrent habituellement sur des théorèmes applicables à des instruments dont les marges sont équivalentes aux marges des prêts remboursables en une seule fois.

225. Afin de répondre à la question du Groupe spécial, M. Sundaram a donc établi une déclaration d'expert reproduite dans la pièce Bra-686 jointe à ces réponses. Dans sa déclaration, M. Sundaram explique d'abord, à l'aide d'un graphique, pourquoi les engagements concernant le principal dans le cadre d'un prêt sur deux ans remboursable en une seule fois et d'un prêt amortissable sur trois ans peuvent être différents à n'importe quel moment, ce qui permet de mieux comprendre pourquoi les deux prêts présentent des risques de défaut qui sont susceptibles d'être différents. En ce qui concerne les ouvrages financiers et économiques sur l'établissement des prix, M. Sundaram applique ensuite le

²⁹³ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 212 à 214 et 219 à 222.

principe d'évaluation fondamental de l'"évaluation risque-neutre" pour obtenir des équations exactes qui lient les marges des obligations remboursables en une seule fois à celles des obligations amortissables et démontrent qu'elles ne sont pas équivalentes.

Questions posées aux États-Unis

97. À supposer que le Groupe spécial accepte l'argument des États-Unis selon lequel l'"avantage" doit être évalué sur la base du "coût total des fonds", que doit établir, selon vous, le Brésil pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard? Le Brésil doit-il prouver qu'un avantage est conféré dans tous les cas (toutes les transactions et tous les bénéficiaires)? Dans la plupart des cas?

98. Les États-Unis contestent-ils l'exactitude de la comparaison faite par le Brésil entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui sont perçues par l'ExIm Bank? Les États-Unis conviennent-ils que les garanties de l'ExIm Bank et les garanties au titre du GSM 102 sont (au moins dans certains cas) semblables ou comparables?

99. Veuillez formuler des observations sur l'argument du Brésil selon lequel les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas suffisamment progressives pour tenir compte du risque pays (en d'autres termes, elles ne varient que très peu en fonction du risque pays) (voir, entre autres, les paragraphes 410 à 412 de la première communication écrite du Brésil).

Questions posées au Brésil

100. À supposer que le Groupe spécial souscrive à l'avis des États-Unis selon lequel le point de repère approprié pour déterminer l'existence d'un "avantage" est le "coût total des fonds" des transactions, quels éléments de preuve le Brésil a-t-il fourni au Groupe spécial à cet égard (autres que les éléments de preuve tirés du Règlement qui indiquent que le programme vise les situations où aucun crédit ne pourrait être obtenu sur le marché)? Dans votre réponse, veuillez répondre à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 133 de leur première communication écrite selon lequel "le Brésil n'a pas cherché à fournir de tels renseignements spécifiques sur les coûts et les commissions de prêts pris individuellement ni à identifier des prêts commerciaux comparables et leurs modalités".

226. Les États-Unis affirment que pour appliquer leur approche rigide du "coût total des fonds" à l'article 14 c)²⁹⁴, le Brésil devrait fournir des données concernant les "coûts et les commissions de prêts pris individuellement" et "identifier des prêts commerciaux comparables et leurs modalités".²⁹⁵ Le Brésil ne se trouve pas dans la position de l'autorité chargée de l'enquête dans une procédure en matière de droits compensateurs qui a le pouvoir, prévu dans la Partie V de l'*Accord SMC*, d'obtenir ce type de données au moyen de questionnaires et de visites de vérification. Les États-Unis eux-mêmes ne savent pas quels sont les taux auxquels les prêts sont obtenus avec ou sans garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, comme ils l'ont indiqué dans la procédure initiale²⁹⁶ et comme le montre le fait qu'ils doivent dans la présente procédure recourir à des renseignements de deuxième ou troisième main concernant des emprunts allégués contractés auprès de tiers.²⁹⁷ (Ce fait

²⁹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

²⁹⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 137.

²⁹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, Annexe I-8 (réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions du Groupe spécial, paragraphe 109 ("La CCC ne joue aucun rôle dans les arrangements passés entre la banque étrangère émettant la lettre de crédit et l'importateur, qui est habituellement la partie pour le compte de laquelle la lettre de crédit est émise.")).

²⁹⁷ Voir les exemples [[]] des États-Unis figurant aux paragraphes 119 à 130 de la première communication écrite des États-Unis. [[]] pourrait avoir intérêt à coopérer avec les États-Unis dans le présent différend parce que les constatations que demande le Brésil auraient une incidence substantielle sur

donne à lui seul un exemple de la nature dissociable de la transaction conclue entre la CCC et l'exportateur des États-Unis – les seules conditions dont les États-Unis sont au courant sont celles qui sont associées à l'achat de la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.)

227. D'ailleurs, aucun Membre plaignant ne jouit d'un tel pouvoir ou d'un tel accès sans restrictions à des données dans un différend au titre de la Partie II de l'*Accord SMC*. C'est probablement une des raisons pour lesquelles, en droit, l'article 14 ne s'applique pas directement à un différend au titre de la Partie II de l'*Accord SMC*.²⁹⁸ Même dans les différends concernant des mesures compensatoires, l'Organe d'appel a limité l'application rigide des "principes directeurs" de l'article 14 relatifs à la quantification. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a utilisé l'expression "principes directeurs" pour introduire une certaine flexibilité dans la disposition.

228. Dans ce différend, l'Organe d'appel a partagé l'avis des États-Unis, "à savoir que l'utilisation de l'expression "principes directeurs" à l'article 14 indiqu[ait] que les paragraphes a) à d) ne devraient pas être interprétés comme des "règles rigides qui [étaient] censées prévoir chaque circonstance factuelle concevable"". ²⁹⁹ Ainsi, selon la jurisprudence établie, l'article 14 ne prescrit pas de règle stricte, même dans les différends concernant des mesures compensatoires, auxquels cette disposition est expressément applicable.

229. Il est tout aussi important de préserver cette flexibilité *en dehors* du contexte des différends concernant des mesures compensatoires. L'analyse effectuée par le Groupe spécial initial est révélatrice à cet égard. Bien qu'il ait reconnu la nécessité d'estimer l'"ordre d'importance général" des subventions en cause pour évaluer leurs effets défavorables dans un différend au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*³⁰⁰, le Groupe spécial initial, invoquant le caractère "unilatéral" des enquêtes en matière de droits compensateurs, a *rejeté* vigoureusement la demande des États-Unis de transposer "l'élément quantitatif et les obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V dans les dispositions de la Partie III de l'*Accord SMC*".³⁰¹

230. Il est encore plus important de préserver cette flexibilité dans les différends au titre de la Partie II de l'*Accord SMC* (contrairement à un différend au titre de la Partie V, où un droit doit être calculé), où il n'est pas nécessaire que le montant de l'avantage soit déterminé avec précision. Il suffit plutôt de démontrer l'existence d'un *certain* avantage. Dans un différend au titre de la Partie II, il faut uniquement établir l'existence d'un avantage au titre de l'article 1.1 b), et non la quantité de cet avantage. Le Groupe spécial initial a estimé qu'il n'était pas approprié d'imposer "l'élément quantitatif et les obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V" aux différends relevant de la Partie III de l'*Accord* même lorsqu'une évaluation de l'"importance" de la subvention était

ses activités de prêt. [[]]. Pièce Bra-[[]]
[[]].

²⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132 ("... Selon les termes mêmes de l'article 14 c), cette disposition s'applique uniquement "aux fins de la Partie V" de l'*Accord SMC* ..."). Pour la position du Brésil sur l'interprétation correcte de l'article 14 c) dans un différend au titre de la Partie II de l'*Accord SMC*, voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 400 à 413; la déclaration orale du Brésil, paragraphes 193 à 208; la déclaration finale du Brésil, paragraphes 28 et 29; les réponses du Brésil du 6 mars aux questions, paragraphes 54 à 57; et les observations du Brésil du 16 mars aux réponses des États-Unis, paragraphes 120 à 122.

²⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1194

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1177. Voir aussi *id.*, paragraphe 1167.

nécessaire.³⁰² Il n'y a absolument aucune raison d'imposer "l'élément quantitatif et les obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V ..." dans un différend au titre de la Partie II de l'*Accord*, où aucune évaluation de l'"importance" de la subvention n'est nécessaire.³⁰³

231. Par ailleurs, les "circonstances factuelles"³⁰⁴ dans la présente procédure au titre de la Partie II de l'*Accord SMC* sont telles qu'il n'est pas nécessaire de faire une "démonstration circonstanciée"³⁰⁵, en utilisant des données concernant "les coûts et les commissions de prêts pris individuellement" ou "des prêts commerciaux comparables et leurs modalités".³⁰⁶ Dans le présent différend, la preuve de l'existence d'un certain "avantage" peut être établie au titre de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* sans le type d'élément de preuve que les États-Unis exigent. Des groupes spéciaux ont déjà décidé à deux reprises que le type d'élément de preuve exigé par les États-Unis n'était pas nécessaire pour démontrer l'existence d'un avantage dans un différend au titre des Parties II et V de l'*Accord SMC* concernant des allégations présentées à l'encontre de garanties des pouvoirs publics.³⁰⁷

232. Dans sa réponse, le Brésil a démontré que même si "le point de repère approprié pour déterminer l'existence d'un "avantage" était le "coût total des fonds" des transactions", il y avait suffisamment d'éléments de preuve dans le dossier, concernant notamment les "circonstances factuelles"³⁰⁸ visées ici, pour prouver l'existence d'un "avantage" au titre de l'article 14 c) de l'*Accord SMC*.

a. Le bénéficiaire d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 n'obtient pas de crédit

233. Même à supposer que les principes directeurs de l'article 14 soient pertinents pour un différend au titre de la Partie II de l'*Accord*, il n'est pas du tout évident que l'article 14 c) soit applicable dans le cas d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102.

234. L'article 14 c) présuppose que "l'entreprise bénéficiaire de la garantie" est aussi l'entreprise qui emprunte des fonds et qui "paie sur le prêt". Toutefois, comme les États-Unis l'ont rappelé au Groupe spécial, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont accordées à l'exportateur des États-Unis et non à "l'entreprise" qui demande ou obtient un crédit et sont payées par l'exportateur et non par "l'entreprise".³⁰⁹ L'avantage apporté à l'exportateur des États-Unis est dissociable et mesurable d'après le degré d'infériorité des commissions perçues au titre du GSM 102 par rapport aux points de repère pertinents.³¹⁰ Dans les faits, l'article 14 c) ne s'applique donc pas directement au GSM 102. Si, dans certaines circonstances, il est peut être approprié de suivre de manière rigide une approche fondée sur l'article 14 c), en l'espèce, cela masquerait un "avantage"

³⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1177. Voir aussi *id.*, paragraphe 1167.

³⁰³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1177. Voir aussi *id.*, paragraphe 1167.

³⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁰⁵ Réponse des États-Unis du 6 mars à la question n° 41, paragraphe 80.

³⁰⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 137.

³⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.189; rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁰⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 107.

³¹⁰ Déclaration orale du Brésil, paragraphes 205 à 208; communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 402 à 413.

important accordé à un exportateur des États-Unis et il s'ensuivrait que "les disciplines de l'Accord SMC relatives aux subventions ... pourraient être affaibli[e]s ou tourné[e]s".³¹¹

b. Les débiteurs étrangers visés par le GSM 102 ne pourraient pas obtenir de crédit autrement

235. Le Groupe spécial *CE – DRAM* est convenu qu'une garantie des pouvoirs publics conférait un "avantage" en soi si, sans la garantie, le prêt commercial ne pouvait pas être obtenu.³¹² Le Brésil a démontré, en utilisant des déclarations normatives officielles des pouvoirs publics des États-Unis concernant le GSM 102, que le programme permettait un financement qui ne pourrait pas être obtenu autrement sur le marché. Plus particulièrement, le règlement concernant le GSM 102 dispose que le GSM 102 sert "dans les cas où les institutions financières des États-Unis ne seraient pas disposées à fournir un financement sans une garantie de la CCC" et "dans les cas où la garantie est nécessaire pour assurer un financement des exportations".³¹³ Selon l'auto-évaluation du programme effectuée par le FAS de l'USDA, le programme est utilisé dans les cas où "les débiteurs présentent un trop grand risque pour le secteur privé, mais ont une capacité de remboursement modeste".³¹⁴ L'auto-évaluation effectuée par le FAS dit également du GSM 102 qu'il vise les pays qui ne sont "pas considérés comme ayant une cote élevée de solvabilité".³¹⁵

236. En d'autres termes, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 sont utilisées dans les cas où il ne serait pas possible d'obtenir des prêts commerciaux selon quelques modalités que ce soit. Dans ces circonstances factuelles, comme dans l'affaire *CE – DRAM*, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation quantitative au regard du critère énoncé à l'article 14 c) pour démontrer qu'un "avantage" est conféré à un débiteur étranger. Lorsque les déclarations normatives officielles des pouvoirs publics des États-Unis démontrent que les garanties de crédit à l'exportation GSM 102 permettent à des débiteurs étrangers d'obtenir un crédit qu'ils ne pourraient pas obtenir autrement, ces garanties de crédit à l'exportation, par définition, réduisent le "coût total des fonds"³¹⁶ de la transaction.

237. Des observateurs ont indiqué qu'il n'était pas possible d'obtenir les éléments de preuve demandés par les États-Unis pour l'application de leur approche rigide du "coût total des fonds" à l'article 14 c):

Dans certains cas ... il peut être difficile de déterminer le taux d'intérêt qui aurait été payé en l'absence de la garantie ... surtout dans les cas où le programme en question

³¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 100.

³¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.190.

³¹³ Pièce Bra-519 (7 C.F.R. § 1493.10(a)(2), GPO Access Online, January 2006, accessed July 2006 at <http://www.gpoaccess.gov/cfr/index.html>). (non souligné dans l'original)

³¹⁴ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.1, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>). (non souligné dans l'original)

³¹⁵ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.1, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>). (non souligné dans l'original) *Voir aussi id.*, section 2.1 ("Les programmes GSM 102/103 visent avant tout les pays qui n'ont pas une cote élevée de solvabilité (ICRAS, niveaux D et E).") (non souligné dans l'original) *Voir aussi* la pièce Bra-685 (USDA FAS publication, "Will you get paid for the sale you just made," p. 4, accessed March 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/LOANS.PDF>) (qui cite une déclaration d'une banque des États-Unis selon laquelle "les programmes GSM nous aident à prendre en charge le financement des exportations de produits agricoles des États-Unis vers des marchés émergents, qui, sans la garantie de l'USDA, serait inaccessible pour la plupart des banques et des exportateurs"). (non souligné dans l'original)

³¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

est mis en place pour régler une défaillance du marché ou dans les cas où le programme a remplacé un marché du secteur privé.³¹⁷

Les taux d'intérêt perçus pour des "prêts commerciaux comparables" libellés en dollars EU, au sens de l'article 14 c), ne sont pas "observables" pour la simple raison que, selon la propre évaluation des États-Unis, ces prêts ne peuvent pas être obtenus. En dehors du contexte de la présente procédure, les États-Unis ont confirmé à maintes reprises que sans garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, les débiteurs étrangers ciblés *ne pourraient pas obtenir de crédits commerciaux*.

c. Les États-Unis reconnaissent que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 réduisent les coûts d'emprunt

238. Les déclarations normatives officielles faites par les pouvoirs publics des États-Unis en dehors du contexte de la présente procédure confirment que les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 réduisent les coûts d'emprunt.

239. Le Groupe spécial de la mise en conformité se rappellera que, du point de vue d'une banque des États-Unis, l'existence d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 signifie que le débiteur étranger ne présente en substance aucun risque; l'existence d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 signifie que le débiteur étranger bénéficie de la même notation que les pouvoirs publics des États-Unis. Cela permet à la banque des États-Unis d'offrir au débiteur étranger des conditions de crédit meilleures que celles qu'elle offrirait ou pourrait offrir sans la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour la simple raison qu'une meilleure notation permet d'obtenir un prêt à un coût moins élevé.

240. Les déclarations normatives officielles des pouvoirs publics des États-Unis démontrent que c'est précisément ce qui se produit. Le FAS de l'USDA a indiqué que "ces programmes mettaient] des crédits commerciaux à la disposition de marchés à risque plus élevé à un coût réduit".³¹⁸ En d'autres termes, les pouvoirs publics des États-Unis estiment que la banque des États-Unis transmet au débiteur étranger au moins une partie du coût d'emprunt réduit grâce à la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Dans d'autres publications, le FAS a confirmé que les banques des États-Unis transmettaient des avantages aux débiteurs étrangers.³¹⁹ Le plus grand participant au programme GSM, la CoBank, dit également que l'avantage apporté à un importateur consiste en de "meilleures conditions de financement!!!"³²⁰ Comme la liste des banques des États-Unis agréées par

³¹⁷ Towe, Christopher M. "Government Contingent Liabilities and the Measurement of Fiscal Impact", IMF Working Paper, 1990. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante: http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=884863.

³¹⁸ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 1.2, accessed January 2007 at http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail_10002020.2005.html). (non souligné dans l'original)

³¹⁹ Voir la pièce Bra-685 (USDA FAS publication, "Will you get paid for the sale you just made", p. 4, accessed March 2007 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/LOANS.PDF>) (dans laquelle il est indiqué que l'avantage découlant des programmes de garantie du crédit à l'exportation est la capacité des banques étrangères de "partager les avantages tirés de délais plus longs et de taux plus bas" avec les importateurs; si la banque étrangère n'obtenait pas elle-même des taux bas de la banque des États-Unis, elle n'aurait rien à "partager" avec l'importateur).

³²⁰ Pièce Bra-684 (CoBank presentation, p. 7, accessed March 2007 at <http://www.cottoninc.com/2005EFSConferencePresentationsSingapore/FinancingUSACottonImportsUnderGSM>). Le diagramme fonctionnel de l'arrangement figurant à la page 11 de cette présentation confirme que la référence faite à "votre société" à la page 7 désigne l'importateur. Le Brésil fait observer que l'avis de la CoBank sur cette question est bien éclairé parce qu'elle détient "une part de 60 pour cent du marché des prêts GSM globalement". Voir *id.*, page 2.

la CCC est longue³²¹, si la banque des États-Unis ne transmet pas une partie de l'"avantage", le débiteur étranger s'adressera à une autre banque des États-Unis agréée par la CCC pour réaliser les économies permises par la garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. (Même sans les déclarations normatives officielles qui sont mentionnées ci-dessus, des hypothèses similaires en matière de transmission ont été appliquées au Brésil dans l'affaire *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*.³²²)

d. Les commissions au titre du GSM 102 sont inférieures aux points de repère pertinents

241. Dans l'affaire *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, une affaire relevant de la Partie II de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a conclu que lorsque les commissions perçues au titre de la garantie des pouvoirs publics n'étaient pas fondées sur le marché, on pouvait "supposer sans risque d'erreur" que la garantie des pouvoirs publics réduisait le coût du crédit commercial ou, selon les termes employés par les États-Unis, que la garantie réduisait le "coût total des fonds" de la transaction.³²³ Le Groupe spécial n'a pas exigé que l'article 14 c) soit appliqué d'une manière rigide avec des éléments de preuve prouvant que le coût total des fonds avait été effectivement réduit par des garanties à faible coût.

242. Dans la présente procédure, le Brésil a démontré, pour chaque pays et chaque échéance, que les commissions perçues au titre du GSM 102 étaient fortement inférieures aux commissions perçues pour des produits similaires offerts par l'ExIm Bank des États-Unis.³²⁴ Contrairement à la comparaison que les États-Unis demandent au Groupe spécial de la mise en conformité d'exiger, l'exercice mené par le Brésil concernant l'ExIm Bank a permis d'identifier des instruments financiers dont les caractéristiques ressemblaient dans toute la mesure du possible à celles des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102, tant sur le plan de la structure des prêts garantis que des effets de la couverture. Les commissions perçues pour ces instruments pouvaient être calculées d'une manière transparente et les paramètres de ce calcul pouvaient être fixés de telle sorte qu'il existe un parallèle exact avec les caractéristiques des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Le Groupe spécial ainsi que les États-Unis et tout autre observateur peuvent reproduire facilement la comparaison effectuée par le Brésil sans qu'il soit nécessaire de distribuer des questionnaires en matière de droits compensateurs ou de mener des vérifications.

243. Pour un certain nombre de raisons, la comparaison effectuée par le Brésil concernant l'ExIm Bank est probablement trop généreuse à l'égard des États-Unis.³²⁵ Cependant, elle donne un point de référence utile au Groupe spécial pour évaluer l'avantage apporté aux exportateurs des États-Unis par les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102. Pour que ce point de référence soit utile, il n'est pas nécessaire, comme les États-Unis l'affirment curieusement, que le Groupe spécial "suppose[]" que les garanties de l'ExIm Bank sont accordées à des taux inférieurs à

³²¹ Voir pièce Bra-525 ("U.S. Financial Institutions Approved To Be Assignees Under CCC's Export Programs," USDA FAS Online, accessed October 2006 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/USbanks.html>).

³²² Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs (21:5 II)*, paragraphe 5.31 (note de bas de page 44) ("Aucune des deux parties n'a donné à entendre que les prêteurs ne pourraient pas, vis-à-vis de l'offre de soutien au titre du PROEX III, proposer des conditions améliorées pour les crédits à l'exportation accordés aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. Nous considérons qu'il est très peu probable que les prêteurs ne répercutent pas au moins une partie des versements au titre du PROEX III sous la forme de conditions de crédit améliorées. Sinon, les emprunteurs pourraient tout simplement opter pour d'autres organismes de prêt.").

³²³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³²⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 381 à 406. Voir aussi *id.*, annexes III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram) et IV (méthode de comparaison entre les commissions perçues au titre du GSM 102 et les commissions perçues pour les produits de l'ExIm Bank), et les pièces Bra-536 et 537.

³²⁵ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphes 382 à 385, 389, 391 et 392, et les annexes III (déclaration de M. Rangarajan Sundaram, paragraphes 17 à 24) et IV (méthode de comparaison entre les commissions perçues au titre du GSM 102 et les commissions perçues pour les produits de l'ExIm Bank, paragraphes 6 à 8 et 10 à 12).

ceux du marché".³²⁶ Aux fins de la présente procédure, le Groupe spécial peut supposer que les produits de l'ExIm Bank utilisés dans la comparaison effectuée par le Brésil sont conformes au marché.³²⁷

244. Selon l'interprétation de l'article 14 c) faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois d'œuvre résineux IV*³²⁸, et par les Groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*³²⁹ et *CE – DRAM*³³⁰, la comparaison concernant les commissions perçues par l'ExIm Bank est suffisante pour libérer le Brésil de la charge qui lui incombe dans un différend au titre de la Partie II de l'*Accord SMC*.

245. La conclusion formulée par les Groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* et *CE – DRAM*, selon laquelle la perception de commissions de garanties inférieures à celles du marché se traduit par des coûts moins élevés pour l'obtention d'un crédit commercial et, donc, un coût total des fonds moins élevé, repose sur des principes élémentaires d'économie financière. La position des États-Unis – selon laquelle la perception de commissions inférieures à celles du marché au titre du GSM 102 pourrait ne pas se traduire par des coûts moins élevés pour l'obtention d'un crédit commercial – va à l'encontre de ces principes élémentaires d'économie financière. Le Brésil explique ci-dessous l'absurdité de la position des États-Unis.

246. Le Groupe spécial se rappellera que, selon les États-Unis, dans un différend mettant en cause des garanties des pouvoirs publics, le plaignant doit prouver que le coût total de financement, y compris les primes et les intérêts perçus au titre d'un prêt garanti, est inférieur au coût total de financement i) avec une garantie commerciale ou ii) sans la moindre garantie.

247. S'agissant de la première de ces deux situations, les États-Unis font valoir, en substance, que l'intérêt perçu par le prêteur sur un prêt garanti par les pouvoirs publics des États-Unis pourrait être plus élevé que l'intérêt qu'il perçoit sur un prêt garanti par une entreprise commerciale. Ainsi, pour que l'argument des États-Unis soit fondé, une faible prime perçue par les pouvoirs publics doit être compensée par des frais de prêt plus élevés, comme le montre le tableau ci-dessous:

	Garantie de la CCC	Garantie commerciale
Prime	5	15
Intérêts	95	85
Coût total	100	100

³²⁶ Observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 41, paragraphe 145.

³²⁷ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 183. En ce qui concerne le paragraphe 146 des observations des États-Unis du 16 mars sur la réponse du Brésil à la question n° 41, si les États-Unis ont estimé que, en procédant à sa comparaison avec l'ExIm Bank, le Brésil avait défini des points de référence en utilisant les instruments "dont les commissions [étaient] les plus élevées", ils ont eu de nombreuses possibilités au cours du présent différend, après la première communication écrite du Brésil, de proposer des instruments comparables dont les commissions étaient moins élevées. Bien que les États-Unis prétendent le contraire, cette situation n'est pas propre à la présente procédure; un Membre défendeur est toujours libre de contester le caractère représentatif d'un instrument servant de point de repère s'il est prêt à assumer la charge de le faire et s'il le fait dans les délais prescrits par les procédures de travail d'un groupe spécial.

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois d'œuvre résineux IV*, paragraphe 92.

³²⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³³⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.189 ("[s]i le montant perçu par les pouvoirs publics pour la garantie est inférieur à celui du marché compte tenu des circonstances spécifiques, un avantage est conféré au bénéficiaire.").

248. Dans cet exemple, des emprunteurs se trouvant dans une situation identique obtiennent des garanties similaires, l'une des pouvoirs publics des États-Unis et l'autre d'une entité commerciale. À l'aide de ces garanties, des fonds sont empruntés à la même banque commerciale aux mêmes conditions, à l'exception des intérêts. La garantie des pouvoirs publics des États-Unis est nettement moins chère que la garantie commerciale. Il s'ensuit que, pour que le coût total des fonds soit le même, la banque prêteuse doit percevoir des intérêts *plus élevés* pour un prêt garanti par les pouvoirs publics des États-Unis que pour un prêt garanti par une entité commerciale.

249. C'est là un argument absurde puisque, quelle que soit la notation du garant commercial, un prêt garanti par les pouvoirs publics des États-Unis présentera toujours un risque moins élevé pour la banque prêteuse – la banque des États-Unis dans le scénario concernant le GSM 102. De ce fait, cette banque appliquera inévitablement au débiteur étranger des frais réduits sur un prêt qui présente un risque moins élevé. Comme il est indiqué ci-dessus, si la banque ne le fait pas, le débiteur étranger choisira simplement un autre prêteur pour réaliser les économies permises par la garantie des pouvoirs publics (tout au moins en ce qui concerne le GSM 102 pour lequel il existe une longue liste de banques des États-Unis agréées par la CCC³³¹). Ainsi, si la garantie des pouvoirs publics des États-Unis est vendue à un prix meilleur que celui du marché, le coût total de financement du prêt garanti sera aussi presque certainement meilleur que celui du marché.³³²

250. On peut mettre en évidence l'existence d'un avantage dans la seconde situation mentionnée ci-dessus, le cas où il n'y a pas de garantie, en *supposant* que les garanties de l'ExIm Bank ne confèrent *pas* d'avantages au titre de l'article 14 c) parce qu'elles sont vendues à leur valeur "marchande" et ne changent pas le coût total des fonds – en d'autres termes, les commissions perçues par l'ExIm Bank annulent exactement les intérêts économisés du fait de la garantie de l'ExIm Bank.³³³

251. Selon cette hypothèse généreuse, les coûts de financement dans la situation "pas de garantie" sont la somme de la prime de l'ExIm Bank et de l'intérêt perçu par la banque prêteuse sur un prêt garanti par l'ExIm Bank. Comme les garanties de la CCC et de l'ExIm Bank sont toutes deux accordées par les pouvoirs publics des États-Unis, le risque que représente pour la banque prêteuse des prêts garantis par chacune de ces garanties est identique, et les intérêts perçus sur les prêts seraient également identiques.

252. Comme les commissions perçues au titre du GSM 102 sont nettement inférieures aux commissions perçues par l'ExIm Bank et comme les intérêts perçus sur des prêts garantis par ces deux garanties sont les mêmes, le coût total des fonds d'une transaction garantie par la CCC doit être inférieur au coût total des fonds d'une transaction garantie par l'ExIm Bank. À supposer que les commissions perçues par l'ExIm Bank soient égales au point de repère prévu à l'article 14 c), le coût total des fonds d'une transaction garantie par la CCC doit également être inférieur au coût des fonds d'une transaction sans aucune garantie, comme le montre le tableau ci-dessous:

³³¹ Voir la pièce Bra-525 ("U.S. Financial Institutions Approved To Be Assignees Under CCC's Export Programs," USDA FAS Online, accessed October 2006 at <http://www.fas.usda.gov/excredits/USbanks.html>).

³³² Voir le rapport du Groupe spécial Brésil – Aéronefs (21:5 II), paragraphe 5.31 (note de bas de page 44) ("Aucune des deux parties n'a donné à entendre que les prêteurs ne pourraient pas, vis-à-vis de l'offre de soutien au titre du PROEX III, proposer des conditions améliorées pour les crédits à l'exportation accordés aux acheteurs d'aéronefs régionaux brésiliens. Nous considérons qu'il est très peu probable que les prêteurs ne répercutent pas au moins une partie des versements au titre du PROEX III sous la forme de conditions de crédit améliorées. Sinon, les emprunteurs pourraient tout simplement opter pour d'autres organismes de prêt.").

³³³ En ce qui concerne les paragraphes 145 et 146 des observations des États-Unis du 16 mars sur les réponses du Brésil aux questions, le Brésil fait observer que les résultats de son analyse ne changeraient pas même si les garanties de l'ExIm Bank étaient accordées *aux* taux du marché, et *non* à des taux *inférieurs* à ceux du marché. Comme il est indiqué dans la première communication écrite du Brésil, cette hypothèse est probablement trop généreuse à l'égard des États-Unis.

	Garantie de la CCC	Garantie de l'ExIm Bank	Pas de garantie
Prime	5	15	0
Frais d'intérêt	85	85	100
Coût Total	90	100	100

253. C'est ce qui explique pourquoi les groupes spéciaux antérieurs ont estimé que les commissions perçues au titre de garanties étaient un point de repère approprié pour déterminer l'existence d'un "avantage", sans procéder à un examen du "coût total des fonds". Pour ces raisons, "on peut supposer sans risque d'erreur" qu'une garantie des pouvoirs publics réduit le coût d'un crédit commercial ou, selon les termes employés par les États-Unis, que la garantie réduit le "coût total des fonds" d'une transaction³³⁴, dans les cas où le Brésil a démontré que les commissions perçues au titre du GSM 102 étaient inférieures aux points de repère pertinents.

e. Les délais de remboursement au titre du GSM 102 sont inférieurs à ceux du marché

254. Selon la jurisprudence pertinente, lorsque les commissions perçues au titre de garanties des pouvoirs publics ne sont pas conformes au marché, on peut "supposer sans risque d'erreur" que la garantie des pouvoirs publics réduit le coût du crédit commercial.³³⁵ Ce principe peut être étendu à d'autres éléments d'une garantie des pouvoirs publics qui sont inférieurs à ceux du marché, comme les délais de remboursement.

255. L'avantage découlant d'un instrument financier doit être évalué non seulement au regard des taux d'intérêt ou des commissions mais aussi au regard des délais de remboursement accordés à l'emprunteur pour assurer le service de sa dette. Comme le Brésil l'a indiqué dans sa première communication écrite, même les autres entités gouvernementales des États-Unis n'offrent pas d'instruments de protection du crédit pour les transactions à l'exportation de produits agricoles qui comportent des échéances dépassant 180 jours ou, exceptionnellement, 360 jours.³³⁶ En revanche, on peut obtenir des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 pour des transactions à l'exportation de produits agricoles qui comportent des délais de remboursement qui peuvent aller jusqu'à trois ans.³³⁷

256. Cette différence entraîne un avantage considérable par rapport au marché. Le Président du conseil d'administration de la CoBank a témoigné devant le Congrès que l'échéance de trois ans dans le cadre du GSM 102 "[était] essentielle au succès du programme," et que le programme "prévo[yait] des échéances qu'on ne [pouvait] généralement pas obtenir sur le marché" et cela constituait une des principales forces du programme".³³⁸ Sans le GSM 102, il serait impossible d'obtenir des délais de remboursement aussi longs même si l'exportateur des États-Unis se tournait vers l'ExIm Bank pour obtenir une protection similaire (auquel cas, bien entendu, cet exportateur serait également tenu d'acquitter des commissions beaucoup plus élevées).

257. Outre les éléments de preuve concernant l'insuffisance des commissions perçues au titre du GSM 102, les délais de remboursement inférieurs à ceux du marché prévus par le GSM 102 donnent

³³⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³³⁵ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³³⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 391 et 392. Voir aussi la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 434 à 436.

³³⁷ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 334 et 355.

³³⁸ Voir la pièce Bra-528 ("GSM Programs Benefit U.S. Agriculture and the Rural Economy." Testimony of Otis Molz, Chairman of the Board of CoBank, to the U.S. Senate Committee on Agriculture, Nutrition and Forestry, 18 July 2000 (non souligné dans l'original), accessed November 2006 at http://agriculture.senate.gov/Hearings/Hearings_2000/Untitled/00718mol.htm).

d'autres motifs au Groupe spécial pour conclure qu'on "peut supposer sans risque d'erreur"³³⁹ que le GSM 102 réduit le coût du crédit commercial ou, selon les termes employés par les États-Unis, qu'il réduit le "coût total des fonds" d'une transaction.

f. Les commissions perçues au titre du GSM 102 sont insuffisantes pour couvrir les frais à longue échéance

258. Encore une fois, comme il est indiqué ci-dessus, selon la jurisprudence, lorsque les commissions perçues au titre d'une garantie des pouvoirs publics ne sont pas conformes au marché, on "peut supposer sans risque d'erreur" que la garantie des pouvoirs publics réduit le coût du crédit commercial.³⁴⁰ Dans la présente procédure, on peut d'autant plus faire cette supposition sans risque d'erreur que le dossier comprend de nombreux éléments de preuve démontrant que les commissions perçues au titre du GSM 102 ne sont même pas suffisamment élevées pour couvrir, à longue échéance, les frais du programme.

259. À titre d'exemple, le dossier comprend des éléments de preuve indiquant que les commissions perçues au titre du GSM 102 sont inférieures aux taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'"Arrangement") de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE")³⁴¹, auquel les États-Unis sont un participant.³⁴² Citant le point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, l'OCDE explique que les taux de référence énoncés dans l'Arrangement, y compris les taux de primes minimums, sont établis pour "veiller à ce que les Participants à l'Arrangement perçoivent, en plus des taux d'intérêt, des primes ... qui ne soient pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme liées à la fourniture des crédits à l'exportation".³⁴³ Les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement sont en moyenne 106 pour cent plus élevés que les commissions perçues au titre du GSM 102, ce qui signifie que les commissions perçues au titre du GSM 102 sont remarquablement "insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme liées à la fourniture des crédits à l'exportation".

260. Ce fait est non seulement pertinent pour l'évaluation du GSM 102 au titre du point j). Il est aussi pertinent pour la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 confèrent des avantages. Le Groupe spécial se rappellera que la CCC emprunte au Trésor des États-Unis et est assuré de sa bonne foi et de son crédit.³⁴⁴ De ce fait, il jouit d'un coût des fonds sensiblement inférieur à celui qui est supporté par une institution financière soumise aux lois du marché. Pourtant, comme l'analyse de l'OCDE sur les taux de primes minimums le démontre, les commissions perçues au titre du GSM 102 ne sont même pas suffisamment élevées pour que la CCC

³³⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.345.

³⁴¹ Pièce Bra-546 (document de l'OCDE TD/PG(2005)38/FINAL, 5 décembre 2005, Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Révision 2005, consulté en novembre 2006 à l'adresse suivante: [http://webdomino1.oecd.org/olis/2005doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/23013c0293535d25c12570cf003e35ed/\\$FILE/JT00195596.PDF](http://webdomino1.oecd.org/olis/2005doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/23013c0293535d25c12570cf003e35ed/$FILE/JT00195596.PDF)).

³⁴² Voir les pièces Bra-548 et Bra-549. Voir aussi la première communication écrite du Brésil, paragraphes 438 à 440.

³⁴³ Pièce Bra-547 (document de l'OCDE TD/PG(2004)10/FINAL, 6 juillet 2004, paragraphe premier, Primes et conditions connexes: Explication des règles relatives aux primes énoncées dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ensemble Knaepen), consulté en novembre 2006 à l'adresse suivante: [http://webdomino1.oecd.org/olis/2004doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/a2c08162302d3415c1256ec9003919f1/\\$FILE/JT00176821.PDF](http://webdomino1.oecd.org/olis/2004doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/a2c08162302d3415c1256ec9003919f1/$FILE/JT00176821.PDF)).

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.858.

tire un "profit" du faible coût des fonds dont elle jouit en tant qu'organisme public des États-Unis assuré de la bonne foi et du crédit du Trésor des États-Unis.³⁴⁵

261. Pour survivre à longue échéance, une entité soumise aux lois du marché devrait percevoir des commissions suffisamment élevées pour faire plus que parvenir à l'équilibre – il lui faudrait réaliser un profit sur des frais plus élevés que ceux auxquels fait face le GSM 102, et le profit devrait offrir un rendement suffisant pour attirer les capitaux d'investisseurs. La preuve que les commissions perçues au titre du GSM 102 sont trop basses pour couvrir à longue échéance la base de frais déjà bas des pouvoirs publics des États-Unis constitue une preuve de plus que ces commissions sont également inférieures à celles du marché.

262. Le Brésil a également présenté d'autres éléments de preuve concernant le fait que le GSM 102 ne couvrirait pas ses frais à longue échéance. En particulier, le Brésil prend note de l'évaluation prospective effectuée par la CCC du montant à hauteur duquel les frais et pertes relatifs aux "cohortes" de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 nouvellement émises pendant les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008 dépasseront, à longue échéance, les commissions, les pénalités et les recouvrements.³⁴⁶ Sur la base de la même méthode, la CCC a conclu dans ses états financiers pour 2006 qu'elle prévoyait de subir une perte nette de 220 millions de dollars EU au moment de la liquidation des garanties de crédit à l'exportation en cours au 31 septembre 2006.³⁴⁷ Le Groupe spécial initial s'est fondé sur les mêmes éléments de preuve pour une période antérieure.³⁴⁸

g. Conclusion

263. En conclusion, le Brésil a l'honneur de faire observer qu'il serait contraire au texte de l'article 14 de l'*Accord SMC*, tel que l'ont interprété l'Organe d'appel et deux groupes spéciaux, ainsi qu'au rejet par le Groupe spécial initial des tentatives des États-Unis de transposer "l'élément quantitatif et les obligations méthodologiques plus détaillées de la Partie V" dans d'autres parties de l'*Accord SMC*³⁴⁹, de "souscrire à l'avis des États-Unis selon lequel le point de repère approprié pour déterminer l'existence d'un "avantage" est le "coût total des fonds" des transactions"³⁵⁰, sans tenir compte des "circonstances factuelles"³⁵¹ en cause. Les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés antérieurement suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils ont un rapport avec le règlement d'un différend.³⁵²

264. Si le Groupe spécial de la mise en conformité adopte néanmoins une interprétation "rigide"³⁵³ de l'article 14 c) qui intègre l'approche du "coût total des fonds" prônée par les États-Unis pour déterminer le montant précis de l'"avantage" conféré, le Brésil estime que, conformément à son devoir de procéder à une évaluation objective de la question et d'aider les parties à arriver à une solution positive du présent différend³⁵⁴, le Groupe spécial devrait formuler des constatations de fait concernant les diverses "circonstances factuelles"³⁵⁵ indiquées par le Brésil dans la présente procédure et résumées ci-dessus, y compris des constatations de fait concernant la comparaison avec

³⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.857 et 7.858.

³⁴⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 433 à 437. Voir aussi la pièce US-71.

³⁴⁷ Pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2005 and 2006, Report No. 06401-21-FM, November 2006).

³⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.842, 7.843 et 7.855.

³⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 1177. Voir aussi *id.*, paragraphe 1167.

³⁵⁰ Question n° 100 du Groupe spécial.

³⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁵² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 111.

³⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³⁵⁴ Voir les articles 3:7 et 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

³⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

l'ExIm Bank effectuée par le Brésil. En cas d'appel, cela permettrait à l'Organe d'appel de compléter l'analyse s'il infirmait une interprétation erronée de l'article 14 c).

101. *Le Brésil fait valoir que "lorsque des garanties sont réservées aux cas où aucun crédit ne pourrait être obtenu autrement, il n'existe pas de "prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics" au sens de l'article 14 c) de l'Accord SMC". (première communication écrite du Brésil, paragraphe 375) Le Groupe spécial croit comprendre que cet argument du Brésil est axé sur le débiteur étranger. Le Brésil indique ailleurs que, dans la présente procédure, il s'intéresse avant tout à l'avantage accordé à l'exportateur des États-Unis (commissions). Ces deux arguments sont-ils contradictoires?*

265. Les arguments présentés par le Brésil et mentionnés par le Groupe spécial de la mise en conformité ne sont pas contradictoires. Le Brésil a satisfait de plusieurs manières à l'élément "subvention à l'exportation" de son allégation au titre de l'article 10.2 de l'Accord sur l'agriculture. Comme il est indiqué dans la réponse du Brésil à la question n° 95 et dans la question du Groupe spécial, toutefois, le Brésil "s'intéresse avant tout" à l'avantage conféré par le GSM 102 aux exportateurs des États-Unis, et la plupart de ses éléments de preuve sur cet élément de son allégation portent sur cet avantage. Cela dit, comme il est indiqué dans sa réponse à la question n° 100, le Brésil a également présenté des éléments de preuve démontrant qu'un avantage était conféré aux débiteurs étrangers. Ces arguments traitent des différents avantages qui découlent d'une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 et ils ne se contredisent pas ni ne se compromettent l'un l'autre. En ce sens, ils ne sont pas "en opposition".

4. Point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux deux parties

102. *À votre avis, qu'est-ce qui explique les résultats différents obtenus par les deux méthodes prônées, d'une part, par les États-Unis, aux paragraphes 87 à 89 de leur première communication écrite et, d'autre part, par le Brésil, dans la pièce Bra-613 (mis à part la critique formulée par les États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas tenu compte des recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans ses calculs selon la méthode comptable fondée sur les liquidités, dont le Groupe spécial est déjà au courant)?*

266. La méthode utilisée dans la pièce Bra-613 est une méthode comptable rétrospective fondée sur les liquidités. Bien que le point de départ de la méthode utilisée pour arriver aux résultats figurant aux paragraphes 87 à 89 de la première communication écrite des États-Unis soit une prévision prospective des résultats futurs exprimés en valeur actuelle, l'application de réestimations a pour effet de transformer le processus en méthode comptable rétrospective fondée sur les liquidités.

267. La différence entre les résultats est probablement due au fait que la pièce Bra-613 suit l'évolution des résultats relatifs aux liquidités pour l'ensemble du portefeuille de garanties de crédit à l'exportation pendant chaque exercice budgétaire (en d'autres termes, les résultats relatifs aux liquidités pour toutes les garanties de crédit à l'exportation émises après 1991 sont combinés), tandis que les données figurant aux paragraphes 87 à 89 de la première communication écrite des États-Unis donnent des résultats ventilés pour chaque cohorte.

268. En principe, l'application de réestimations aux estimations initiales de résultats à longue échéance pour la cohorte de garanties de crédits à l'exportation réellement émises pendant une année donnée devrait finalement concorder avec les résultats fondés sur les liquidités. Toutefois, cela se produira uniquement si toutes les cohortes visées par l'analyse sont closes parce que même si les réestimations sont censées ""t[enir] compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir affecté l'estimation de chaque composante du flux de liquidités, y compris les versements anticipés, les

défauts de paiement, les arriérés et les recouvrements", dans la mesure où ces facteurs ont changé depuis que l'estimation initiale a été faite³⁵⁶, elles ne sont pas définitives tant que la cohorte n'est pas "close". Seulement deux des cohortes incluses dans le graphique figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis étaient closes au moment du dépôt (1994 et 1995). Les données correspondant aux 12 cohortes ouvertes restantes ne sont pas fondées sur les résultats définitifs relatifs aux liquidités mais continuent, en particulier pour les cohortes les plus récentes, de correspondre à une prévision prospective des résultats futurs exprimés en valeur actuelle.

269. Comme dans la procédure initiale, les États-Unis font valoir au Groupe spécial de la mise en conformité que chaque cohorte dégagera finalement un bénéfice une fois que les réestimations définitives seront effectuées, que la cohorte sera close et que les résultats relatifs aux liquidités par cohorte seront effectivement affichés. Cet argument a été rejeté dans la procédure initiale. Comme il ressort de la procédure initiale, toutes les cohortes (y compris certaines cohortes relativement "anciennes", comme celles de 1997 et de 1998) ne dégagent pas actuellement de bénéfice.³⁵⁷ En fait, six des 14 cohortes suivies par les États-Unis ne dégagent pas de bénéfice. Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les éléments de preuve n'établissent pas "que les réestimations par cohorte dans le temps ne donneront pas nécessairement lieu à un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis".³⁵⁸

270. Par ailleurs, les états financiers de la CCC pour 2006, qui ont été vérifiés par le cabinet comptable international KPMG LLP, vont à l'encontre de la position des États-Unis. Employant la même méthode de la valeur actuelle nette que celle qui a été utilisée pour produire les données concernant les estimations et les réestimations figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis, la CCC a conclu dans ses états financiers pour 2006 qu'elle prévoyait de subir une perte nette de 220 millions de dollars EU au moment de la liquidation des garanties de crédit à l'exportation en cours au 31 septembre 2006.³⁵⁹

103. *Dans quelle mesure les éléments de preuve relatifs aux garanties émises au titre des trois programmes (GSM 102, GSM 103 et SCGP) conformément à l'ancien barème des commissions sont-ils pertinents pour l'analyse au regard du point j) du programme GSM 102 révisé faite par le Groupe spécial?*

271. Le Brésil estime que les éléments de preuve relatifs au rendement antérieur des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC sont d'une pertinence limitée pour évaluer le caractère satisfaisant du barème des commissions modifié du GSM 102. En l'espèce, les éléments de preuve concernant la structure et la conception du programme GSM 102 ainsi que les évaluations prospectives ou tournées vers l'avenir des résultats du seul programme GSM 102, sont particulièrement importants.

272. À cet égard, le Brésil rappelle la prévision de la CCC selon laquelle les "cohortes" de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant les exercices budgétaires 2006 et 2007 (et donc conformément au barème des commissions modifié du GSM 102) subiront des pertes à longue échéance. Plus particulièrement, utilisant la méthode de la valeur actuelle nette prescrite par la Loi fédérale sur la réforme du crédit, la CCC prévoit des pertes de 125 millions et de 114 millions de dollars EU, respectivement, pour les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant les exercices budgétaires 2006 et 2007 (avant la prise en compte des coûts d'administration du programme); ces pertes prévues représentaient 5,05 pour cent de la valeur des garanties de crédit à

³⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁵⁷ Voir le graphique figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis.

³⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.853 (et note de bas de page 1028).

³⁵⁹ Pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2005 and 2006, Report No. 06401-21-FM, November 2006).

l'exportation au titre du GSM 102 devant être émises pendant l'exercice budgétaire 2006, et 4,48 pour cent de la valeur des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 devant être émises pendant l'exercice budgétaire 2007.³⁶⁰

273. Ces éléments de preuve sont propres au GSM 102. Le calcul de la valeur actuelle nette énoncé dans la Loi fédérale sur la réforme du crédit qui a été utilisé pour établir ces prévisions concernant les pertes au titre des garanties de crédit à l'exportation réellement émises pendant une année déterminée est primordial, que des réestimations soient ou non faites dans le temps. La législation des États-Unis exige que des prévisions de la valeur actuelle nette soient établies car elles "mesure[nt] de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux" par rapport à la méthode comptable basée sur les liquidités.³⁶¹

274. Le Brésil a présenté d'autres éléments de preuve, utilisant la méthode de la valeur actuelle nette et la méthode comptable fondée sur les liquidités, qui ne se limitent pas au GSM 102. Bien que ces analyses comprennent des données relatives au GSM 103 et au SCGP, la contribution de ces deux programmes n'est pas susceptible de changer les résultats; le Groupe spécial se rappellera qu'au 1^{er} juillet 2005, les garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 représentaient 93 pour cent de toutes les garanties de crédit à l'exportation de la CCC en cours.³⁶²

275. Dans la première de ces analyses, le Brésil s'est référé aux états financiers de la CCC pour 2006 (vérifiés par le cabinet comptable international KPMG LLP) qui démontraient que la CCC ne prévoyait pas couvrir les frais et les pertes des programmes de garantie du crédit à l'exportation pour toutes les cohortes de garanties de crédit à l'exportation en cours qui avaient été émises depuis la mise en place de la méthode comptable prévue par la Loi fédérale sur la réforme du crédit. La CCC a conclu dans ses états financiers pour 2006 qu'elle prévoyait subir une perte nette de 220 millions de dollars EU au moment de la liquidation des garanties de crédit à l'exportation en cours au 31 septembre 2006.³⁶³ Le Brésil rappelle que le Groupe spécial initial a utilisé les chiffres comparables provenant des états financiers antérieurs de la CCC pour étayer sa constatation selon laquelle les programmes de garantie du crédit à l'exportation satisfaisaient aux termes du point j).³⁶⁴ En somme, ce programme n'est pas "rentable".

276. Dans une deuxième analyse, le Brésil a utilisé les résultats relatifs aux liquidités obtenus par les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP pour démontrer que les programmes ne parvenaient pas à l'équilibre. Comme le montre la pièce Bra-613, le Brésil a reproduit l'approche sur laquelle s'est fondé le Groupe spécial initial en actualisant les résultats de sa méthode comptable fondée sur les liquidités pour inclure les données des exercices budgétaires 2003-2005. Il ressort de cette analyse qu'au cours des exercices budgétaires 1993-2005, les recettes des programmes se sont élevées à 2,9 milliards de dollars EU tandis que les dépenses se sont élevées à 3,6 milliards de dollars EU, soit une perte nette de plus de 689 millions de dollars EU. Ces chiffres montrent que sur le plan du rendement antérieur, les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC ne sont pas parvenus à l'équilibre à longue échéance.

277. En dépit de leur pertinence directe limitée, ces données semblent indiquer qu'un barème révisé au titre duquel les commissions ont augmenté de 46 pour cent³⁶⁵ tout en étant encore inférieures au plafond de 1 pour cent prescrit par la loi ne permettra probablement pas aux programmes de

³⁶⁰ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 433 à 437.

³⁶¹ Pièce Bra-545 (2 U.S.C. § 661(1)).

³⁶² Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 14 et 15, et la première communication écrite du Brésil, paragraphe 339.

³⁶³ Pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2005 and 2006, Report No. 06401-21-FM, November 2006).

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.855.

³⁶⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 7 et 74.

parvenir à l'équilibre à longue échéance et encore moins de devenir l'activité rentable alléguée par les États-Unis.

278. Un exercice simple démontre cette conclusion. Si les chiffres figurant dans la colonne "Primes perçues" de la pièce Bra-613 étaient remplacés par les mêmes chiffres *multipliés par 1,46* (pour tenir compte de l'augmentation moyenne des commissions de 46 pour cent mise en œuvre par les mesures prises par les États-Unis pour se conformer, comme l'affirment ces derniers), il en résulterait tout de même une perte nette de plus de 574 millions de dollars EU. Si on utilisait plutôt l'augmentation pondérée en fonction des échanges de 23 pour cent calculée par les États-Unis³⁶⁶, la perte nette serait d'environ 632 millions de dollars EU.³⁶⁷ Ces chiffres ne sont pas très différents des pertes subies avec les commissions réellement perçues au cours de la période visée par la pièce Bra-613.

104. *Une commission fondée sur le risque doit-elle nécessairement tenir compte du risque débiteur étranger? Veuillez exposer votre point de vue et fournir des éléments pertinents à l'appui. Le risque débiteur étranger peut-il être traité différemment du risque pays à cet égard et, dans l'affirmative, pourquoi?*

279. Comme il est indiqué aux paragraphes 496 à 498 de la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, dès lors que le débiteur étranger a une notation inférieure à la notation du risque souverain, les commissions perçues au titre du GSM 102 pour une transaction impliquant ce débiteur étranger devrait inclure une prime supérieure à celle qui est associée au risque pays. Le Brésil fait observer qu'aucune des banques étrangères agréées par la CCC ne jouit d'une notation supérieure à la notation du risque souverain.³⁶⁸ De ce fait, non seulement le risque débiteur étranger "peut ... être traité différemment du risque pays," comme il est indiqué dans la question du Groupe spécial, mais il doit être traité comme s'ajoutant au risque pays.

280. Les banques commerciales ne pourraient pas se permettre de faire abstraction de ces risques lorsqu'elles établissent la structure des commissions perçues pour leurs produits. Le Brésil fait observer que même l'ExIm Bank – un autre organisme public des États-Unis – prend le coût de ce facteur de risque additionnel en considération, comme le montre la "majoration pour risque de transaction" incluse dans son calculateur de commissions.³⁶⁹ En revanche, tout risque additionnel associé à une notation inférieure à la notation du risque souverain pour un débiteur étranger donné n'entraîne pas une majoration additionnelle de la commission perçue au titre du GSM 102. En conséquence, le GSM 102 n'est pas structuré ou conçu de façon à tenir pleinement compte des risques que comportent les transactions soutenues par le GSM 102 ou, en définitive, à couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes de ce programme.

281. Les États-Unis font valoir qu'ils peuvent tenir pleinement compte des risques associés à certains débiteurs étrangers en appliquant des limites de l'exposition aux risques dans le cadre du

³⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 7 et 74.

³⁶⁷ Pièce Bra-687 (Cash Basis Accounting Worksheet). Le montant corrigé de 21 millions de dollars EU pour les primes perçues pendant l'exercice budgétaire 2005 est utilisé dans ces calculs. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 96, note de bas de page 145.

³⁶⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 416 et pièce Bra-540 (Standard and Poor's Credit Ratings).

³⁶⁹ Voir http://www.exim.gov/tools/fee_calc.cfm. Voir aussi <http://www.exim.gov/tools/calchelp.cfm>, qui comprend une explication du champ "majoration pour risque de transaction" selon laquelle la majoration pour risque de transaction zéro s'applique "1) aux majorations pour transactions comportant un risque souverain; et 2) à toute transaction (publique ou privée) ne comportant pas un risque souverain qui est réputée ne pas présenter un risque supérieur au risque souverain dans un pays donné. Les majorations pour risque de transaction des niveaux 1 à 5 s'appliquent à toutes les autres transactions (publiques ou privées) ne comportant pas de risque souverain."

GSM 102 pour chaque débiteur étranger³⁷⁰ mais ils ne fournissent aucun élément de preuve pour indiquer la manière dont ils le font. Le peu qu'ils fournissent n'est pas encourageant. Les États-Unis évoquent "la notation du risque non souverain du pays [d'une banque étrangère]".³⁷¹ Ces mots semblent indiquer que lorsqu'elle établit des limites de l'exposition aux risques, la CCC ne tient pas compte des différences entre les notations de débiteurs étrangers non souverains dans un pays donné et qu'elle applique plutôt une notation unique ("la ... notation ") à tous les débiteurs étrangers non souverains dans ce pays.

282. En tout état de cause, le contrôle des risques liés à l'emprunteur par le seul biais de limites de l'exposition aux risques, et non pas aussi par le biais de commissions, est insuffisant même si les limites de l'exposition aux risques sont appliquées correctement. Une gestion budgétaire prudente oblige les banques commerciales à tenir compte de risques liés à l'emprunteur variables non seulement au moyen de limites de l'exposition aux risques mais *aussi* au moyen de commissions. En d'autres termes, la gestion des risques exige d'une banque commerciale qu'elle adopte les deux stratégies; l'une ne peut se substituer à l'autre, comme les États-Unis l'affirment. Les prêteurs commerciaux doivent contrôler leur exposition aux concentrations de risques (en d'autres termes, ils doivent diversifier leurs activités de prêt) en utilisant des limites de l'exposition aux risques *et*, parallèlement, ils doivent fixer avec exactitude le prix de tous les risques applicables aux engagements qu'ils prennent.³⁷² Une des principales lacunes du programme GSM 102 tient au fait que les commissions de garanties ne sont pas ajustées pour tenir compte de risques importants; la diversification du portefeuille de garanties dont les prix ont été fixés avec inexactitude ne remédie pas à ce fait. Le fait que la CCC ne tient pas compte du risque lié à un débiteur étranger donné pour établir les commissions perçues au titre du GSM 102 fait que son barème de commissions n'est pas vraiment "fondé sur le risque" et n'est pas conçu pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes du programme, indépendamment de ses mesures de diversification fondées sur l'exposition au risque.

105. *Quelles considérations doivent guider le Groupe spécial pour décider d'accepter ou de refuser de nouveaux éléments de preuve ou arguments concernant des questions qui ont été examinées par le Groupe spécial initial? Veuillez répondre compte tenu de ce qui suit:*

- a. *Le Groupe spécial initial a constaté que les estimations initiales des subventions, si elles ne représentaient pas des chiffres "réels", constituaient néanmoins une mesure fiable de l'évaluation de la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation effectuée par le gouvernement des États-Unis lui-même. Les États-Unis demandent-ils au Groupe spécial de réexaminer cette conclusion? (voir les paragraphes 108 et suivants de la première communication écrite des États-Unis)*
- b. *Les États-Unis présentent des éléments de preuve qui démontrent, à leur avis, que la gestion des trois programmes examinés par le Groupe spécial initial n'a entraîné*

³⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 et 79.

³⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78 (note de bas de page 120). (non souligné et pas de caractères gras dans l'original)

³⁷² Pièce Bra-615 (Paul Bennett, "Applying Portfolio Theory to Global Bank Lending," 8 *Journal of Banking and Finance* 153-169, 163-164 (1984)). En vue de modéliser la manière dont le rôle joué par chaque emprunteur dans le risque de portefeuille global pourrait être pris en compte, M. Bennett fait observer ce qui suit:

Une majoration normale par rapport au coût des fonds est établie en fonction de la notation du risque initiale de chaque crédit. Cette majoration normale vise à compenser le propre risque de défaut de paiement de l'emprunteur (et elle augmente donc par paliers de plus en plus importants à mesure que les notations baissent). Les contributions au risque de portefeuille devraient se traduire par des *déviation*s du prix réel par rapport à ces majorations normales. À titre d'exemple, si un emprunteur donné contribue grandement au risque de portefeuille, on devrait lui faire payer un prix supérieur à la majoration normale.

aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. Y a-t-il débat sur la question de savoir si le Groupe spécial peut ou devrait accepter les éléments de preuve des États-Unis à cet égard?

283. Les parties a) et b) de la question du Groupe spécial de la mise en conformité sont étroitement liées et le Brésil y répondra donc en même temps. Toutefois, au dernier paragraphe de la présente réponse, le Brésil offrira un élément de réponse additionnel qui porte spécifiquement sur la partie b) de la question du Groupe spécial de la mise en conformité.

284. En dépit de l'adoption du barème des commissions modifié du GSM 102, la CCC prévoit que les frais et pertes associés aux "cohortes" de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises pendant les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008 dépasseront, à longue échéance, les commissions, pénalités et recouvrements.³⁷³

285. Le Groupe spécial initial s'est fondé sur les mêmes éléments de preuve pour des cohortes antérieures. Adoptant une approche prospective ou tournée vers l'avenir pour son évaluation des programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC au titre du point j) de la Liste exemplative, le Groupe spécial initial a examiné les prévisions des pouvoirs publics des États-Unis concernant les frais par cohorte à longue échéance des programmes. Ces prévisions, établies à chaque année pour la cohorte de garanties de crédit à l'exportation nouvellement émises cette année-là, sont établies sur la base de la méthode de la valeur actuelle nette prescrite par la loi qui, selon la législation des États-Unis, "mesure de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux".³⁷⁴

286. Lors de la procédure initiale dans le présent différend, les États-Unis ont fait valoir dans leurs nombreuses communications au Groupe spécial et à l'Organe d'appel que ces prévisions n'étaient pas appropriées pour évaluer les résultats d'un programme de garantie du crédit à l'exportation au titre du point j) parce qu'elles ne tenaient pas compte des résultats relatifs aux liquidités réels des programmes de garantie du crédit à l'exportation calculés sur une base rétrospective³⁷⁵, et parce qu'elles n'étaient pas établies à l'aide des paramètres propres aux programmes de garantie du crédit à l'exportation.³⁷⁶

³⁷³ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 433 à 437. Voir aussi la pièce US-71.

³⁷⁴ Pièce Bra-545 (2 U.S.C. § 661(1)).

³⁷⁵ Les États-Unis ont fait appel de cet élément spécifique de l'analyse du Groupe spécial initial. Communication des États-Unis en tant qu'appelant dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 407 et 410 à 413 (et note de bas de page 419), qui peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Monitoring_Enforcement/Dispute_Settlement/WTO/Dispute_Settlement_Listings/asset_upload_file938_5598.pdf. Pour les arguments présentés par les États-Unis au Groupe spécial initial, voir la première communication écrite des États-Unis du 11 juillet 2003, paragraphes 176 à 178; les réponses des États-Unis du 11 août 2003 aux questions du Groupe spécial, paragraphes 157, 159, 170 et 173; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis du 22 août 2003, paragraphes 161, 162, 167 et 171; la communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003, paragraphe 151; la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis du 18 novembre 2003, paragraphes 196 à 199; les réponses des États-Unis du 22 décembre 2003 aux questions du Groupe spécial, paragraphes 86, 90, 91 à 95, 96 à 99, 100, 101, 103 et 117 à 121; et les réponses des États-Unis du 11 février 2004 aux questions complémentaires du Groupe spécial, paragraphe 21.

³⁷⁶ Communication complémentaire des États-Unis du 30 septembre 2003, paragraphes 144 et 147 (soulignant que les estimations sont établies en utilisant des "règles comptables applicables à l'échelle gouvernementale", "sans tenir compte de l'expérience réelle propre aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC"); communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis du 18 novembre 2003, paragraphe 196 ("les estimations sont prescrites par des règles comptables applicables à l'échelle gouvernementale pour les programmes de crédit ..."); et déclaration finale des États-Unis du 3 décembre 2003, paragraphe 10 (soulignant que la CCC est assujettie à des "prescriptions applicables à l'échelle gouvernementale" pour le calcul d'estimations et de réestimations).

287. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont rejeté les arguments des États-Unis et ont accepté une approche prospective de l'évaluation des programmes de garantie du crédit à l'exportation au titre du point j).³⁷⁷ Comme le Groupe spécial initial l'a indiqué, bien que ces projections soient des "estimations initiales"³⁷⁸, "[i]l ne s'agit ... pas de simples conjectures aléatoires quant au montant possible, mais fort improbable, des coûts pour les pouvoirs publics".³⁷⁹ Pour le Groupe spécial initial, ces estimations initiales des pertes à longue échéance étaient probantes parce qu'elles avaient été calculées au moyen d'une "méthode que les pouvoirs publics des États-Unis utilis[aient] et sur laquelle ils se fond[aient] pour évaluer le coût net à longue échéance estimé que repré[ent]aient pour eux les garanties de crédit à l'exportation".³⁸⁰

288. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel la méthode de la valeur actuelle nette prescrite par la loi n'était pas suffisamment sensible pour tenir compte de l'expérience propre aux programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC, le Groupe spécial initial a jugé qu'il était particulièrement significatif que les estimations aient été fondées sur l'expérience passée de la CCC concernant les marchés nationaux et les marchés d'emprunts, vraisemblablement parce que cette expérience faisait ressortir la fiabilité des estimations en tant qu'indicateurs des frais à longue échéance.³⁸¹

289. Concluant son analyse, le Groupe spécial initial a indiqué que les estimations initiales de la CCC:

nous montr[aient] que les pouvoirs publics des États-Unis pens[aient], sur la base de leur propre évaluation, qu'ils ne ser[aient] peut-être pas en mesure, même à longue échéance, de gérer les programmes de garantie du crédit à l'exportation sans avoir à supporter un coût net.³⁸²

290. En principe, ces constatations adoptées concernant la justesse des estimations initiales de la CCC devraient être suivies par les groupes spéciaux ultérieurs et, spécifiquement, par le présent Groupe spécial de la mise en conformité. Dans sa réponse du 26 février à la question n° 2, le Brésil a indiqué que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés antérieurement suscitaient chez les Membres de l'OMC des "attentes légitimes" et devaient donc être pris en compte par les groupes spéciaux lorsqu'ils étaient pertinents pour le règlement d'un différend.³⁸³ Par ailleurs, quand les questions dont le groupe spécial est saisi sont les mêmes que celles qui ont été examinées

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 763 et 764 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.842 et 7.843. Voir aussi *id.*, paragraphe 7.835 ("[L]analyse au titre du point j) ne doit pas avoir un caractère purement rétrospectif ...").

³⁷⁸ L'utilisation du terme "initiales" désigne les estimations par cohorte des pertes à longue échéance par rapport à la valeur des garanties de crédit à l'exportation émises pendant un certain exercice budgétaire (plutôt que la valeur des garanties de crédit à l'exportation qui sont inscrites au budget ou dont l'émission est prévue). Les États-Unis essaient d'induire en erreur le Groupe spécial de la mise en conformité en indiquant à tort que les estimations initiales des pertes à longue échéance au titre du GSM 102 effectuées par la CCC ne sont rien de plus que le résultat d'"une projection habituellement trop optimiste de l'utilisation effective du programme". Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 et 104. Le Brésil a démontré que cette affirmation des États-Unis n'était pas fondée dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation. Voir la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 506 à 511.

³⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁸⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁸¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843 ("L'expérience passée réelle est un "facteur essentiel" sur lequel sont fondées les estimations.").

³⁸² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 111.

antérieurement par l'Organe d'appel, le fait de suivre les conclusions antérieures de l'Organe d'appel n'est "pas seulement approprié," mais "c'est ce que l'on attend" du groupe spécial.³⁸⁴

291. En ce qui concerne, en particulier, les procédures relatives à la mise en conformité, l'Organe d'appel a indiqué que "[l]es procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroul[ai]ent pas isolément mais [faisaient] partie d'une "suite d'événements""³⁸⁵ Il a fait observer qu'"on pourrait avoir des doutes au sujet de la *nature objective* de l'évaluation faite par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 si, s'agissant d'une question spécifique, celui-ci devait *s'écarter* du raisonnement figurant dans le rapport du Groupe spécial initial en l'absence de toute modification des éléments de preuve correspondants".³⁸⁶

292. En dépit de ces principes, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, les États-Unis demandent au Groupe spécial de la mise en conformité d'ignorer les constatations formulées par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel sur la pertinence des estimations initiales des pertes à longue échéance au titre du programme effectuées par la CCC. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de la mise en conformité de rejeter le fait que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont opté pour une évaluation prospective et tournée vers l'avenir conformément à une méthode "que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur laquelle ils se fondent pour évaluer le coût net à longue échéance estimé que représentent pour eux les garanties de crédit à l'exportation"³⁸⁷, au profit d'une évaluation purement rétrospective des résultats du programme.

293. Les États-Unis se fondent sur deux arguments connexes pour demander au Groupe spécial d'ignorer le fait que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel se sont appuyés sur des estimations initiales.

294. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que l'utilisation de la méthode de la valeur actuelle nette pour évaluer les coûts ne tient pas compte des "pertes réelles".³⁸⁸ Transformant la méthode de la valeur actuelle nette en une méthode comptable rétrospective fondée sur les liquidités en prenant en compte les réestimations, les États-Unis font valoir que le Groupe spécial initial a fait erreur en se fondant sur une évaluation prospective suivant une méthode que les pouvoirs publics des États-Unis "utilisent et sur laquelle ils se fondent"³⁸⁹ pour estimer le coût du programme GSM 102.³⁹⁰

295. En somme, les États-Unis affirment que le Groupe spécial de la mise en conformité devrait rejeter les estimations initiales des pertes à longue échéance parce que lorsque la "longue échéance" arrive, on se rend compte que ces estimations n'ont pas toujours été exactes.

296. Le Groupe spécial initial a examiné cette objection soulevée par les États-Unis et l'a rejetée.³⁹¹ Il a admis qu'une évaluation prospective des programmes de garantie du crédit à l'exportation conformément à la méthode de la valeur actuelle nette constituait une base solide pour formuler des constatations au titre du point j) en dépit du fait que les calculs de la valeur actuelle nette étaient, par définition, des prévisions de résultats futurs, exprimés en valeur actuelle.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 103 (pas d'italique dans l'original), citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (21:5)*, paragraphe 121. Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 28.

³⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (21:5)*, paragraphe 103. (pas d'italique dans l'original)

³⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁸⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 88.

³⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 85 à 94.

³⁹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

297. La législation des États-Unis n'a pas changé à cet égard depuis que le Groupe spécial initial a examiné cette question. Elle continue d'exiger des prévisions prospectives à longue échéance des résultats d'un programme établies à l'aide de la méthode de la valeur actuelle nette parce que les résultats de cette méthode "mesure[nt] de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux" par rapport aux méthodes fondées sur les liquidités.³⁹²

298. Les pouvoirs publics des États-Unis ne sont pas les seuls à utiliser cette approche. Le calcul de la valeur actuelle nette utilisé pour établir les prévisions initiales concernant les pertes au titre des garanties de crédit à l'exportation réellement émises pendant une année déterminée est primordial, que des réestimations soient ou non faites dans le temps, et indépendamment de ces réestimations. Les organismes de réglementation du secteur bancaire du monde entier se servent des prévisions de la probabilité de défaut et de la perte en cas de défaut – éléments essentiels de la méthode de la valeur actuelle nette – pour évaluer l'adéquation du capital d'une banque.³⁹³ Les évaluations prospectives des frais à longue échéance sont une méthode que les pouvoirs publics des États-Unis et le secteur bancaire privé "utilisent et sur laquelle ils se fondent"³⁹⁴ pour la même raison – elles déterminent la manière dont un programme, ou une banque, devrait structurer les commissions, les limites de l'exposition aux risques, les réserves en capital, etc., pour obtenir un retour sur investissement (ou, dans le cas d'un programme des pouvoirs publics, pour au moins parvenir à l'équilibre).

299. *Deuxièmement*, les États-Unis font valoir que même si une approche prospective comportant des estimations est une base acceptable pour une évaluation au titre du point j), la méthode de la valeur actuelle nette appliquée par les pouvoirs publics des États-Unis pour évaluer les frais à longue échéance des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 est inappropriée parce qu'elle nécessite des hypothèses qui ne sont pas adaptées spécifiquement au programme GSM 102, ce qui la rend peu fiable.³⁹⁵

300. Le Groupe spécial de la mise en conformité devrait rejeter le reproche formulé par les États-Unis concernant l'approche suivie par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel. Le processus conformément auquel la CCC établit des estimations initiales des résultats à longue échéance du programme n'a pas changé depuis la procédure initiale; les critères utilisés par la CCC pour effectuer cette évaluation n'ont pas changé non plus.

301. Encore une fois, les États-Unis demandent au Groupe spécial de réexaminer les constatations formulées par le Groupe spécial initial en dépit du fait que le Groupe spécial initial a rejeté l'argument des États-Unis et du fait qu'aujourd'hui, comme dans la procédure initiale, la méthode de la valeur actuelle nette que les pouvoirs publics des États-Unis "utilisent et sur laquelle ils se fondent"³⁹⁶ est suffisamment bien adaptée pour produire des estimations fiables des frais à longue échéance du programme GSM 102.

302. Selon le "Agriculture Financial Standards Manual" de l'USDA lui-même – qui n'est pas un organisme sans lien avec le programme GSM 102, comme les États-Unis l'affirment³⁹⁷ – les taux de perte attendus, ou les coûts estimés des défauts de paiement, sont établis sur la base de "l'expérience de la performance des prêts".³⁹⁸ Si l'expérience passée avait véritablement établi que la méthode de la

³⁹² Pièce Bra-545 (2 U.S.C. § 661(1)).

³⁹³ Voir le document "Approche fondée sur les notations internes" du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, reproduit à l'adresse: <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>.

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁹⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 108 à 125.

³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.843.

³⁹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 115.

³⁹⁸ Pièce Bra-616 (U.S. Department of Agriculture, Office of the Chief Financial Officer, Credit, Travel, and Accounting Division, *Agriculture Financial Standards Manual* (May 2004), p. 121, accessed

valeur actuelle nette prescrite par la législation des États-Unis surestimait le risque de défaut, les pouvoirs publics des États-Unis l'auraient ajustée aux fins du calcul des prévisions futures concernant les nouveaux engagements au titre du GSM 102. Ces ajustements ont été apportés; selon l'auto-évaluation du programme effectuée par le FAS, "les modèles de crédit utilisés pour calculer la subvention relative aux crédits garantis ont été révisés pendant les exercices budgétaires 2001 et 2003 et fournissent actuellement des estimations fiables", et le FAS indique que le modèle appliqué spécifiquement est "le modèle de l'USDA".³⁹⁹ Il ressort de ces "estimations fiables", comme cela a été le cas chaque année depuis la mise en place en 1992 de la méthode comptable de la valeur actuelle nette par les pouvoirs publics des États-Unis pour les comptes de crédit, que la CCC anticipe des pertes pour la cohorte des garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 émises conformément au barème des commissions modifié pendant les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008.⁴⁰⁰

303. Malgré les éléments de preuve décrits ci-dessus, les États-Unis n'ont présenté aucun nouvel élément de preuve crédible pour étayer leur affirmation selon laquelle une évaluation prospective du programme GSM 102 fondée sur des estimations de pertes calculées conformément à la méthode de la valeur actuelle nette que les pouvoirs publics des États-Unis utilisent et sur laquelle ils se fondent n'est plus fiable. Le présent Groupe spécial n'a donc aucune raison d'accepter les arguments des États-Unis selon lesquels les estimations ne sont pas fiables. Ces arguments ont été examinés, et rejetés, lors de la procédure initiale engagée dans le cadre du présent différend. Constaté maintenant que les estimations ne sont pas fiables reviendrait à s'écarter notablement des constatations formulées dans la procédure initiale, sans qu'il y ait de fondement valable pour ce changement. Cela impliquerait également une violation du principe de la chose jugée parce que la fiabilité des estimations a fait l'objet d'une résolution définitive aux fins du présent différend, et a d'ailleurs été confirmée par le FAS de l'USDA.⁴⁰¹ Les États-Unis n'ont pas le droit d'engager une nouvelle procédure concernant une question qui a été résolue de manière définitive aux fins du présent différend.

304. Le Brésil conclut avec une dernière réflexion concernant la partie b) de la question du Groupe spécial. Comme il est indiqué ci-dessus, les États-Unis demandent essentiellement au Groupe spécial de la mise en conformité de réexaminer la conclusion formulée par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel selon laquelle une mesure des frais à longue échéance d'après la valeur actuelle nette est appropriée pour le présent différend parce qu'il se peut que les pertes prévues ne se matérialisent pas toujours pour chaque cohorte.⁴⁰² En ce sens, le Brésil estime que les parties a) et b) de la question du Groupe spécial sont étroitement liées; la réponse figurant ci-dessus démontre pourquoi la demande des États-Unis devrait être rejetée.

December 2006 at <http://www.ocfo.usda.gov/reports/index.htm>) ("Pour estimer le coût des impayés, les facteurs de risque suivants sont pris en considération: 1) expérience de la performance des prêts; ...").

³⁹⁹ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 3.CR2, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>). (non souligné dans l'original)

⁴⁰⁰ Voir les éléments de preuve mentionnés dans la déclaration orale du Brésil, paragraphe 253. Voir aussi la pièce US-71.

⁴⁰¹ Pièce Bra-588 (Agricultural Export Credit Guarantee Programs Assessment, ExpectMore.gov, Section 3.CR2, accessed January 2007 at <http://www.whitehouse.gov/OMB/expectmore/detail.10002020.2005.html>) (Les "modèles de crédit utilisés pour calculer la subvention relative aux crédits garantis ont été révisés pendant les exercices budgétaires 2001 et 2003 et fournissent actuellement des estimations fiables"). (non souligné dans l'original)

⁴⁰² Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 93, 94 et 98 ("[C]es résultats financiers montrant que les programmes ont perçu des taux de primes *plus que* suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes ont été produits par les programmes de garantie du crédit à l'exportation tels qu'ils étaient configurés précédemment et ont été examinés par le Groupe spécial initial.") (italique et non souligné dans l'original)

305. À titre subsidiaire, les États-Unis pourraient demander au Groupe spécial de la mise en conformité, en fait, d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial initial selon lesquelles la gestion des mesures initiales – les programmes de garantie du crédit à l'exportation avant qu'ils aient été modifiés le 1^{er} juillet 2005 – donnaient lieu à des pertes et, donc, de conclure qu'elles ne constituaient pas des subventions à l'exportation au titre du point j). Ces constatations et conclusions ont été confirmées en appel et les recommandations de l'ORD sont fondées sur elles. Le Groupe spécial ne peut pas s'écarter des constatations formulées dans le différend initial sur cette question, et ce pour deux raisons.

306. *Premièrement*, comme les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis nous le rappellent, le mandat du Groupe spécial de la mise en conformité s'étend uniquement aux "mesures prises pour se conformer". Le programme GSM 102 modifié est une mesure prise pour se conformer; les programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP initiaux ne sont pas des mesures prises pour se conformer.

307. *Deuxièmement*, conformément au principe de la chose jugée, les États-Unis n'ont pas le droit d'engager une nouvelle procédure concernant une question qui a été résolue de manière définitive aux fins du présent différend. La demande des États-Unis devrait être rejetée.

106. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le Brésil devrait inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans sa formule comptable fondée sur les liquidités (pièce Bra-613). Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que la formule du Brésil n'inclut pas de montants correspondant 1) aux indemnités versées après 1992 au titre de garanties antérieures à 1992; et 2) aux commissions versées pour des garanties antérieures à 1992? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi il est pertinent ou dénué de pertinence d'inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 compte tenu du fait que les coûts et autres revenus liés aux mêmes garanties ne sont pas inclus.*

308. Le Groupe spécial de la mise en conformité a raison de croire que la formule comptable du Brésil fondée sur les liquidités n'inclut pas les coûts et les revenus associés aux garanties émises avant 1992. Selon le Brésil, il ne serait pas approprié d'inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans l'analyse comptable si tous les coûts et autres revenus liés aux mêmes garanties n'étaient pas inclus. Si les États-Unis estiment que les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 devraient être inclus dans la formule, la formule devrait alors remonter jusqu'aux années antérieures à l'exercice budgétaire 1992 de façon à ce qu'il soit également tenu compte des indemnités et des autres dépenses associées à ces garanties (ce qui veut dire qu'il faudrait inclure non seulement les indemnités versées après 1992, comme les États-Unis l'ont fait dans leur communication à titre de réfutation, mais aussi celles qui ont été versées avant cette date). Sinon, les résultats correspondant aux cohortes postérieures à 1991 qui sont indiqués dans l'analyse du Brésil figurant dans la pièce Bra-613 devraient être suffisants pour une analyse fondée sur les liquidités à longue échéance des programmes.

309. On peut donner une indication approximative des résultats qui seraient obtenus si les garanties émises pendant les exercices budgétaires antérieurs à 1992 devaient être incluses dans l'analyse en se fondant sur les renseignements fournis dans le rapport du General Accounting Office ("GAO") qui a été précédemment présenté en tant que pièce Bra-584.

310. Le GAO fait état d'indemnités de 6,5 milliards de dollars EU pour la période allant de 1980 à 1994. Si l'on soustrait environ 1,0 milliard de dollars EU en indemnités versées pour les cohortes postérieures à 1991 (comme il est indiqué dans la pièce Bra-613) et que l'on ajoute les indemnités versées à partir de l'exercice budgétaire 1995 (692 millions de dollars EU, selon les données relatives au compte de liquidation figurant dans la note de bas de page 150 de la communication présentée à

titre de réfutation par les États-Unis), il reste environ 6,2 milliards de dollars EU d'indemnités pour les garanties antérieures à 1992.

311. En ce qui concerne les recouvrements, le GAO indique qu'environ 600 millions de dollars EU ont été recouverts pendant la période allant de 1980 à 1994. Si l'on soustrait les recouvrements associés aux cohortes postérieures à 1992 (470 millions de dollars EU) et que l'on ajoute les recouvrements inscrits au compte de liquidation à partir de l'exercice budgétaire 1995 (environ 5,06 milliards de dollars EU), le résultat s'élève à 5,2 milliards de dollars EU. S'il n'est pas tenu compte des recettes et des dépenses au titre des intérêts et des frais administratifs⁴⁰³, un écart de 1 milliard de dollars EU devrait être couvert par la perception de commissions au titre des garanties de crédit à l'exportation.

312. Si l'on postule une commission "moyenne" de 0,6 pour cent pour la période allant de 1980 à 1992 (égale au rapport entre les commissions perçues et les garanties émises pendant la période examinée par le Groupe spécial initial au cours des exercices budgétaires 1993-2002 – soit, respectivement, 186,5 millions et 32,9 milliards de dollars EU⁴⁰⁴), que l'on prend note de la déclaration du GAO selon laquelle 51,1 milliards de dollars EU de garanties ont été émises pendant la période allant de 1980 à 1994, et que l'on soustrait de ce montant les garanties émises pendant les exercices budgétaires 1993 et 1994 (7,1 milliards de dollars EU), le montant estimé des commissions serait de 0,006 fois 44,0, soit 264 millions de dollars EU.

313. Ce montant est insuffisant pour combler l'écart susmentionné de 1 milliard de dollars EU. En conséquence, la prise en considération des cohortes antérieures à 1992 ajouterait peut-être même une perte d'environ 750 millions de dollars EU aux résultats négatifs qui ont déjà été indiqués pour les cohortes postérieures à 1991.

Questions posées aux États-Unis

107. *Qu'est-ce qui peut expliquer la différence entre l'"engagement de garantie du crédit" inscrit dans les états financiers de la CCC (qui semblent indiquer que l'application du programme représente un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis) et les éléments de preuve présentés par les États-Unis au paragraphe 87 de leur première communication écrite?*

108. *Veuillez expliquer pourquoi le Groupe spécial ne devrait pas considérer que le chiffre relatif à l'"engagement" figurant dans les états financiers de la CCC constitue, sinon le montant des pertes réelles, tout au moins une estimation fiable de la perception par la CCC elle-même du coût des programmes pour les pouvoirs publics depuis leur mise en place. Le Groupe spécial a-t-il tort de penser qu'un "engagement de garantie du crédit" (credit guarantee liability) dans ce contexte signifie que la CCC estime que les programmes ne couvriront pas leurs frais et leurs pertes à longue échéance?*

109. *Veuillez indiquer au Groupe spécial s'il y a eu des cas de rééchelonnements avant que des défauts se soient produits et que la CCC ait versé des indemnités.*

⁴⁰³ Le Brésil fait observer que les recettes et les dépenses au titre des intérêts figurant dans le tableau 3 du rapport du Groupe spécial initial indiquent que pour la période de dix ans allant de 1993 à 2002, les dépenses au titre des intérêts ont dépassé les recettes au titre des intérêts de plus de 100 millions de dollars EU. L'hypothèse utilisée dans l'analyse ci-dessus est donc prudente et plutôt très probablement favorable aux États-Unis.

⁴⁰⁴ Pour le montant des garanties émises, voir la pièce US-7.

110. *Est-il possible de calculer l'estimation des subventions après déduction des réestimations" pour le GSM 102 seulement (comme les États-Unis l'ont fait pour l'ensemble des trois programmes au paragraphe 87)? Dans l'affirmative, veuillez fournir un tableau présentant les résultats de ce calcul.*

111. *Au paragraphe 7.853, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit: "nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils dis[ent] que nous devrions "retirer" les données concernant certaines cohortes plus récentes de notre analyse". Les États-Unis demandent-ils que le présent Groupe spécial retire les données concernant les cohortes les plus récentes (le tableau figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis comprend des données qui ne vont que jusqu'en 2005)? Pourquoi le présent Groupe spécial devrait-il faire ce que le Groupe spécial initial a refusé de faire? Quel serait le résultat des réestimations effectuées par les États-Unis si les estimations initiales des subventions pour les cohortes 2006 et 2007 étaient incluses?*

112. *Veuillez expliquer si et comment la CCC limite les risques ou contrôle les frais afférents au programme GSM 102 en ce qui concerne les cotes de crédit individuelles des banques étrangères.*

113. *Veuillez expliquer si et en quoi les catégories de risque pays de la CCC correspondent aux notations de l'ICRAS.*

Question posée au Brésil

114. *Le Brésil fait valoir que "le fait que, si l'on considère les données sous un certain angle, les États-Unis ont contre toute attente couvert leurs frais et leurs pertes pendant plusieurs années ne veut pas dire que les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont structurés et conçus à cette fin" (paragraphe 503 de la réfutation du Brésil). Le Brésil fait-il valoir que les éléments de preuve concernant la gestion et la "rentabilité" réelles du programme (autrement dit des éléments de preuve rétrospectifs) ne sont pas pertinents pour l'analyse du Groupe spécial au titre du point j)?*

314. *Le Brésil ne fait pas valoir que les éléments de preuve rétrospectifs concernant les résultats relatifs aux liquidités d'un programme de garantie du crédit à l'exportation ne sont pas pertinents pour l'analyse du Groupe spécial au titre du point j). Il a démontré qu'il ressortait d'un examen des éléments de preuve rétrospectifs concernant les résultats relatifs aux liquidités des programmes de garantie du crédit à l'exportation – qu'ils incluent (voir la réponse du Brésil à la question n° 106 ci-dessus) ou non (voir la pièce Bra-613) les garanties de crédit à l'exportation antérieures à 1992 – que la gestion des programmes donnait lieu à des pertes.*

315. *Cela dit, le Brésil n'oublie pas la constatation formulée par le Groupe spécial initial selon laquelle "l'analyse au titre du point j) ne doit pas avoir un caractère purement rétrospectif," mais peut plutôt "aussi prendre en compte des éléments de la structure, de la conception et de la gestion de la mesure ..."⁴⁰⁵*

316. *Les éléments de preuve prospectifs concernant la structure, la conception et la gestion du programme GSM 102 sont particulièrement pertinents dans la présente procédure. De même que la condition relative à la "longue échéance" au point j) vise à faire disparaître les pertes anormales subies par un programme de garantie du crédit à l'exportation dans l'ensemble neutre sur le plan des coûts, le fait de parvenir contre toute attente à l'équilibre ne place pas un programme de garantie du crédit à l'exportation qui n'est pas structuré ou conçu pour couvrir, à longue échéance les frais et pertes, hors du champ d'application du point j).*

317. *En résumé, éviter des pertes par chance n'équivaut pas à concevoir un programme de telle sorte qu'il couvre, à longue échéance, ses frais et pertes. Comme le Brésil l'a déjà indiqué, le point de*

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Coton upland, paragraphe 7.835.

vue des États-Unis quant au point j), selon lequel *seuls* les éléments de preuve rétrospectifs concernant les résultats relatifs aux liquidités sont pertinents, implique nécessairement qu'un programme de garantie du crédit à l'exportation pourrait ne percevoir *aucune commission* et être exclu du champ d'application du point j) si les gestionnaires du programme étaient suffisamment chanceux pour ne pas subir de défauts de paiement pendant une période donnée. Selon les États-Unis, s'il n'est pas tenu compte des frais administratifs, ce programme serait "parvenu à l'équilibre" pendant cette période. Le Brésil estime qu'on peut difficilement soutenir que ce programme est *structuré* et *conçu* pour couvrir à longue échéance, ses frais et pertes. Le Groupe spécial initial a partagé cet avis; il a indiqué qu'une approche purement rétrospective était trop simpliste et qu'elle ne rendait pas compte des lacunes structurelles importantes dans la gestion budgétaire d'un programme de garantie du crédit à l'exportation.

318. Il est important de noter que procéder à une évaluation prospective du GSM 102 n'implique pas de renoncer à procéder à une évaluation quantitative des résultats du programme. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 105 ci-dessus, en dépit de l'adoption du barème des commissions modifié du GSM 102, la CCC effectue des évaluations quantitatives du montant à hauteur duquel les frais et pertes relatifs aux "cohortes" de garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 nouvellement émises pendant les exercices budgétaires 2006, 2007 et 2008 dépasseront, à longue échéance, les commissions, pénalités et recouvrements.⁴⁰⁶ Ces estimations prospectives sont établies sur la base de la méthode de la valeur actuelle nette prescrite par la loi dont la législation des États-Unis indique qu'elle "mesure de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux".⁴⁰⁷ Utilisant la même méthode de la valeur actuelle nette, la CCC a conclu dans ses états financiers pour 2006 qu'elle prévoyait subir une perte nette de 220 millions de dollars EU au moment de la liquidation des garanties de crédit à l'exportation en cours au 31 septembre 2006.⁴⁰⁸ Le Groupe spécial initial s'est fondé sur les mêmes éléments de preuve pour des cohortes antérieures.⁴⁰⁹

319. Une comparaison des commissions perçues au titre du GSM 102 avec les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE, évoquée dans la réponse à la question n° 100, facilite également une évaluation quantitative prospective du programme. Le Groupe spécial se rappellera de l'explication de l'OCDE selon laquelle les taux de référence prévus dans l'Arrangement sont établis pour "veiller à ce que les Participants à l'Arrangement perçoivent, en plus des taux d'intérêt, des primes ... qui ne soient pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme liées à la fourniture des crédits à l'exportation".⁴¹⁰ Les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement sont en moyenne 106 pour cent plus élevés que les commissions perçues au titre du GSM 102, ce qui signifie que les commissions perçues au titre du GSM 102 sont remarquablement "insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme liées à la fourniture des crédits à l'exportation".

⁴⁰⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 433 à 437. Voir aussi la pièce US-71.

⁴⁰⁷ Pièce Bra-545 (2 U.S.C. § 661(1)).

⁴⁰⁸ Pièce Bra-585 (Audit Report, Commodity Credit Corporation's Financial Statements for Fiscal Years 2005 and 2006, Report No. 06401-21-FM, November 2006).

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.842, 7.843 et 7.855.

⁴¹⁰ Pièce Bra-547 (document de l'OCDE TD/PG(2004)10/FINAL, 6 juillet 2004, paragraphe premier, Primes et conditions connexes: Explication des règles relatives aux primes énoncées dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ensemble Knaepen), consulté en novembre 2006 à l'adresse suivante: [http://webdomino1.oecd.org/olis/2004doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/a2c08162302d3415c1256ec9003919f1/\\$FILE/JT00176821.PDF](http://webdomino1.oecd.org/olis/2004doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/a2c08162302d3415c1256ec9003919f1/$FILE/JT00176821.PDF)).

ANNEXE D-13

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

(2 avril 2007)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PIÈCES	425
A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE	428
B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL	451
1. Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC	451
2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC	490
C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE	491
D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION	501
1. Encours des garanties de crédit à l'exportation	501
2. Fondements juridiques des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation	503
3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC	503
4. Point j) de la Liste exemplative	513

PIÈCES

Pièce US-	Titre
140	NASS Prospective Plantings Report (March 30, 2007)
141	7 U.S.C. 5622
142	7 C.F.R. 1493 (Subparts A and B)
143	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> at 793, Volume 1, (2005 Edition)
144	Economic Research Service, Commodity Costs and Returns available at http://www.ers.usda.gov/data/CostsandReturns/
145	Comparisons of USDA February Projections to Final Estimates
146	Comparison of NCC Planting Intentions Report Data to Final NASS Acreage Data
147	Updated Cotton, Corn, and Soybean Futures Data for 2007 (Year To Date)
148	<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> at 1350, Volume 1, (2002 Edition)
149	<i>The Handbook of Fixed Income Securities</i> , 6 th ed. (2001), Fabozzi, Frank J. (McGraw-Hill Professional), pp. 588-592
150	Marshall, John F. "Futures Versus Swaps: Some Considerations for the Thrift Industry," <i>Review of Business</i> ; Winter 1990/1991; 12, 3, pp. 15-23
151	BSC Bond Street Capital; Credit Tenant Lease Loans - Minimum \$10,000,000. http://www.bisonfinancial.com/loans/bsc_ctl.html
152	Glennon, Dennis and Nigro, Peter; "Measuring the Default Risk of Small Business Loans: A Survival Analysis Approach," <i>Journal of Money, Credit, and Banking</i> , Vol. 37, No. 5 (October 2005), pp. 923-947
153	Notice to GSM-102 Program Participants: USDA Clarifies Method for Computing Interest Coverage Under GSM-102 Program (15 July 2005) http://www.fas.usda.gov/scriptsw/PressRelease/pressrel_dout.asp?PrNum=0105-05
154	Wall St. Journal prime rates from February, 2000 to the present, available at http://www.hsh.com/indices/prime00s.html (accessed 20 March 2007)
155	Comparison of interest rate coverage of CCC GSM-102 export credit guarantees and Ex-Im Bank Letter of Credit Insurance for Banks (1 July 2005 - 1 March 2007)
156	26-week T-bill rates as provided by the U.S. Department of Treasury for the period 1 July 2005 - 20 March 2007, available at http://treasurydirect.gov/RI/OFAuctions
157	Remarks by Ben S. Bernanke, Chairman of the United States Federal Reserve Board, "Modern Risk Management and Banking Supervision" (12 June 2006) available at http://www.federalreserve.gov/boardDocs/speeches/2006/200606123/default.htm
158	Overview: US Standard General Ledger available at http://www.fms.treas.gov/ussgl/about.html
159	Standard General Ledger cover; Treasury Financial Manual Transmittal Letter No. S2 06-02 (14 July 2006), which immediately follows the cover, and pages III-146 and III-151 of the Ledger. http://fms.treas.gov/ussgl/tfm_releases/06-02/ussgl_06-02.pdf (Pages 972, 977)
160	Office of Management and Budget Circular A-136 available at https://max.omb.gov/maxportal/pdf/circular_a136_section_6.1.pdf

Pièce US-	Titre
161	2008 U.S. Government Budget Appendix: CCC Export Loans Program Account, pp. 104-106
162	Federal Reserve Board Supervisory Letter SR 94-12 available at http://www.federalreserve.gov/BOARDDOCS/SRLETTERS/1994/SR9412.HTM
163	"Applying the CAMEL Framework", Asian Development Bank available at http://www.adb.org/Documents/Guidelines/Financial part060302.asp
164	Government Accountability Office Report No. GAO-04-531

1. Les États-Unis fournissent ci-après des réponses aux questions que le Groupe spécial a posées soit aux deux parties soit aux États-Unis seulement. Avant d'aborder ces questions, les États-Unis notent que depuis la réunion avec le Groupe spécial, de nouvelles données importantes sont devenues disponibles qui étayaient encore plus les arguments des États-Unis selon lesquels les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont pas pour effet d'"inhiber" les décisions en matière de plantation des exploitants des États-Unis. Le Groupe spécial se souviendra qu'à la réunion qu'il a tenue, les États-Unis ont présenté l'étude récemment publiée concernant les intentions en matière de plantation de coton upland pour la campagne de commercialisation 2007, qui montrait que les producteurs des États-Unis entendaient réduire de 14 pour cent environ leurs plantations de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2007 à cause de facteurs tels que les prix relativement plus intéressants du maïs et les mauvais résultats des exportations des États-Unis depuis août 2006 (époque où le programme Step 2 a été éliminé). Ces éléments de preuve contredisent clairement les allégations du Brésil selon lesquelles les exploitants des États-Unis ne réagissent pas aux signaux du marché et continuent de planter du coton upland dans des situations où – en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – ils ne le feraient pas.

2. Le Brésil a essayé d'écarter ces éléments de preuve en affirmant que "si les subventions au titre de prêts à la commercialisation et les subventions CCP n'existaient pas, et si les exploitants de coton des États-Unis devaient réagir aux signaux des cours du marché, ce serait bien plus que les 14 pour cent de la superficie de coton prévus par le CMC qui serait consacrée à des cultures de substitution".¹ Le Brésil n'a pas étayé cette affirmation ni expliqué comment une diminution prévue de 14 pour cent d'une année sur l'autre de la superficie plantée était compatible avec la proposition voulant que les décisions en matière de plantation des exploitants cotonniers des États-Unis soient inhibées et ne réagissent pas aux signaux du marché. De plus, selon de récentes données publiées par l'USDA, en fait, c'est "bien plus de 14 pour cent de la superficie de coton" qu'il est prévu de consacrer à d'autres cultures au cours de la campagne agricole à venir. Selon le rapport "Prospective Plantings" (Plantations prévues) publié par le Service national des statistiques agricoles ("NASS"), qui se fonde sur des études menées par l'USDA au cours des deux premières semaines de mars auprès d'un échantillon de plus de 86 000 exploitants agricoles répartis sur l'ensemble du territoire des États-Unis, "la superficie de coton upland devrait totaliser 11,9 millions, **en baisse de 21 pour cent par rapport à l'année dernière et se situer à son plus bas niveau depuis 1989**".² L'importance de la modification de la superficie est encore plus impressionnante lorsque l'on considère les réponses par région. D'après le rapport du NASS, "en raison de la hausse de la demande et des prix plus élevés des cultures utilisées comme biocarburants", la superficie devrait diminuer de façon spectaculaire **dans chaque région où est cultivé le coton upland**. Ces modifications sont tellement importantes que, dans de nombreux cas, la superficie plantée se situe à des niveaux qui n'ont jamais été aussi bas; des niveaux inférieurs à ceux enregistrés bien avant que les versements au titre de prêts à la commercialisation ou les versements anticycliques n'existent³:

- Les exploitants de coton upland dans les États du delta (Arkansas, Louisiane, Mississippi, Missouri et Tennessee) s'attendent à enregistrer la plus forte diminution de superficie. Les producteurs entendent planter 2,91 millions d'acres, **soit une baisse de 31 pour cent par rapport à l'année précédente**.
- Au Mississippi, les exploitants s'attendent à planter 740 000 acres, **soit 40 pour cent de moins que l'année précédente et la plus faible superficie plantée depuis 1983**.

¹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 73.

² NASS Prospective Plantings Report, page 1 (30 mars 2007) (pièce US-140).

³ Voir le NASS Prospective Plantings Report, pages 28 et 29 (30 mars 2007) (pièce US-140).

- En Louisiane, les producteurs entendent planter 380 000 acres, *soit la plus faible superficie depuis 1975*.
- Dans les États du sud-est (Alabama, Floride, Géorgie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Virginie), les exploitants entendent planter 2,55 millions d'acres, *ce qui représente une baisse de 24 pour cent par rapport à l'année précédente*.
- La superficie plantée en Caroline du Nord devrait tomber à 570 000 acres, *soit 34 pour cent de moins qu'en 2006*.
- Au Texas, en Oklahoma, au Kansas et au Nouveau-Mexique, les producteurs entendent planter 6,01 millions d'acres, *ce qui représente une diminution de 13 pour cent par rapport à l'année précédente*.
- Au Texas, les producteurs s'attendent à planter 5,70 millions d'acres, *soit une baisse de 700 000 acres par rapport à l'année précédente*.
- En Californie et en Arizona, la superficie de coton upland devrait totaliser 390 000 acres, *soit 18 pour cent de moins que l'année précédente*.
- En Californie, les producteurs entendent planter 210 000 acres, *soit la plus faible superficie depuis que l'USDA a commencé à s'informer des intentions en matière de plantation de coton upland en 1941*.

3. Autrement dit, il n'est plus question de savoir "si les producteurs de coton des États-Unis devraient réagir aux signaux des cours du marché". Les éléments de preuve démontrent catégoriquement que, même selon l'argumentation du Brésil, les producteurs de coton des États-Unis réagissent *effectivement* aux signaux des cours du marché et à d'autres signaux concernant les plantations et la production (tels que les conditions climatiques, les parasites et les bonnes pratiques agronomiques). C'est une question de fait. Et aucun des exercices économétriques auxquels le Brésil se livre aux fins de la présente procédure – dont il s'avère de plus en plus qu'ils constituent la principale base d'éléments de preuve pour ses allégations – ne peut y changer quoi que ce soit.

4. Comme un grand nombre des questions posées par le Groupe spécial traitent des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur les plantations, la production et les exportations, les données ci-dessus sont particulièrement importantes pour examiner les réponses données par les États-Unis et le Brésil.

A. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

Questions posées aux deux parties

44. *S'agissant de l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis à l'encontre des allégations du Brésil relatives aux garanties de crédit à l'exportation accordées pour la viande porcine et la viande de volaille au titre du programme GSM 102, les Communautés européennes font valoir que "la question importante est le lien ou le degré de corrélation ou d'interdépendance entre les différents éléments de la mesure". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 6) À cet égard, les Communautés européennes font observer ce qui suit:*

"le Groupe spécial devrait examiner la mesure initiale en cause et les "mesures prises pour se conformer" et, s'agissant en particulier des "éléments de la mesure" dont les États-Unis font valoir qu'ils

ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, examiner dans quelle mesure ces éléments ont une corrélation ou une interdépendance avec les mesures ou "éléments de mesure" dont les États-Unis admettent qu'ils relèvent du mandat du Groupe spécial". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 11).

Les parties sont-elles d'accord avec l'approche proposée par les Communautés européennes et avec les facteurs à prendre en considération mentionnés au paragraphe 13 de la déclaration orale des Communautés européennes?

1. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'approche proposée par les Communautés européennes. Ils ne sont pas non plus d'accord pour dire que les "facteurs" énumérés au paragraphe 13 de la déclaration orale des CE étaient l'extension du champ de la présente procédure aux garanties de crédit à l'exportation au titre du GSM-102 accordées pour la viande porcine et la viande de volaille.

2. La portée des questions qui sont dûment examinées dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 est établie par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Cet article dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends ...

3. Il y a dans ce libellé deux éléments qui indiquent l'approche appropriée pour déterminer les mesures qui entrent à juste titre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5:

- Premièrement, le texte prévoit des procédures de règlement des différends pour la résolution des désaccords concernant des "mesures prises pour se conformer *aux recommandations et décisions* [de l'ORD]".
- Et, deuxièmement, le texte ne prévoit *pas* de "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ni d'autres mesures ayant une "corrélation" ou une "interdépendance"*.

4. Selon les termes de l'article 21:5, ce sont *les recommandations et décisions* de l'ORD qui sont la pierre de touche permettant de déterminer en quoi consiste une "mesure prise pour se conformer". Ce sont ces recommandations et décisions qui – nécessairement et logiquement – déterminent quelles sont les mesures qui sont prises pour se conformer et, par conséquent, quelles sont les mesures qui font à juste titre l'objet d'une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les considérations relatives à la "corrélation" ou à l'"interdépendance" peuvent s'appliquer pour déterminer d'un point de vue factuel *quelle est la mesure prise pour se conformer* dans un différend particulier. Cependant, la "corrélation" ou l'"interdépendance" qui est pertinente dans ce contexte est celle qui existe entre les éléments de la *nouvelle* mesure prise pour se conformer (par exemple *CE – Lingde de lit (21:5)*)⁴ ou entre de multiples

⁴ Dans le différend *CE – Lingde de lit (21:5)*, l'une des questions soulevées était celle de savoir s'il fallait considérer que tous les éléments de la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping visant les importations en provenance d'Inde faisaient partie d'une seule mesure indissociable de sorte que même les éléments qui n'avaient pas changé depuis la procédure initiale et qui n'avaient pas fait l'objet de recommandations et décisions dans le cadre de cette procédure devaient faire l'objet d'une nouvelle contestation dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

nous sommes d'avis que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de modifier la détermination en ce qu'elle concernait les "effets des autres

nouvelles mesures qu'un Membre défendeur ne déclare peut-être pas toutes comme étant des mesures qu'il a prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD mais qui sont néanmoins à juste titre réputées être des mesures prises pour se conformer eu égard aux recommandations et décisions particulières formulées dans le cadre de la procédure initiale et aux faits de la cause (par exemple *Bois de construction résineux (21:5)*, *Australie – Cuir II (21:5)*, et *Australie – Saumons (21:5)*).⁵

5. De plus, ce n'est pas la "corrélation" ni l'"interdépendance" dans l'abstrait qui sont importantes mais plutôt le lien *avec les recommandations et décisions de l'ORD*. Ainsi, si les recommandations et décisions de l'ORD établissent une distinction entre les différends éléments d'une mesure ou entre différentes mesures, cette distinction est alors déterminante aux fins également de la procédure du groupe spécial de la mise en conformité. Il n'y a pas de nouveau critère de "corrélation" ou d'"interdépendance" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord du type de celui auquel les Communautés européennes adhèrent maintenant qui permettrait à *toute mesure* réputée avoir une "corrélation" ou une "interdépendance" avec les mesures prises pour se conformer d'être incluse dans le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

6. Dans le présent différend, les recommandations et décisions de l'ORD établissent une nette distinction entre "les garanties de crédit à l'exportation ... au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation GSM 102, GSM 103 et SCGP ... *pour ce qui est des exportations de coton upland et d'autres produits agricoles non inscrits dans la liste bénéficiant d'un soutien au titre des programmes, et pour ce qui est d'un produit inscrit dans la liste (le riz)*"⁶ et les autres garanties de crédit à l'exportation au titre de ces programmes. La raison en est que le Groupe spécial initial a constaté que le Brésil avait uniquement établi le bien-fondé de ses allégations au titre des articles 10:1 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation accordées pour le riz et des produits non inscrits dans la liste.⁷

7. Par contre, le Groupe spécial initial a constaté qu'"[i]l n'[avait] pas été démontré ... qu'un tel contournement effectif [avait] eu lieu pour ce qui [était] des 12 autres produits de base inscrits dans la liste des États-Unis".⁸ Selon le Groupe spécial initial, "dans ces circonstances, et comme le Brésil n'a pas non plus établi *prima facie* devant le présent Groupe spécial que les programmes n'étaient pas pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'*Accord sur l'agriculture*, le présent Groupe

facteurs" dans ce différend particulier. En outre, nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale concernant les "autres facteurs" constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial. En fait, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont pu traiter cet élément séparément. En conséquence, nous ne sommes pas d'accord avec l'Inde lorsqu'elle dit que la nouvelle détermination peut uniquement être considérée "comme une mesure entièrement nouvelle".

CE – Linge de lit (Organe d'appel), paragraphe 86.

⁵ Les différends *Australie – Saumons (21:5)*, *Australie – Cuir (21:5)* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* traitent tous de situations dans lesquelles deux nouvelles mesures ont été prises à des intervalles rapprochés – une qui a été déclarée avoir été prise pour réaliser la mise en conformité – et une autre qui, selon la partie plaignante, aurait "réduit à néant" la mise en conformité obtenue par la première mesure. Dans ces différends, les groupes spéciaux ont évalué la corrélation des nouvelles mesures pour déterminer si elles devaient être toutes deux considérées comme des "mesures prises pour se conformer" de sorte que la mise en conformité soit examinée par rapport aux deux mesures.

⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d). (pas d'italique dans l'original)

⁷ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d).

⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.881.

spécial doit les traiter comme s'ils étaient exemptés des actions fondées sur l'article XVI du GATT de 1994 et sur l'article 3 de l'Accord SMC dans le présent différend".⁹

8. On peut comprendre que la constatation établie par le Groupe spécial initial concernait les *garanties* ou les *programmes* de garantie du crédit à l'exportation qui prévoyaient les garanties, mais ce qui est incontestable, c'est que le Groupe spécial initial a *établi une nette distinction* entre certaines des mesures (ou aspects des mesures) et d'autres. Par suite de cette distinction, toutes les garanties de crédit à l'exportation (et non l'intégralité des programmes) n'ont pas fait l'objet de constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ou des recommandations et décisions de l'ORD établies sur la base de ces constatations. Autrement dit, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel n'ont pas considéré que les garanties de crédit à l'exportation pour la viande porcine, la viande de volaille ou l'un quelconque des 12 autres produits inscrits dans la liste avaient une telle "corrélation", ou "interdépendance", avec les garanties de crédit à l'exportation concernant des produits non inscrits dans la liste et le riz qu'ils ne se trouvaient pas en mesure d'établir des constatations séparées d'incompatibilité avec les règles de l'OMC pour les deux types de mesures. Le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel n'ont pas considéré que les deux types de mesures avaient une telle "corrélation" ou "interdépendance" que les mêmes *obligations de mise en œuvre* devaient s'appliquer aux deux. En fait, le Brésil ne conteste pas qu'"il n'y a pas de constatation adoptée selon laquelle le programme GSM-102 initial est appliqué d'une manière qui contourne les engagements des États-Unis concernant la viande porcine et la viande de volaille".¹⁰ De plus, le Brésil reconnaît que "[d]urant la mise en œuvre, les États-Unis auraient pu prendre des mesures pour modifier le programme GSM-102 uniquement en ce qui concerne les modalités et conditions applicables au riz et aux produits non inscrits dans la Liste".¹¹

9. En somme, le Groupe spécial initial a établi une distinction entre les différentes garanties, les recommandations et décisions de l'ORD ont établi une distinction entre les différentes garanties, et les obligations des États-Unis ne visaient que des mesures – et n'auraient pu être mises en œuvre que par des mesures – concernant uniquement certaines des garanties. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour que toutes les garanties accordées au titre du programme GSM 102 – ou le programme lui-même – doivent être considérées comme une mesure "indissociable" aux fins de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité ainsi que les Communautés européennes l'ont proposé.

10. En outre, cela est vrai indépendamment du fait que les États-Unis ont choisi d'apporter les mêmes améliorations à toutes les garanties accordées au titre du programme. Les propres arguments des Communautés européennes dans le différend *CE – Linge de lit (21:5)* – et l'adoption de ces arguments par le Groupe spécial de la mise en conformité et les décisions que l'ORD a prises en conséquence – sont édifiants à cet égard. Dans ce différend, le Groupe spécial initial a formulé – et l'Organe d'appel a confirmé – une constatation établissant que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, notamment, "en déterminant l'existence des marges de dumping sur la base d'une méthode comportant la pratique de réduction à zéro".¹² Il a été demandé aux Communautés européennes de rendre la mesure en cause – une ordonnance antidumping frappant les importations de linge de lit en provenance d'Inde – conforme à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.¹³ Bien que la seule mesure ayant fait l'objet des

⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) ii).

¹⁰ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 14 (26 février 2007).

¹¹ Réponses du Brésil aux sections A à C des questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 15 (26 février 2007).

¹² *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphe 7.2 g).

¹³ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphe 7.5; voir aussi *CE – Linge de lit (Organe d'appel)*, paragraphe 86 1) ("confirme la constatation figurant au paragraphe 6.119 du rapport du Groupe spécial selon laquelle la méthode de la "réduction à zéro", telle qu'elle a été appliquée par les Communautés européennes dans

recommandations et décisions était l'ordonnance telle qu'elle s'appliquait aux importations en provenance d'Inde, les Communautés européennes ont choisi d'établir une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping, sans appliquer de "méthode comportant la pratique de réduction à zéro", en ce qui concernait toutes les importations visées par l'ordonnance, y compris les importations en provenance du Pakistan et d'Égypte.¹⁴ Par suite de cette nouvelle détermination, les Communautés européennes ont constaté que les importations en provenance du Pakistan et d'Égypte n'avaient pas fait l'objet d'un dumping.¹⁵ Cette constatation a nécessité à son tour une réévaluation du dommage afin de déterminer si les importations de linge de lit en provenance d'Inde causaient à elles seules un dommage (et les CE ont constaté que c'était le cas).

11. Dans la procédure au titre de l'article 21:5 qui a suivi, l'Inde a contesté non seulement la nouvelle détermination de l'existence d'un *dumping* concernant les importations en provenance d'Inde, mais également la nouvelle détermination de l'existence d'un *dumping* concernant les importations en provenance du Pakistan et d'Égypte, ainsi que la nouvelle détermination de l'existence d'un *dommage* concernant les importations en provenance d'Inde seulement. L'Inde a fait valoir que ces nouvelles autres déterminations étaient si "étroitement lié[e]s aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend initial" qu'elles entraient à juste titre dans le champ de la procédure au titre de l'article 21:5.¹⁶ Les Communautés européennes ont manifesté leur désaccord, faisant valoir que "les mesures "liées" d'une manière ou d'une autre à la mesure en cause dans la procédure de groupe spécial initiale ne constitu[ai]ent pas toutes des mesures "prises pour se conformer"". ¹⁷ Selon les Communautés européennes:

*Les CE considèrent que, comme l'ORD n'a pas statué sur la question des mesures antidumping visant les importations en provenance d'Égypte et du Pakistan, il n'y avait rien à quoi elles devaient "se conformer" et elles n'avaient aucune obligation de réévaluer les constatations initiales. Elles soutiennent donc que le Règlement n° 160/2002 [la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance du Pakistan et d'Égypte] ne saurait être considéré comme une mesure "prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5. De même, les CE affirment que la nouvelle détermination du dommage dans le Règlement n° 696/2002 a été rendue nécessaire par la décision des autorités communautaires de réexaminer les constatations relatives au dumping dans le cas du Pakistan et de l'Égypte, décision qui n'était pas en soi une mesure "prise pour se conformer" à la recommandation de l'ORD. Par conséquent, selon elles, cette mesure était elle aussi indépendante et n'était pas une mesure "prise pour se conformer". De l'avis des CE, les allégations de l'Inde concernant ces deux mesures ne peuvent être présentées que dans le cadre d'un nouveau différend.*¹⁸

12. Le Groupe spécial a souscrit au point de vue des Communautés européennes. Il a noté ce qui suit:

[N]i le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont constaté une violation en ce qui concernait ces mesures. Les décisions de l'ORD ne pouvaient donc pas porter sur ces mesures antidumping. L'ORD n'a pas pu recommander non plus que les CE rendent

le cadre de l'enquête antidumping en cause dans le présent différend pour établir "l'existence de marges de dumping", est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*").

¹⁴ CE – Linge de lit (Groupe spécial), paragraphes 6.9 et 6.10.

¹⁵ CE – Linge de lit (Groupe spécial), paragraphes 6.9 et 6.10.

¹⁶ CE – Linge de lit (Groupe spécial), paragraphe 6.12.

¹⁷ CE – Linge de lit (Groupe spécial), annexe D-3 (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 5 (10 septembre 2002)).

¹⁸ CE – Linge de lit (Groupe spécial), paragraphe 6.11.

conformes à leurs obligations des mesures pour lesquelles aucune violation n'avait été constatée. Les CE n'avaient donc aucune obligation juridique de faire quoi que ce soit eu égard aux mesures antidumping applicables aux importations en provenance d'Égypte et du Pakistan.

*Les CE ont décidé de leur plein gré de revoir les déterminations de l'existence d'un dumping dans les cas des importations en provenance d'Égypte et du Pakistan afin de leur appliquer la conclusion des rapports adoptés, selon laquelle la méthode de la "réduction à zéro" était incompatible avec l'Accord antidumping. Cette décision des CE était peut-être prudente, et elle est louable, mais elle n'était pas exigée par la recommandation de l'ORD dans le différend initial, qui était de mettre la mesure en cause, c'est-à-dire la mesure antidumping appliquée aux importations de linge de lit en provenance d'Inde, en conformité avec les obligations des CE au titre de l'Accord antidumping.*¹⁹

13. Le Groupe spécial a constaté, sur cette base, que la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping concernant les importations en provenance d'Égypte et du Pakistan ne faisait pas à juste titre l'objet de la procédure au titre de l'article 21:5. Par ailleurs, même si la nouvelle détermination de l'existence d'un dommage s'appliquait aux importations en provenance d'Inde, le Groupe spécial a constaté qu'elle n'entraînait pas dans le champ de la procédure parce qu'il n'était pas allégué qu'elle "annul[ait] la mise en conformité assurée par la [mesure dont il était affirmé qu'elle était prise pour se conformer (c'est-à-dire la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne les importations en provenance d'Inde)]".²⁰ De cette manière, le Groupe spécial a établi que les faits du différend *CE – Linge de lit (21:5)* étaient "fondamentalement différents"²¹ des faits du différend *Australie – Cuir (21:5)*, dans lequel "le Membre plaignant ... a fait valoir que l'Australie avait pris deux mesures dont l'une visait prétendument à mettre en œuvre la décision de l'ORD tandis que l'autre annulait la prétendue mise en conformité".²² Bien que dans le différend *Australie – Cuir (21:5)*, le Groupe spécial ait jugé qu'il était approprié de considérer que la deuxième nouvelle mesure était une "mesure prise pour se conformer" dans les circonstances de ce différend, le même raisonnement ne s'appliquait pas au regard des faits du différend *CE – Linge de lit (21:5)*.

14. L'analyse effectuée dans le différend *CE – Linge de lit (article 21:5)* confirme qu'il n'existe pas de critère général de la "corrélation" ou de l'"interrelation" qui s'applique dans une procédure au titre de l'article 21:5. De plus, le simple fait que des améliorations n'ont pas été apportées seulement aux mesures initiales ayant fait l'objet des constatations d'incompatibilités avec les règles de l'OMC et des recommandations et décisions de l'ORD ne fait pas de toutes les mesures modifiées des "mesures prises pour se conformer". Lorsque les améliorations sont apportées à des mesures qui existaient à l'époque de la procédure du groupe spécial initial et qui n'avaient toutefois pas fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD, la procédure du groupe spécial de la mise en conformité doit respecter le fait que les recommandations et décisions de l'ORD ne s'appliquent pas à ces mesures.

15. En l'espèce, si les États-Unis n'avaient pas apporté de changement aux garanties à l'exportation de viande porcine et de viande de volaille, le Brésil n'aurait pas pu – selon les propres mots des Communautés européennes – "demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de

¹⁹ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphes 6.18 et 6.19. (pas d'italique dans l'original)

²⁰ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphe 6.21.

²¹ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphe 6.16.

²² *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphe 6.16. Le Groupe spécial a de la même manière établi une distinction avec le différend *Australie – Saumons (21:5)*, qui concernait également deux mesures, une qui avait été notifiée à l'ORD et l'autre qui n'avait pas été notifiée et qui pouvait avoir compromis la mesure prise pour se conformer.

l'article 21:5 pour se plaindre de l'absence de mesure de mise en œuvre".²³ Le droit de formuler une telle contestation ne résulte pas simplement du fait que les États-Unis ont décidé de ne pas séparer ces garanties de toutes les autres garanties lors de l'application des changements positifs qu'ils apportaient pour rendre les autres garanties conformes aux recommandations et décisions de l'ORD les concernant. Cela veut simplement dire que les États-Unis sont allés *au-delà* de leurs obligations en matière de mise en œuvre. Des améliorations volontaires telles que celles-ci effectuées par des Membres sont "prudente[s]" et, de l'avis du Groupe spécial *CE – Linge de lit (21:5)*, "louable[s]".²⁴ Elles ne transforment pas toutes les mesures ayant subi les changements en mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.²⁵

16. Enfin, les États-Unis notent que, dans leurs arguments, les Communautés européennes mentionnent le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*. Toutefois, les faits concernés et le raisonnement tenu dans ce différend ne sont pas pertinents. De fait, le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)* s'appuie simplement sur le raisonnement tenu dans les différends *Australie – Cuir II (21:5)* et *Australie – Saumons (21:5)* pour préciser à quel moment le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité peut être étendu à une nouvelle mesure qui est prise à peu près au même moment que celle qui a été déclarée être la mesure prise pour se conformer et dont il est allégué qu'elle "réduit à néant" la mise en conformité réalisée par la "mesure prise pour se conformer" qui a été déclarée.²⁶ Comme le différend *CE – Linge de lit (21:5)* ne concernait pas une telle situation, le Groupe spécial *CE – Linge de lit (21:5)* a constaté que les faits portés à sa connaissance étaient "fondamentalement différents" de ceux des différends *Australie – Cuir II (21:5)* et *Australie – Saumons (21:5)*, et il a refusé d'appliquer le raisonnement tenu dans ces différends. C'est exactement la même situation factuelle qui existe en l'espèce entre les faits du présent différend et ceux du différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*.

45. *Les parties pourraient-elles commenter les observations formulées par les Communautés européennes aux paragraphes 15 à 24 de leur déclaration orale sur la question de savoir si les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques entrent dans le champ de la procédure du Groupe spécial?*

17. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec un certain nombre des observations formulées par les Communautés européennes aux paragraphes 15 à 24 de leur déclaration orale.

1) *Il n'y a aucun fondement à la proposition des Communautés européennes selon laquelle les dispositions législatives/réglementaires autorisant les versements et les versements individuels effectués au titre de ces dispositions peuvent être amalgamés "aux fins des travaux d'un groupe spécial de la mise en conformité" si les dispositions législatives/réglementaires énoncent les conditions auxquelles les versements doivent être effectués.*

18. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la proposition des Communautés européennes selon laquelle lorsque "le droit à bénéficier d'un versement est conditionné uniquement par le respect de certaines prescriptions essentiellement factuelles, qui dépend essentiellement du bénéficiaire", il se peut que la distinction entre les dispositions législatives/réglementaires autorisant les versements et les versements particuliers effectués au titre de ces dispositions "soit moins claire" que dans d'autres circonstances, "et qu'il existe un certain degré de lien, de corrélation ou d'interdépendance entre le

²³ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, annexe D-3 (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 9 (10 septembre 2002)).

²⁴ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphes 6.18 et 6.19. (pas d'italique dans l'original)

²⁵ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphes 6.18 et 6.19. (pas d'italique dans l'original)

²⁶ Voir, par exemple, *États-Unis – Bois de construction résineux IV (21:5)*, paragraphe 74.

programme (par exemple fiscal) et les versements effectués au titre de ce programme, qui pourrait justifier qu'ils soient traités comme étant indissociables aux fins des travaux d'un groupe spécial de la mise en conformité".²⁷ De plus, les États-Unis estiment que la proposition ne s'applique pas en l'espèce.

19. Premièrement, la situation actuelle n'est pas une situation où "le droit à bénéficier d'un versement est conditionné uniquement par le respect de certaines prescriptions essentiellement factuelles, qui dépend essentiellement du bénéficiaire".²⁸ Les versements effectués au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sont conditionnés, entre autres choses, par l'existence de certaines conditions en matière de prix. Le point de savoir si ces conditions existent n'est *pas* une question qui dépend des bénéficiaires potentiels. En fait, les bénéficiaires ne peuvent même pas savoir s'ils recevront en réalité de tels versements au moment où ils doivent prendre leurs décisions en matière de plantation. La proposition des Communautés européennes selon laquelle il est admissible d'amalgamer les dispositions législatives et réglementaires autorisant les versements et les versements effectués au titre de ces dispositions lorsque "le droit à bénéficier d'un versement est conditionné uniquement par le respect de certaines prescriptions essentiellement factuelles, qui dépend essentiellement du bénéficiaire"²⁹ ne s'applique donc simplement pas en l'espèce.

20. Deuxièmement, même si l'on met de côté l'absence de pertinence, la prémisse voulant qu'un groupe spécial de la mise en conformité puisse amalgamer deux mesures distinctes – les dispositions législatives réglementaires autorisant les versements et les versements eux-mêmes – dans les cas où les premières énoncent des circonstances particulières dans lesquelles les versements doivent être effectués, est arbitraire et sans fondement.³⁰ Il n'est pas étonnant que les Communautés européennes ne fournissent pas une seule citation à l'appui de cette assertion. Elles ne mentionnent aucune disposition de l'Accord sur l'OMC qui la justifie. Les Communautés européennes n'énoncent pas non plus de raison d'être qui étayerait simplement le fait de ne pas tenir compte des circonstances alléguées voulant que le cadre législatif et réglementaire autorisant les versements et les versements particuliers effectués au titre de ce cadre soient *en fait* des mesures distinctes.

21. La distinction entre "une mesure appliquée de manière générale et prospective" – dont la quintessence est une disposition législative/réglementaire – et des cas particuliers de son application est bien établie dans le système de règlement des différends de l'OMC. En fait, les Communautés européennes reconnaissent cette distinction même.³¹ Les États-Unis n'ont pas connaissance de l'existence, dans le Mémoire d'accord ou dans la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends, d'un fondement pour la proposition voulant que les dispositions législatives/réglementaires cessent d'être des mesures distinctes des cas particuliers de leur application *uniquement à cause de la teneur des dites dispositions*.

22. Une disposition législative ou réglementaire ne cesse pas d'être "une mesure appliquée de manière générale et prospective" si elle identifie les conditions auxquelles les versements doivent être effectués. Et les considérations qui sont à la base de la distinction entre ces mesures et des cas particuliers de leur application ne sont pas moins applicables dans ces circonstances.

²⁷ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19.

²⁸ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19.

²⁹ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19.

³⁰ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19.

³¹ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 17 ("les Communautés européennes partagent l'avis des États-Unis selon lequel il y a une différence entre un programme de subventions au sens de l'Accord SMC (qui peut être une mesure en cause) et les cas de subventions accordées au titre de ce programme (chacun pouvant également constituer une mesure en cause)... Ces mesures ne devraient normalement pas être amalgamées.")

23. Plus précisément, dans les cas où un Membre plaignant conteste les dispositions législatives/réglementaires et d'autres mesures qui sont elles-mêmes appliquées de manière générale et prospective, ces contestations, "par définition", affirment que:

la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – *sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC*. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Les incidences de telles contestations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celle d'allégations "tel qu'appliqué".³²

Pour cette raison, l'Organe d'appel a souligné le "sérieux" des allégations en tant que tel visant des mesures qui sont appliquées de manière générale et prospective.³³

24. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué pour quelle raison les contestations des dispositions législatives/réglementaires devaient être considérées comme *moins* sérieuses, ou de *moins* large portée que des allégations "en tant que tel" si les dispositions énonçaient les conditions particulières auxquelles les versements devaient être effectués. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, il est affirmé que l'incompatibilité avec les règles de l'OMC concerne les *effets* des subventions dans des conditions de marché particulières. Le fait que des versements particuliers peuvent avoir causé des effets défavorables dans les conditions particulières existant sur le marché pendant une seule campagne de commercialisation ne veut pas nécessairement dire que si des versements sont effectués "dans des situations futures – [ils seront] nécessairement incompatible[s] avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".³⁴ Bien qu'un Membre soit certainement libre de faire valoir que ce sera le cas, s'il le fait, le Membre plaignant assume la charge de prouver ses allégations. Il en est de même lorsqu'une législation énonce les conditions auxquelles les versements doivent être effectués.

25. En fait, les arguments du Brésil ont justement confirmé ce point dans le cadre de la procédure initiale. Concernant sa contestation "en tant que telle" des dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000 prévoyant les versements Step 2, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, le Brésil a fait valoir ce qui suit dans la procédure initiale:

le Groupe spécial doit évaluer si les subventions des États-Unis *menaceront nécessairement de causer un préjudice grave* à des niveaux de prix inférieurs aux prix de déclenchement des subventions des États-Unis. Deuxièmement, le Groupe spécial doit examiner si les subventions des États-Unis *menacent de causer un préjudice grave même à des niveaux de prix auxquels seulement des subventions au titre de l'assurance-récolte et des versements directs sont accordés*.³⁵

De plus, le Brésil a demandé au Groupe spécial "de constater que les dispositions impératives de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000, conjointement avec leurs règlements d'application,

³² États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel), paragraphe 172. (pas d'italique dans l'original)

³³ États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel), paragraphe 172.

³⁴ États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel), paragraphe 172. (pas d'italique dans l'original)

³⁵ Communication complémentaire du Brésil, paragraphe 426 (9 septembre 2003). (pas d'italique dans l'original)

telles qu'elles [étaient] énumérées ci-dessus, *ne [pouvaient] pas être appliquées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC*".³⁶

26. En outre, les CE n'ont pas expliqué pour quelle raison la distinction bien établie entre les dispositions législatives/réglementaires prévoyant les versements et les versements particuliers effectués au titre de ces dispositions était moins importante "aux fins des travaux d'un groupe spécial de la mise en conformité". Dans le différend *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial a énoncé de façon succincte l'objet limité d'une procédure de groupe spécial de la "mise en conformité" conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord: "[l]'objet de l'article 21:5 est de prévoir une procédure rapide pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".³⁷ De plus, il a noté bon nombre des limites concomitantes de la procédure applicable:

il n'y a pas de dispositions relatives à un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre la décision dans un différend au titre de l'article 21:5. Ainsi, une décision d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 relative à une nouvelle allégation peut immédiatement donner lieu à des droits de compensation ou de suspension de concessions en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord. De plus, dans une procédure au titre de l'article 21:5, les parties n'ont pas la même possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments. [D]es faits et des questions importants [peuvent] continu[er] de se faire jour à un stade très avancé de la procédure au titre de l'article 21:5, procédure qui est déjà abrégée ... Enfin, la brièveté de la procédure limite nettement à la fois la possibilité pour le Groupe spécial d'avoir des échanges avec les parties et le temps dont il dispose pour délibérer. Le Groupe spécial en règle générale n'a qu'une seule occasion de rencontrer les parties, alors que dans une procédure normale, deux réunions de fond sont organisées.³⁸

27. C'est justement dans ces circonstances qu'il nous semblerait encore *plus* important de maintenir la distinction bien établie entre les dispositions législatives/réglementaires prévoyant les versements et les versements particuliers effectués au titre de ces dispositions, compte tenu en particulier du sérieux des allégations "en tant que tel" souligné par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*.³⁹

28. Troisièmement, les arguments des Communautés européennes se fondent de nouveau sur la prémisse indéfendable voulant qu'il existe un critère général de la "corrélation" ou de l'"interdépendance" au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qui fait que les mesures qui n'ont pas été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC dans le cadre d'une procédure initiale peuvent néanmoins être incluses dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 si elles sont toutefois réputées avoir une "corrélation" ou une "interdépendance" avec les mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, cette prémisse est sans fondement. Selon les termes mêmes employés par les Communautés européennes dans un différend dans lequel elles étaient la partie défenderesse, "les mesures "liées" d'une manière ou d'une

³⁶ Communication complémentaire du Brésil, paragraphes 435 et 436 (9 septembre 2003). (pas d'italique dans l'original) Comme le Groupe spécial a refusé d'examiner les allégations formulées par le Brésil à l'encontre "de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000, conjointement avec leurs règlements d'application", il n'a toutefois ni effectué les évaluations demandées ni formulé de constatations conformes à ce que demandait le Brésil.

³⁷ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (Groupe spécial)*, paragraphe 7.74. Il n'a pas été fait appel du rapport de ce Groupe spécial.

³⁸ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (Groupe spécial)*, paragraphe 7.75, note de bas de page 294.

³⁹ *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (Organe d'appel)*, paragraphe 172.

autre à la mesure en cause dans la procédure de groupe spécial initiale ne constituent pas toutes des mesures "prises pour se conformer"⁴⁰.

29. La nouvelle assertion des CE concernant l'existence d'un critère général de la "corrélation" ou de l'"interdépendance" n'est pas seulement sans fondement, mais elle n'a guère de sens, en particulier dans le contexte du présent différend. Les CE n'ont pas expliqué pour quelle raison une mesure devait être considérée comme "indissociable" d'une autre "aux fins des travaux d'un groupe spécial de la mise en conformité" dans les cas où les mesures n'étaient pas "indissociables" aux fins d'une procédure initiale. En fait, cet aspect était une considération essentielle pour résoudre une deuxième question concernant le champ de la procédure dans le différend *CE – Linge de lit (article 21:5)*. Dans ce différend, l'Organe d'appel a rejeté la tentative faite par l'Inde d'étendre le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 à un élément d'une mesure prise pour se conformer (l'analyse des "autres facteurs" dans une nouvelle détermination antidumping) qui était identique à un élément d'une mesure initiale qui avait été jugé compatible avec les règles de l'OMC. L'Inde a fait valoir que l'élément était une partie indissociable de la mesure prise pour se conformer. Mais l'Organe d'appel n'a pas été d'accord et a expliqué ce qui suit: "nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la nouvelle détermination qui ne fait que reprendre les éléments de la détermination initiale concernant les "autres facteurs" constituerait un élément indissociable d'une mesure prise pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial. *En fait, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont pu traiter cet élément séparément*".⁴¹ De même, en l'espèce, le Brésil, les États-Unis et le Groupe spécial initial ont tous pu traiter les dispositions législatives/réglementaires prévoyant les versements séparément des versements particuliers effectués au titre de ces dispositions dans le cadre de la procédure initiale. Il n'y a aucune raison pour que ces mesures soient considérées comme indissociables dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

- 2) **Il n'y a aucun fondement à l'argument des CE selon lequel "[s]'il y a un lien suffisant entre les versements et le programme en ce qui concerne un programme et s'il y a un lien suffisant entre tous les versements, cela porte à croire qu'il existe un lien suffisant entre les trois programmes, de sorte que le nouveau groupe tout entier peut et devrait être traité comme étant indissociable aux fins des travaux du présent Groupe spécial de la mise en conformité"**.⁴²

30. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'argument des CE selon lequel "[s]'il y a un lien suffisant entre les versements et le programme en ce qui concerne un programme et s'il y a un lien suffisant entre tous les versements, cela porte à croire qu'il existe un lien suffisant entre les trois programmes, de sorte que le nouveau groupe tout entier peut et devrait être traité comme étant indissociable aux fins des travaux du présent Groupe spécial de la mise en conformité".⁴³

31. Premièrement, encore une fois, l'argument des CE suppose à tort que des mesures initiales qui n'ont jamais été considérées comme incompatibles avec les règles de l'OMC peuvent entrer dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 simplement parce qu'elles sont réputées avoir un certain "lien" soit avec les mesures initiales soit avec des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Cet argument est manifestement erroné pour les raisons mentionnées ci-dessus. En fait, l'argument des CE ferait effectivement d'une procédure au titre de l'article 21:5 un moyen permettant aux parties plaignantes de contester des mesures "en tant que tel" qui n'auraient pas été contestées ou qui auraient été contestées sans succès dans la procédure initiale. Il y aura *toujours* un "lien" entre des dispositions législatives réglementaires et des cas particuliers de

⁴⁰ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, annexe D-3 (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 5 (10 septembre 2002)).

⁴¹ *CE – Linge de lit (Organe d'appel) (21:5 – Inde)*, paragraphe 86.

⁴² Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 21.

⁴³ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 21.

leur application. S'il était donné foi à l'argument des CE, une partie plaignante pourrait simplement contester un cas d'application d'une disposition législative/réglementaire dans le cadre d'une procédure initiale et attendre, pour formuler des allégations visant les dispositions législatives/réglementaires elles-mêmes, que soit engagée une procédure de groupe spécial de la mise en conformité, où "il n'y a pas de dispositions relatives à un "délai raisonnable"" et où "les parties n'ont pas la même possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments" que dans une procédure initiale.⁴⁴ Les négociateurs du Mémorandum d'accord ne sont jamais convenus qu'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité pourrait être utilisée (comme certains pourraient dire "utilisée à mauvais escient") de cette manière.

32. Deuxièmement, le fait que le Groupe spécial initial a cumulé les effets des versements Step 2, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 pour déterminer s'ils causaient un empêchement "actuel" de hausses de prix dans une mesure notable ne signifie pas que ces mesures sont devenues une mesure "indissociable" aux fins du règlement des différends à l'OMC. Cet argument n'a aucun rapport avec la réalité. Les versements effectués au titre des trois programmes sont, du point de vue des faits et du point de vue du règlement des différends à l'OMC, des mesures distinctes, peu importe que leurs effets puissent être additionnés afin de déterminer s'il existe un "empêchement de hausses de prix" suffisant pour satisfaire au critère de l'"empêchement de hausses de prix dans une mesure notable" aux fins de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*.

33. Troisièmement, le caractère déraisonnable de l'approche proposée par les Communautés européennes en l'espèce est particulièrement évident lorsque l'on considère que les Communautés européennes ont fait valoir – avec succès – dans le différend *CE – Linge de lit (21:5)* qu'une analyse des "autres facteurs" n'avait pas un "lien" suffisant avec les autres parties de la *même* détermination pour être considérée comme une mesure "indissociable". Autrement dit, quand bien même les autres mesures faisaient toute partie d'une *seule* nouvelle détermination antidumping qui faisait partie d'un *seul* règlement des CE concernant les importations de linge de lit en provenance d'Inde et constituaient un fondement intégral et nécessaire pour l'imposition d'une *seule* ordonnance antidumping, les CE ont fait valoir (et le Groupe spécial en est convenu) que l'analyse des "autres facteurs" ne devait pas être considérée comme une partie "indissociable" de la nouvelle détermination. Or, en l'espèce, pour une raison quelconque, les Communautés européennes laissent entendre que des versements entièrement distincts effectués en faveur de bénéficiaires entièrement différents dans des conditions entièrement différentes et en vertu de dispositions législatives/réglementaires entièrement différentes doivent en quelque sorte être considérés comme une mesure indissociable aux fins de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité simplement parce que leurs effets ont été examinés de façon cumulative dans le différend initial. Les États-Unis estiment qu'il s'agit d'un argument tout à fait indéfendable.

34. De plus, l'Organe d'appel a précisé que la "mesure" identifiée comme faisant l'objet des allégations formulées dans le cadre de l'OMC ne [pouvait] pas "varier[]" en fonction de la substance de la disposition juridique invoquée par un plaignant et de l'interprétation qu'un groupe spécial pourrait donner de cette disposition".⁴⁵ La proposition des Communautés européennes selon laquelle ce qui constitue une "mesure" dépend de la façon dont les effets sont examinés aux fins des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC* n'est pas compatible avec la clarification donnée par l'Organe d'appel et devrait être rejetée sur cette base également.

⁴⁴ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (Groupe spécial)*, paragraphe 7.75, note de bas de page 294.

⁴⁵ *CE – Questions douanières (Organe d'appel)*, paragraphe 132.

3) Les Communautés européennes ont tort de donner à entendre que les États-Unis ont fait valoir que "le fait que quelque chose n'[avait] pas changé ... signifi[ait] nécessairement qu'il ne rel[evait] pas de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité".⁴⁶

35. Il apparaît que les Communautés européennes comprennent mal les arguments des États-Unis. Ceux-ci n'ont jamais indiqué que "le fait que quelque chose n'[avait] pas changé signifi[ait] nécessairement qu'il ne rel[evait] pas de la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité".⁴⁷ Les États-Unis souscrivent pleinement au point de vue selon lequel dans les cas où le "quelque chose" qui "n'a pas changé" est une mesure qui a fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD, il est possible – encore que pas toujours – qu'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité puisse déterminer qu'il n'existe aucune mesure prise pour se conformer.

36. Les États-Unis ont simplement fait valoir que dans les cas où une mesure n'est *pas* une mesure ayant fait l'objet de recommandations et décisions de l'ORD, et dans les cas où elle n'est *pas* une mesure prise pour se conformer (ainsi que le *prouve* le fait qu'elle n'a pas changé), cette mesure n'entre pas à juste titre dans le champ d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

4) L'argument des Communautés européennes selon lequel "les allégations de préjudice grave actuel et de menace de préjudice grave sont étroitement corrélées, de sorte qu'une allégation de menace formulée devant un groupe spécial initial peut inévitablement donner lieu à une allégation de préjudice grave actuel devant un groupe spécial de la mise en conformité"⁴⁸ n'est pas logique.

37. Les États-Unis notent qu'il y a un certain nombre d'erreurs dans l'argument des Communautés européennes ci-dessous:

Enfin, *chose importante*, les Communautés européennes observent qu'il existe dans la jurisprudence [case law] des éléments qui étaient le point de vue selon lequel les allégations de préjudice grave actuel et de *menace* de préjudice grave sont étroitement corrélées, de sorte qu'une allégation de menace formulée devant un groupe spécial initial peut inévitablement donner lieu à une allégation de préjudice grave actuel devant un groupe spécial de la mise en conformité.⁴⁹

38. Premièrement, malgré l'"importance" alléguée de la question, les Communautés européennes n'identifient même pas "dans la jurisprudence [les] éléments qui étaient", d'après ce qu'elles allèguent, leur point de vue.⁵⁰ En fait, elles ne fournissent même pas une seule citation; leur argument n'est absolument pas étayé.

39. Deuxièmement, cette affirmation n'est pas logique. Les *allégations* qu'un Membre formule dans le cadre d'une procédure initiale ne limitent pas les *allégations* qu'il présente dans le cadre d'une procédure de groupe spécial de la mise en conformité pour autant que les allégations formulées dans le cadre de cette dernière procédure concernent une mesure prise pour se conformer. En revanche, s'il n'existe pas de mesure prise pour se conformer, il ne peut alors être formulé qu'une seule allégation - à savoir qu'il n'existe aucune mesure prise pour se conformer.

⁴⁶ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 22.

⁴⁷ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 22.

⁴⁸ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 23.

⁴⁹ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 23.

⁵⁰ Sans compter le fait qu'il n'existe pas de "case law" à l'OMC. L'OMC n'est pas un système de "common law".

40. En l'espèce, le programme de prêts à la commercialisation et les programmes de versements anticycliques ne sont pas des mesures initiales ayant fait l'objet d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Ainsi que l'a dit le Groupe spécial dans le différend *CE – Linge de lit* (21:5), "[l]es décisions de l'ORD ne pouvaient donc pas porter sur ces [programmes]. L'ORD n'a pas pu recommander non plus que les [États-Unis] rendent conformes à leurs obligations des mesures pour lesquelles aucune violation n'avait été constatée. Les [États-Unis] n'avaient donc aucune obligation juridique de faire quoi que ce soit eu égard aux [programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques]".⁵¹ Dans ces circonstances, le Brésil n'est évidemment pas fondé à alléguer que les États-Unis n'ont pas rendu ces mesures conformes à des recommandations et décisions (non existantes) de l'ORD.

41. De plus, le programme de prêts à la commercialisation et les programmes de versements anticycliques ne sont pas des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions concernant d'autres mesures (c'est-à-dire des mesures qui *ont été* jugées incompatibles avec les règles de l'OMC). Précédemment, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être *adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD*".⁵² Ni le programme de versements au titre de prêts à la commercialisation, ni le programme de versements anticycliques, ni des versements au titre de prêts à la commercialisation ou des versements anticycliques, ni une quelconque combinaison de ces mesures n'ont été "adopté[s] par [les États-Unis] pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD". En fait, ces mesures existaient et étaient même en cause dans la procédure initiale. Et, ainsi que le Brésil le reconnaît, elles n'ont pas été modifiées depuis cette procédure aux fins de la mise en œuvre de recommandations et décisions de l'ORD ou pour toute autre raison.⁵³ Ainsi, selon les termes exprès de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'allégations d'incompatibilité "avec un accord visé" – qu'il s'agisse d'un préjudice grave "actuel", d'une "menace" de préjudice grave ou de toute autre chose – dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

46. *Dans leur déclaration orale, les Communautés européennes qualifient les approches proposées respectivement par le Brésil et les États-Unis de "modèle relatif à la mesure" et de "modèle relatif aux éléments de la mesure". (déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 7) Veuillez indiquer si vous êtes d'accord avec cette qualification et si, à votre avis, l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une subvention visant des produits agricoles différents s'apparente à une "mesure" (ou à ses éléments) ou s'apparente plutôt à une "allégation". Serait-il admissible qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine une "allégation" qui concerne des subventions accordées (dans le cadre de mesures prises pour se conformer) pour des produits agricoles auxquels la "mesure initiale" ne s'appliquait pas?*

42. S'agissant de la première des questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis ne partagent pas l'avis des Communautés européennes en ce qui concerne la qualification des vues des parties, le caractère approprié de la formulation de la question du champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 à l'aide d'une théorie complexe de "modèles" qui ne figure pas nulle part dans le texte (mais qui a plutôt été échafaudée par les CE aux fins de la présente procédure), ou la nécessité d'une telle théorie pour résoudre la question de savoir si les garanties de crédit à l'exportation au titre du

⁵¹ *CE – Linge de lit (Groupe spécial)*, paragraphes 6.18 et 6.19. (pas d'italique dans l'original)

⁵² *Canada – Aéronefs (Organe d'appel) (21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

⁵³ Communication du Brésil concernant les demandes de décisions préliminaires présentées par les États-Unis, paragraphe 35.

GSM 102 pour la viande porcine et la viande de volaille entrent dans le champ de la présente procédure.

43. Les États-Unis rappellent que les Membres sont expressément convenus à l'article 3:2 du Mémoire d'accord que le système de règlement des différends de l'OMC "[avait] pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de *clarifier les dispositions existantes de ces accords* conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les États-Unis ne voient pas de "modèle relatif aux éléments de la mesure", de "modèle relatif à la mesure" ou d'autre libellé similaire à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Ce que les États-Unis voient plutôt, c'est le libellé ci-après, qui identifie à la fois les mesures qui entrent à juste titre dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 et les allégations qui peuvent y être formulées:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends ...

44. Ce libellé indique clairement que seules les mesures "prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD sont soumises à juste titre à un groupe spécial de la mise en conformité. Dans les cas où les recommandations et décisions de l'ORD se limitent à des choses particulières – indépendamment du point de savoir si ces choses sont des mesures ou des éléments d'une mesure – il s'ensuit que la procédure d'un groupe spécial de la mise en conformité porte essentiellement sur la question de savoir si ces choses ont été mises en conformité d'une manière compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et les dispositions de l'Accord sur l'OMC citées par la partie plaignante. Il ne peut pas être présumé que les mesures prises par le Membre défendeur pour se conformer sont incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC; il incombe à la partie plaignante de prouver l'incompatibilité.

45. Si l'on applique ce raisonnement dans le présent différend, on obtient le même résultat peu importe qu'il soit ou non considéré que les garanties au titre du GSM 102 sont des éléments du programme GSM 102 ou des mesures individuelles en soi; de l'avis des États-Unis, ce sont des mesures individuelles pour les raisons exposées précédemment.⁵⁴ Dans l'un et l'autre cas, le fait est que le Groupe spécial initial a constaté que le Brésil avait uniquement établi le bien-fondé de ses allégations en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation pour le riz et des produits non inscrits dans la liste.⁵⁵ Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont constaté que le Brésil avait démontré le bien-fondé de ses allégations concernant les garanties accordées pour 12 autres produits inscrits dans la liste (garanties de crédit à l'exportation concernant le blé, les céréales secondaires, les huiles végétales, le beurre et l'huile de beurre, le lait écrémé en poudre, les fromages, d'autres produits laitiers, la viande bovine, la viande porcine, la viande de volaille, les bovins laitiers vivants ou les œufs).⁵⁶ Comme le Groupe spécial initial a établi une nette distinction entre ces différentes garanties, rien ne permet d'ignorer qu'il l'a fait ou de laisser entendre qu'une telle distinction ne peut pas être établie dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial de la mise en conformité. En fait, compte tenu du caractère abrégé et accéléré de la procédure d'un groupe spécial de la mise en conformité, dont nous avons traité ci-dessus, il est d'autant plus important de ne pas permettre au Brésil d'éliminer ces distinctions en l'espèce.

⁵⁴ Observations des États-Unis sur les réponses du Brésil à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 9 à 17.

⁵⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) i).

⁵⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 8.1 d) ii).

46. Concernant la deuxième question du Groupe spécial – celle de savoir si "l'application d'une mesure dont il est allégué qu'elle constitue une subvention visant des produits agricoles différents s'apparente à une "mesure" (ou à ses éléments) ou s'apparente plutôt à une "allégation" – les États-Unis considèrent que le fait qu'une mesure s'applique à des produits particuliers (ou s'applique de façon générale à tous les produits) est nécessairement pertinent pour comprendre la *nature* et la *portée* de la mesure. Toutefois, ce fait peut *aussi* être pertinent pour évaluer l'allégation particulière qui est formulée. En ce qui concerne les allégations formulées par le Brésil à l'encontre des garanties de crédit à l'exportation, il était pertinent à ces deux titres. Considérons les exemples suivants:

- Dans la procédure initiale, l'article 1207 de la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural ("Loi FSRI") – le programme Step 2 – que le Brésil a contesté, en tant que tel, parce qu'il prévoyait des subventions à l'exportation et au remplacement des importations prohibées était limité de par ses termes au seul coton upland.⁵⁷ Ce fait était pertinent pour comprendre la nature et la portée de la mesure contestée dans le cadre de la procédure initiale. Toutefois, le fait que l'article 1207 s'appliquait au coton upland n'était pas une considération importante pour évaluer les allégations de subventions prohibées formulées par le Brésil.
- En revanche, les articles 1201 à 1205 de la Loi FSRI de 2002 – le programme de prêts à la commercialisation – prévoient des prêts ne donnant pas lieu à un recours et des versements compensatoires relatifs aux prêts pour un certain nombre de produits différents.⁵⁸ Le Brésil a contesté séparément a) les dispositions elles-mêmes dans la mesure où elles s'appliquaient au coton upland et b) des cas particuliers de leur application (versements effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 et versements qu'il serait "imposé" d'effectuer pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007). Le produit particulier auquel s'appliquait la mesure était important, dans les deux cas, pour comprendre la nature et la portée de la ou des mesures contestées.

Toutefois, le fait que les articles 1201 à 1205 s'appliquaient au coton upland était aussi pertinent dans le cas des *allégations* formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* parce que les allégations exigeaient l'identification d'un "produit subventionné" et un examen des effets des versements effectués au titre des programmes sur le "produit subventionné".⁵⁹ Le Brésil ne pourrait faire admettre ses allégations concernant ces mesures que s'il pouvait montrer les effets requis sur le "produit subventionné".

- De même, l'article 202 de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles permet à la Société de crédit pour les produits de base (la "CCC") de garantir le "remboursement d'un crédit pouvant être obtenu pour financer les ventes commerciales à l'exportation de produits de base agricoles".⁶⁰ Pour éviter l'application du principe impératif-facultatif – ce qui aurait porté un coup fatal à toute

⁵⁷ Voir la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (pièce BRA-29).

⁵⁸ Voir la Loi de 2002 sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural (pièce BRA-29). Les États-Unis n'incluent pas le programme de versements anticycliques dans cet examen parce qu'il ne prévoit pas que des versements soient effectués pour des produits particuliers. Il autorise simplement des versements relatifs à la superficie de base antérieure.

⁵⁹ Voir l'article 6.3 c) et 6.3 d) de l'*Accord SMC*.

⁶⁰ 7 U.S.C. 5622 (pièce US-141). Voir aussi le règlement d'application dans 7 C.F.R. 1493 (pièce US-142), qui établit le même champ de produits visés.

allégation "en tant que tel" étant donné qu'il est clair que ces dispositions n'imposent même pas l'octroi de garanties, et encore moins l'octroi de *subventions à l'exportation* – le Brésil a fait valoir que ses allégations de contournement effectif au titre de l'*Accord sur l'agriculture* étaient "analogues à ... [des] allégations [...] "tel qu'appliqué"" en ce qui concernait les garanties de crédit à l'exportation.⁶¹ À l'origine, le Brésil n'a toutefois pas limité sa contestation de l'octroi de garanties à un sous-ensemble de produits admissibles. Le Groupe spécial initial a donc examiné si le Brésil avait prouvé ses allégations de contournement pour ce qui était de *toutes* les garanties concernant *tous* les produits admissibles.

Néanmoins, le Brésil a seulement *réussi* à prouver que l'octroi de garanties de crédit à l'exportation pour le riz et des produits non inscrits dans la liste s'était traduit par un contournement effectif au titre de l'*Accord sur l'agriculture* ou par un manquement à des obligations au titre de l'*Accord SMC*. Par conséquent, les produits auxquels s'appliquaient les garanties étaient importants pour définir la portée des mesures qui faisaient l'objet d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, de recommandations et décisions de l'ORD ou d'une obligation de mise en œuvre incombant aux États-Unis. Il en aurait été de même, par exemple, si le Brésil avait contesté, au titre des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*, le programme de prêts à la commercialisation tel qu'il s'appliquait non seulement au coton upland, mais également à tous les autres produits admissibles au bénéfice de versements effectués au titre de ce programme. Si, dans ces circonstances, il avait pu établir le bien-fondé de ses allégations uniquement dans le cas du coton upland, ce fait aurait été important pour comprendre à la fois la portée des obligations de mise en œuvre des États-Unis et la portée des mesures prises pour se conformer. Il en est de même dans le cas des garanties de crédit à l'exportation.

47. Cela nous amène à la troisième question posée par le Groupe spécial – celle de savoir s'il serait "admissible qu'un groupe spécial de la mise en conformité examine une "allégation" qui concerne des subventions accordées (dans le cadre de mesures prises pour se conformer) pour des produits agricoles auxquels la "mesure initiale" ne s'appliquait pas". Les États-Unis rappellent, une fois de plus, que selon les termes mêmes de l'article 21:5, ce sont les recommandations et les décisions de l'ORD, et l'examen de la question de savoir s'il est à juste titre entendu qu'une mesure contestée a été "prise pour se conformer" à ces recommandations et décisions, qui sont la pierre de touche de toute analyse des "mesures prises pour se conformer". Il apparaît que dans sa question, le Groupe spécial tient pour acquis cette considération essentielle puisqu'il demande si des subventions accordées "dans le cadre de mesures prises pour se conformer" peuvent faire l'objet d'allégations dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité. Il est difficile – dans l'abstrait – d'imaginer pourquoi un Membre se conformerait à des recommandations et décisions de l'ORD concernant des subventions accordées pour un produit en accordant des subventions pour d'autres produits.

48. C'est, en tout état de cause, une situation complètement différente de celle dont le présent Groupe spécial est saisi. En l'espèce, l'article 202 de la Loi de 1978 sur le commerce des produits agricoles⁶² et son règlement d'application permettent d'accorder des garanties pour le même groupe de produits agricoles qu'auparavant. La question consiste à déterminer si les États-Unis – au moyen des diverses modifications qu'ils ont apportées – ont mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les dispositions des accords visés citées par le Brésil les garanties dont il avait été constaté qu'elles avaient été accordées d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Les garanties accordées pour les exportations de viande porcine et de viande de volaille ne sont pas

⁶¹ Réponses du Brésil aux questions additionnelles posées à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 11 et 37 (20 janvier 2004).

⁶² 7 U.S.C. 5622 (pièce US-141).

des mesures prises pour se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD ni ne font partie de mesures prises pour se conformer à de telles recommandations et décisions.⁶³

Questions posées aux États-Unis

47. *Les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire à l'encontre des allégations de (menace de) préjudice grave formulées par le Brésil au sujet des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser qu'en dehors de cette exception préliminaire à l'encontre des programmes, les États-Unis estiment également que la question de savoir si les versements effectués dans le cadre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques après le 21 septembre 2005 causent un préjudice grave aux intérêts du Brésil n'entre pas à juste titre dans le champ de la présente procédure?*

49. Oui. Comme l'indique le tableau ci-après, le Groupe spécial initial a) a formulé une constatation de l'existence d'un préjudice grave "actuel" concernant uniquement les versements effectués au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002; b) s'est abstenu de formuler une constatation de l'existence d'une "menace" de préjudice grave concernant les versements qu'il était, d'après les allégations, "imposé" d'effectuer pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007; et c) a refusé de formuler une constatation de l'existence d'une "menace" de préjudice grave concernant les programmes eux-mêmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques (qui aurait concerné *tous* les versements effectués au titre des programmes). Dans ces circonstances, les seules mesures ayant fait l'objet de constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et de recommandations et décisions de l'ORD fondées sur ces constatations, ou d'obligations de mise en œuvre étaient les versements effectués au titre des programmes de versements Step 2, de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 (c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2003). Ainsi, à moins que le Brésil n'établisse que les versements effectués après le 21 septembre 2005 étaient des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD – et, pour les raisons exposées par les États-Unis dans leurs observations sur la réponse du Brésil à la question n° 15 de la première série de questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis ne considèrent pas que le Brésil a fait état d'un quelconque fondement permettant de formuler une telle constatation – ces versements n'entrent pas à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

Mesure contestée	Allégation présentée	Résolution par le Groupe spécial initial	Paragraphe du rapport du Groupe spécial
"les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"	Préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	Constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC concernant le programme Step 2, le programme de prêts à la commercialisation et les programmes de versements anticycliques/d'aide pour perte de parts de marché	7.14168.1 g) i)

⁶³ Comme il est indiqué ci-dessus, le simple fait qu'elles avaient fait l'objet des mêmes améliorations que les garanties visées par les recommandations et décisions de l'ORD n'en fait pas des mesures prises pour se conformer ou des éléments de mesures prises pour se conformer.

Mesure contestée	Allégation présentée	Résolution par le Groupe spécial initial	Paragraphe du rapport du Groupe spécial
"les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2001"	Préjudice grave "actuel" au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l' <i>Accord SMC</i>	A rejeté l'allégation car son bien-fondé n'a pas été établi <i>prima facie</i>	7.14658.1 g) ii)
"les subventions des États-Unis accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002"	Préjudice grave "actuel" au titre de l'article XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994	S'est abstenu d'examiner l'allégation, entre autres, à cause de la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	7.1476
"les subventions des États-Unis qu'il est, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	S'est abstenu d'examiner l'allégation compte tenu de la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 c), et 3.1 a) et 3.2 de l' <i>Accord SMC</i>	7.1503
"les subventions des États-Unis qu'il est, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2002-2007"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l' <i>Accord SMC</i>	A rejeté l'allégation parce que son bien-fondé n'a pas été établi <i>prima facie</i>	7.1504
"les subventions des États-Unis qu'il est, d'après les allégations, "imposé" d'accorder pendant les campagnes de commercialisation 2003-2007"	"Menace" de préjudice grave au titre de l'article XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994	S'est abstenu d'examiner l'allégation, entre autres, à cause de la constatation d'incompatibilité avec les articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	7.1505
"certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 c) de l' <i>Accord SMC</i>	S'est abstenu d'examiner l'allégation compte tenu des constatations concernant les subventions à l'exportation, les subventions à l'importation, le préjudice grave "actuel" et la "menace" de préjudice grave	7.1511
"certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000"	"Menace" de préjudice grave au titre des articles 5 c) et 6.3 d) de l' <i>Accord SMC</i>	Comme ci-dessus	7.1511
"certaines dispositions de la Loi FSRI de 2002 et de la Loi ARP de 2000"	"Menace" de préjudice grave au titre de l'article XVI:1 et XVI:3 du GATT de 1994	Comme ci-dessus	7.1511

48. *Que répondent les États-Unis à l'argument du Brésil selon lequel "si les États-Unis doivent avoir gain de cause quand ils font valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements CCP impératifs et subordonnés aux prix ultérieurs ne sont pas à bon droit soumis au présent Groupe spécial, l'octroi de subventions récurrentes annuelles devient "une cible mobile qui est soustraite aux*

disciplines [en matière de subventions de l'OMC]""? (déclaration finale du Brésil, paragraphe 4)

50. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs observations sur la réponse du Brésil à la question n° 15 de la première série de questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis ne considèrent pas qu'il s'agit d'un argument valable. Selon le raisonnement tenu par le Groupe spécial initial, rien n'empêche les Membres de contester les effets défavorables actuels de versements passés ou courants, une menace de préjudice grave causé par des versements passés, courants ou futurs ou des effets défavorables actuels ou une menace de préjudice grave résultant de programmes de versements en tant que tels. En fait, le Brésil s'est prévalu de bon nombre de ces possibilités dans le présent différend. Les obligations d'un Membre défendeur dépendent du résultat de ces contestations. Lorsque, comme en l'espèce, un Membre plaignant l'*emporte* en ce qui concerne une allégation – celle de préjudice grave "actuel" concernant des versements particuliers effectués pendant des campagnes particulières – le Membre est lié par ce résultat. Il ne peut pas chercher à s'y soustraire soit en essayant *post hoc* de réécrire le rapport du Groupe spécial initial soit en se plaignant qu'elle est plus limitée que ce qu'elle aurait été si les constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulées par le Groupe spécial initial avaient concerné une série de mesures différentes et de plus grande portée.

51. Il ne s'agit pas non plus d'une situation où le Brésil n'avait aucun recours au titre des constatations du Groupe spécial initial. Le Brésil a lui-même expressément reconnu que ce n'était pas le cas. Devant l'Organe d'appel, il a fait valoir qu'il fallait constater que les subventions accordées pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 pouvaient avoir des effets "actuels" à l'époque de l'appel (c'est-à-dire entre la fin 2004 et 2005) pour qu'il ait un recours dans le différend. Le Brésil a spécifiquement fait valoir que s'il était donné foi aux arguments des États-Unis à l'effet contraire, "le Brésil n'aura[it] aucun recours au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC concernant son préjudice grave, puisqu'il [était], d'après les allégations, juridiquement impossible que les subventions récurrentes subordonnées aux prix accordées pendant la campagne de commercialisation 2002 aient des effets défavorables après le 31 juillet 2003 (date de la fin de la campagne de commercialisation 2002)".⁶⁴ L'Organe d'appel en est convenu et a constaté que "les effets d'une subvention "récurrente" [pouvaient] persister après l'année au cours de laquelle elle [était] versée".⁶⁵

52. Selon les propres arguments du Brésil, il aurait alors eu un "recours au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC concernant son préjudice grave" même pendant les campagnes postérieures à l'octroi des subventions pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Cela non seulement confirme que les mesures des États-Unis n'étaient pas, en fait, "une cible mobile" mais également que le Brésil comprenait précisément la portée limitée des constatations du Groupe spécial initial. Si les constatations avaient concerné les programmes eux-mêmes et/ou tous les versements futurs ainsi qu'il l'allègue, rien n'aurait permis au Brésil d'alléguer qu'il "n'aura[it] [eu] aucun recours au titre de l'article 7.8 de l'Accord SMC concernant son préjudice grave" puisque les constatations de l'existence d'un préjudice grave établies par le Groupe spécial initial se seraient étendues au-delà de la campagne de commercialisation 2002 toutes les périodes futures où des versements Step 2, des versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques auraient été effectués.

53. Dans le même temps, il est clair que des allégations de l'existence d'un préjudice grave formulées au titre de l'Accord SMC ont une portée temporelle. C'est ce qu'établit le texte de l'Accord, par exemple en opérant une distinction entre le préjudice grave actuel et la "menace de" préjudice grave. Le fait que les négociateurs étaient spécifiquement convenus d'obligations ayant une portée temporelle signifie qu'un Membre n'est pas libre dans une procédure de règlement des différends de se plaindre que la portée temporelle limite les recours à sa disposition.

⁶⁴ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 529.

⁶⁵ *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 484.

49. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'argument des Communautés européennes selon lequel le libellé de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne limite pas la portée temporelle de cette disposition de la manière indiquée par les États-Unis? (paragraphe 29 de la déclaration orale des Communautés européennes)*

54. On ne sait pas très bien ce que veulent dire les Communautés européennes dans leur déclaration orale par le membre de phrase "limite[] l'application temporelle de [l'article 21:5] de la manière indiquée par les États-Unis".⁶⁶ En tout état de cause, les arguments des Communautés européennes ne répondent visiblement pas aux arguments que les États-Unis ont effectivement avancés.

55. Plus précisément, les États-Unis ont fait valoir que le Brésil n'avait pas identifié un fondement textuel qui exigeait du Groupe spécial qu'il formule des constatations concernant la mise en conformité à la fin du délai de six mois prévu à l'article 7.9 de l'*Accord SMC* plutôt qu'à la date d'établissement du Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Contrairement à ce que laisse entendre le Brésil, ni l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni l'article 7.9 de l'*Accord SMC* ne l'exigent. De plus, les groupes spéciaux antérieurs chargés d'examiner les différends *CE – Linge de lit (21:5)* et *États-Unis – Crevettes (21:5)* ont à juste titre évalué la conformité à la date d'établissement du groupe spécial.

56. L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il n'y a pas de limitation temporelle dans l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est donc pleinement compatible avec l'argument des États-Unis. En fait, dans le différend *CE – Linge de lit (21:5)*, les Communautés européennes ont justement fait valoir ce point, en notant que l'absence d'une limitation temporelle applicable à la procédure d'un groupe spécial de la mise en conformité *étayait* leur argument selon lequel "la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" [était] la date d'établissement du Groupe spécial, et non la date d'expiration du "délai raisonnable"⁶⁷. Plus précisément, les Communautés européennes ont fait valoir ce qui suit:

Comme l'a relevé le Groupe spécial États-Unis – Crevettes (article 21:5) "Le Mémorandum d'accord est muet concernant la date qui doit être retenue pour examiner l'existence ou la compatibilité de la mesure de mise en œuvre". Le même groupe spécial a ajouté:

... il devrait tenir compte de tous les faits pertinents qui se sont produits jusqu'à la date à laquelle il a été saisi de la question. En appliquant cette méthode, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 peut parvenir à une décision qui favorise le règlement rapide du différend. Il évite ainsi des situations dans lesquelles il serait fait abstraction de mesures de mise en œuvre permettant de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD simplement parce qu'elles seraient intervenues après l'expiration du délai raisonnable. Quoique conscient de l'obligation qui est faite aux États-Unis de mettre leur législation en conformité avant l'expiration du délai raisonnable, le Groupe spécial estime qu'il est conforme à l'esprit de l'article 3:3 du Mémorandum d'accord de tenir compte de tous les faits pertinents jusqu'à la date à laquelle il a été saisi de la question.

⁶⁶ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 29.

⁶⁷ *CE – Linge de lit (21:5)*, annexe A-2, première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 35.

... [L]es CE considèrent que la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial, et non la date d'expiration du "délai raisonnable".

Il va de soi que les CE ne prétendent pas que le Membre concerné n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le "délai raisonnable". Mais cette obligation ne découle pas de l'article 21:5, mais plutôt de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente stipule ce qui suit:

S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire.

Il est évident toutefois qu'une constatation à l'effet qu'un Membre a violé l'article 21:3 du Mémoire d'accord en mettant en œuvre avec retard les recommandations et décisions de l'ORD aurait nécessairement une valeur déclaratoire, puisque le Membre considéré ne peut rien faire pour remédier à cette violation. Au demeurant, comme on le verra ci-après, l'Inde n'a présenté en l'espèce dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial aucune allégation fondée sur l'article 21:3 du Mémoire d'accord.⁶⁸

57. Lorsque l'Inde a précisé dans le différend *CE – Lingde de lit (21:5)* qu'elle cherchait à obtenir deux constatations – une concernant la mise en conformité à la fin du délai raisonnable et une à la date d'établissement du Groupe spécial, les Communautés européennes ont de nouveau énergiquement fait valoir que la première constatation n'entraîne pas dans le mandat du Groupe spécial de la mise en conformité:

Les CE ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision disant que la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" est la date d'établissement du Groupe spécial.

L'Inde accepte cette demande. Néanmoins, elle fait valoir que le Groupe spécial devrait en outre évaluer la compatibilité des mesures "prises pour se conformer" à compter de la date d'expiration du "délai raisonnable".

La demande de l'Inde n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. L'obligation de se conformer dans le "délai raisonnable" ne découle pas de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, mais découle de son article 21:3. Or, l'Inde n'a pas cité l'article 21:3 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

En tout état de cause, la décision demandée par l'Inde n'aurait aucune utilité et compliquerait inutilement la tâche du Groupe spécial. Si le Groupe spécial constatait que les CE ne s'étaient pas conformées à la date d'expiration du "délai raisonnable", mais l'avaient fait à la date d'établissement du Groupe spécial, les CE ne pourraient rien faire pour remédier à cette absence de conformité temporaire.

... Il se peut qu'aucun Membre n'ait jamais invoqué une violation de l'article 21:3 dans une procédure au titre de l'article 21:5, mais cela ne prouve pas qu'il n'est pas nécessaire de formuler cette allégation séparément. Il semble plus probable qu'aucun

⁶⁸ *CE – Lingde de lit (21:5)*, annexe A-2, première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 34 à 37.

Membre n'a pris la peine d'invoquer une violation de l'article 21:3 parce qu'une décision disant que le Membre concerné s'est conformé tardivement serait déclaratoire et sans conséquence pratique.⁶⁹

58. En réponse aux questions, les Communautés européennes ont clarifié leur point de vue selon lequel "la position exprimée au paragraphe 35 de leur première communication écrite" – à savoir que "la date pertinente pour évaluer la compatibilité avec les accords visés des mesures "prises pour se conformer" [était] la date d'établissement du Groupe spécial, et non la date d'expiration du "délai raisonnable" – ne dépendait pas du mandat particulier d'un groupe spécial mais était plutôt "valable pour tous les différends au titre de l'article 21:5".⁷⁰

59. Rien ne justifie que les Communautés européennes fassent valoir que l'analyse devrait d'une façon ou d'une autre être différente en l'espèce. En particulier, les États-Unis notent l'argument formulé maintenant par les Communautés européennes selon lequel "la question de savoir si la demande du Brésil pourrait jamais avoir ou non une utilité pratique est une question différente que le présent Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner, car c'est avant tout au Brésil d'y répondre, en exerçant son jugement de bonne foi".⁷¹ Il semblerait que cet argument aille directement à l'encontre de celui qu'elles avaient avancé selon lequel le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)* devait examiner la conformité à la date de son établissement parce que "la décision demandée par l'Inde n'aurait aucune utilité et compliquerait inutilement la tâche du Groupe spécial. Si le Groupe spécial constatait que les CE ne s'étaient pas conformées à la date d'expiration du "délai raisonnable", mais l'avaient fait à la date d'établissement du Groupe spécial, les CE ne pourraient rien faire pour remédier à cette absence de conformité temporaire".⁷²

60. Bien que la position des Communautés européennes puisse différer selon que ce sont ou non ses propres mesures qui sont en cause, il n'en demeure pas moins que le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Linge de lit (21:5)* a considéré que le raisonnement tenu par les Communautés européennes dans ce différend était convaincant et approprié et il l'a utilisé pour rejeter la demande de l'Inde. Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

L'Inde semble donc considérer que nous devons rendre deux décisions sur l'existence ou la compatibilité des mesures prises pour se conformer – l'une à compter de la date d'expiration du délai raisonnable et l'autre à compter de la date d'établissement du Groupe spécial. Nous considérons que, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, il ne serait ni nécessaire ni opportun d'examiner d'abord si la mise en conformité a eu lieu à la date d'expiration du délai raisonnable et ensuite si elle a eu lieu à la date ultérieure.⁷³

61. Cela était identique au raisonnement tenu par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Crevettes (21:5)* que les Communautés européennes ont invoqué et qui est énoncé ci-dessus. Les États-Unis rappellent l'argument des Communautés européennes – auquel ils souscrivent – selon

⁶⁹ *CE – Linge de lit (21:5)*, annexe D-3, communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 12 à 19.

⁷⁰ *CE – Linge de lit (21:5)*, annexe E-3, réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Inde, paragraphe 3.

⁷¹ Déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 29.

⁷² *CE – Linge de lit (21:5)*, annexe D-3, communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 18.

⁷³ *CE – Linge de lit (Groupe spécial) (21:5 – Inde)*, paragraphe 6.28.

lequel le raisonnement sous-tendant ce résultat "est valable pour tous les différends au titre de l'article 21:5".⁷⁴ Le même résultat est certainement valable en l'espèce.

Question posée au Brésil

50. *Le Brésil maintient-il ses allégations concernant les trois produits non inscrits dans la Liste (lyocell, lysine et produits du bois) dont les États-Unis ont dit qu'ils ne relevaient pas de l'Accord sur l'agriculture? (voir le paragraphe 83 de la réfutation des États-Unis)*

B. ALLÉGATIONS DU BRÉSIL CONCERNANT LE PRÉJUDICE GRAVE ACTUEL

1. Empêchement de hausses de prix dans une mesure notable – Article 6.3 c) de l'Accord SMC

Questions posées aux deux parties

51. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont ou non des effets plus que minimes sur la production de coton upland. Chaque partie pourrait-elle expliquer en quoi son approche de l'analyse de l'incidence de ces versements sur la production de coton upland est étayée par les dispositions des articles 5 et 6 de l'Accord SMC et par d'autres dispositions pertinentes de l'OMC?*

62. Le Brésil formule deux allégations de préjudice grave "actuel" au titre de l'article 5 c) de l'Accord SMC, l'un alléguant un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable au titre de l'article 6.3 c) et l'autre alléguant une hausse comparative de la part du marché mondial au sens de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC. Dans l'un et l'autre cas, la considération essentielle est ce que "la subvention a pour effet" de faire (what "the effect of the subsidy is") actuellement (c'est-à-dire aux fins du présent différend, pendant la campagne de commercialisation 2006).⁷⁵ L'emploi du présent - "is" - est important non seulement parce qu'il permet d'identifier la période appropriée pour examiner les effets, mais également parce qu'elle confirme que les effets qui sont importants sont ceux qui *existent en fait* – non les effets potentiels ou hypothétiques qui peuvent ou non se manifester dans des circonstances du marché différentes. Le terme "is" signifie, entre autres choses, "that which exists, that which is; the fact or quality of existence" (ce qui existe, ce qui est; le fait ou la qualité d'exister).⁷⁶ Le terme "is" vient du verbe "to be" (être) qui signifie lui-même, entre autres choses, "have place in the realm of fact, exist, live" (avoir place dans le domaine des faits, exister, vivre) "be the case or the fact; obtain" (être le cas ou le fait, obtenir).⁷⁷

63. Le fait que l'article 6.3 c) et 6.3 d) porte sur les "effets qui existent en fait" est en outre confirmé par le sens ordinaire du mot "effect" (effet) qui est, entre autres choses, "something accomplished, caused or produced; a result, a consequence" (quelque chose qui a été accompli, causé ou produit; un résultat, une conséquence) et "reality, fact as opp[osed] to appearance" (une réalité, un fait par opposition à une apparence).⁷⁸ Ainsi, pour prouver ses allégations au titre des articles 5 c) et 6.3 c) ou 6.3 d), le Brésil doit montrer que les effets des versements au titre de prêts à la

⁷⁴ CE – *Linge de lit* (article 21:5), annexe E-3, réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Inde, paragraphe 3.

⁷⁵ C'était la campagne de commercialisation qui était en cours à l'époque où le présent Groupe spécial a été établi, le 28 septembre 2006. Voir le compte rendu de la réunion, paragraphe 49, document WT/DSB/M/220 (distribué le 2 novembre 2006).

⁷⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 1421, Volume 1, (1993 Edition) (pièce US-129).

⁷⁷ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 195, Volume 1, (1993 Edition) (pièce US-130).

⁷⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 793, Volume 1, (2005 Edition) (pièce US-143).

commercialisation et des versements anticycliques qui existent en fait sont soit un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable soit un accroissement de la part du marché mondial, ainsi que le prévoient, respectivement, ces dispositions.

64. Le Brésil a fait valoir que les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques sur la production de coton upland étaient un élément clé du lien de causalité allégué entre les versements et l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable/l'accroissement de la part du marché mondial. Selon le Brésil, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques incitent les exploitants des États-Unis à planter du coton upland dans des circonstances où ils ne l'auraient pas fait sans (ou "en l'absence") les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques. Le Brésil affirme que ce niveau de plantation qui est, d'après ce qu'il allègue, induit par les subventions donne lieu à une surproduction, qui se traduit par des exportations accrues (selon la théorie avancée par le Brésil avant la réunion avec le Groupe spécial) – ou par des stocks invendus (selon la théorie avancée par le Brésil au moment de la réunion avec le Groupe spécial) – et, en fin de compte, par les effets défavorables concernant le prix/la part de marché dont le Brésil allègue l'existence.

65. Pour examiner si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont ces effets allégués sur la production de coton upland, il est nécessaire de considérer la matrice particulière des décisions des producteurs des États-Unis et les facteurs qu'ils prennent *effectivement* en compte lorsqu'ils décident s'ils vont planter et quoi planter. De plus, il est important d'examiner de quelle façon les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques fonctionnent et interagissent *dans la pratique* avec les décisions en matière de production. Ces considérations sont à la base de l'approche retenue par les États-Unis pour examiner les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la production dans le cadre de la présente procédure.

66. En outre, les États-Unis estiment que pour qu'il soit tenu compte des arguments du Brésil concernant les décisions en matière de plantation, il faut que ces arguments soient compatibles, à tout le moins, avec les faits fondamentaux concernant la production de coton upland et avec la façon dont fonctionnent les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Cela signifie, par exemple, que les arguments ne peuvent pas être incompatibles avec le fait qu'au moment où, chaque année, un exploitant prend la décision de planter ou non du coton, il ne *sait* pas:

- si les conditions climatiques seront favorables et quelle quantité de coton sera finalement produite, à quoi ressembleront la demande et la consommation au moment de la récolte, et quel prix il finira par obtenir pour son coton sur le marché au moment de la récolte,
- quelle sera la situation de l'offre, de la demande et du prix des autres cultures concurrentes,
- si le cours mondial ajusté (ou "AWP") sera inférieur à 52 cents de sorte qu'il pourrait recevoir un versement au titre de prêts à la commercialisation pour le coton upland qu'il décide de cultiver (ou s'il pourrait recevoir un versement au titre de prêts à la commercialisation pour une culture concurrente),
- quels seront en fin de compte ses coûts variables s'il décide de cultiver du coton upland (plutôt qu'une certaine autre culture ou plutôt que de consacrer ses terres à une certaine autre utilisation), et

- (bien que cela ne dépende pas de la question de savoir s'il plante ou non du coton upland) si le prix agricole saisonnier moyen pour la campagne de commercialisation à venir sera finalement inférieur au seuil qui lui permettrait de recevoir un versement anticyclique pour toute *superficie de base* de coton upland ou d'une autre culture qu'il possède.

67. La décision de l'exploitant en matière de plantation *doit* être prise sur la base d'*attentes* au sujet, entre autres, des conditions climatiques, de l'offre, de la demande, des prix, des versements des pouvoirs publics et des coûts variables tant en ce qui concerne le coton upland que les cultures concurrentes. Le point de savoir si ses attentes s'avéreront en définitive exactes ou inexactes n'est pas un facteur pertinent pour sa décision en matière de plantation; il ne peut pas revenir en arrière et prendre des décisions en matière de production différentes en se fondant sur la façon dont les choses évoluent *réellement*. Le Brésil l'a reconnu dans le cadre de la présente procédure⁷⁹, et dans le cadre de la procédure initiale.⁸⁰ En outre, c'est l'approche générale sous-tendant les efforts de modélisation déployés par le Brésil tant dans la présente procédure que dans la procédure initiale.⁸¹

68. Les États-Unis ont montré qu'une grande partie des éléments de preuve et des arguments présentés par le Brésil ne résistaient pas à un examen minutieux lorsqu'on les examinait à la lumière de ces faits fondamentaux concernant la production de coton upland. Par exemple:

- le Brésil a essayé à plusieurs reprises de montrer les effets sur la production de coton upland pendant la campagne de commercialisation 2006 (ou la campagne de commercialisation 2005, selon l'approche privilégiée par le Brésil), sur la base des prix réels obtenus et/ou des versements réels reçus pendant ces années, en supposant effectivement que les décisions en matière de production étaient prises sur la base de faits qui ne se concrétisaient pas avant de nombreux mois suivant les décisions en matière de plantation⁸²;
- le Brésil a passé sous silence à plusieurs reprises le fait que les exploitants des États-Unis prenaient en considération les recettes nettes, les conditions de plantation et d'autres facteurs pertinents concernant les cultures concurrentes par rapport au

⁷⁹ Voir la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 36 ("Les producteurs de coton des États-Unis réagissent aux prix *attendus* et aux taux de subventionnement *attendus* qui sont d'actualité à l'époque où les décisions en matière de plantation et d'autres décisions clés sont prises au cours du cycle de production") (pas d'italique dans l'original) et la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 58 ("[l]'ampleur de l'incidence sur les incitations à produire du coton est égale à la différence *attendue* entre le taux de prêt, qui est connu à l'époque de la plantation, et les *attentes* du cultivateur à l'époque de la plantation concernant le cours mondial ajusté du coton qui s'appliquera lorsqu'il effectuera la transaction ayant fait l'objet d'un prêt à la commercialisation"). (pas d'italique dans l'original) Communication complémentaire du Brésil, annexe I, paragraphes 17 et 18.

⁸⁰ *États-Unis – Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 440 ("Le Brésil répond que les exploitants décident quoi planter en se fondant sur les prix du marché attendus ainsi que sur les versements attendus au titre des programmes de subventions contestés, de sorte que la superficie plantée réagit à ces deux facteurs.").

⁸¹ Première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 4 ("Les producteurs des États-Unis réagissent eu égard au revenu qu'ils s'attendent à tirer des prix du marché et des subventions attendues des pouvoirs publics, les attentes pertinentes étant celles qui existent à l'époque où les décisions en matière de plantation et d'autres décisions clés en matière de production sont prises. Les producteurs des États-Unis ne savent pas avec certitude ce que les prix et les subventions réels seront finalement étant donné qu'ils deviendront connus au cours de la campagne de commercialisation. Par conséquent, comme c'est le cas dans la réalité, le modèle part de l'hypothèse que les prix ou les subventions réels pendant une campagne de commercialisation n'influent pas sur le comportement des cultivateurs de coton pendant cette campagne.").

⁸² Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 127, 144 et 145; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 191; la déclaration orale du Brésil, paragraphe 31.

coton upland – et pas seulement ces facteurs en ce qui concerne le coton upland isolément – pour déterminer quoi planter⁸³;

- le Brésil a essayé à plusieurs reprises d'établir les effets sur la production par rapport aux niveaux réels de la production pendant une année particulière, qui étaient sensiblement affectés par des facteurs sur lesquels les exploitants n'avaient aucune prise (tels que les parasites, les conditions climatiques et les changements technologiques) plutôt que par rapport aux effets sur les plantations (autrement dit, la décision effective en matière de production dépendant de l'exploitant)⁸⁴;
- le Brésil nie le fait que l'utilisation de variétés génétiquement améliorées aux États-Unis et ailleurs dans le monde a entraîné une hausse spectaculaire des rendements qui a modifié sensiblement la structure des coûts des exploitants de coton upland aux États-Unis et dans d'autres pays (par exemple en Inde)⁸⁵;
- le Brésil a essayé à plusieurs reprises de rationaliser les décisions en matière de production en faisant référence aux coûts autres que les coûts variables (ou frais d'exploitation) dont tenaient effectivement compte les exploitants des États-Unis dans leur matrice de décisions⁸⁶; et
- le Brésil n'a pas pris en compte ni distingué dans son analyse les effets sur les prix qui étaient dus à des facteurs agissant sur l'élément demande de l'équilibre économique, y compris, surtout, l'influence du commerce de coton upland de la Chine sur les cours du marché mondial. Ce sont des effets qui sont confirmés par les éléments de preuve mêmes que le Brésil présente, y compris un rapport du Comité consultatif international du coton ("CCIC") qui montre la corrélation étroite qui existe entre l'offre et la demande de la Chine et l'indice A⁸⁷, le fait que l'indice A lui-même a été modifié pour rendre compte de l'influence du commerce de la Chine sur le marché du coton upland, ainsi que des rapports sur les marchés qui font état du rôle du commerce de la Chine pour "empêcher une hausse des prix dans une mesure notable en 2005-2006".⁸⁸

69. Les théories échafaudées par le Brésil au sujet des effets, d'après ses allégations, importants que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques auraient sur la production, les exportations (ou, selon la dernière théorie, les stocks invendus) et, en fin de compte, les cours du marché mondial, sont coupées de la réalité et elles dépendent plutôt dans une très large mesure de l'exercice de modélisation que le Brésil a fait faire aux fins justement de montrer les effets significatifs sur les prix. Ainsi que les États-Unis l'ont montré, la structure et le fonctionnement de cet exercice de modélisation ainsi que les paramètres et les hypothèses sur lesquels il se fonde sont

⁸³ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphe 142; la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 221 à 224.

⁸⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 93, 96 et 124.

⁸⁵ Voir, par exemple, les observations du Brésil sur la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 32.

⁸⁶ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 159 à 164, la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 245 à 253, et la déclaration orale du Brésil, paragraphes 63 à 78.

⁸⁷ Voir le rapport du CCIC intitulé "Review of the World Market Situation" pour la période de mai-juin 2006, page 8 (pièce BRA-485).

⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 315 et 316 (citant, par exemple, "Cotton: Review of the World Situation", Comité consultatif international du coton, page 7 (mai-juin 2006) (pièce BRA-485)).

entachés d'erreurs.⁸⁹ En fait, pour obtenir les effets les plus démesurés possibles, le Brésil a essayé de jeter le discrédit sur son propre modèle antérieur en le qualifiant d'"inutilement compliqué et contraignant" et "pas directement approprié pour la question à l'examen".⁹⁰ Le Brésil a en revanche présenté un modèle que son propre créateur (l'économiste du Brésil dans le présent différend) a qualifié de "modèle simple" qui "ne constitu[ait] pas l'analyse approfondie qui serait appropriée pour étayer une procédure concernant une mesure commerciale corrective ou une allégation de préjudice grave devant un groupe spécial de l'OMC".⁹¹ Mais en plus le Brésil a systématiquement ajusté presque chaque paramètre afin d'obtenir une incidence encore plus grande sur la production et les prix que ce n'aurait été le cas s'il avait utilisé les élasticités employées dans son exercice de modélisation initial (qui était elles-mêmes souvent exagérées).⁹²

70. En somme, les États-Unis estiment que, bien qu'il incombe au Brésil de prouver ses allégations au titre des articles 5 c)/6.3 c) et 5 c)/6.3 d) de l'*Accord SMC*, celui-ci n'a pas montré que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient des effets sur la plantation et la production dont la nature et l'ampleur correspondaient à ce qu'il avait allégué. Selon la propre théorie du Brésil, il s'agit d'une première étape capitale pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les versements et les effets défavorables allégués.

71. Les données montrent – plutôt – que pendant toute la période correspondant aux campagnes de commercialisation 2002-2007, les exploitants de coton des États-Unis s'attendaient à couvrir ou à plus que couvrir leurs coûts variables liés à la plantation de coton. De plus, comparativement aux principales cultures concurrentes, le coton upland était l'option la plus avantageuse du point de vue des coûts et des revenus pendant au moins trois des campagnes (campagnes de commercialisation 2003, 2004 et 2006). Durant deux des trois autres campagnes (campagnes de commercialisation 2002 et 2007), où le coton n'était pas l'option la plus avantageuse, les superficies de coton upland ont *sensiblement* diminué conformément aux signaux du marché. Et pendant la seule campagne (campagne de commercialisation 2005) où les variations de superficie ne correspondaient pas au caractère avantageux relatif différent du coton et des cultures concurrentes, d'autres facteurs ont clairement joué (surtout, un abandon de superficie plantée en fèves de soja à cause de préoccupations suscitées par une épidémie de rouille du soja asiatique apparue à la fin de la campagne de commercialisation 2004).⁹³ Par conséquent, les décisions des exploitants de coton upland des États-Unis en matière de plantation sont tout à fait compatibles avec les décisions qu'ils auraient prises s'il n'y avait pas eu de versements au titre de prêts à la commercialisation ni de versements anticycliques, et elles sont pleinement compatibles avec les signaux du marché et avec d'autres considérations relatives aux plantations et à la production.

72. Le fait que la production de coton upland des États-Unis pendant ces années était à la fois rationnelle d'un point de vue économique et conforme aux considérations relatives au marché et aux plantations/à la production est en outre confirmé par le fait qu'en pourcentage de la production mondiale, la production des États-Unis a été généralement stable pendant toute la période où des versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques ont été effectués par les États-Unis et pendant un grand nombre d'années bien avant cela. Ces éléments de preuve montrent que – contrairement à ce qu'affirme le Brésil – les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont pas incité les exploitants des États-Unis à planter, produire et

⁸⁹ Première communication écrite des États-Unis, annexe I; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, annexe I, déclaration orale des États-Unis, déclaration de M. Glauber.

⁹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, annexe I, paragraphe 4.

⁹¹ M. Daniel A. Sumner. "Boxed In: Conflicts Between U.S. Farm Policies and WTO Obligations." Center for Trade Policy Studies, The Cato Institute, décembre 2005 (pièce US-108).

⁹² Bien entendu, bon nombre des élasticités utilisées dans le modèle aux fins de la procédure initiale étaient déjà exagérées.

⁹³ Voir les observations des États-Unis sur la présentation "orale" du Brésil, paragraphes 70 à 72.

exporter alors que les signaux du marché auraient amené leurs concurrents étrangers à se retirer. La part stable de la production et des exportations des États-Unis au cours de cette période indique que quels que soient les signaux envoyés par le "marché mondial", les producteurs des États-Unis les reçoivent clairement et y répondent en grande partie de la même manière que leurs concurrents étrangers.

73. Les études indépendantes que les États-Unis ont présentées – qui, contrairement à l'exercice de modélisation du Brésil, n'ont pas été demandées aux fins de la présente procédure – donnent encore plus de poids à l'argument selon lequel les versements contestés n'ont *pas* d'effet sur la production qui sont susceptibles d'entraîner un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable". Ces études montrent, en particulier, qu'il est probable que les versements anticycliques ont des effets minimes sur la superficie et, par conséquent, sur la production, et qu'une partie substantielle des versements anticycliques effectués sont capitalisés dans les loyers fonciers et la valeur foncière, les faisant augmenter. De plus, les données concernant la superficie plantée et la superficie de base montrent que les exploitants des États-Unis utilisent effectivement la flexibilité en matière de plantation ménagée par les programmes de versements directs et de versements anticycliques (en fait, même avant la chute spectaculaire de la superficie plantée en coton upland attendue pour la campagne de commercialisation à venir, les données montrent que les exploitants de coton des États-Unis détenant une superficie de base de coton plantent environ *40 pour cent de moins* de coton upland qu'à l'époque où la superficie de base avait été fixée). En outre, une proportion importante - et croissante - de coton est cultivée sur des exploitations qui ne détiennent *aucune* superficie de base de coton upland ou sur une superficie plantée qui dépasse la superficie de base de coton upland détenue par l'exploitation. En d'autres termes, pour ces exploitants cotonniers, il ne peut y avoir aucun lien - même allégué - entre des versements anticycliques relatifs à la base de coton et la production de coton upland parce que ces exploitants cultivent du coton sur une superficie *supérieure* à toute superficie de base de coton.⁹⁴

74. Ces données étayent d'autres éléments de preuve présentés par les États-Unis; par exemple, les données concernant les coûts de production montrent que pour l'essentiel de la production des États-Unis (au moins 92 pour cent), le revenu provenant du marché couvre non seulement les coûts variables de production mais aussi *tous* les coûts de production. Ainsi que nous en traitons plus en détail ci-après dans la réponse à la question n° 59, ce fait est extrêmement important parce que les coûts "totaux" de production déclarés par l'USDA comprennent les coûts d'opportunité économique imputés. Ce ne sont même pas des coûts en espèces réels pour bon nombre – voire pour la plupart – des exploitants de coton upland et, par conséquent, il est possible qu'ils n'aient jamais besoin d'être payés. Les données montrent donc que la grande majorité des exploitants des États-Unis non seulement peuvent couvrir leurs coûts variables de production du coton upland – les coûts qui sont importants à court terme – mais qu'ils peuvent aussi couvrir leurs coûts *en espèces* totaux de production du coton upland *et* qu'ils peuvent couvrir les coûts d'opportunité économique qui ne sont même pas, pour la plupart, des dépenses réelles qui doivent être effectuées pour que l'exploitation demeure en activité. Lorsque l'on considère cela avec le fait que les décisions concernant la cessation ou non de l'activité de l'ensemble de l'exploitation sont fondées sur les coûts et les revenus de l'ensemble de l'exploitation – et non simplement sur les coûts et les revenus concernant des cultures particulières – il est clair que la culture du coton upland aux États-Unis est une activité entièrement rationnelle sur le plan économique, qui ne dépend pas des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques pour assurer sa viabilité financière continue.

75. Enfin, conformément aux éléments de preuve présentés au Groupe spécial qui montrent que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'ont pas le type d'effets "importants" d'accroissement de la production que supposent les allégations formulées par le

⁹⁴ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 220 à 225; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 263 à 266.

Brésil, le propre exercice de modélisation du Brésil rend compte d'effets infimes sur les prix lorsque les paramètres du modèle sont rajustés à des niveaux plus réalistes (c'est-à-dire *même sans* ajuster le modèle lui-même pour tenir compte des nombreuses erreurs fondamentales de sa structure et de son fonctionnement). Un éventuel empêchement de hausses de prix serait de l'ordre de 1 à 1,5 pour cent si l'on appliquait après recalibrage le modèle Sumner II pour les campagnes de commercialisation 2006-2008. Bien que ce résultat soit exagéré, il se traduit par une incidence de *moins de 1 cent par livre* sur les cours du marché mondial aux niveaux actuels de l'indice A.⁹⁵ Le Brésil n'a présenté aucun élément de preuve pour établir qu'une telle incidence – qui est exagérée – constituait néanmoins un empêchement de hausses du prix du coton upland sur le marché mondial "dans une mesure notable". En fait, l'approche du Brésil ferait effectivement de tout effet sur les prix un empêchement de hausses de prix *dans une mesure notable* et, par conséquent, éliminerait carrément l'expression "dans une mesure notable" de l'article 6.3 de l'*Accord SMC*. Ni cette approche – ni les arguments spécifiques avancés par le Brésil quant aux effets sur la production – ne sont étayés par le texte des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

52. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Nouvelle-Zélande fait observer ce qui suit:

"Les versements au titre de prêts à la commercialisation sont des mesures de la catégorie orange, dans laquelle sont incluses les mesures non prohibées qui ont le plus grand effet de distorsion de la production et des échanges." (paragraphe 5.19)

Les parties considèrent-elles que le fait qu'au titre de l'Accord sur l'agriculture, une subvention relève de la "catégorie orange" est pertinent pour l'analyse de la compatibilité de la subvention avec les articles 5 et 6 de l'Accord SMC?

76. Non. Le fait qu'une mesure notifiée en tant que mesure de la "catégorie orange" n'indique pas qu'elle cause des effets défavorables au sens de l'article 5 c) de l'*Accord SMC*. La "catégorie orange" est simplement une catégorie fourre-tout qui fait référence aux "mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles" qui n'entrent pas dans les catégories dites "vertes"⁹⁶ (mesures dont les Membres sont convenus qu'elles ont des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes) ou "bleue" (versements directs au titre de programmes de limitation de la production).⁹⁷ Bien que les mesures relevant de la "catégorie orange" puissent ne pas satisfaire à toutes les prescriptions nécessaires pour être réputées avoir des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes aux fins des "catégories" mentionnées dans l'*Accord sur l'agriculture*, cela ne veut pas dire qu'elles causent l'un ou l'autre des effets défavorables mentionnés à l'article 5 de l'*Accord SMC*.

77. Au contraire, les effets différents examinés ci-dessus servent simplement à illustrer le fait que les mesures de soutien peuvent avoir un éventail d'effets, ceux-ci pouvant être nuls ou minimes à une extrémité de l'éventail et être défavorables à l'autre. Les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC* ne concernent que les mesures qui ont ces derniers effets – ces dispositions ne concernent pas les mesures relevant de la "catégorie verte" qui ont des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes, ni les mesures relevant de la "catégorie orange" qui – bien qu'elles puissent avoir des effets un tant soit peu plus

⁹⁵ La moyenne de l'indice A pour janvier 2007 était de 60,44 cents/livre.

⁹⁶ Voir l'article 6:1 et l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

⁹⁷ Article 6:5 de l'*Accord sur l'agriculture*. Certains engagements en matière de réduction s'appliquent aux mesures de la "catégorie orange" à moins qu'ils ne soient visés par les dispositions *de minimis* ou les dispositions relatives au développement agricole et rural de l'*Accord sur l'agriculture*. Voir l'article 6:4 et l'article 6:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, respectivement.

importants sur les échanges que les mesures de la catégorie verte – ne causent pas d'effets défavorables au sens des articles 5 et 6.

78. Cet éventail d'effets est une considération pertinente pour évaluer les allégations formulées par le Brésil selon lesquelles *tout* degré d'empêchement de hausses de prix doit être considéré comme un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" aux fins du présent différend. Les arguments avancés par le Brésil ne tiennent pas compte du fait qu'il est prévu et toléré que les mesures de soutien interne aient certains effets de distorsion des échanges et que ce n'est que lorsqu'il est constaté que la distorsion des échanges atteint le niveau d'un empêchement de hausses de prix *dans une mesure notable*, ou de l'un des autres effets défavorables mentionnés aux articles 5 et 6 de l'Accord SMC, que naît l'obligation de retirer la mesure ou d'éliminer les effets défavorables qui en découlent au titre de l'article 7.8 dudit accord.

Questions posées aux États-Unis

53. *Les États-Unis font valoir que le Brésil n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient des effets "d'encouragement de la production réels", et que le Brésil "prétend démontrer l'existence d'effets indirects sur la production en alléguant que la plantation, la production et les exportations des États-Unis ne réagissent pas aux prix". (déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 et 69, italique dans l'original)*

a) *Les États-Unis pourraient-ils expliquer plus en détail la distinction entre ce qu'ils appellent des "effets d'encouragement de la production réels" et des "effets indirects sur la production"? Pourraient-ils également préciser en quoi cette distinction est pertinente d'un point de vue juridique dans le contexte des articles 5 et 6 de l'Accord SMC?*

79. Les États-Unis n'entendent pas établir une distinction entre "les effets réels sur la production" et "les effets indirects sur la production". Dans les paragraphes de leur déclaration orale mentionnés ci-dessus, ils font valoir deux points différents.

80. Premièrement, les États-Unis font valoir que la propre théorie du Brésil concernant le lien de causalité au titre des articles 5 c) et 6.3 c) – et le sens ordinaire des termes du traité – exige que soit effectué un examen des effets *réels* que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont sur les décisions des exploitants des États-Unis en matière de plantation.⁹⁸ De l'avis des États-Unis, il faut pour cela que tout élément de preuve soit compatible avec les faits fondamentaux concernant la façon dont les exploitants de coton upland prennent leurs décisions en matière de plantation/production. Ces faits sont examinés ci-dessus dans la réponse à la

⁹⁸ Voir le différend *Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 97 ("Le Brésil explique que les cultivateurs de coton upland des États-Unis fondent leurs décisions en matière de plantation sur les revenus nets escomptés, c'est-à-dire les prix du marché escomptés conjugués au soutien escompté des pouvoirs publics"); la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 36 ("Les producteurs de coton des États-Unis réagissent aux prix *attendus* et aux taux de subventionnement *attendus* qui sont d'actualité à l'époque où les décisions en matière de plantation et d'autres décisions clés sont prises au cours du cycle de production") (pas d'italique dans l'original); et la première communication écrite du Brésil, annexe I, paragraphe 58 ("[L]'ampleur de l'incidence sur les incitations à produire du coton est égale à la différence *attendue* entre le taux de prêt, qui est connu à l'époque de la plantation, et les *attentes* du cultivateur à l'époque de la plantation concernant le cours mondial ajusté du coton qui s'appliquera lorsqu'il effectuera la transaction ayant fait l'objet d'un prêt à la commercialisation."). (pas d'italique dans l'original) Communication complémentaire du Brésil, annexe I, paragraphes 17 et 18.

question n° 51. Comme nous l'avons mentionné, une grande partie des données que le Brésil présente ne sont *pas* compatibles avec ces faits et, par conséquent, ne disent pas grand-chose sur les effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur les décisions des exploitants des États-Unis en matière de plantation.

81. Deuxièmement, les États-Unis traitent des arguments avancés par le Brésil selon lesquels il est possible d'établir *indirectement* l'existence d'un lien entre les versements au titre de prêts à la commercialisation et les niveaux prétendument artificiellement élevés de la superficie plantée, de la production et des exportations des États-Unis à partir de ce que le Brésil a considéré être l'*absence* d'un "lien" entre "les prix, d'une part, et la superficie plantée, la production et les exportations [des États-Unis], d'autre part".⁹⁹ Selon l'argument du Brésil, s'il est possible de prouver qu'il n'existe aucun lien entre les prix du coton upland et les plantations, la production et les exportations des États-Unis, cela veut dire que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques doivent avoir en quelque sorte "isolé" les plantations, la production et les exportations des producteurs des États-Unis des signaux du marché. Les États-Unis estiment que ce raisonnement est erroné au départ parce que les plantations, la production et les exportations des États-Unis réagissent à des facteurs autres que seulement le prix du coton upland (et, en termes de prix, réagissent aux prix attendus et non aux prix réels). Par exemple, ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus, la décision de planter du coton upland résulte de considérations comprenant les revenus nets attendus du coton upland *et des cultures concurrentes*, les conditions attendues de plantation et de production, et d'autres facteurs du même genre. Il n'est donc pas réaliste de donner à entendre qu'il devrait y avoir un lien singulier entre les plantations, la production et les exportations de coton upland et les prix du coton upland.

82. En outre, les comparaisons que le Brésil a essayé d'établir pour démontrer l'absence d'un "lien" sont incompatibles avec les faits mêmes concernant la production de coton upland dont les États-Unis ont fait état ci-dessus. Par exemple, rappelons que le Brésil a fait valoir qu'il n'y avait pas de lien entre la production de coton upland aux États-Unis pendant chaque campagne et les prix agricoles aux États-Unis. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué, cet argument ne tient pas compte du fait que a) les décisions en matière de plantation ne peuvent pas s'expliquer par un examen des prix du coton seulement, b) les exploitants des États-Unis fondent leurs décisions en matière de plantation sur les prix attendus et non sur les prix réels, et c) "les producteurs ne prennent pas de décision en matière de production, mais en matière de plantation. La production finale est affectée par les conditions météorologiques et d'autres facteurs agissant sur le rendement".¹⁰⁰

83. En fait, la même "absence" alléguée d'un "lien" entre les niveaux absolus de production et les prix apparaît clairement lorsque l'on compare la production à l'étranger avec les fluctuations de l'indice A.¹⁰¹ Ainsi, soit tous les producteurs sont coupés des signaux du marché – si l'on applique le raisonnement du Brésil – soit, en fait, les éléments de preuve présentés par le Brésil n'étaient pas effectivement ses assertions d'isolation par rapport au marché. Les États-Unis estiment que la dernière hypothèse est la conclusion la plus logique.

84. De même, le Brésil a aussi cherché à comparer les niveaux annuels des exportations de coton upland des États-Unis et le prix agricole moyen pour la campagne de commercialisation afin de

⁹⁹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 145.

¹⁰⁰ Mémoire d'intimé du Brésil, paragraphe 706, note de bas de page 995.

¹⁰¹ Les États-Unis utilisent l'indice A parce que le prix agricole aux États-Unis n'est pas le prix du coton cultivé à l'étranger. Cependant, étant donné qu'il considère qu'il existe de "grandes similitudes" entre le prix agricole aux États-Unis et l'indice A, le Brésil estime, semble-t-il, que la comparaison de la production des États-Unis et de la production étrangère avec l'indice A est analogue à la comparaison qu'il établit ci-dessus entre la production et les prix agricoles aux États-Unis. Première communication écrite du Brésil, paragraphe 97.

montrer l'absence alléguée d'un lien entre les exportations et les prix. Or, une fois de plus, les éléments de preuve présentés par le Brésil ne tiennent pas compte de la réalité – que reconnaît aisément sa propre branche de production du coton en dehors du présent différend – à savoir que les exportations des États-Unis ont réagi à une diminution spectaculaire de l'utilisation industrielle aux États-Unis et à la hausse simultanée de la consommation étrangère.¹⁰² Ce sont ces conditions du marché, plutôt que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques qui expliquent l'évolution des exportations des États-Unis pendant les années ayant précédé l'entrée en vigueur de la Loi FSRI. Depuis que la Loi est entrée en vigueur, l'évolution des exportations des États-Unis a été entièrement compatible avec celle des concurrents étrangers.

85. Le Brésil a aussi présenté une troisième série de comparaisons dans le but de montrer qu'il n'existait pas de corrélation entre les décisions en matière de plantation pendant une campagne de commercialisation et les prix du coton upland pratiqués de nombreux mois plus tard¹⁰³ ou les prix à terme du *seul* coton upland.¹⁰⁴ Là encore, l'analyse du Brésil ne tient pas compte des considérations mêmes sur lesquelles se fondent les décisions en matière de plantation; en particulier, le fait que les décisions en matière de plantation sont prises sur la base des *attentes* concernant les revenus nets non seulement du coton, mais également *des cultures concurrentes* (comme l'indique, de façon révélatrice, le propre modèle économique du Brésil dans le présent différend). De plus, l'analyse que présente le Brésil à cet égard – avec toutes les erreurs qu'elle comporte – *affaiblit* en fait les allégations qu'il formule. Par exemple, l'analyse faite par le Brésil des modifications de la superficie récoltée aux États-Unis et à l'étranger par rapport aux prix à terme du coton upland montre que les modifications de la superficie récoltée aux États-Unis sont systématiquement conformes à celles de la superficie récoltée dans le reste du monde pendant la plupart des campagnes. Toutefois, lorsqu'il existe des différences, c'est parce que la superficie récoltée aux États-Unis réagit de façon plus *prudente* que la superficie étrangère à la hausse des prix à terme du coton upland (comme pendant les campagnes de commercialisation 2003 et 2006).¹⁰⁵ En fait, depuis l'entrée en vigueur de la Loi FSRI, la *seule* campagne pendant laquelle les modifications de la superficie récoltée aux États-Unis ont été *plus* prudentes a été la campagne de commercialisation 2005, et cette différence s'explique aisément lorsque l'on prend en compte des facteurs tels que a) un abandon de la superficie plantée en fèves de soja au profit du coton upland dans les régions du delta et du sud-est des États-Unis par suite des craintes suscitées par une autre épidémie de rouille du soja; et b) des conditions de culture exceptionnellement bonnes ayant entraîné un faible abandon.

86. En somme, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas étayé son argument selon lequel la superficie plantée des États-Unis ne réagissait pas aux signaux du marché, des plantations et de la production. Les données montrent plutôt que la production et les exportations des États-Unis suivent systématiquement l'évolution de la production et des exportations ailleurs dans le monde. Ce facteur – et un examen des variations de la superficie plantée des États-Unis à la lumière des revenus attendus et d'autres facteurs concernant *à la fois* le coton upland et les cultures concurrentes – confirme que les producteurs des États-Unis reçoivent les signaux du marché et y réagissent d'une manière rationnelle sur le plan économique, qui est entièrement compatible avec le comportement de leurs concurrents étrangers.

- b) ***Que répondent les États-Unis à l'argument selon lequel le fait que "les producteurs de coton upland des États-Unis savent que leur revenu global sera toujours protégé par des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques ... joue un rôle essentiel dans leurs décisions en matière de***

¹⁰² Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 249.

¹⁰³ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 144 et 145.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite du Brésil, paragraphes 142 et 143, et la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 221 à 224.

¹⁰⁵ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 306.

plantation''? (réfutation du Brésil, paragraphe 185; voir aussi la communication de la Nouvelle-Zélande en tant que tierce partie, paragraphes 5.20 et 5.21)

87. Les États-Unis estiment que le bénéficiaire admissible d'un soutien du revenu sait qu'il recevra une certaine protection du revenu par suite des versements effectués au titre du programme de soutien du revenu. C'est la nature et l'intention mêmes des programmes de soutien du revenu - s'assurer que les producteurs reçoivent un certain revenu qu'ils n'obtiendraient pas par ailleurs sur le marché. Cela est vrai pour les versements au titre du programme de versements directs, les versements au titre du programme de versements anticycliques, les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation et pour tout autre programme de soutien du revenu d'un Membre (par exemple ceux qui apportent un soutien aux personnes âgées ou aux personnes à faible revenu). C'est justement le point que le Brésil illustre dans le graphique qu'il présente pour montrer que non seulement les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques, mais également les versements directs, les versements au titre de l'assurance-récolte et les versements pour les graines de coton fournissent un soutien du revenu aux producteurs des États-Unis.¹⁰⁶

88. Le simple fait que les programmes de soutien du revenu accordent un soutien du revenu à des producteurs agricoles ne signifie *pas*, toutefois, que les versements ont des effets "importants" sur les plantations ou causent l'un des effets défavorables énumérés aux articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*. Si cela était vrai, le soutien du revenu *ne pourrait pas* être mentionné comme l'un des types de mesures relevant de ce qu'il est convenu d'appeler la "catégorie verte" qui sont énumérées à l'Annexe 2 de l'*Accord sur l'agriculture* et qui, par définition, ont seulement des "effets de distorsion sur les échanges ou [des] effets sur la production ... nuls ou, au plus, minimales".

89. La question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont *en fait* des effets "importants" sur les plantations et amènent les producteurs des États-Unis à planter du coton upland alors qu'ils ne le feraient pas autrement est une question de fait et une question que le Brésil doit prouver de manière affirmative en présentant des éléments de preuve montrant comment les exploitants de coton upland prennent effectivement leurs décisions en matière de production et comment les programmes fonctionnent en réalité. De plus, la question ne consiste pas simplement à prouver l'existence d'un *quelconque* effet sur la production. Comme les États-Unis l'ont noté auparavant, la plupart des économistes conviennent qu'un type de versement effectué en faveur d'un producteur de produits agricoles aura un certain effet sur le risque et la richesse et que cet effet peut, à son tour, avoir un certain effet sur la production. En fait, l'*Accord sur l'agriculture* prévoit même que les versements relevant de la "catégorie verte" – des mesures dont les Membres ont estimé qu'elles pouvaient être librement accordées sans limitation en vertu des engagements de réduction du soutien interne – peuvent avoir des effets *minimes* sur la production. La question est de savoir si le Brésil a montré que les effets sur le risque, la richesse ou la production atteignaient un niveau tel qu'ils causaient – dans les conditions du marché existantes – l'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable dont le Brésil a allégué l'existence dans la présente procédure. Les États-Unis estiment que, pour les raisons exposées ci-dessus et explicitées dans leurs communications antérieures, le Brésil ne l'a pas fait.

c) Dans sa déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a fait observer ce qui suit:

"... nous avons démontré que ces subventions stabilisaient les revenus des producteurs de coton en dépit des énormes fluctuations des cours du marché, isolant et inhibant ainsi la réaction de la superficie aux signaux des cours du marché. Ces subventions

¹⁰⁶ Voir la première communication écrite du Brésil, paragraphe 133, graphique 8, et la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 189, graphique 6.

couvrent également les écarts considérables à long terme entre les recettes provenant du marché et le coût de production total. Ces deux effets sont étroitement corrélés." (paragraphe 55)

Les États-Unis font-ils seulement valoir que le Brésil n'a pas prouvé empiriquement que ces deux "effets" se sont effectivement produits ou sont-ils aussi d'avis que ces effets ne sont de toute façon pas pertinents pour une analyse de la question de savoir si une subvention empêche des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC?

90. Les États-Unis font valoir deux choses en ce qui concerne cette assertion. Premièrement, le but premier des programmes de soutien du revenu est d'augmenter le revenu des bénéficiaires. Par conséquent, l'assertion du Brésil selon laquelle il a "démontré" que les versements effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "stabilisaient" les revenus des producteurs admissibles n'a rien de remarquable. Il n'est pas nécessaire de présenter un graphique compliqué pour le "démontrer" – il ressort clairement de la formule même des versements effectués au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques que les versements sont effectués lorsque les prix descendent au-dessous de certains seuils.

91. Le fait que les exploitants de coton upland peuvent finir par recevoir des versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques pendant une année où les prix tombent au-dessous des seuils applicables ne signifie pas toutefois que les versements ont eu pour effet d'"isol[er] et inhib[er] la réaction de la superficie aux signaux des cours du marché", ainsi que l'affirme le Brésil.¹⁰⁷ D'une part, les décisions en matière de plantation sont prises à la lumière des attentes au sujet des revenus et d'autres facteurs à l'époque de la plantation, et non des revenus réels qui seront reçus ou d'autres facteurs qui se manifesteront en fait beaucoup plus tard lorsque la campagne de commercialisation débutera effectivement. De plus, la question de savoir si les attentes concernant le soutien du revenu accordé sous forme de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques incitent en fait les producteurs des États-Unis à planter plus de coton upland qu'ils ne le feraient par ailleurs sur la base des seuls signaux du marché, des plantations et de la production est une question de fait. Et les éléments de preuve n'étaient pas l'affirmation du Brésil concernant l'existence de tels effets substantiels sur la plantation/production.

92. De nouveau, il est incontestable que les décisions de planter ou non du coton upland sont prises de nombreux mois avant qu'un seul penny ne soit déboursé au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. En prenant ces décisions, l'exploitant de coton upland admissible au bénéfice de versements tient probablement compte du fait qu'il recevra un versement au titre des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques si les prix du marché tombent au-dessous du niveau à partir duquel ces versements sont effectués. La grande question consiste à savoir si ce fait l'incitera à planter du coton upland alors qu'il ne le ferait pas par ailleurs si sa décision se fondait uniquement sur les signaux du marché et s'il en résultera des plantations et une production tellement excédentaires qu'elles entraîneront un empêchement de hausses des prix du marché mondial dans une mesure notable au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'Accord SMC. La réponse à cette question dépend de la comparaison à établir entre ce que ferait l'exploitant sur la base des signaux du marché et ce qu'il ferait compte tenu de la possibilité de recevoir des versements au titre des programmes de versements au titre des prêts à la commercialisation et de versements anticycliques.

93. Dans le cas des programmes de versements anticycliques, il n'y a pas de raison que l'exploitant plante du coton upland pour recevoir des versements. Il recevra ce versement qu'il

¹⁰⁷ Déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 55.

choisisse de planter du coton upland, ou une culture concurrente (comme le soja ou le maïs), ou qu'il décide de laisser sa terre en jachère. Par conséquent, l'exploitant rationnel planterait la culture qu'il pourrait le mieux pratiquer (sur la base de ses attentes concernant les conditions climatiques, les parasites, ses propres compétences, etc.) et dont il s'attendrait à ce qu'elle lui procure les revenus les plus élevés sur le marché. Bien que le fait qu'il s'attende à pouvoir recevoir des versements au titre du programme de versements anticycliques puisse avoir des effets indirects sur la production en le rendant moins prudent, les recherches semblent indiquer que de tels effets sont susceptibles d'être minimes et de ne pas être propres à une culture.¹⁰⁸ Il est donc fort peu probable que – même si l'exploitant s'attend à recevoir des versements au titre du programme de versements anticycliques – ces attentes l'inciteront à planter du coton upland dans une proportion considérablement plus grande que s'il répondait simplement aux signaux du marché. Et, conformément à cette analyse économique, des études indépendantes et des données empiriques montrent que les versements anticycliques ont probablement eu des effets minimes sur la superficie et, par conséquent, sur la production.¹⁰⁹

94. Dans le cas des versements au titre de prêts à la commercialisation, l'analyse est quelque peu différente parce que l'exploitant doit effectivement décider de planter du coton upland pour pouvoir obtenir des versements au titre du programme. La question consiste à déterminer s'il le fera alors qu'il ne le ferait pas s'il se fondait sur les signaux du marché (et d'autres signaux concernant les plantations/la production) seulement. Les données montrent, toutefois, que depuis l'entrée en vigueur de la Loi FSRI, pendant chaque campagne de commercialisation, il aurait été rationnel d'un point de vue économique que les exploitants de coton upland plantent du coton upland au lieu de laisser leurs terres en jachère parce qu'ils s'attendaient à ce que, même en l'absence des versements des pouvoirs publics, les revenus provenant du marché pour le coton upland soient plus que suffisants pour couvrir les coûts variables. Au cours de certaines de ces campagnes, toutefois, il aurait été plus rationnel d'un point de vue économique (sur la base des attentes concernant les prix moyens et les coûts aux États-Unis) de planter une culture concurrente (par exemple du maïs pendant les campagnes de commercialisation 2002 et 2007). Conformément à cette analyse, pendant ces campagnes, les données sur la superficie montrent une diminution correspondante des plantations de coton upland aux États-Unis. En fait, la seule campagne où il n'y a pas eu de modification correspondante de la superficie a été la campagne de commercialisation 2005, et les données montrent aussi pour quelle raison exactement cela a été le cas – à savoir un abandon des superficies plantées en soja en faveur du coton dans les régions du sud-est et du delta à cause des craintes suscitées par une autre épidémie de rouille du soja et d'autres considérations liées aux plantations/à la production.

95. Autrement dit, au cours de chacune des campagnes pendant lesquelles la Loi FSRI était en vigueur, les modifications de la superficie plantée des États-Unis ont été conformes à celles que l'on se serait attendu à observer s'il n'y avait pas eu de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, et si les exploitants des États-Unis avaient fondé leurs décisions en matière de plantation uniquement sur les signaux des prix du marché et sur d'autres considérations pertinentes pour les plantations et la production. Cela est vrai indépendamment du fait que la campagne considérée était une campagne où les prix attendus se situaient à des niveaux auxquels les exploitants croyaient que des versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques seraient susceptibles d'être effectués (comme pendant les campagnes de commercialisation 2002 et 2005) ou une campagne où les prix attendus étaient supérieurs et où les attentes étaient que des versements au titre de prêts à la commercialisation n'étaient pas susceptibles d'être effectués (comme pendant les campagnes de commercialisation 2003, 2005 et 2006).

¹⁰⁸ Voir, par exemple, M. Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 203 (pièce US-35), Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter- cyclical Payments' Production Impacts", *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86* (printemps 2007), page 81 (pièce US-85).

¹⁰⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 203 à 276; la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 226 à 267, et 282 à 295.

96. Ce qui nous amène au troisième argument des États-Unis concernant l'affirmation du Brésil selon laquelle les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques "couvrent ... les écarts considérables à long terme entre les recettes provenant du marché et le coût de production total". Ainsi que nous l'avons indiqué dans la réponse aux questions n° 51 et 59, l'affirmation par le Brésil de l'existence d'"écarts considérables à long terme" et leur importance alléguée utilise de manière inappropriée les chiffres sur les "coûts totaux" publiés par l'"USDA". Pour illustrer le caractère erroné de l'approche des "coûts totaux" avancée par le Brésil, rappelons que, dans sa présentation "orale" devant le Groupe spécial, le Brésil a présenté des graphiques qui comparaient les coûts totaux de la production de coton, de maïs et de soja aux revenus bruts totaux que procuraient ces cultures.¹¹⁰ Le Brésil a allégué que cela montrait l'existence d'une "activité économiquement irrationnelle consistant à cultiver du coton aux États-Unis dans le cadre de subventions au titre de prêts à la commercialisation et de subventions anticycliques".¹¹¹ Or, ce que cela montrait, c'était le caractère déraisonnable de l'analyse du Brésil.

97. Selon le Brésil, les exploitants des États-Unis auraient perdu de l'argent à *tous les niveaux* en produisant *l'une quelconque* de ces cultures (ou se seraient attendus à en perdre) pendant l'une des campagnes examinées. En fait, si l'on devait appliquer le raisonnement erroné du Brésil de façon plus générale, on obtiendrait des résultats similaires pour presque *toutes* les principales cultures de plein champ aux États-Unis. Ainsi, par exemple, selon la théorie du Brésil, les producteurs de chacune des principales cultures de plein champ, à l'exception du soja, auraient perdu de l'argent pendant la campagne de commercialisation 2005 et, même dans le cas du soja, les exploitants des États-Unis n'auraient pas pu gagner plus de 1 dollar/acre.

Valeur brute totale de la production/acre par rapport aux coûts totaux/acre pour les principales cultures de plein champ (campagne de commercialisation 2005)

	Coton (\$EU)	Maïs (\$EU)	Blé (\$EU)	Riz (\$EU)	Sorgho (\$EU)	Orge (\$EU)	Avoine (\$EU)	Betterave sucrière (\$EU)	Arachide (\$EU)	Soja (\$EU)
Valeur brute totale de la production	483	285	121	469	118	148	142	880	564	265
Coûts totaux	544	402	203	703	282	255	154	965	665	264
Valeur totale – Coûts totaux	-87	-117	-82	-235	-164	-107	-25	-85	-101	1

98. Autrement dit, l'analyse que fait le Brésil du comportement agricole "rationnel" obligerait le Groupe spécial à accepter qu'*aucune* des 434 millions d'acres de terre agricole aux États-Unis n'aurait dû être plantée en l'une des principales cultures de plein champ pendant la campagne de commercialisation 2005. Selon l'approche du Brésil, il n'aurait fallu cultiver ni coton upland, ni maïs, ni blé, ni riz, ni sorgho, ni orge, ni avoine, ni betterave sucrière, ni arachide. Et tout élément de preuve indiquant qu'ils ont effectivement été cultivés doit être accepté comme un élément de preuve des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur la production.¹¹²

99. L'absurdité de ces résultats confirme que l'approche des "coûts totaux" du Brésil est une approche fondamentalement erronée de l'évaluation des décisions des exploitants des États-Unis en matière de plantation. Toute évaluation appropriée de la "rationalité économique" de la culture du

¹¹⁰ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 57 et paragraphes 57 à 91.

¹¹¹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 57 et paragraphes 57 à 91.

¹¹² En particulier, aucun versement n'a été effectué pour le blé ou le soja pendant la campagne de commercialisation 2005 (et n'a jamais été effectué pour ces cultures).

coton upland doit plutôt prendre en compte, entre autres, les coûts de production variables. En réalité, le fait que les coûts variables sont la considération pertinente dans les décisions en matière de plantation est parfaitement admis dans le domaine de l'économie agricole¹¹³ et a été reconnu par l'Organe d'appel.¹¹⁴ C'est ce que prouve aussi le fait qu'il n'y a *pas de modèle économique* dont les États-Unis ont connaissance qui utilise les coûts totaux dans ses équations sur les réactions de l'offre (c'est-à-dire pour examiner la décision en matière de plantation).

100. Les "coûts totaux" que le Brésil utilise pour établir l'existence d'"écarts considérables à long terme entre les recettes provenant du marché et le coût de production total" ne peuvent pas servir à examiner les décisions en matière de plantation ni ne permettent une évaluation appropriée de la viabilité à long terme des exploitants de coton upland des États-Unis. Ainsi que nous le mentionnons dans la réponse à la question n° 59, l'argument du Brésil fondé sur ces "écarts" allégués selon lequel les exploitants des États-Unis cesseraient leur activité si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques n'étaient pas disponibles est simplement erroné.

54. *Les États-Unis pourraient-ils indiquer si et, dans l'affirmative, pourquoi ils estiment que le présent Groupe spécial ne devrait pas s'appuyer sur les constatations et l'analyse du Groupe spécial initial concernant les effets sur la production et les exportations des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques? Veuillez formuler des observations, en particulier, sur les paragraphes 7.1291, 7.1295, 7.1302, 7.1349 et 7.1353 du rapport du Groupe spécial.*

101. La question sur laquelle le Groupe spécial initial s'est prononcé était celle de l'effet qu'avaient les versements au titre de prêts à la commercialisation, les versements anticycliques et les versements Step 2 effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002 au cours de cette période (et le point de savoir si cet effet équivalait à un empêchement de hausses de prix "dans une mesure notable" au sens des articles 5 c) et 6.3 c) de l'*Accord SMC*. La question sur laquelle le Brésil insiste devant le présent Groupe spécial est différente; il s'agit de la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques causent un préjudice grave "actuel" (c'est-à-dire dans les conditions de commercialisation existant pendant la campagne de commercialisation en cours en l'absence du programme Step 2).

102. Conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est chargé, entre autres, de procéder à "une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". L'Organe d'appel a expliqué auparavant que la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité consistait à examiner les éléments de preuve et les arguments qui lui étaient présentés dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial de la mise en conformité, même dans des situations où la situation factuelle était justement la même que celle qui avait été examinée dans le cadre de la procédure initiale (par exemple l'évaluation par une autorité administrante des effets des mêmes exportations au cours de la même période sur la même branche de

¹¹³ Voir, par exemple, la communication complémentaire présentée à titre de réfutation par les États-Unis dans la procédure initiale, paragraphes 117 à 122 (18 novembre 2003); Cecil Davison et Brad Crowder, "Northeast Soybean Acreage Response Using Expected Net Returns" *Northeastern Journal of Agriculture and Resource Economics*, avril 1991, pages 33 à 41 (pièce US-137) et Duncan M. Chembezi et Abner W. Womack, "Regional Acreage Response for U.S. Corn and Wheat: The Effects of Government Programs", *Southern Journal of Agricultural Economics*, juillet 1992, pages 187 à 198 (pièce US-138).

¹¹⁴ *États-Unis – Coton upland (Organe d'appel)*, paragraphe 453 ("Nous souscrivons à la thèse générale des États-Unis selon laquelle *les coûts variables peuvent jouer un rôle dans le processus de décision des exploitants quant à savoir s'ils devaient planter du coton upland ou une culture de remplacement et dans quelles proportions respectivement*. Les coûts variables peuvent être *particulièrement importants* dans une perspective à court terme.") (pas d'italique dans l'original)

production).¹¹⁵ L'obligation est, manifestement, d'autant plus importante dans les cas où la situation factuelle présentée est différente (c'est-à-dire dans le cas où les mesures, la période et les conditions du marché sont toutes différentes de celles examinées dans le cadre de la procédure initiale). Cela – et le fait que le Brésil a l'obligation de prouver ses allégations dans le cadre de la présente procédure – signifie qu'il n'est pas justifié d'adopter automatiquement aux fins de la présente procédure les mêmes conclusions factuelles que celles tirées par le Groupe spécial initial au sujet des effets des versements au titre de prêts à la commercialisation, des versements anticycliques et des versements Step 2 pendant une période différente. Ces conclusions ne sont appropriées en l'espèce que si le Brésil prouve que le même raisonnement est valable et est étayé par les arguments et éléments de preuve présentés au présent Groupe spécial. Pour les raisons exposées jusqu'à présent dans leurs communications et exposés, les États-Unis estiment que le Brésil n'a pas établi cette preuve.

103. Cela dit, les États-Unis examinent les conclusions particulières figurant dans les paragraphes mentionnés ci-dessus par le Groupe spécial:

104. **Paragraphes 7.1291 et 7.1295:** Les paragraphes 7.1291 et 7.1295 du rapport du Groupe spécial initial concernent les versements au titre de prêts à la commercialisation. Le Groupe spécial initial a dit dans ces deux paragraphes qu'il considérait que les versements effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation "stimul[aient] la production et les exportations et entraîn[aient] des cours du marché mondial inférieurs à ce qu'ils auraient été en leur absence". Or, l'examen du raisonnement sous-tendant la conclusion du Groupe spécial à cet effet est très limité.

105. À l'appui de sa conclusion, le Groupe spécial initial dit ce qui suit: "Nous sommes d'accord avec le Brésil, qui a cité certains économistes de l'USDA à l'appui de son affirmation, pour dire que la structure, la conception et la gestion du programme de prêts à la commercialisation ont accru les effets de distorsion de la production et des échanges".¹¹⁶ Or, les économistes de l'USDA cités par le Groupe spécial initial reconnaissent simplement que les versements effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation peuvent avoir des effets sur la production sur la base des attentes des exploitants au sujet des revenus provenant du marché et du programme de prêts à la commercialisation.¹¹⁷ De plus, dans la note de bas de page relative à cette déclaration, le Groupe spécial initial note que "[l]e fait que les États-Unis notifient le programme de prêts à la commercialisation comme soutien relevant de la "catégorie orange" au titre de l'Accord sur l'agriculture n'est pas nécessairement déterminant aux fins de notre analyse des "effets défavorables" au titre de la Partie III de l'Accord SMC".¹¹⁸ En lisant conjointement ces déclarations, les États-Unis croient comprendre que le Groupe spécial initial notait que la conception et la gestion particulières du programme de prêts à la commercialisation étaient telles que le programme pouvait avoir plus que des effets de distorsion des échanges nuls ou minimes étant donné les conditions particulières du marché en vigueur. Les États-Unis ne sont pas d'accord.

106. La question de savoir - dans les conditions particulières du marché pendant une année donnée - si les versements effectués au titre du programme de prêts à la commercialisation ont effectivement de tels effets et si les effets donnent lieu à un degré de surproduction et d'exportation de la production excédentaire tel qu'il en résulte des effets d'empêchement de hausses de prix "dans une

¹¹⁵ *États-Unis – Bois de construction résineux (21:5)*, paragraphe 101 (notant que les arguments du Canada "partent apparemment du principe qu'un groupe spécial est *tenu* d'évaluer les faits dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 exactement de la même manière qu'il les a évalués dans le cadre de la procédure du groupe spécial initial, et de lier l'autorité chargée de l'enquête qui fait une nouvelle détermination aux inférences qu'elle a faites à partir des mêmes éléments de preuve dans la détermination initiale. ... [N]ous ne voyons pas pourquoi le Groupe spécial serait lié par les constatations du Groupe spécial initial."). (italique dans l'original)

¹¹⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1295.

¹¹⁷ Voir, par exemple, "Analysis of the U.S. Commodity Loan Program with Marketing Loan Provisions," USDA, AER 801 (pièce BRA-222).

¹¹⁸ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1295, note de bas de page 1401.

mesure notable" est une question de fait. Cette question nécessite un examen des attentes des exploitants de coton upland au sujet des prix, des versements, des coûts variables, des rendements, des conditions climatiques et d'autres facteurs du même type. Les éléments de preuve et les arguments présentés au Groupe spécial au sujet de ces attentes et des réactions des exploitants des États-Unis à ces attentes n'étaient pas une constatation établissant que les versements au titre de prêts à la commercialisation ont des effets substantiels sur la production, les exportations et les prix dans les conditions du marché en vigueur. Les éléments de preuve montrent plutôt que les modifications de la superficie plantée des États-Unis sont conformes aux fluctuations que l'on s'attendrait à observer si les exploitants des États-Unis fondaient uniquement leurs décisions en matière de plantation sur les signaux du marché concernant les prix et d'autres considérations pertinentes pour les plantations et la production.

107. **Paragraphe 7.1302:** Le paragraphe 7.1302 du rapport du Groupe spécial initial traite des versements anticycliques. Le Groupe spécial initial formule deux grandes observations à ce sujet. La première est que "[n]ous sommes d'accord avec le point de vue des économistes de l'USDA selon lequel, en raison de leur subordination aux prix du marché, les versements CCP peuvent indirectement influencer les décisions en matière de production en réduisant le risque de baisse de revenu total et par unité associé à la variabilité des prix dans certaines situations" et la deuxième est qu'il existerait "une forte relation positive entre les producteurs de coton upland (superficie de base) recevant des versements annuels et la production de coton upland". Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la première observation. Cependant, les économistes mêmes de l'USDA dont le Groupe spécial initial a noté les vues ont mené une analyse plus approfondie et expliqué que l'importance de ces effets sur la production serait probablement minime et limitée par un certain nombre de facteurs, y compris les suivants:

- a) lorsqu'on s'attend à ce que les prix soient supérieurs au seuil maximal – les versements anticycliques se comportent tout comme les versements directs fixes¹¹⁹;
- b) "le[s] effet[s] croisé[s] entre produits de base semble[nt] indiquer que les versements anticycliques pourraient entraîner une réduction générale des risques liés aux revenus plutôt qu'un effet spécifique à une culture. Les recettes nettes provenant des cultures de remplacement resteraient le principal élément pris en considération dans les choix de production"¹²⁰;
- c) "si plusieurs études font état d'une aversion des exploitants pour les risques (Chavas et Holt, 1990, 1996, par exemple), d'autres instruments de réduction des risques existent déjà pour la gestion des risques. Ainsi, avec la réduction des risques liés aux revenus assurée actuellement par les versements anticycliques dans le cadre des programmes agricoles, les exploitants peuvent adapter leur recours à ces autres stratégies de gestion des risques agricoles et non agricoles"¹²¹; et
- d) "une grande partie de la production du secteur agricole des États-Unis provient d'une faible proportion de gros producteurs ... Les éléments de preuve indiquant que l'aversion pour les risques décroît à mesure que les revenus augmentent (Chavas et Holt, 1990, 1996), donnent à penser que cette aversion pourrait également tendre à diminuer à mesure que la taille des exploitations augmente. Ainsi, le fait que les

¹¹⁹ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 203 (pièce US-35).

¹²⁰ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 204 (pièce US-35).

¹²¹ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 204 (pièce US-35).

grandes exploitations qui représentent la majeure partie de la production éprouvent moins d'aversion pour les risques amoindrit les effets potentiels des versements anticycliques sur la production en raison de la réduction des risques. Si les petits exploitants peuvent éprouver davantage d'aversion pour les risques dans leur entreprise agricole, les revenus non agricoles peuvent réduire le niveau global des risques liés aux revenus des ménages."¹²²

108. Sur la base de ces facteurs et d'autres, Westcott conclut qu'"il existe plusieurs facteurs d'atténuation qui semblent indiquer que les effets globaux sur la production des versements anticycliques seraient probablement limités en raison de la réduction des risques".¹²³ Les États-Unis sont d'accord avec cette évaluation. D'autres études présentées par les États-Unis – par exemple, une étude de 2007 menée par Lin & Dismukes dans laquelle les auteurs ont conclu que "[l]'effet des versements anticycliques sur les décisions des producteurs en matière de plantation ... s'avér[ait] être *très négligeable* – un accroissement de la superficie des principales cultures inférieur à 1 pour cent ..."¹²⁴ – confirment que les effets des versements anticycliques sont effectivement très limités. Ces études sont importantes parce que – ainsi que nous l'indiquons ci-après – le programme de versements anticycliques venait tout juste d'entrer en vigueur à l'époque de la procédure du Groupe spécial initial. En conséquence, les études dont disposait le Groupe spécial initial étaient nécessairement prospectives et ne faisaient pas montre d'une grande ou réelle connaissance du fonctionnement du programme lui-même. Les études plus récentes font état d'une expérience et d'une connaissance plus approfondies du fonctionnement du programme dans la pratique.

109. Concernant la deuxième observation, ainsi qu'ils l'ont expliqué dans leur réponse à la question n° 29 de la première série de questions posées par le Groupe spécial¹²⁵, les États-Unis ne disconviennent pas que de nombreux détenteurs d'une superficie de base de coton upland produisent une certaine quantité de coton upland. Toutefois, ils estiment que cela n'étaye *pas* la conclusion selon laquelle les versements effectués au titre du programme de versements anticycliques *amènent* les exploitants des États-Unis à produire du coton upland. Au contraire, les données montrent ce qui suit:

- Dans les exploitations qui ont une superficie de base de coton upland (et qui peuvent donc recevoir des versements anticycliques pour le coton), le rapport entre la superficie *plantée* en coton et la superficie *de base* totale de coton upland n'a été que de 60 pour cent pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005. En d'autres termes, les exploitants de coton upland des États-Unis n'ont effectué de plantations que sur environ 60 pour cent des superficies de coton sur lesquelles ils avaient effectué des plantations pendant la période antérieure utilisée pour le calcul de la superficie de base.
- Deuxièmement, une part importante de la superficie plantée en coton upland des États-Unis (une moyenne de 17 pour cent au cours des campagnes de commercialisation 2002-2005) se trouve dans des exploitations dont la superficie plantée en coton dépasse la superficie de base de coton ou, même, sur des exploitations qui n'ont pas de superficie de base de coton.

¹²² Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 204 (pièce US-35).

¹²³ Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 205 (pièce US-35).

¹²⁴ Lin, William and Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, page 83 (pièce US-85). (pas d'italique dans l'original)

¹²⁵ Réponses des États-Unis aux parties D et E de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 14 à 23.

110. De l'avis des États-Unis, ces faits confirment que les exploitants des États-Unis recourent effectivement à la flexibilité en matière de plantation ménagée par les programmes de versements directs et de versements anticycliques. Cela est compatible avec le fait que les exploitants des États-Unis fondent leurs décisions en matière de production sur les signaux du marché et qu'ils ne sont pas en quelque sorte incités à planter du coton upland pour la seule raison qu'ils détiennent une superficie de base de coton upland. De plus, les données ci-dessus montrent qu'une proportion importante – et croissante – de coton est cultivée dans des exploitations qui ne détiennent *aucune* superficie de base de coton upland ou sur une superficie plantée qui dépasse la superficie de base de coton upland détenue par l'exploitation. En d'autres termes, pour ces exploitants cotonniers, il ne peut y avoir aucun lien – même allégué – entre les versements anticycliques relatifs à la base de coton et la production actuelle parce que ces exploitants cultivent du coton sur une superficie *supérieure* à leur superficie de base de coton, si superficie il y a. Ces faits sont ceux que les États-Unis considèrent comme les plus pertinents parce qu'ils portent sur le niveau de *plantation* et de *production* du coton upland et sur la relation qui existe – si relation il y a – entre ces éléments et les versements. L'allégation du Brésil porte *précisément* sur cette même relation.

111. En revanche, le fait que de nombreux détenteurs d'une superficie de base de coton upland produisent une certaine quantité de coton upland n'est guère remarquable. Cela montre justement que le coton upland est souvent encore produit sur des terres qui étaient antérieurement plantées en coton upland (c'est-à-dire à l'époque où la superficie de base a été établie). Le coton upland est cultivé dans un nombre limité de régions des États-Unis, principalement dans quelques États du sud et de l'ouest, où les conditions climatiques et autres sont idéales pour la production de coton upland. Le coton upland était cultivé dans ces régions bien avant l'entrée en vigueur du programme de versements anticycliques et continue d'y être cultivé aujourd'hui. Le maintien de la plantation de coton upland sur ces terres agricoles n'est pas dû à un quelconque versement des pouvoirs publics; il est fonction du fait que le coton upland peut être cultivé facilement dans ces régions mais ne peut être cultivé dans d'autres. Ainsi que les États-Unis l'ont montré, en 2005, le coton était cultivé dans les mêmes États et – dans une large mesure – les mêmes comtés qu'en 1992, soit bien avant que les versements anticycliques entrent en vigueur. Cette observation serait également valable même si on revenait des décennies en arrière. Bon nombre des mêmes exploitations produisent *une certaine* quantité de coton upland aujourd'hui pour les mêmes raisons qu'elles le faisaient à l'époque où les superficies de base ont été enregistrées et même des années avant – par exemple, les exploitants ont acquis une expérience et des compétences en matière de culture de coton upland dans ces régions et ils savent qu'ils peuvent cultiver du coton upland avec de bons résultats compte tenu des conditions particulières de culture dans la région. La continuité qu'a notée le Groupe spécial initial n'étaye aucune constatation établissant que les versements anticycliques *incitent* les exploitants des États-Unis à planter du coton upland dans une proportion importante.

112. **Paragraphes 7.1349 et 7.1353:** Ces deux paragraphes concernent les effets collectifs des versements Step 2, des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques effectués pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002. Comme le présent Groupe spécial n'est pas saisi de cette question, l'analyse qui y est développée ne s'applique pas directement en l'espèce. Cela dit, les États-Unis traitent du raisonnement général qui est développé dans ces paragraphes. Au paragraphe 7.1349, le Groupe spécial initial a expliqué ce qui suit: "Nous reconnaissons avec les États-Unis que "[c]e dont il s'agit, c'est de la nature de la subvention examinée et du degré de tout effet prévu, qui pourrait se situer entre notable et négligeable". À notre avis, ces subventions subordonnées aux prix étaient suffisantes pour causer l'empêchement notable de hausses de prix dont nous avons constaté l'existence sur le même marché mondial." En revanche, en l'espèce, le Brésil n'a fourni aucune justification empirique montrant qu'il existe actuellement un empêchement de hausses de prix dans une mesure notable, et encore moins que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques en sont la cause. De plus, les éléments de preuve mentionnés ci-dessus concernant la façon dont les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques fonctionnent réellement au moment présent et dans les conditions du

marché en vigueur indiquent que, contrairement à ce qu'affirme le Brésil, ces versements n'ont pas d'effets substantiels sur la production ou les exportations, ni d'effets d'empêchement de hausses de prix dans une mesure notable.

113. Au paragraphe 7.1353, le Groupe spécial initial explique qu'il considère que "la différence entre le coût de production total des producteurs des États-Unis et leurs recettes découlant des ventes de coton upland" est pertinente pour déterminer s'il existe des effets sur la production à moyen et long termes. Le Groupe spécial initial explique que "[l]es frais fixes et variables constituent le montant total encouru par le producteur pour produire le produit et le montant total qu'il doit récupérer, à long terme, pour éviter des pertes. Dans la mesure où le producteur pratique des prix qui ne permettent pas de récupérer le coût de production total, dans le temps, il subit une perte qui doit être financée par une autre source quelconque, sinon il doit simplement cesser son activité".¹²⁶

114. Les États-Unis ne disconviennent pas que le coût de production total est une considération pertinente et qu'à long terme, les exploitants doivent recouvrer les coûts fixes et les coûts variables. Comme il est mentionné ci-après, dans la réponse à la question n° 59, toutefois, les données indiquent que la grande majorité de la production de coton upland aux États-Unis est économiquement viable à court terme et à long terme sans les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. La grande majorité des exploitants des États-Unis ont couvert ou plus que couvert leurs coûts en espèces totaux fixes et variables au cours de presque *chaque campagne* depuis l'entrée en vigueur de la Loi FSRI. En outre, cumulativement et à long terme, les exploitants des États-Unis ont dégagé un excédent, et non un déficit en ce qui concerne les coûts directs.¹²⁷ Les recettes cumulées au cours de la période 2000-2005 ont représenté des recettes *positives* de 161 dollars par acre. De plus, pour les campagnes de commercialisation 2000-2006, les recettes nettes cumulées représentent des recettes *positives* (estimées) de 133 dollars par acre.¹²⁸ Par conséquent, ces exploitants ne "subi[ssaient] [pas] une perte" qu'il leur aurait fallu financer par les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ou par d'autres sources de revenu "sinon il[s] [devaient] cesser [leur] activité".¹²⁹

115. En fait, bien que le Brésil affirme de nouveau valoir l'existence du type de "différence" que le Groupe spécial initial a noté, le fait est que cette "différence" a été *créée par le Brésil* à l'aide des données sur les "coûts totaux" publiés par l'USDA. Comme il est indiqué ci-après dans la réponse à la question n° 59, ces coûts "totaux" ne devaient jamais servir d'indicateur de la viabilité à long terme des producteurs de coton upland. Les données fournissent simplement une image stylisée d'une culture dans une exploitation hypothétique à laquelle l'USDA attribue non seulement des coûts moyens réels d'exploitation/de production variables mais également une valeur pour les coûts en espèces fixes et – même en plus – une valeur pour les coûts d'opportunité économique qui, dans une large mesure, n'ont même pas à être déboursés. Par conséquent, il est simplement inexact de donner à entendre qu'un exploitant serait obligé – en l'absence de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques – de "cesser son activité"¹³⁰ s'il ne pouvait pas couvrir les coûts "totaux" indiqués par les données de l'USDA. Cela est non seulement dû à la nature des données, mais également au fait que la question de savoir si les exploitants "cesser[ont] [leur] activité"¹³¹ dépend de l'équilibre général des coûts-revenus de l'exploitation, et non d'une activité de cette exploitation.

¹²⁶ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353, note de bas de page 1465.

¹²⁷ Cette analyse prend en considération les éléments figurant dans les chiffres publiés par l'USDA qui sont de vrais coûts en espèces (c'est-à-dire des coûts fixes et variables).

¹²⁸ Voir les observations des États-Unis sur la déclaration "orale" du Brésil, paragraphe 77.

¹²⁹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹³⁰ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹³¹ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

116. Cela dit, malgré les erreurs d'ordre conceptuel d'une évaluation pour une seule culture des "coûts totaux" aux fins de l'évaluation de la viabilité financière d'une exploitation tout entière – et *a fortiori* d'un secteur complet de l'économie agricole (c'est-à-dire les exploitants de coton upland) – les données indiquent que la grande majorité des exploitants de coton upland des États-Unis couvrent non seulement leurs coûts de production variables du coton upland, mais qu'ils génèrent des revenus additionnels provenant du marché suffisants pour à la fois couvrir les coûts en espèces fixes et dégager un excédent suffisant qu'ils pourraient – s'ils étaient obligés de le faire (*quad non*) – utiliser pour couvrir le type de coûts économiques imputés que le Brésil a essayé d'inclure dans ses calculs. Ces questions sont examinées plus en détail ci-après dans la réponse à la question n° 59.

55. *Les États-Unis peuvent-ils confirmer que les chiffres de "868 millions de dollars" et de "838 millions de dollars" mentionnés par le Brésil au paragraphe 40 de sa déclaration liminaire sont des chiffres exacts dans le cas où l'on utilise la "méthode du Brésil" et la "méthode pour le coton et au coton"? (Veuillez noter que le Groupe spécial ne demande pas si les États-Unis souscrivent à ces méthodes.)*

117. Il apparaît que ces chiffres sont compatibles avec ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode du Brésil" et avec la "méthode pour le coton et au coton", respectivement.

56. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Que répondent-ils aux critiques du Brésil selon lesquelles aucun de ces travaux n'a porté spécifiquement sur les effets sur le coton upland des versements anticycliques au titre de la Loi FSRI de 2002? (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 120)*

118. Les États-Unis croient que les récents travaux de recherche concernant les versements anticycliques sont très pertinents pour évaluer les effets économiques de ces versements. Rappelons que lorsque le Groupe spécial a formulé ses constatations initiales, le programme de versements anticycliques venait tout juste d'entrer en vigueur. Il existait donc peu d'études fondées sur des analyses empiriques ou sur une expérience concrète du programme pour aider le Groupe spécial initial à évaluer les effets des versements effectués au titre de ce programme.

119. Depuis, un certain nombre d'études ont été menées sur les effets du programme. Il n'est pas étonnant que la plupart des travaux de recherche aient porté sur les cultures qui représentaient pour la majeure partie des superficies plantées aux États-Unis – maïs, soja et blé. Mais il n'y a aucune raison de croire que les versements effectués au titre du programme de versements anticycliques pour la superficie de base de coton upland affecteraient les incitations à planter d'une manière substantiellement différente par rapport aux versements anticycliques pour d'autres superficies de base. Au contraire, des études telles que celle de Westcott de 2005 – qui, selon le Brésil, "réaffirme en grande partie ses constatations d'ordre qualitatif antérieures" que le Groupe spécial initial a jugé pertinentes – reconnaissent que tout effet possible est susceptible d'être "indirect" et de se manifester seulement "en réduisant le risque de baisse de revenu associé à la variabilité des prix dans certaines situations".¹³² M. Westcott a expliqué que "le[s] effet[s] croisé[s] entre produits de base sembl[ai]ent] indiquer que les versements anticycliques pourraient entraîner une réduction générale des risques liés aux revenus plutôt qu'un effet spécifique à une culture".¹³³ Cela indique que les versements anticycliques peuvent avoir des effets généraux sur les risques liés aux revenus indépendamment de la superficie de base pour laquelle les versements sont effectués et indépendamment de la culture qu'il est en fin de compte décidé de planter. Il est intéressant de noter que même si le Brésil a critiqué

¹³² Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 129.

¹³³ M. Paul A. Westcott, "Counter-Cyclical Payments Under the 2002 Farm Act: Production Effects Likely to be Limited" page 204 (pièce US-35).

d'autres aspects de l'analyse Westcott – encore qu'il ait cité lui-même son analyse antérieure dans sa première communication écrite¹³⁴ – il n'a pas contesté cet aspect du raisonnement de M. Westcott.¹³⁵ Le Brésil n'a pas présenté d'autres éléments de preuve ou études pour montrer que les effets des versements anticycliques pour la superficie de base de coton upland sur la production de coton upland seraient nécessairement différents de ceux des versements anticycliques pour la superficie de base d'autres cultures.

120. En tout état de cause, les États-Unis ont présenté ces travaux de recherche pour étayer plus solidement – à partir de méthodes économiques éprouvées et vérifiées – la compréhension du fonctionnement du programme de versements anticycliques et des effets économiques que pouvaient avoir les versements effectués au titre de ce programme sur les plantations/la production. En particulier, en l'absence de toute analyse spécifique des versements anticycliques effectués pour ce qui est de la superficie de base de coton upland et de la production de coton upland, ces travaux de recherche sont importants car ils fournissent un contexte et des indications permettant d'évaluer les effets des versements anticycliques. Comme le Brésil n'a lui-même présenté aucune étude spécifique au coton upland, il n'a aucune raison de critiquer les États-Unis à cet égard. Les travaux de recherche qui sont devenus disponibles depuis l'établissement du Groupe spécial initial, quelles que soient leurs limites, comblent une lacune importante pour la compréhension et l'évaluation du programme de versements anticycliques et étayaient une conclusion selon laquelle il est probable que les versements anticycliques ont des effets minimes sur la production cotonnière.

57. Les États-Unis ont présenté les études de Lin et Dismukes (pièce US-34) et de Westcott (pièce US-35) à titre d'exemples de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production.

a) N'est-il pas plus juste de qualifier l'étude de Lin et Dismukes de simulation des effets possibles des versements anticycliques sur la production plutôt que d'étude sur l'incidence réelle des versements étant donné qu'elle n'estime pas statistiquement l'effet des versements réels (qui n'ont commencé qu'en 2002) sur la production culturale? (Veuillez vous référer aux pages 9 à 12 du document où sont décrites les données, couvrant la période allant de 1991 à 2001, utilisées pour l'étude.)

121. Les États-Unis conviennent que l'étude de Lin et Dismukes vise à estimer les effets probables des versements anticycliques. Ainsi que les États-Unis l'ont reconnu dans leur communication à titre de réfutation, "Lin et Dismukes (2007) ont examiné les incidences possibles des versements anticycliques sur la production pour la campagne agricole 2005".¹³⁶

122. En ce qui concerne les données utilisées dans l'étude de Lin et Dismukes, toutefois, les États-Unis tiennent à apporter une clarification. Plus précisément, bien que l'étude de Lin et Dismukes utilise "les données au niveau des États pour la région du centre-nord pendant les années 1991-2001 ... port[ant] sur les principales cultures de plein champ de cette région" – maïs, soja et blé – pour estimer les "équations des réactions au niveau de la superficie"¹³⁷, les auteurs notent qu'elles rendent compte avec exactitude des principales caractéristiques des versements CCP pour l'analyse de l'incidence potentielle des versements sur la production dans le cadre de l'analyse de

¹³⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 128 (citant le différend *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1302).

¹³⁵ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 128 à 133.

¹³⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 232.

¹³⁷ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, page 68 (pièce US-85).

simulation".¹³⁸ Par conséquent, l'étude prend en compte le fonctionnement réel du programme de versements anticycliques pour évaluer les effets. Par exemple, les auteurs utilisent la superficie de base et les rendements donnant lieu à des versements pour l'année 2003 en ce qui concerne le maïs, le soja et le blé dans l'Illinois afin de déterminer un possible versement anticyclique par acre ou par unité (sur la base des données réelles). De plus, l'étude prend en compte les conditions du marché récentes (par exemple "les prix à terme des nouvelles cultures à la mi-février 2005 après un ajustement pour obtenir les équivalents en prix agricoles") pour évaluer les effets sur la production.¹³⁹

123. En fait, les auteurs disent que leur "analyse ... s'efforce de répondre à la question suivante: "Étant donné le scénario concernant les prix du marché pour les principales cultures de plein champ envisagé par les producteurs à l'époque des décisions en matière de plantation, comment les CCP ont-ils affecté les plantations des principales cultures de plein champ dans la région du centre-nord en 2005"?¹⁴⁰ Ils estiment que l'utilisation de données relatives aux intrants portant sur les années 1991-2001 – plutôt que sur des années plus récentes – est raisonnable parce que, entre autres, l'utilisation de données relatives aux intrants plus récentes pour estimer les équations des réactions au niveau de la superficie n'aurait probablement pas "produit des résultats différents de ceux obtenus dans l'analyse de simulation pour la campagne agricole 2005".¹⁴¹

b) *Que répondent les États-Unis à l'affirmation du Brésil selon laquelle l'étude de Westcott n'offre aucun nouvel élément de preuve empirique et constitue plutôt une analyse qualitative, très semblable à celle qui avait été présentée au Groupe spécial initial (voir le paragraphe 128 de la réfutation du Brésil)?*

124. Les États-Unis conviennent que l'étude de Westcott ne présente pas une évaluation quantitative. On peut dire qu'elle examine d'un point de vue qualitatif le fonctionnement des versements anticycliques et les effets qu'ils peuvent avoir à différents niveaux de prix attendus. Bien que cette étude soit similaire à l'analyse de Westcott présentée au Groupe spécial initial, elle tire parti de l'expérience acquise avec le fonctionnement réel du programme de versements anticycliques.

125. Les États-Unis rappellent que la première étude de Westcott, qui ne fournissait qu'une évaluation hypothétique des effets des versements anticycliques, en l'absence de toute étude rendant compte de l'expérience acquise avec le programme lui-même, était le seul élément de preuve des effets économiques des versements anticycliques présenté par le Brésil au Groupe spécial initial.¹⁴² Les États-Unis ont maintenant présenté une série d'études et d'examen, quantitatifs et qualitatifs, pour aider le Groupe spécial à évaluer les effets des versements effectués au titre du programme. Comme ces études et examens le montrent, le point de vue consensuel qui se dégage au sujet des effets des versements anticycliques est que ces versements n'ont aucun effet sur les décisions en matière de production par culture et qu'ils ont des effets minimes sur la production globale. Les États-Unis

¹³⁸ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, page 68 (pièce US-85). (pas d'italique dans l'original)

¹³⁹ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, page 83 (pièce US-85).

¹⁴⁰ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, page 81 (pièce US-85).

¹⁴¹ Lin, William et Dismukes, Robert. "Supply Response Under Risk: Implications for Counter-cyclical Payments' Production Impacts," *Review of Agricultural Economics – Volume 29, Number 1 – Pages 64-86*, à paraître, page 69 (pièce US-85).

¹⁴² Voir, par exemple, *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1302.

estiment qu'il s'agit d'une considération très pertinente pour évaluer les effets actuels des versements anticycliques sur la production de coton upland.

58. *Les États-Unis ont indiqué que le principal facteur à prendre en considération pour évaluer la décision d'un exploitant de cultiver du coton upland était le point de savoir si l'exploitant couvrait ses coûts variables de production. À cet égard, ils ont présenté des estimations des coûts et des recettes concernant le coton upland pour les campagnes de commercialisation 1999 à 2005 (pièce US-47). Le Brésil a contesté l'absence de certains éléments – le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre et les frais d'amortissement – dans les calculs des coûts variables effectués par les États-Unis. En réponse, les États-Unis ont indiqué avoir fondé leur décision de ne pas inclure ces éléments dans leurs calculs sur le Commodity Costs and Returns Estimation Handbook (pièce US-88) élaboré par un groupe de travail de l'Association économique agricole américaine. Toutefois, le Groupe de travail qui a élaboré le guide n'utilise pas les catégories coûts "fixes" ou "variables" et en fait recommande que les notions microéconomiques de coûts fixes et de coûts variables ne soient pas utilisées pour l'établissement et la communication d'estimations des coûts et des recettes. Il est dit ce qui suit à la page 2-67 du guide:*

Le Groupe de travail recommande donc que les coûts soient classés uniquement selon qu'ils sont associés à des biens fongibles ou à des services tirés des actifs physiques. En général, il conviendrait d'éviter de répartir les coûts en catégories telles que coûts fixes et coûts variables pour établir des estimations des coûts et des recettes. Aux fins de l'établissement de telles estimations pour des entreprises données, le Groupe de travail recommande que tous les coûts de tous les biens fongibles soient imputés au groupe générique FRAIS D'EXPLOITATION et que tous les autres coûts soient imputés au groupe FRAIS GÉNÉRAUX IMPUTÉS.

Les États-Unis pourraient-ils préciser si les catégories "frais d'exploitation" et "frais généraux imputés" correspondent aux notions économiques de coûts fixes et variables? Plus particulièrement, les "charges d'exploitation" sont-elles ou non des coûts variables? Les États-Unis pourraient-ils indiquer si ces clarifications ou distinctions figurent dans le guide et, dans l'affirmative, à quel endroit?

126. Pour présenter leurs analyses des coûts, les États-Unis et le Brésil ont tous deux utilisé les données sur le coût de production publiées par le Service de recherche économique ("ERS") du Département de l'agriculture des États-Unis. Comme l'ERS le dit sur son site Web, "le programme d'estimation des coûts et recettes s'appuie sur des études menées tous les quatre à huit ans pour chaque produit de base dans le cadre de l'étude annuelle de la gestion des ressources agricoles (ARMS), et sur des méthodes qui sont conformes aux normes recommandées par l'Association économique agricole américaine (AAEA)".¹⁴³

A) *"Frais d'exploitation" ou "coûts variables"*

127. L'ERS utilise l'expression "frais d'exploitation" pour désigner les coûts des facteurs qui sont "fongibles".

¹⁴³ Service de recherche économique, Commodity Costs and Returns, consultable à l'adresse suivante: <http://www.ers.usda.gov/data/CostsandReturns/> (pièce US-144).

"Les facteurs de production fongibles sont les matières premières, ou les facteurs produits qui sont entièrement utilisés ou consommés pendant une seule période de production. Des exemples courants de ces facteurs qui sont épuisés après une seule utilisation sont les semences, les combustibles, les lubrifiants, certains pesticides et engrais, les aliments pour animaux et les animaux de boucherie."¹⁴⁴

128. Les États-Unis ont utilisé les données sur les frais d'exploitation de l'ERS, mais ils ont parfois désigné indifféremment ces données par l'expression "données concernant les "coûts variables"", autre expression communément employée. Il est certain que les États-Unis n'ont pas utilisé cette expression pour désigner les "coûts variables", ainsi que cette expression est définie dans le manuel de l'AAEA. Ils l'ont plutôt utilisée pour désigner simplement les données concernant les frais d'exploitation publiées par l'ERS.

129. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication à titre de réfutation, toutefois, il y a deux postes de dépenses pour lesquels la catégorisation des frais "d'exploitation" (ou "coûts variables") par les États-Unis a différé de celle utilisée par l'ERS.¹⁴⁵ Premièrement, les États-Unis ont inclus la main-d'œuvre salariée parmi les frais d'exploitation. Ce poste de dépense soulève plusieurs questions d'ordre conceptuel et même l'ERS ne l'a pas traité de la même manière au fil des années. Par conséquent, par souci de prudence, les États-Unis ont inclus la main-d'œuvre salariée parmi les frais d'exploitation, et non parmi les frais généraux imputés. Deuxièmement, pour isoler les frais et les revenus relatifs au "produit subventionné" qui fait l'objet des allégations formulées par le Brésil au titre des articles 5 et 6 (c'est-à-dire le coton upland fibre), les États-Unis ont ajusté à la fois les frais d'égrenage et les revenus des graines de coton. Comme ces derniers sont habituellement simplement couverts par les recettes tirées par les installations d'égrenage des ventes de graines de coton, les États-Unis ont ajusté les frais d'égrenage pour tenir compte des frais qui n'étaient pas couverts par les revenus provenant de la vente de graines de coton.¹⁴⁶

130. Bien qu'il se soit appuyé sur les données et le classement des coûts de l'ERS tout au long du présent différend, le Brésil a essayé dans sa communication à titre de réfutation d'introduire une nouvelle définition des "coûts variables" qui diffère de celle utilisée par l'ERS (et par conséquent qui diffère également des "frais d'exploitation" au sens de la terminologie utilisée dans le manuel de l'AAEA).¹⁴⁷ Plus précisément, le Brésil a essayé d'inclure en tant que "coût variable" ou "frais d'exploitation", des coûts concernant des facteurs qui n'étaient pas en fait "fongibles au cours d'une seule période définie", y compris le coût de la terre, le coût de la main-d'œuvre non salariée et les frais d'amortissement. Ni l'approche des données sur le coût de production de l'ERS, ni le manuel de l'AAEA, ni les ouvrages d'économie agricole n'étaient l'argument du Brésil selon lequel il s'agit de coûts "variables" ou de frais "d'exploitation". Ils n'étaient pas non plus la proposition du Brésil voulant que les exploitants tiennent effectivement compte de ces coûts lorsqu'ils décident campagne par campagne s'ils vont planter et ce qu'ils vont planter.

B) "Coûts fixes" et "frais généraux imputés"

131. Le concept de "frais généraux imputés" est plus complexe que celui de frais d'exploitation. Ainsi que le montre clairement un examen du manuel de l'AAEA, ce concept est beaucoup plus large que celui des coûts fixes. Les frais généraux imputés comprennent à la fois les coûts en espèces (fixes) imputés et les frais imputés. Ces derniers ne sont pas en fait des dépenses qui doivent être effectuées, mais plutôt des frais imputés sur la base du concept de coût d'opportunité économique. Ce

¹⁴⁴ *Commodity Costs and Returns Estimation Handbook*, mise à jour du 09/30/2005, A Report of the AAEA Task Force on Commodity Costs and Returns, pages 2 à 7 (pièce US-88).

¹⁴⁵ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 326 à 343.

¹⁴⁶ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 338 à 343.

¹⁴⁷ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphes 254 à 283.

sont ces données concernant les "frais généraux imputés" (plus les frais "d'exploitation"/coûts "variables") que le Brésil a désigné sous l'appellation de "coûts totaux" et qu'il a utilisées pour essayer de montrer l'existence d'un écart allégué entre les coûts et les revenus des exploitants des États-Unis.¹⁴⁸

132. Ni les "coûts fixes" ni les "frais généraux imputés" n'affectent les décisions des exploitants quant à savoir quoi planter lors de chaque campagne. Ainsi que le Brésil l'a reconnu, si un "exploitant n'était pas apte à couvrir même les coûts variables, il ne planterait rien du tout afin de minimiser les pertes".¹⁴⁹ À l'inverse, lorsque l'exploitant *couvre* ses coûts variables, il est économiquement rationnel pour lui de planter *quelque chose*. La question est alors de savoir *quoi* planter. Et cette décision est prise compte tenu de la culture qui rapportera les recettes les plus élevées après déduction des coûts variables/frais d'exploitation.

59. *Les États-Unis font valoir que les revenus provenant d'autres cultures et les revenus non agricoles doivent être pris en compte dans l'examen de l'incidence des coûts à long terme (et donc de la rentabilité à long terme) de la production de coton upland sur les décisions des exploitants de cesser de cultiver du coton. Pourquoi les États-Unis estiment-ils que ces éléments sont pertinents compte tenu de la décision du Groupe spécial initial selon laquelle le "revenu non agricole" n'est pas une considération juridiquement pertinente? (rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1354, note de bas de page 1470) Veuillez répondre aux arguments avancés par le Brésil sur cette question aux paragraphes 249 à 253 de sa réfutation.*

133. Les États-Unis considèrent que la question du "revenu non agricole" est importante parce qu'elle concerne la capacité du Brésil de prouver l'un des faits importants qu'il avance dans la présente procédure, à savoir qu'en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, les producteurs des États-Unis cesseraient purement et simplement de cultiver du coton upland ou, selon les propres mots du Groupe spécial initial, seraient obligés de "cesser [leur] activité".¹⁵⁰

134. Les États-Unis rappellent que "la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve est systématiquement accepté[e] et appliqué[e]".¹⁵¹ Pour "prouver" que les exploitants de coton upland des États-Unis seraient obligés de "cesser [leur] activité"¹⁵² en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques, le Brésil a présenté une simple comparaison des "coûts totaux de production" du coton upland – qui comprennent la totalité des frais d'exploitation, des coûts en espèces fixes et des coûts d'opportunité économique imputés pour le capital, la main-d'œuvre et la terre – avec les revenus provenant du marché. Le Brésil affirme qu'il existe un écart entre ces deux chiffres qui, d'après ce qu'il allègue, prouve le "caractère irrationnel sur le plan économique" de la production de coton upland aux États-Unis en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Citant le rapport du Groupe spécial initial, le Brésil affirme que cela montre que "les producteurs de coton upland auraient perdu de l'argent à long terme s'ils s'étaient uniquement consacrés à la production de coton upland".¹⁵³

¹⁴⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 249.

¹⁴⁹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 67.

¹⁵⁰ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹⁵¹ *États-Unis – Chemises et blouses (Organe d'appel)*, page 15.

¹⁵² *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹⁵³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 251 (citant le rapport *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1354, note de bas de page 1470).

135. Ces éléments de preuve ne prouvent toutefois pas les points avancés. C'est à la fois la nature, le type et le montant des coûts que le Brésil inclut dans son analyse des coûts totaux, mais aussi dans l'analyse qu'il effectue sur la base de ces coûts, qui sont erronés; en particulier, ses hypothèses inexactes concernant la façon dont les exploitants prennent leurs décisions de rester ou non en activité. La question du revenu non agricole et du revenu provenant d'autres produits de base est pertinente en ce qui concerne ce dernier point.

136. Les États-Unis examinent ci-après les problèmes d'ordre factuel et conceptuel que posent les arguments avancés par le Brésil. Mais à titre de question liminaire – et en réponse à la question posée par le Groupe spécial – les États-Unis font observer que la question de savoir si une partie prouve ou non les faits qu'elle avance est toujours une considération "juridiquement pertinente". Cela n'en est pas moins vrai en l'espèce. De plus, ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus dans la réponse à la question n° 51, l'allégation du Brésil dans le présent cas d'espèce est formulée au titre, entre autres, de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* dont les termes mêmes exigent un examen des effets *réels* que les subventions contestées ont sur les cours du marché mondial du produit dont il est allégué qu'il est subventionné. Comme le Brésil a allégué que les mesures contestées causaient un empêchement de hausses de prix du marché mondial dans une mesure notable parce qu'entre autres elles incitaient les exploitants de coton upland des États-Unis à rester en activité alors qu'ils auraient sinon cessé leur activité, il est essentiel que le Brésil montre que les exploitants de coton upland des États-Unis auraient effectivement cessé leur activité en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques. Le fait que les exploitants de coton des États-Unis prennent effectivement leurs décisions de cesser ou non leurs activités sur la base des coûts et revenus totaux *de l'exploitation* dans son ensemble – y compris les revenus provenant de *toutes* les cultures ainsi que de sources non agricoles – est nécessairement une considération pertinente et importante.

137. Il apparaît que la suggestion du Groupe spécial initial à l'effet contraire – et le fait que le Brésil a répété cette suggestion dans la présente procédure – est fondée sur la prémisse erronée qu'il existe une certaine incompatibilité entre a) la référence au "produit subventionné" et au "produit similaire" à l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC* et b) et un examen de l'équilibre des coûts revenus/totaux d'une exploitation pour déterminer si les exploitants cesseraient en fait leur activité s'ils ne recevaient pas de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques. Cette incompatibilité n'existe pas. Le fait est que l'effet que le Brésil cherche à imputer aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques – permettre à l'exploitant d'éviter la cessation d'activité ou la faillite – est en soi un effet qui se manifeste à l'échelle de toute l'exploitation et non d'une culture.

138. Dans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques ont *effectivement* ce type d'effet et maintiennent l'exploitation en activité, il n'y a d'effet consécutif sur le "produit subventionné" que parce que la culture du coton upland est *l'une des activités de l'exploitation* qui se poursuit. Et tout effet de ce type concernant le "produit subventionné" – si son existence est prouvée – pourrait être une considération valable aux fins de l'analyse au regard de l'article 6.3 c) de l'*Accord SMC*. Cependant, si l'on procède à une analyse appropriée qui porte sur les revenus de l'ensemble de l'exploitation comparativement à ses coûts, cette analyse identifie la matrice des décisions *réelles* des exploitants, au lieu de supposer à tort que toutes les exploitations de coton upland sont des exploitations à culture unique qui se consacrent à plein temps à la production de coton upland.

139. Cela nous amène aux erreurs que comporte l'approche du Brésil. Le Brésil essaie de broser un tableau saisissant où les exploitants de coton upland des États-Unis auraient subi des pertes de plusieurs milliards de dollars – et connu des faillites généralisées – s'il n'y avait pas eu les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques effectués au titre de la Loi FSRI. Pour démontrer ce point spectaculaire, le Brésil ne tient toutefois pas compte des faits fondamentaux concernant la culture du coton aux États-Unis et il utilise les données sur les coûts

"totaux" publiées par l'USDA à une fin qui n'a jamais été prévue et qui est inappropriée. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'approche erronée du Brésil, qui est fondée sur les "coûts totaux", montrerait que les exploitants des États-Unis qui cultivent la majeure partie – voire la totalité – des cultures de plein champ aux États-Unis perdent de l'argent année après année. Le raisonnement du Brésil amènerait le Groupe spécial à accepter que la plupart des 500 millions d'acres de terres culturales aux États-Unis – plus de 10 pour cent de la totalité des terres des États-Unis – sont maintenues en production du seul fait des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques (même lorsqu'un certain nombre des cultures ne reçoivent même pas ces versements). Les États-Unis estiment que ce sont des conclusions absurdes qui mettent parfaitement en évidence les faiblesses conceptuelles de l'approche du Brésil – le fait d'utiliser les coûts "totaux" publiés par l'USDA n'est simplement pas un moyen approprié d'évaluer la viabilité financière des exploitations et encore moins de l'ensemble d'un secteur agricole.

140. D'une part, les données sur les coûts "totaux" représentent une moyenne pour toutes les exploitations des États-Unis, qui vont des très petites exploitations de retraités et exploitations résidentielles aux grandes exploitations non familiales qui réalisent des ventes de plusieurs millions de dollars. En présentant une seule moyenne pour toutes ces exploitations, les données brouillent le fait que la grande majorité de la *production des États-Unis* s'effectue sur des exploitations qui sont très rentables. Comme les États-Unis l'ont expliqué, les données de l'étude de l'USDA montrent que, pendant la campagne de commercialisation 2003, *92 pour cent* de la production des États-Unis s'effectuaient en totalité sur des exploitations dont les revenus totaux *dépassaient* non seulement tous les coûts variables effectivement déclarés dans les réponses à l'étude, mais également les coûts en espèces imputés au coton upland par l'USDA et – en fait – même les postes des coûts d'opportunité économique inclus dans les coûts "totaux" publiés par l'USDA. Ces derniers ne sont même pas, pour l'essentiel, des dépenses réelles qui doivent être payées.¹⁵⁴

141. Il n'est pas étonnant que le Brésil demande au Groupe spécial de faire simplement abstraction de ces données au motif qu'elles rendent compte des coûts/revenus pour une campagne de commercialisation – la campagne de commercialisation 2003 – où les prix du coton upland aux États-Unis étaient élevés. Bien qu'il soit vrai que les prix étaient élevés pendant la campagne de commercialisation 2003, cela ne nuit toutefois pas à la validité ou à l'utilité de ces données. Ce qui est important, c'est qu'il existe un écart substantiel entre les chiffres concernant les coûts totaux et les chiffres concernant les revenus provenant du marché pour les producteurs à faibles et moyens coûts qui étaient à l'origine du chiffre de 92 pour cent. Dans le cas des producteurs à faibles coûts, leur revenu provenant du marché représentait presque le *double* (soit 29 cents/livre de plus) des coûts "totaux" indiqués dans les données de l'USDA. Pour ce qui est des producteurs à coûts moyens, la différence est de près de 10 cents/livre. Bien que les prix aient baissé pendant les campagnes de commercialisation 2004 et 2005, cette baisse aurait simplement eu pour effet de réduire ou d'éliminer l'*excédent* des revenus par rapport aux coûts "totaux" indiqués dans les données de l'USDA. Cela ne signifie pas que cela montrerait qu'une production sensiblement inférieure couvrirait tous les coûts possibles. De plus, le Brésil ne tient pas compte du fait qu'avec la hausse des rendements enregistrés au cours des dernières campagnes, il était probable que les coûts de ces producteurs avaient également diminué pendant ces campagnes. Par conséquent, il n'est pas justifié de supposer que les résultats auraient été sensiblement différents au cours des campagnes ultérieures.

¹⁵⁴ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 72 à 74.

Coûts de production du coton, par catégorie de coût, 2003

Poste	Producteurs à faibles coûts	Producteurs à coûts moyens
Frais d'exploitation ¹ (dollars/acre)	197,07	256,23
Coûts totaux (dollars/acre)	356,29	446,24
Frais d'exploitation (dollars/livre)	0,20	0,33
Coûts totaux (dollars/livre)	0,35	0,57
Prix mensuel au moment de la récolte (dollars/livre)	0,64	0,67
Rendement réel (livres par acre)	1 009	781
Part de la production (pourcentage)	39	53

¹ Comprend la main-d'œuvre salariée. Les données concernant la valeur des graines de coton ne sont pas disponibles. Sur la base des revenus moyens provenant des graines de coton en 2003, en pourcentage de la valeur totale (13 pour cent), il est supposé que la valeur des graines de coton représente 13 pour cent de la valeur totale de la production. Les frais d'égrenage sont ensuite ajustés tel qu'indiqué ci-après.

Source: USDA.¹⁵⁵

142. Cela signifie que même si les arguments avancés par le Brésil au sujet des "coûts totaux" étaient vrais, ils ne concerneraient qu'une faible proportion de la production des États-Unis. Cela dit, les arguments du Brésil – même en ce qui concerne ce faible pourcentage de la production des États-Unis – sont en fait peu solides sur le plan conceptuel.

143. Premièrement, si l'on utilise les données concernant les coûts par culture publiées par l'USDA pour tirer des conclusions au sujet de la viabilité financière des exploitants de coton upland en général, l'analyse du Brésil suppose en effet que tous les exploitants de coton upland des États-Unis ne produisent rien d'autre que du coton upland. Le fait est, toutefois, que pour des raisons liées à l'agronomie et à la gestion des risques, les exploitants aux États-Unis dépendent rarement, sinon jamais, de la production d'une seule culture, campagne après campagne. Un exploitant gère son exploitation de manière à maximaliser ses revenus nets provenant de l'ensemble de l'exploitation, ce qui pourrait inclure la production de diverses cultures et divers animaux d'élevage, et la fourniture d'autres services agricoles (telle que la récolte à forfait) à d'autres producteurs.¹⁵⁶ Les données de l'USDA concernant les coûts de production – et d'autres données similaires sur les coûts – ne visent pas à montrer la viabilité financière d'une exploitation qui cultive du coton upland et qui dépend aussi de nombreuses autres sources de revenu et assume d'autres frais. Elles fournissent plutôt un aperçu stylisé et abstrait d'une activité de monoculture ou d'élevage d'une seule espèce animale qu'un producteur de coton upland peut prendre comme point de repère général auquel comparer ses propres coûts et revenus. Il n'est simplement pas approprié d'utiliser ces données pour faire des extrapolations au sujet de la viabilité financière des exploitants de coton upland en général ou de l'ensemble du secteur du coton upland des États-Unis.

144. Par exemple, les chiffres concernant les coûts "totaux" utilisés par le Brésil comprennent tous les postes relevant des "frais généraux imputés", qui ne sont ni propres au coton upland (auquel cas ce sont des dépenses imputées à toutes les cultures et activités d'une exploitation) ni des décaissements effectifs (auquel cas ce sont des coûts économiques obtenus à partir de valeurs imputées).¹⁵⁷ Le

¹⁵⁵ Pièce US-93 (OMC-CONFIDENTIEL).

¹⁵⁶ Voir, par exemple, les réponses des États-Unis aux parties A à C de la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 12, montrant qu'en moyenne seulement 47 pour cent des revenus agricoles totaux des exploitations de coton upland provenaient du coton.

¹⁵⁷ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 293 à 295 (15 décembre 2006).

manuel de l'AAEA explique en détail les difficultés que posent les concepts et méthodes d'évaluation des coûts imputés tels que les frais généraux de l'exploitation. Par exemple:

La troisième catégorie [frais généraux de l'exploitation] désigne généralement les frais généraux d'une exploitation ou entreprise et comprennent habituellement des postes *pour lesquels il est difficile voire impossible de déterminer l'incidence de l'intrant sur la production ou le coût d'une activité spécifique*. Par exemple, il est difficile de déterminer l'incidence de l'achat d'une nouvelle série de clés Allen sur le rendement moyen de l'acre de maïs ou l'incidence d'une formation à l'application de pesticides sur les recettes brutes provenant de la culture du concombre.¹⁵⁸

145. Et aussi:

"Les frais généraux associés à l'exploitation d'une entreprise sont habituellement engagés au niveau de l'ensemble de l'exploitation et touchent toutes les activités, encore que dans certains cas ces frais peuvent être imputés à des groupes de produits. On peut citer comme exemples l'assurance responsabilité, les cotisations, les frais comptables et juridiques, l'outillage, l'entreposage du matériel, l'entretien des chemins, etc. *Il est souvent difficile, voire impossible, d'imputer ces frais communs à des activités particulières si ce n'est d'une manière arbitraire.*"¹⁵⁹

146. Bien que l'USDA procède à ces imputations aux fins de la présentation des données publiées sur les coûts et les recettes, il n'y a pas d'"imputation" des coûts réels des exploitations. Ces coûts sont simplement engagés et totalisés; et ils doivent être payés à long terme à l'aide du revenu net global, quel qu'il soit, qui reste après paiement des coûts variables/frais d'exploitation. L'hypothèse selon laquelle les exploitants des États-Unis "cesser[ai]ent [leur] activité" sur la base d'une évaluation limitée par culture ou par activité des frais généraux imputés n'est pas réaliste.¹⁶⁰

147. L'erreur conceptuelle s'agissant de l'utilisation des données sur les coûts totaux publiées par l'USDA pour évaluer la viabilité financière des exploitations – et de façon plus générale d'un secteur tout entier – est amplifiée du fait que ces données comprennent les coûts d'opportunité imputés. Il s'agit pour l'essentiel de coûts qui ont été calculés par l'USDA pour imputer une certaine valeur à la main-d'œuvre non salariée et aux terres possédées. Par exemple, si un agriculteur-exploitant a les compétences pour exercer les fonctions d'un cadre bancaire, le salaire normal pour cet emploi peut être imputé en tant que "coût d'opportunité" du travail sur l'exploitation. De la même manière, si un exploitant possède ses propres terres, le "coût d'opportunité" de l'utilisation de la terre peut être la valeur de sa location à un autre exploitant. Ce sont des difficultés inhérentes à l'évaluation d'éléments de ce type pour lesquels il n'y a pas de transaction commerciale ni de décaissements.¹⁶¹

148. Ce qui est plus important, toutefois, c'est qu'il ne s'agit pas nécessairement de coûts qui doivent être acquittés pour que les exploitants n'aient pas à "cesser leur activité".¹⁶² L'exploitant qui est propriétaire de ses terres n'a pas besoin d'acquitter auprès de qui que ce soit un coût économique

¹⁵⁸ *Commodity Costs and Returns Estimation Handbook*, updated 09/30/2005, A Report of the AAEA Task Force on Commodity Costs and Returns, page 9-1 (pièce US-88).

¹⁵⁹ *Commodity Costs and Returns Estimation Handbook*, updated 09/30/2005, A Report of the AAEA Task Force on Commodity Costs and Returns, page 9-1 (pièce US-88).

¹⁶⁰ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹⁶¹ Par exemple, le manuel de l'AAEA mentionne que "lorsqu'il n'existe pas de transaction commerciale pour évaluer un service donné tiré d'un bien fongible ou du capital, il faut utiliser des méthodes qui permettront d'obtenir une approximation du coût d'opportunité du service. *Ces méthodes ne sont pas aussi fiables que l'évaluation directe du marché*". *Commodity Costs and Returns Estimation Handbook*, updated 09/30/2005, A Report of the AAEA Task Force on Commodity Costs and Returns, pages 2 à 11 (pièce US-88).

¹⁶² *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

imputé pour tenir compte de ce fait. Selon les données disponibles tirées de l'étude de la gestion des ressources agricoles de l'USDA, on estime que 66 pour cent de toutes les terres agricoles exploitées en 2003 étaient des terres qui appartenaient à leur exploitant.¹⁶³ Cela signifie que – pour ce pourcentage des terres agricoles – l'attribution d'un coût économique imputé (et son traitement en tant que coût en espèces qui doit être acquitté sous peine de devoir cesser son activité) n'est simplement pas correcte.

149. Il n'est pas non plus raisonnable de donner à entendre que les exploitants se comportent d'une manière irrationnelle sur le plan économique s'ils ne choisissent pas de cesser leur activité simplement parce que les revenus totaux – bien que suffisants pour couvrir tous leurs frais d'exploitation/coûts variables et coûts en espèces fixes – ne couvrent pas ces coûts économiques imputés hypothétiques. Cela ne tient pas compte de facteurs importants, y compris le fait que les propriétaires-exploitants peuvent raisonnablement anticiper que leur investissement en capital prendra de la valeur et produira des rendements à long terme. Cet investissement en capital a donc une valeur en plus des recettes annuelles des produits de base plantés sur l'exploitation. En outre, 98 pour cent de toutes les exploitations aux États-Unis sont des exploitations familiales et, dans de nombreux cas, l'exploitation est également le domicile des exploitants.¹⁶⁴ Étant donné toutes ces réalités, il n'y a simplement pas de raison de croire qu'un exploitant "cesser[a] son activité" s'il couvre ses coûts variables et même ses coûts en espèces totaux à long terme quand bien même il pourrait – théoriquement – gagner plus d'argent en louant ou vendant ses terres et en prenant un autre emploi (par exemple caissier dans une ville voisine).¹⁶⁵ Il n'est pas non plus raisonnable d'appliquer un tel raisonnement pour donner à entendre qu'un secteur agricole tout entier n'est pas économiquement viable en l'absence des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.

150. En somme, l'utilisation des données concernant les "coûts totaux" pour faire des extrapolations au sujet de la viabilité financière des exploitations de coton upland en général ou de l'ensemble du secteur du coton upland aux États-Unis ne résiste pas à un examen minutieux. Il en est de même du raisonnement sous-tendant cette analyse; en particulier, l'hypothèse selon laquelle les exploitants prennent des décisions concernant leur exploitation sur la base d'analyses limitées par culture ou par activité des coûts "totaux" publiés par l'USDA (coûts variables plus une certaine imputation des coûts en espèces fixes plus certains coûts économiques imputés hypothétiques).

151. Le raisonnement du Brésil n'est pas seulement erroné parce qu'il utilise les "coûts totaux" par culture tels qu'ils ressortent des données de l'USDA pour évaluer la viabilité financière des exploitants de coton upland, mais parce qu'il ne tient pas compte du revenu non agricole – ni du revenu provenant d'autres cultures – qui constituent une partie importante de leurs revenus. Par exemple, les États-Unis ont fourni des données montrant que pendant les campagnes de commercialisation 2002-2005, en moyenne seuls 47 pour cent du revenu agricole total des exploitations de coton upland provenaient du coton. Cela veut dire que la majorité du revenu agricole (sans même tenir compte du revenu non agricole) provenait d'autres productions. Le revenu non agricole accroît substantiellement ce revenu. Ainsi que les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite¹⁶⁶, dans une étude de l'évolution de la structure des exploitations aux États-Unis pendant le XX^e siècle, Dmitry *et al.* (2005) ont noté ce qui suit:

Environ un tiers des exploitants agricoles travaillaient à l'extérieur de l'exploitation pendant au moins 100 jours en 1930 ... En 1970, plus de la moitié des exploitations

¹⁶³ Hoppe, Robert et David Banker. "Structure and Finances of US Farms: 2005 Family Farm Report." Economic Research Service Economic Information Bulletin No. 12, May 2006 (pièce US-67).

¹⁶⁴ Hoppe, Robert et David Banker. "Structure and Finances of US Farms: 2005 Family Farm Report." Economic Research Service Economic Information Bulletin No. 12, May 2006 (pièce US-67).

¹⁶⁵ *Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1353.

¹⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 295 à 297.

avaient un revenu non agricole et en 2000, 93 pour cent des exploitations disposaient d'un revenu non agricole. Le travail non agricole a joué un rôle clé dans l'accroissement du revenu des ménages agricoles; bien que le revenu des ménages agricoles ait été autrefois inférieur à la moyenne nationale, en 2002, il dépassait cette moyenne de près de 8 000 dollars.¹⁶⁷

152. Examinant plus précisément le rôle joué par le revenu non agricole dans les cessations d'activité, Hoppe et Korb (2006) ont expliqué ce qui suit:

Le travail non agricole est devenu important pour les exploitants agricoles. Environ un tiers des exploitants travaillent à l'extérieur de l'exploitation *au moins 200 jours par an* – essentiellement à plein temps – depuis 1978. Le travail non agricole pourrait hypothétiquement influencer sur les cessations d'activité de deux façons. Premièrement, il pourrait constituer un premier pas vers la cessation de l'activité agricole, ce qui pourrait se traduire par un nombre plus élevé de cessations d'activité pour les exploitations dont les exploitants travaillent à l'extérieur. Deuxièmement, *le travail non agricole pourrait réduire la probabilité d'une cessation d'activité en offrant aux ménages d'exploitants agricoles une autre source de revenu.*¹⁶⁸

153. À ce jour, le Brésil n'a pas présenté d'ouvrage, d'étude, de rapport ni d'élément de preuve empirique, qui contredisait les éléments de preuve présentés par les États-Unis à propos de la prise en considération des coûts et revenus pour l'ensemble de l'exploitation. Il n'a pas non plus fourni d'élément de preuve prenant en compte les coûts et revenus pour l'ensemble de l'exploitation qui montrait qu'en l'absence du programme de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques, les producteurs de coton upland des États-Unis auraient cessé de cultiver du coton upland.

154. Lorsque l'on utilise les coûts "totaux" publiés par l'USDA sans tenir compte d'une source importante de revenu de l'exploitation¹⁶⁹, le tableau de la viabilité financière des exploitants des États-Unis qui est ainsi brossé est complètement et parfaitement faussé. Il se traduit par l'attribution aux versements au titre de prêts à la commercialisation et aux versements anticycliques d'"effets" qu'ils n'ont pas en réalité. Cette attribution inappropriée est incompatible avec l'article 6.3 c) de l'Accord SMC et ne peut pas étayer une constatation au titre de cette disposition.

60. *Dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis font valoir que la description du modèle donnée par le professeur Sumner qui est parue dans une publication récente de l'Institut Cato n'est pas "appropriée" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC. Depuis, le professeur Sumner a introduit d'"autres données empiriques et institutionnelles" dans le modèle utilisé dans le présent différend. Ces modifications sont décrites aux paragraphes 111 à 117 de la déclaration liminaire*

¹⁶⁷ Dimitri, Carolyn *et al.*, The 20th Century Transformation of U.S. Agriculture and Farm Policy. Bulletin d'information économique n° 3. Juin 2005, paragraphes 2 et 3 (pièce US-45).

¹⁶⁸ Hoppe, Robert A. and Korb, Penni. Understanding U.S. Farm Exits. Economic Research Report 21. Juin 2006, page 20 (pièce US-46).

¹⁶⁹ Dimitri, Carolyn *et al.*, The 20th Century Transformation of U.S. Agriculture and Farm Policy. Bulletin d'information économique n° 3. Juin 2005, paragraphes 2 et 3 (pièce US-45) ("Environ un tiers des exploitants agricoles travaillaient à l'extérieur de l'exploitation pendant au moins 100 jours en 1930 ... En 1970, plus de la moitié des exploitations avaient un revenu non agricole et en 2000, 93 pour cent des exploitations disposaient d'un revenu non agricole. Le travail à l'extérieur de l'exploitation a joué un rôle clé dans l'accroissement du revenu des ménages agricoles; bien que le revenu des ménages agricoles ait été autrefois inférieur à la moyenne nationale, en 2002, il dépassait cette moyenne de près de 8 000 dollars.").

du Brésil. Les États-Unis estiment-ils que ces modifications sont suffisantes pour rendre le modèle "approprié" pour une utilisation dans un différend concernant des allégations de préjudice grave dans le cadre de l'OMC? Dans la négative, quelles modifications, selon eux, auraient dû être apportées au modèle?

155. Les États-Unis précisent que c'est M. Sumner qui a fait valoir dans sa publication du CATO que le modèle qu'il y avait présenté – qui était pratiquement identique à celui que le Brésil présente en l'espèce – "fai[sait] abstraction de nombreux éléments complexes qui seraient importants pour obtenir des estimations plus précises" et que "le modèle simple présenté en l'espèce ne constitu[ait] pas l'analyse approfondie qui serait appropriée pour étayer une procédure concernant une mesure corrective commerciale ou une allégation de préjudice grave devant un groupe spécial de l'OMC".¹⁷⁰ Les États-Unis ont simplement été d'accord.

156. Bien que le Brésil allègue maintenant que M. Sumner a apporté des améliorations substantielles à son modèle original du CATO, le modèle lui-même continue de "fai[re] abstraction de nombreux éléments complexes" qui gonflent considérablement les estimations obtenues. Ce sont des facteurs que le Brésil a considérés comme suffisamment importants pour les inclure et les intégrer dans le modèle du FAPRI utilisé dans le cadre de la procédure initiale. Par exemple, le modèle de M. Sumner ne traite pas explicitement de la décision en matière de superficie au moyen d'une modélisation appropriée des incitations à planter du coton plutôt que des cultures concurrentes. Bien que le modèle analyse une série d'années, il n'incorpore aucune dynamique du marché d'une année sur l'autre dans les incidences dont il rend compte. Les États-Unis ont traité de ces problèmes et d'autres problèmes fondamentaux que posait le modèle dans leurs communications antérieures ainsi que dans leur présentation orale devant le Groupe spécial, y compris en faisant valoir que le modèle:

- n'incluait pas les effets croisés entre produits de base ni les élasticités-prix croisées, ce qui pouvait conduire à des effets sur les prix faussés;
- était statique, sans relations explicites pour tenir compte des variations du niveau des stocks de coton, ni équation de stocks;
- contenait des élasticités de l'offre étrangère différentes de celles du FAPRI qui sous-estimaient la réaction des producteurs étrangers aux fluctuations des cours mondiaux;
- traitait les versements au titre de contrats de flexibilité de la production et les versements directs différemment même s'ils fonctionnaient de la même façon;
- incorporait directement les versements au titre du programme Step 2 dans la fonction de revenu des producteurs en tant que versements entièrement couplés; et
- ne tenait manifestement pas compte des paramètres réglementaires, par exemple en incluant des taux de versements anticycliques qui dépassaient parfois le maximum réglementaire dans chacune des attentes en matière de prix.

157. Ces erreurs structurelles et opérationnelles sont en outre accentuées par les paramètres économiques incorrects utilisés dans le modèle Sumner II, ce qui a pour effet d'exagérer encore plus tout effet possible sur les prix. Ainsi que les États-Unis l'ont démontré, entre la procédure du Groupe spécial initial et la procédure du présent Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, l'économiste du Brésil a dans son exercice de modélisation modifié chaque estimation de l'élasticité, sauf une (l'élasticité de la demande industrielle aux États-Unis) pour y substituer une élasticité qui produirait

¹⁷⁰ Daniel S. Sumner. "Boxed In: Conflicts Between U.S. Farm Policies and WTO Obligations." Center for Trade Policy Studies, The Cato Institute, December 2005. (pièce US-108).

une incidence encore plus grande sur la production et les prix que ne le feraient même les élasticités utilisées aux fins de l'exercice de modélisation initial.¹⁷¹

Élasticités de l'offre et de la demande utilisées dans les modèles Sumner I et II

Paramètre	Effets de la modification de l'élasticité dans le modèle Sumner II (incidence sur le prix mondial due à l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques)	Modèle Sumner I (FAPRI)	Modèle Sumner II (CATO)
Élasticité de la demande de coton aux États-Unis	INCIDENCE ACCRUE	0,361-0,466	0,80
Élasticité de la demande de coton dans le reste du monde	INCIDENCE ACCRUE	0,30	0,20
Élasticité de la demande industrielle aux États-Unis	Aucune modification	-0,20	-0,20
Élasticité de la demande de stocks aux États-Unis	INCIDENCE ACCRUE	-1,40*	Néant
Élasticité de la demande industrielle dans le reste du monde	INCIDENCE ACCRUE	-0,25	-0,20
Élasticité de la demande de stocks dans le reste du monde	INCIDENCE ACCRUE	-0,463*	Néant

* Estimation du paramètre non présentée dans le modèle Sumner initial; estimations extraites des documents ayant trait au modèle FAPRI examinés dans l'annexe I de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 23 à 25 (pièces US-56, US-109, US-65).

158. Les États-Unis ont aussi expliqué que le Brésil appliquait une élasticité à long terme pour la réaction de l'offre aux États-Unis tout en imposant des élasticités à court terme très modérées pour la réaction de l'offre et de la demande internationales. Si l'analyse doit être effectuée sur le long terme - et les États-Unis estiment qu'elle doit l'être pour les raisons expliquées à la réunion avec le Groupe spécial et dans les réponses aux questions posées par le groupe spécial - les élasticités à long terme doivent être choisies comme hypothèse dans l'ensemble du modèle. Il n'y a pas de fondement pour le type d'approche mixte que le Brésil a adopté en vue d'exagérer les effets possibles des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques.

159. Une autre cause importante du biais entachant l'analyse de M. Sumner est le fait qu'elle n'intègre pas, explicitement ou implicitement, le comportement des stocks.¹⁷² Pour autant, les ajustements de stocks peuvent avoir des effets importants sur l'évolution globale des prix à court terme. Lorsque les prix à terme augmenteront par rapport aux prix courants, les vendeurs auront tendance à détenir plus de stocks dans les entrepôts, choisissant de vendre leur coton ultérieurement, lorsque les prix seront plus élevés. De même, si les prix courants sont élevés par rapport aux prix à terme, les vendeurs jugent plus avantageux de commercialiser leur coton au lieu de le garder pour le vendre plus tard. De cette façon, les stocks contribuent à réguler les prix. Si les prix baissent, les vendeurs potentiels vendront moins et détiendront plus de stocks, ce qui soutiendra les prix. Si les

¹⁷¹ Bien entendu, nombre des élasticités utilisées dans le modèle aux fins de la procédure initiale étaient déjà surestimées.

¹⁷² L'absence d'une telle analyse est particulièrement étonnante étant donné la nouvelle théorie du Brésil selon laquelle ce sont les stocks – et non les exportations – qui empêchent des hausses de prix sur le marché mondial.

prix augmentent, les détenteurs de stocks les vendront, ce qui modérera les prix. Le fait de ne pas tenir compte du comportement en matière de stockage dans le type d'évaluation essentiellement à court terme que le Brésil tente d'effectuer aggrave encore les effets possibles de l'élimination des prêts à la commercialisation et des versements anticycliques sur le cours mondial.

160. En résumé, les éléments de preuve et les arguments présentés au Groupe spécial montrent que le modèle Sumner II manque de la rigueur ou des données nécessaires pour prendre en compte les complexités du marché mondial des fibres. Les allégations formulées par le Brésil selon lesquelles M. Sumner a introduit "plus de données empiriques et institutionnelles" dans le modèle utilisé dans le présent différend ne changent rien au fait qu'il continue de "fai[re] abstraction de nombreux éléments complexes qui seraient importants pour obtenir des estimations plus précises" et "ne constitue pas l'analyse approfondie qui serait appropriée pour étayer une procédure concernant une mesure commerciale corrective ou une allégation de préjudice grave devant un groupe spécial de l'OMC".¹⁷³

61. *S'agissant de la campagne de commercialisation 2006, les États-Unis ont fourni des données sur les exportations de coton upland (pièce US-113), la superficie plantée et récoltée et la production de coton (pièce US-114), ainsi qu'un exemplaire d'une étude du Conseil national du coton sur les intentions en matière de plantation (pièce US-115). Les termes ci-après sont utilisés pour qualifier les données, qui ont toutes été recueillies au cours de la première moitié de la campagne de commercialisation 2006: "estimations", "prévisions" ou "prévues".*

a) *Veillez préciser, d'une manière aussi complète que possible, ce que signifient ces divers termes en ce qui concerne les exportations, la superficie et la production de coton upland des États-Unis.*

161. Les données présentées dans la pièce US-113, les données hebdomadaires sur les ventes à l'exportation, ne constituent ni une projection ni une prévision. On peut au mieux les qualifier de données de suivi. Plus précisément, les exportateurs des États-Unis sont tenus de fournir au Service agricole étranger de l'USDA ("FAS") des renseignements sur le volume de leurs transactions, le type et la catégorie de produit de base, la campagne de commercialisation de l'expédition et la destination finale. Ils indiquent aussi tout changement apporté à des renseignements déjà communiqués, tels que les annulations ou changements de destination. Le FAS compile les données et publie un rapport hebdomadaire. Ces rapports présentent une image, sur une base continue, du niveau des ventes et des engagements à l'exportation des États-Unis, et permettent aux parties intéressées d'évaluer les résultats à l'exportation, par rapport aux prévisions de l'USDA ou à d'autres prévisions concernant les exportations.

162. Les données fournies dans la pièce US-114 proviennent du rapport de l'USDA sur les estimations de l'offre et de la demande mondiale agricole (WASDE), qui fournit des prévisions détaillées de l'USDA concernant l'offre et la demande des principales cultures des États-Unis et du monde et des animaux d'élevage des États-Unis. Le rapport regroupe des renseignements provenant d'un certain nombre de rapports statistiques publiés par l'USDA et d'autres organismes gouvernementaux, et il fournit un cadre permettant à l'USDA de publier des rapports additionnels. Les données concernant les superficies et la production des États-Unis sont fournies par le Service national des statistiques agricoles de l'USDA, et sont fondées sur des études périodiques. Le rapport WASDE fournit habituellement des données pour trois campagnes de commercialisation, y compris sur la production et les exportations.

¹⁷³ Daniel A. Sumner. "Boxed In: Conflicts Between U.S. Farm Policies and WTO Obligations." Center for Trade Policy Studies, The Cato Institute, December 2005 (pièce US-108).

163. Les termes "prévisions et prévu" – qui signifient tous deux la même chose – traduisent un degré de certitude moindre dans la mesure où la plupart des chiffres du bilan ne sont pas encore des "estimations". En mai de chaque année, lorsque le rapport WASDE passe à la nouvelle campagne de commercialisation, le terme "estimation" s'applique alors aux prévisions de l'année précédente encore que ces chiffres, pour la plupart des cultures, ne soient pas encore "finals". Cela est dû au fait que la campagne de commercialisation antérieure n'est pas encore terminée. Par exemple, en mai, la campagne de commercialisation du blé est pratiquement terminée alors que les campagnes de commercialisation du coton et d'autres cultures plantées au printemps vont encore durer de trois à cinq mois. Dans un souci de simplicité, et pour éviter de donner des explications pour chaque culture, les chiffres figurant dans le bilan sont qualifiés d'"estimations".

164. Le terme "estimation" traduit un degré de certitude supérieur. Toutefois, les "estimations" et même les "estimations finales" sont sujettes à changement dans l'attente de meilleurs renseignements ou de renseignements plus complets. Certaines estimations peuvent changer de nombreuses années après la publication des "estimations finales" initiales.

165. Les données concernant la campagne de commercialisation en cours (campagne de commercialisation 2006) sont qualifiées de prévisions parce que les données finales de la plupart des variables visées ne sont pas encore disponibles. Les données concernant la campagne de commercialisation précédente (campagne de commercialisation 2005) sont pour la plupart finales (par exemple, stocks de départ, superficie et production), mais certaines données ne peuvent pas être complètes (par exemple, les exportations et les stocks de fin de campagne). Par conséquent, ces données sont toujours qualifiées d'estimations. Les données concernant la campagne de commercialisation antérieure (campagne de commercialisation 2004) ne sont pas qualifiées d'estimations ou de prévisions et sont considérées comme finales, mais elles pourraient toujours être révisées. Comme les données du rapport WASDE proviennent de diverses sources et couvrent une multitude de produits et de variables, elles sont toujours sujettes à changement et à révision. En mai de l'année en cours (campagne de commercialisation 2006), les chiffres de la campagne de commercialisation 2005 deviendront "finals", ceux de la campagne de commercialisation 2006 deviendront des "estimations", et les nouveaux chiffres de la campagne de commercialisation 2007 seront des "prévisions" (ou considérés comme des "prévisions").

166. Les intentions en matière de plantation du Conseil national du coton (CNC) sont une prévision pour la campagne à venir et se fondent sur un questionnaire envoyé à quelque 40 pour cent des exploitants de coton des États-Unis. Entre la mi-décembre et le début janvier, les exploitants sont interrogés au sujet de leur superficie concernant le coton et les principales cultures concurrentes de l'année précédente, et de leurs intentions en matière de plantation pour l'année à venir.

b) Les États-Unis pourraient-ils fournir au Groupe spécial des renseignements, sur la base de la moyenne des quelque six dernières campagnes de commercialisation, montrant en quoi les données finales relatives à ces variables pour une campagne de commercialisation diffèrent des estimations, prévisions, etc., préliminaires établies à la fin de février de la campagne de commercialisation pertinente?

167. Les données demandées, montrant les prévisions établies en février pour la campagne de commercialisation en cours comparativement aux chiffres finals, sont présentées dans la pièce US-145.

168. Les États-Unis notent que chaque version mensuelle du rapport WASDE fournit une évaluation de la fiabilité des prévisions du mois pertinent par rapport à l'estimation finale, sur la base des données recueillies pendant 25 ans. Par exemple, en ce qui concerne les exportations de coton des États-Unis pour février 2007, la différence entre la prévision de février et l'estimation finale s'est

établie en moyenne à 500 000 balles, ou 7,1 pour cent. La prévision de février a été inférieure à l'estimation finale à 13 reprises et supérieure à l'estimation finale à onze reprises.¹⁷⁴

169. S'agissant de l'étude du CNC, les différences en pourcentage pour les superficies finales ont varié entre un plancher de 1,1 pour cent et un plafond de 8,5 pour cent. L'erreur moyenne au cours des six dernières années est de 1,7 pour cent.¹⁷⁵

- c) *Enfin, les États-Unis pourraient-ils actualiser la partie de la pièce US-83 qui porte sur les prix à terme afin de donner au Groupe spécial des prix à terme de New York moyens pour le coton upland aussi complets que possible pour la période allant de janvier à mars 2007?*

170. Une feuille de calcul présentant les données les plus récentes sur les prix à terme pour les contrats de décembre 2007 concernant le coton upland est présentée dans la pièce US-147. Des données sur les prix à terme du maïs et du soja sont également présentées dans cette pièce.

Questions posées au Brésil

62. *Comment le Brésil réfute-t-il l'argument des États-Unis selon lequel le fait que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques accordent un soutien du revenu lorsque les prix sont bas n'est pas la question essentielle dont le présent Groupe spécial est saisi; et selon lequel même si, comme d'autres versements aux producteurs, les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pouvaient influencer sur la production, le Brésil n'a fourni aucun élément de preuve de l'existence d'effets d'encouragement de la production réels? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 222 et 287 à 291; déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 62 à 75; observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 42 à 57)*
63. *Le Brésil pourrait-il indiquer s'il estime ou non que la question de savoir si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques augmentent la superficie n'est pas pertinente pour examiner si ces versements empêchent des hausses de prix dans une mesure notable au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord SMC? (paragraphe 56 de la déclaration liminaire du Brésil) Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur les arguments présentés par les États-Unis dans la note de bas de page 72 des observations des États-Unis sur l'exposé "oral" fait par le Brésil à la réunion avec le Groupe spécial?*
64. *Étant donné que le Brésil a critiqué les nouveaux travaux de recherche empirique mentionnés par les États-Unis parce qu'ils ne portaient pas spécifiquement sur les effets des versements anticycliques sur la production de coton upland, pourquoi le Brésil estime-t-il que l'étude de McIntosh, Shogren et Dohlam (communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 140) est particulièrement pertinente pour la présente affaire? Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur les arguments présentés par les États-Unis aux paragraphes 248 et 249 de leur communication à titre de réfutation?*

¹⁷⁴ Voir le rapport WASDE du 9 février 2007 (pièce US-114).

¹⁷⁵ Voir la pièce US-146.

65. *Les États-Unis ont fait état de nouveaux travaux de recherche empirique sur les effets des versements anticycliques sur la production. Le Brésil pourrait-il expliquer pourquoi le fait que ces études ne portent pas spécifiquement sur le coton upland devrait empêcher le Groupe spécial de les considérer comme étant très probantes.*
66. *Le Brésil peut-il expliquer les différences existant entre les chiffres correspondant au montant des versements anticycliques imputés au coton upland qu'il a fournis à la réunion du Groupe spécial avec les parties (déclaration liminaire du Brésil, paragraphe 40 et pièce Bra-625) et les chiffres figurant dans le tableau 5 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation?*
67. *Veillez confirmer si ce que le Groupe spécial comprend est correct ou non:*
- Le "tableau 6" figurant dans la première communication écrite du Brésil a été produit à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode du Brésil" sur la base de données de l'USDA.*
- Le "tableau 5" figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par le Brésil a été produit à l'aide de ce qu'il est convenu d'appeler la méthode "pour le coton et au coton" sur la base de données de l'USDA.*
- Les chiffres mentionnés au paragraphe 40 de la déclaration liminaire du Brésil (à savoir 868 millions de dollars et 838 millions de dollars) sont produits à l'aide de la "méthode du Brésil" et de la méthode "pour le coton et au coton", sur la base des données fournies par les États-Unis dans la pièce US-64.*
68. *Veillez formuler des observations sur la déclaration ci-après des États-Unis:*
- "Les États-Unis croient comprendre que le Brésil considère que les chiffres relatifs aux versements anticycliques figurant dans le "tableau 5" de sa communication à titre de réfutation doivent remplacer les chiffres relatifs aux versements anticycliques qui figurent dans le "tableau 6" de sa première communication écrite." (réponse des États-Unis à la question n° 4, paragraphe 15)*
69. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "les seuls éléments de preuve présentés par le Brésil qui étaient censés examiner les effets sur les prix des versements au titre de prêts à la commercialisation et des versements anticycliques spécifiquement étaient les résultats de l'exercice de modélisation qu'il a effectué aux fins de la présente procédure"? (déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 76)*
70. *Comment le Brésil répond-il à la réfutation des États-Unis selon laquelle le Brésil n'a même pas établi de corrélation temporelle entre le versement des subventions et un empêchement notable de hausses de prix pendant la période d'application de la Loi FSRI, soit de la campagne de commercialisation 2002 à la campagne 2005? Plus spécifiquement, veuillez répondre à l'allégation des États-Unis concernant la stabilité des plantations des États-Unis, de la part de la production mondiale détenue par les États-Unis, de la part des exportations mondiales détenue par les États-Unis et du cours mondial du coton pendant cette période.*

71. *Dans l'affaire initiale, le Groupe spécial a conclu que l'analyse portant sur "la période de six ans 1997-2002 se prêt[ait] ... à une évaluation de l'examen, du moyen au long terme, de l'évolution de la branche de production de coton upland des États-Unis" (voir le paragraphe 7.1354 du rapport du Groupe spécial initial). Ainsi, le coût de production total a été le coût jugé approprié par le Groupe spécial. Le coût de production total serait-il toujours pertinent si le Groupe spécial de la mise en conformité décidait d'utiliser uniquement la campagne de commercialisation 2005 comme période de référence pour l'analyse? Ou bien les coûts variables de production du coton upland pendant la campagne de commercialisation 2005 seraient-ils maintenant les renseignements pertinents à prendre en considération?*

72. *Le Brésil a fait valoir que l'ajustement des stocks de coton ne devrait pas être inclus dans la simulation d'une réduction importante et permanente des subventions accordées pour le coton. Veuillez répondre à l'argument suivant:*

Si la simulation était une analyse statique comparative dans laquelle un point de référence serait comparé à un résultat hypothétique dans une certaine situation à long terme, la modélisation de ces ajustements ne serait pas nécessaire. Mais il conviendrait de tenir compte de ces ajustements parce que le modèle est utilisé pour simuler l'incidence moyenne sur le cours mondial du coton (entre autres variables) au cours de périodes spécifiques (campagnes de commercialisation 2002 à 2005 ou campagnes de commercialisation 2006 à 2008) et non pas sur le long terme.

73. *Comment le Brésil répond-il à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 79 de leur déclaration liminaire selon lequel:*

"si l'on procède à une évaluation hypothétique, ce n'est que pour déterminer quel serait actuellement l'équilibre des prix si les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques avaient été inférieurs ou différents ou n'avaient pas existé. L'article 6.3 c) ne demande pas quels seront les prix pendant la période d'ajustement à court terme si les versements au titre de prêts à la commercialisation et versements anticycliques sont soudainement éliminés ... [L]'argument du Brésil selon lequel il faut examiner les effets à court terme de l'élimination totale des programmes ne saurait être exact d'un point de vue textuel."

Plus spécifiquement:

- a) *Pourquoi le Brésil n'a-t-il pas jugé approprié d'inclure des simulations qui portaient sur des réductions plutôt que sur l'élimination des programmes de subventions?*
- b) *Si des simulations de ces scénarios étaient effectuées, les valeurs actuelles des élasticités choisies (en particulier les élasticités de l'offre) pour simuler l'élimination des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques seraient-elles toujours appropriées? Veuillez motiver votre réponse.*

74. *Selon le Brésil, les données que le Groupe spécial doit prendre en considération pour son allégation de préjudice grave actuel devraient être celles qui se rapportent à la dernière campagne de commercialisation pour laquelle il existe des renseignements complets, soit la campagne de commercialisation 2005, et, dans les cas où ils sont probants, les éléments de preuve qui concernent la période postérieure au 31 juillet 2006. Comme pendant la campagne de commercialisation 2005, les États-Unis ont continué d'effectuer des versements au titre du programme Step 2 (versements dont le Groupe spécial initial a constaté qu'ils avaient contribué aux effets défavorables), comment le Groupe spécial établira-t-il que les éventuels effets défavorables observés pendant la campagne de commercialisation 2005 sont dus uniquement aux deux mesures de subventionnement qui font l'objet de l'allégation de préjudice grave actuel – les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques?*

2. Accroissement de la part du marché mondial – Article 6.3 d) de l'Accord SMC

Questions posées aux États-Unis

75. *Les États-Unis pourraient-ils expliciter davantage le fondement textuel de leur argument selon lequel "l'article 6.3 d) ne concerne pas la part de marché absolue et la question de savoir si, au cours d'une année donnée, la part de marché détenue par un Membre aurait ou non été inférieure si les subventions avaient été supprimées"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 401)*

171. Comme les États-Unis l'ont indiqué au paragraphe 401 de la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation, la question au regard de l'article 6.3 d) est de savoir si "[l]a subvention se traduit par un accroissement de la part du marché mondial détenue par le Membre qui accorde la subvention ... par rapport à la part moyenne qu'il détenait pendant la période de trois ans précédente et cet accroissement suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées." La première partie de l'article 6.3 d) prescrit de démontrer l'existence d'un *accroissement* – c'est-à-dire "the action, process, or fact of making or becoming greater"¹⁷⁶ (l'action, le processus ou le fait de rendre ou de devenir plus grand). Cela indique clairement que c'est le mouvement qui est cause, et non quelque chose de statique comme le niveau absolu d'une part de marché au cours d'une année donnée. Ce que vise l'article 6.3 d) c'est le mouvement d'un point – plus précisément, "la part moyenne [que le Membre dont il est allégué qu'il accorde la subvention] détenait pendant la période de trois ans précédente" – à un autre, à savoir le niveau dans l'année qui fait l'objet de l'allégation. Si un mouvement à la hausse – c'est-à-dire un "accroissement" ou une "croissance" – intervient lors du passage du premier au second, et qu'il est prouvé que le mouvement à la hausse est lui-même l'"effet" d'une subvention contestée – il est satisfait au premier élément de l'article 6.3 d). La question est alors de savoir si cet "accroissement" – encore une fois, dont il est démontré qu'il est causé par la subvention – "suit une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées".

172. Selon ses termes mêmes, l'article 6.3 d) ne vise *pas* les situations dans lesquelles il est simplement allégué que la part de marché détenue par un Membre est plus élevée qu'elle le serait "en l'absence" des subventions, comme le Brésil le suppose dans certains de ses arguments.¹⁷⁷ Ce n'est pas l'"effet" que vise l'article 6.3 d).

¹⁷⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 1350, Volume 1, (2002 Edition) (pièce US-148).

¹⁷⁷ Voir la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 401 (répondant à l'argument du Brésil voulant que, selon son modèle, l'élimination des programmes de versements au titre de

Questions posées au Brésil

76. *Quel est le point de vue du Brésil sur l'argument des États-Unis selon lequel un examen au titre de l'article 6.3 d) de l'Accord SMC exige deux éléments distincts: premièrement, la démonstration d'un accroissement de la part du marché mondial détenue par un Membre par rapport à la part moyenne qu'il avait détenue pendant la période de trois ans précédente et, deuxièmement, la démonstration que cet accroissement de la part du marché mondial par rapport à la part moyenne que le Membre avait détenue pendant la période de trois ans précédente s'inscrit dans une tendance constante pendant une période durant laquelle des subventions ont été accordées? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 399)*
77. *À cet égard, le Brésil pourrait-il répondre à l'argument des États-Unis selon lequel il n'a pas démontré que l'un et l'autre de ces éléments existaient en ce qui concerne les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 399 à 403)*

C. ALLÉGATION DU BRÉSIL CONCERNANT LA MENACE DE PRÉJUDICE GRAVE

Questions posées aux deux parties

78. *Les deux parties pourraient-elles formuler des observations sur les déclarations suivantes du Canada: "[l]a question qui est en cause est celle de savoir si ces programmes ... menacent de causer un préjudice grave du simple fait de leur existence" et "[d]e par leur caractère même, certains programmes de subventionnement engendrent une probabilité constante de soutien qui se traduit par une menace permanente de préjudice grave"? (communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10)*

173. Les États-Unis ne considèrent pas que la présentation de "la question" par le Canada soit exacte. Le Brésil a affirmé que "le critère de menace approprié énoncé dans la Partie III [de l'Accord SMC] [était] celui qui comport[ait] une probabilité notable, sur la base de la nature des subventions *et des conditions de concurrence particulières*, d'apparition d'un préjudice grave à l'avenir".¹⁷⁸ Bien que les États-Unis n'estiment pas que la "probabilité notable" soit le critère approprié pour évaluer l'existence d'une "menace" pour les motifs mentionnés dans la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation¹⁷⁹, ils ont cru comprendre que, selon le Brésil, la question de l'existence d'une menace devait être déterminée sur la base de l'existence ou non d'une probabilité notable qu'un préjudice grave effectif surviendrait dans le futur compte tenu des conditions du marché particulières et d'autres facteurs. Selon les États-Unis, le Brésil n'a pas fait valoir que les programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques "de par leur caractère même ... engendr[ai]ent une probabilité constante de soutien qui se tradui[sait] par une menace permanente de préjudice grave", comme le Canada le fait maintenant valoir.

174. Toutefois, dans la mesure où le Brésil affirme maintenant qu'une telle question est "en cause", les États-Unis prennent note du caractère remarquable de l'allégation. En fait, le Brésil affirmerait que certains programmes, "de par leur caractère même," sont incompatibles avec l'article 6.3 d) de

prêts à la commercialisation et de versements anticycliques se serait traduit par une baisse de la part de marché détenue par les États-Unis pendant la campagne de commercialisation 2005).

¹⁷⁸ Première communication du Brésil, paragraphe 253. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 406 à 413.

l'Accord SMC. Les États-Unis font observer que *l'Accord SMC* ne crée pas une telle catégorie de mesures. Si les rédacteurs étaient convenus qu'il existait de telles mesures, ils auraient certainement pu prévoir une disposition les concernant comme ils l'ont fait à l'article 3.1 a) (mesures qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation) et à l'article 3.1 b) (mesures qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés). Qu'ils ne l'aient pas fait dans le cas de mesures dont il est allégué qu'elles engendrent "de par leur caractère même" une menace d'empêchement notable de hausses de prix indique qu'ils n'ont pas estimé – et ne sont pas convenus – que de telles mesures existaient.

175. En tout état de cause, il s'agit d'une question de fait. Si un Membre estime que les mesures d'un autre Membre "de par leur caractère même" engendrent une menace d'empêchement notable de hausses de prix, il incombe au Membre plaignant de le prouver. Et – compte tenu du caractère remarquable de l'affirmation (à savoir que certaines mesures "de par leur caractère même" sont incompatibles avec les règles de l'OMC) – la barre est haute. Le Membre plaignant doit prouver que, même s'il est probable qu'aucune subvention ne sera accordée dans le cadre du programme et indépendamment du montant des subventions, s'il y en a, qui sont accordées – et indépendamment de ce que seront probablement les conditions du marché à l'avenir – le programme du Membre défendeur "engendre une probabilité constante de soutien qui se traduit par une menace permanente d'empêchement notable de hausses de prix. Même si le Brésil a bien présenté une telle allégation, il n'a fourni aucun fondement empirique pour étayer une constatation aussi extraordinaire en l'espèce.

79. *Les parties pourraient-elles exposer leurs vues sur l'analyse du sens ordinaire du terme "menace" figurant aux paragraphes 15 à 28 de la communication du Canada en tant que tierce partie?*

176. Avant de répondre à la question du Groupe spécial, les États-Unis font observer que les arguments du Canada visent à étayer l'affirmation selon laquelle la ""menace" peut être analysée à la fois en tant que concept temporel, comme à l'article 15.7, et en tant que probabilité d'apparition".¹⁸⁰ Toutefois, il ressort d'une lecture simple de l'article 15.7 de *l'Accord SMC* que le sens du terme "menace" dans cette disposition comprend non seulement un concept temporel ("imminent") mais aussi un concept de la probabilité d'apparition ("nettement prévu"). D'ailleurs, les États-Unis ont estimé que cela reflétait tout simplement le sens ordinaire du terme "threat" (menace), qui comprend "an indication of the *approach* of something unwelcome or undesirable"¹⁸¹ (une indication de l'*approche* d'une chose néfaste ou indésirable) et "a person or thing regarded as a *likely* cause of harm"¹⁸² (une personne ou une chose considérée comme étant une cause *probable* de dommage). Pour sa part, le sens du terme "approach" (approche) comprend "a drawing near in time or circumstances" (le fait de devenir proche dans le temps ou dans les circonstances) "be nearly equal to" (être presque égal à) "[b]e so situated or arranged that the parts lie successively nearer to"¹⁸³ (être situé ou disposé de telle façon que les parties se trouvent progressivement de plus en plus près de) et, en tant que tel, traduit une notion de proximité immédiate semblable au terme "imminent." Les États-Unis ont donc fait valoir que les deux concepts étaient importants pour évaluer une "menace de préjudice grave" au titre de l'article 5 de *l'Accord SMC*.

¹⁸⁰ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 10.

¹⁸¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 3290, Volume 2, (1993 Edition) (pièce US-104). Le Brésil semble convenir qu'il s'agit du sens ordinaire du terme "menace". Première communication du Brésil, paragraphe 247 ("Le terme "menace" peut désigner "une indication de l'approche d'une chose néfaste ou indésirable" ...").

¹⁸² *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 3291, Volume 2, (1993 Edition) (pièce US-105). (pas d'italique dans l'original)

¹⁸³ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 102, Volume 1, (1993 Edition) (pièce US-106).

177. Il apparaît que le Canada fait valoir que dans le cas d'une "menace de préjudice grave" au titre de l'article 6.3 c), il faut faire complètement abstraction de l'aspect temporel d'une "menace" et - plutôt - prendre seulement en considération un certain concept de probabilité. Cependant, le Canada ne dit pas pourquoi il faut faire abstraction de cet aspect essentiel du terme. De fait, même sa propre description du sens ordinaire du terme "menace" – "an indication of *something coming*" (une indication d'une *chose qui vient*) – comprend les notions de "drawing near in time or circumstances" (le fait de devenir proche dans le temps ou dans les circonstances), "be[ing] nearly equal to" (le fait d'être presque égal à) et "[b]e[ing] so situated or arranged that the parts lie successively nearer to"¹⁸⁴ (le fait d'être situé ou disposé de telle façon que les parties se trouvent progressivement de plus en plus près de) qui se retrouvent aussi dans l'utilisation du terme "imminent" à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, à l'article 3.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'*Accord antidumping*) et à l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* pour décrire le sens du terme "menace".

178. Pour étayer son argument selon lequel l'expression "menace de préjudice grave" à l'article 6.3 c) ne comporte pas d'aspect temporel, le Canada affirme qu'un tel concept serait incompatible avec la "phrase introductive de l'article XVI:1 du GATT de 1994".¹⁸⁵ Selon le Canada, cet article "indique clairement [que] ce n'est pas seulement l'octroi effectif d'une subvention qui permet de constater l'existence d'un préjudice grave. Le simple fait de *maintenir un programme* qui prescrit des versements réputés constituer une subvention qui cause des effets défavorables peut donc causer un préjudice grave ..."¹⁸⁶ Il apparaît que le Canada confonde deux questions distinctes. La première est celle de savoir si le programme lui-même (c'est-à-dire, les lois/règlements prévoyant les versements) peut être réputé constituer une *subvention* aux fins de l'*Accord SMC* de telle sorte qu'il puisse être constaté que son "octroi" ou son "maintien" cause ou menace de causer un préjudice grave. La seconde est celle de savoir si la définition de la "menace" de préjudice grave énoncée dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 prescrit ou non de démontrer que le préjudice grave objet de la "menace" non seulement est probable mais aussi aura lieu bientôt. Cette seconde question est la question en cause en l'espèce dans l'interprétation du critère juridique des articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

179. Le Canada fait également valoir que "le critère relatif à la menace d'un préjudice grave [ne] devrait [pas] être importé de l'article 15.7" de l'*Accord SMC* parce que "[l]orsqu'un critère énoncé dans un autre article ou un autre accord doit être utilisé, l'*Accord SMC* identifie ce critère." Il suppose à tort que les États-Unis ont demandé au Groupe spécial d'"importer" le critère de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis n'ont rien fait de tel et, en fait, ont expressément clarifié ce point dans la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation.¹⁸⁷ Les États-Unis ont plutôt fait valoir que le sens ordinaire du terme "menace" de certains effets dommageables – comme il ressortait de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* – donnait des indications contextuelles importantes pour l'interprétation de la notion de "menace" de préjudice grave énoncée dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*.

180. Comme les États-Unis l'ont expliqué, le fait d'interpréter le terme "menace" de cette manière n'est pas seulement la bonne approche selon les règles coutumières d'interprétation des traités¹⁸⁸, mais

¹⁸⁴ *The New Shorter Oxford English Dictionary* at 102, Volume 1, (1993 Edition) (pièce US-106).

¹⁸⁵ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 18.

¹⁸⁶ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 18.

¹⁸⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 411.

¹⁸⁸ À titre d'exemple, les termes d'un traité doivent être interprétés "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Voir *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, pages 18 et 19 (où il est indiqué que "[c]ette règle générale d'interprétation [codifiée à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*] est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit

c'est logique étant donné que les trois dispositions jouent le même rôle – elles définissent les mêmes circonstances étroites dans lesquelles il peut être approprié de soumettre les mesures d'un Membre à des disciplines *même si* les mesures ne sont pas prohibées en soi et ne *causent* pas nécessairement d'effets dommageables ou de préjudice. En vertu de toutes ces dispositions, la mesure du Membre peut être soumise à une discipline uniquement s'il y a eu une démonstration correcte de l'existence d'une "menace" d'effets dommageables ou de préjudice grave qui justifie l'application d'une mesure corrective (qu'elle soit multilatérale, dans le cas d'une allégation présentée dans le cadre de l'OMC au titre de l'article 5 c)/de la note de bas de page 13 ou unilatérale, dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping, de droits compensateurs ou de sauvegardes). Les précisions données sur le terme "menace" dans ces trois autres contextes – plus particulièrement, l'accent mis sur la notion de probabilité et de proximité dans le temps, conformément à son sens ordinaire – sont indubitablement importantes pour comprendre l'utilisation du même terme dans le premier contexte.

181. Le Canada n'a pas expliqué pourquoi les règles coutumières d'interprétation des traités ne devraient pas s'appliquer dans le contexte de la présente procédure. Il n'a pas non plus expliqué pourquoi un groupe spécial devait s'assurer qu'il y avait un renvoi exprès pour examiner, en tant que contexte, le sens du même terme tel qu'il ressortait d'autres dispositions du *même* accord ainsi que de dispositions d'autres accords, qui traitaient toutes de questions analogues concernant la "menace de dommage important" et la "menace de dommage grave". Au contraire, ce que les propres arguments du Canada indiquent clairement, c'est qu'un renvoi est utilisé dans l'*Accord SMC* dans les cas où un sens spécial est donné à un terme à un endroit – à titre d'exemple, les expressions "dommage à une branche de production nationale" dans la Partie V de l'*Accord SMC*, "annulation ou réduction" dans le GATT de 1994 et "préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre" à l'article XVI:1 du GATT de 1994 – si bien qu'il faut préciser quand le terme est utilisé "dans le même sens" ailleurs.

182. En fait, un groupe spécial peut prendre en considération le sens ordinaire d'un terme tel qu'il ressort d'une disposition particulière pour interpréter le même terme figurant dans une autre disposition (surtout s'il s'agit du même accord) sans qu'un renvoi exprès soit nécessaire. D'ailleurs, si un groupe spécial ne pouvait pas faire une telle chose, le présent Groupe spécial ferait erreur (comme le Groupe spécial initial l'aurait également fait) en prenant en considération la définition et les prescriptions relatives à une constatation de l'existence d'une "subvention à l'exportation" figurant dans l'*Accord SMC* en tant qu'indications contextuelles pour interpréter l'expression "subvention à l'exportation" dans l'*Accord sur l'agriculture*. Il n'y a certainement aucun "renvoi" dans ces deux accords autorisant expressément un groupe spécial à considérer que le premier donne des indications contextuelles à l'autre, pourtant aucun Membre n'a fait valoir que cela empêchait le Groupe spécial de faire une telle chose.

183. En fait, il est curieux que le Canada affirme qu'"il faut considérer le libellé et le contexte spécifiques d'un accord pour déterminer le critère à appliquer dans une analyse donnée," tout en affirmant que l'analogie appropriée pour le terme "menace" figurant dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 se trouve à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, une disposition qui porte sur le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation consolidés, et non sur un quelconque effet dommageable ou défavorable.¹⁸⁹ Contrairement aux dispositions relatives au contournement énoncées à l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, les quatre dispositions mentionnées ci-dessus – la menace d'un préjudice grave dans l'article 5/la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*, la menace d'un dommage important à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la menace d'un dommage important à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et la menace de dommage grave à l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* – traitent de la menace d'effets défavorables ou

international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ...").

¹⁸⁹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 23.

dommageables. Compte tenu de la propre affirmation du Canada selon laquelle il est important de considérer le libellé et le contexte de la disposition pour en déterminer le sens, on ne voit pas très bien pourquoi l'analyse de la "menace de contournement" dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* devrait donner des indications contextuelles plus importantes que les dispositions très analogues de l'*Accord SMC* lui-même, de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord sur les sauvegardes*.¹⁹⁰

184. Enfin, les États-Unis notent l'affirmation du Canada selon laquelle deux rapports du GATT de 1979 et 1980 étayaient la constatation selon laquelle "le sens du terme menace est flexible" de telle sorte qu'une "source permanente d'incertitude sur les marchés mondiaux du sucre ... a engendré une menace de préjudice grave au sens de l'article XVI:1".¹⁹¹ Les États-Unis ne sont pas d'accord. Il n'y a pas la moindre analyse du critère juridique relatif à la "menace" de préjudice grave dans les deux rapports du GATT mentionnés par le Canada (*CE – Sucre (Australie)* et *CE – Sucre (Brésil)*)¹⁹², ni a fortiori d'évaluation de la question de savoir si ce terme a un aspect temporel (comme l'indique clairement son sens ordinaire). Il n'y a non plus – évidemment¹⁹³ – aucune évaluation du sens du terme compte tenu du contexte particulier (à savoir un examen de l'utilisation de ce terme dans l'article 5/la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC* au regard des expressions "menace de dommage important" à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, "menace de dommage important" à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et "menace de dommage grave" à l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*). D'ailleurs, dans ces rapports, il apparaît que l'analyse dépend de certaines hypothèses concernant les obligations des Membres visant à empêcher la chose sanctionnée de se produire¹⁹⁴, obligations dont l'Organe d'appel a depuis clarifié qu'elles ne faisaient pas partie intégrante de la "menace".¹⁹⁵ L'analyse figurant dans ces rapports – ou le peu qu'il y a – ne fournit guère ou pas

¹⁹⁰ L'autre affirmation du Canada selon laquelle "l'objet et le but mêmes" de l'*Accord SMC* "démontrent que le critère relatif à la menace d'un préjudice grave peut être distinct de celui qui s'applique à la menace de dommage grave" ne semble pas logique. Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 25. Les États-Unis ne font évidemment pas valoir que "le critère relatif à la menace d'un préjudice grave" est le même que "celui qui s'applique à la menace de dommage grave." Néanmoins, même cela mis à part, on présumerait que l'"objet et le but" de l'*Accord SMC* s'applique à toutes ses composantes. Ainsi, si – comme le Canada l'affirme – "l'objet et le but de l'*Accord SMC* sont l'établissement de disciplines multilatérales "en partant du principe que certaines formes d'intervention des pouvoirs publics faussent le commerce international [ou] peuvent fausser [le commerce international]", on s'attendrait à ce que cela s'applique tant à la Partie III qu'à la Partie V de l'*Accord SMC*. On ne voit donc pas très bien comment le même objet et le même but établissent un "critère" relatif à la menace différent dans les deux contextes.

¹⁹¹ Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 24.

¹⁹² Communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 24 (citant l'affaire *CE – Sucre (Australie)*, IBDD, S26/317, paragraphe h) de la conclusion et *CE – Sucre (Brésil)*, IBDD, S27/74, paragraphe g) de la conclusion).

¹⁹³ Ces rapports sont antérieurs à ces accords.

¹⁹⁴ À titre d'exemple, soulignant l'absence de "limitations efficaces préétablies ni quant à la production, ni quant au prix, ni quant aux montants des restitutions," le Groupe spécial *CE – Sucre (Brésil)* a constaté que "[n]i le système ni son application n'empêcheraient non plus les Communautés européennes d'obtenir plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation du sucre. Le Groupe spécial en a conclu que le système communautaire et son application constituaient une source permanente d'incertitude sur les marchés mondiaux du sucre et par conséquent une menace de préjudice sérieux au sens de l'article XVI:1". *CE – Sucre (Brésil)*, IBDD, S27/74, paragraphe g) de la conclusion. (pas d'italique dans l'original)

¹⁹⁵ Rejetant les arguments du Brésil selon lesquels un programme dont il était allégué qu'il accordait des subventions "illimitées" représentait nécessairement une "menace" au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, l'Organe d'appel a indiqué que

[N]ous ne sommes pas disposés à accepter l'affirmation du Brésil selon laquelle le concept de "menace" figurant à l'article 10:1 devrait être interprété de manière qu'il exige que les Membres de l'OMC prennent des "mesures d'anticipation et de précaution". L'obligation de ne pas appliquer de subventions à l'exportation d'une manière qui "menace d'entraîner" un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation ne va pas aussi loin. Rien dans l'article 10:1 ne justifie d'exiger que les Membres de l'OMC prennent des

d'indications pour l'évaluation des questions relatives à la menace soulevées par les allégations du Brésil dans la présente procédure.

Questions posées aux États-Unis

80. ***Que répondent les États-Unis à l'argument du Japon voulant qu'en raison des buts différents des Parties III et V de l'Accord SMC, le critère permettant de déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave énoncé à l'article 15.7 de l'Accord SMC soit un critère inapproprié pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice grave au regard de la Partie III de l'Accord SMC? (communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 12)***

185. Les États-Unis croient comprendre que, selon le Japon, les Parties III et V de l'Accord SMC auraient des objets et des buts différents qui empêcheraient le Groupe spécial de considérer que le sens ordinaire de la "menace" de certains effets dommageables, tel qu'il ressort des articles 15.7 de l'Accord SMC, 3.7 de l'Accord antidumping et 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, donne des indications contextuelles importantes pour l'interprétation de la notion de "menace" de préjudice grave figurant dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 de l'Accord SMC. Les États-Unis ne sont pas d'accord.

186. Premièrement, l'obligation d'interpréter les termes d'un traité "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but" telle que codifiée à l'article 31 1) de la Convention de Vienne "fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel [et les groupes spéciaux] [ont] pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, d'appliquer lorsqu'il[s] s'emploie[nt] à clarifier les dispositions de l'Accord général et des autres "accords visés" de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ..."¹⁹⁶ L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"[i]l est largement admis que l'emploi du mot au singulier "son" qui précède les termes "objet" et "but" à l'article 31 1) de la Convention de Vienne indique que ce mot fait référence au traité dans son ensemble; si les termes "objet" et "but" avaient été précédés du mot "leur", l'emploi du pluriel aurait indiqué une référence à des "termes du traité particuliers". Par conséquent, l'expression "son objet et ... son but" précise que le point de départ pour établir l'"objet et [le] but" est le traité lui-même, dans son intégralité."¹⁹⁷

187. Le Japon n'essaie pas d'interpréter le terme "menace" figurant dans l'article 5/la note de bas de page 13 de l'Accord SMC "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de [l']objet et d[u] but" *du traité lui-même, dans son intégralité*. Le Japon semble

mesures de précaution positives pour faire en sorte qu'un contournement de leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation ne se produise pas.

Coton upland (Organe d'appel), paragraphe 707.

¹⁹⁶ *États-Unis – Essence (Organe d'appel)*, page 19.

¹⁹⁷ *CE – Classification des morceaux de poulet (Organe d'appel)*, paragraphe 238. L'Organe d'appel a indiqué qu'il était peut-être possible de prendre en considération "l'objet et le but de termes particuliers du traité" mais seulement "si cela aid[ait] l'interprète à déterminer l'objet et le but du traité dans son ensemble" et si l'accent était mis sur "l'établissement des intentions communes des parties". *CE – Classification des morceaux de poulet (Organe d'appel)*, paragraphes 238 et 239. Comme il est indiqué ci-dessus, le Japon ne traite même pas de "l'objet et du but du traité dans son ensemble", et encore moins de la manière dont les différents buts qu'il attribue aux parties de l'Accord SMC ont trait à cet "objet et ce but dans son ensemble" ou de la manière dont l'interprétation du terme "menace" figurant dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 et à l'article 15.7 de l'Accord SMC en découle.

plutôt attribuer un "objet et un but" différents à différentes parties du traité. En l'espèce, il affirme que l'objet et le but de la Partie V, en général – et de l'article 15, en particulier – sont de "limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales et garantir contre un mauvais usage de ce pouvoir". Le Japon ne spécifie pas quels sont l'objet et le but de la Partie III mais il indique qu'ils sont différents de celui de la Partie V. Selon lui, "les questions relevant de la Partie III n'ont absolument aucun rapport avec les préoccupations relatives à la limitation du pouvoir discrétionnaire des autorités nationales visant à en empêcher le mauvais usage dans la conduite des enquêtes nationales en matière de droits compensateurs [car] [a]ucune autorité nationale n'intervient". Le Japon affirme que cette différence alléguée en ce qui concerne l'objet et le but de ces *parties* du traité impose au Groupe spécial de *faire abstraction* du "sens ordinaire" du terme menace tel qu'il ressort de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes*, ainsi que des indications contextuelles fournies par ces dispositions pour l'interprétation de la "menace" de préjudice grave mentionnée dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis soutiennent que cela constitue une application gravement erronée des règles coutumières d'interprétation des traités.

188. Deuxièmement, le Japon n'a pas étayé son affirmation selon laquelle l'objet et le but de l'article 15.7 sont de "limiter le pouvoir discrétionnaire des autorités nationales et garantir contre un mauvais usage de ce pouvoir" et selon laquelle, en conséquence, le sens du terme "menace" dans ce contexte est nécessairement différent du sens du terme "menace" figurant dans l'article 6.3 c). Les États-Unis ne voient rien dans l'article 15.7 qui indique que les Membres ont présumé que les autorités nationales feraient nécessairement un "mauvais usage" de leur pouvoir discrétionnaire et qu'ils ont donc insufflé un sens spécial à l'article 15.7 qui n'est pas pertinent ailleurs. Au contraire, selon les États-Unis, tant l'article 5/la note de bas de page 13 que l'article 15.7 de l'*Accord SMC* semblent compatibles avec l'explication donnée par l'Organe d'appel concernant "l'objet et le but de l'Accord SMC, qui est de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions".¹⁹⁸ Cette explication reconnaît le fait que l'*Accord SMC* établit un équilibre entre le droit de maintenir des subventions dans certaines circonstances et le droit de les soumettre à des disciplines dans d'autres circonstances. L'article 5/la note de bas de page 13 et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* servent tous à établir cet équilibre. Rien ne permet de penser que les mêmes termes figurant dans les deux dispositions ont des sens différents sur la base d'une hypothèse selon laquelle les autorités nationales ont nécessairement tendance à faire un "mauvais usage" de leur pouvoir discrétionnaire contrairement aux groupes spéciaux de l'OMC.

189. Troisièmement, le Japon affirme à l'appui de son argument que "[l]e Groupe spécial initial, dans la présente procédure, a reconnu à juste titre que la Partie V de l'Accord SMC, pour diverses raisons, ne constituait peut-être pas le contexte approprié pour interpréter et appliquer la Partie III".¹⁹⁹ Or, le paragraphe du rapport du Groupe spécial initial que cite le Japon dit exactement le contraire. Il dit expressément que "[c]ompte tenu du texte de la Partie III, et pour les raisons exposées ci-après, nous sommes d'avis que, même *s'ils peuvent donner des indications contextuelles – et conceptuelles générales* – les concepts et méthodes quantitatifs plus précis figurant dans la Partie V de l'*Accord SMC* ne sont pas *directement* applicables dans le cadre de l'examen des allégations relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action formulées par le Brésil au titre de la Partie III de l'*Accord SMC*".²⁰⁰ C'est précisément ce que les États-Unis ont fait valoir – à savoir que le sens ordinaire du terme "menace" tel qu'il ressort de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 4:1 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* donne des indications

¹⁹⁸ États-Unis – Bois de construction résineux IV (Organe d'appel), paragraphe 95.

¹⁹⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 10 et note de bas de page 12 (citant États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.1167).

²⁰⁰ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.1167. (pas d'italique dans l'original)

contextuelles importantes pour interpréter la "menace" de préjudice grave mentionnée dans l'article 5 c)/la note de bas de page 13 de l'*Accord SMC*.

190. Le fait qu'il est approprié d'examiner ce sens ordinaire a été confirmé non seulement par le Groupe spécial initial mais aussi par le Japon lui-même. En fait, peu après le paragraphe susmentionné de sa communication en tant que tierce partie, le Japon fait valoir que le critère de la "probabilité notable" que préfère le Brésil – un critère qui ne se trouve nulle part dans le texte de l'*Accord SMC* – "est incompl[et] car [il] ne comprend pas de prescription explicite en matière de preuve. Une prescription explicite en matière de preuve, comme celle qui est énoncée à la première phrase de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, est un élément primordial de tout critère relatif à la "menace"²⁰¹. On ne voit pas très bien pourquoi – si l'article 15.7 ne peut donner d'indications textuelles pour l'interprétation du terme "menace" figurant dans l'article 5/la note de bas de page 13 – le Japon mentionnerait le fait que cette disposition comprend une "prescription explicite en matière de preuve". Il apparaît que, dans son raisonnement, le Japon reconnaît qu'une prescription en matière de preuve est un aspect important de toute allégation de menace et que les prescriptions énoncées à l'article 15.7 donnent des indications contextuelles importantes pour la détermination des prescriptions en matière de preuve qui doivent s'appliquer dans le cas d'allégations de "menace" au titre de l'article 5/de la note de bas de page 13. L'approche est presque la même pour comprendre le sens ordinaire du terme "menace" figurant dans ces dispositions.

81. *Que répondent les États-Unis à l'argument de l'Australie selon lequel "il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007"? (déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 13)*

191. Les États-Unis s'inscrivent nettement en faux contre l'argument de l'Australie selon lequel, pour évaluer l'existence d'une menace de préjudice grave, "il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007. Les programmes n'ont pas expiré. Il n'y a aucune garantie qu'ils ne seront pas reconduits ou maintenus sous une autre forme avec des effets défavorables"²⁰².

192. Premièrement, l'observation de l'Australie selon laquelle "les programmes n'ont pas expiré" est hors de propos. S'ils avaient déjà expiré, il n'existerait tout simplement *aucun* fondement permettant au Brésil de présenter une allégation concernant les mesures en cause dans la présente procédure du Groupe spécial de la mise en conformité; ces programmes auraient déjà été retirés.

193. Deuxièmement, le mandat du Groupe spécial est d'examiner la "question" dont il est saisi - c'est-à-dire examiner les allégations du Brésil concernant toutes mesures qui sont des mesures prises pour se conformer et qui sont dûment indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Dans la mesure où les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques peuvent être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD²⁰³, la question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si le Brésil a prouvé ses allégations de "menace de préjudice grave" en ce qui concerne les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée. Le mandat du Groupe spécial ne consiste pas à spéculer sur la question de savoir si de nouvelles mesures peuvent ou non être mises en place après l'expiration des programmes de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques prévus dans la Loi FSRI, quelle forme peuvent prendre ou non ces nouvelles mesures, ou si l'une quelconque de ces autres mesures peut ou non

²⁰¹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 13.

²⁰² Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 13.

²⁰³ Et pour les motifs énoncés dans leurs communications, les États-Unis ne considèrent pas qu'ils peuvent être définis ainsi.

causer des effets défavorables dans des conditions du marché qui peuvent ou non exister à l'avenir. D'ailleurs, le Groupe spécial initial a indiqué que lorsqu'une mesure n'existait pas au moment de l'établissement du groupe spécial, la partie plaignante n'était pas fondée à l'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et elle ne pouvait donc pas relever du mandat du groupe spécial:

La "question" portée devant l'ORD par le Brésil dans le document WT/DS267/7 était constituée par les mesures et allégations mentionnées dans ce document, qui était daté du 6 février 2003. À cette date, la Loi de 2003 sur l'aide à l'agriculture n'existait pas, n'avait jamais existé et aurait pu ne jamais exister par la suite. Le Brésil a anticipé l'adoption de cette loi dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et son allégation relative à cette loi est d'ordre purement conjectural. Par conséquent, le Brésil ne pouvait pas la porter devant l'ORD à ce moment, et elle ne relève pas du mandat du Groupe spécial.²⁰⁴

194. Troisièmement, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit: "[n]ous estimons qu'il est évident que la nature d'une subvention donnée peut jouer un rôle important dans la détermination de ses effets".²⁰⁵ Le fait qu'aucune subvention ne peut être accordée parce que le programme en autorisant l'octroi doit lui-même expirer à une date certaine est indubitablement important pour évaluer si "l'effet" des subventions contestées est une menace de préjudice grave comme l'allègue le Brésil. D'ailleurs, dans la mesure où la contestation du Brésil s'étend aux futurs programmes et versements, ce fait touche à la question encore plus fondamentale de savoir s'il y aura même une "subvention" dans la période en cause.

195. Pour les raisons ci-dessus, l'affirmation de l'Australie selon laquelle "il n'est pas pertinent de la part des États-Unis de faire valoir que les programmes examinés expireront à la fin de 2007" est dénuée de fondement.²⁰⁶

82. *Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur les prévisions de versements au titre de prêts à la commercialisation et de versements anticycliques figurant dans le tableau 26 de la première communication écrite du Brésil et sur les prévisions de prix et de versements de subventions figurant dans le tableau 27 de la première communication écrite du Brésil? Les États-Unis pourraient-ils expliquer en quoi les données figurant dans ces tableaux étayaient leur argument selon lequel les producteurs s'attendent probablement à recevoir des versements faibles ou pas de versements du tout au titre de prêts à la commercialisation pendant la campagne de commercialisation 2007? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 418)*

196. Comme les États-Unis l'ont indiqué au paragraphe 419 de la communication qu'ils ont présentée à titre de réfutation, un rapport du CCIC sur le marché publié le 1^{er} février 2007 prévoit que l'indice A sera de 59 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2006 et de 66 cents par livre pendant la campagne de commercialisation 2007. Ce niveau serait presque le même que celui de la campagne de commercialisation 2003 et serait supérieur au niveau moyen sur 20 ans pour le coton upland.²⁰⁷ À ces niveaux de prix, il est probable que tout versement au titre de prêts à la commercialisation – si versement il y a – sera faible. Les États-Unis ont noté que selon de nouvelles prévisions du Bureau du budget du Congrès, il était estimé que "le versement au titre de prêts à la commercialisation ser[ait] d'au plus 2 cents par livre [pour la campagne de commercialisation 2007]

²⁰⁴ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.158.

²⁰⁵ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1191.

²⁰⁶ Déclaration orale de l'Australie, paragraphe 13.

²⁰⁷ Cotton This Month, ICAC, p. 4 (February 1, 2007) (pièce US-107).

(et, pour la campagne de commercialisation 2008, il [était] prévu qu'il n'y aur[ait] aucun versement au titre de prêts à la commercialisation)".²⁰⁸

197. Les prévisions de prix et de versements du FAPRI – qui figurent dans le tableau 27 de la première communication écrite du Brésil – sont entièrement compatibles avec les chiffres mentionnés par les États-Unis et l'analyse qu'ils ont effectuée sur cette base. En fait, le FAPRI prévoit un cours mondial ajusté ("AWP") de 51,4 cents par livre, ce qui se traduirait par un versement au titre de prêts à la commercialisation de seulement 0,6 cent par livre. Toutefois, étant donné qu'il fournit des prévisions stochastiques, le FAPRI a prévu des versements au titre de prêts à la commercialisation de 1,9 cent par livre – soit des chiffres presque identiques aux prévisions du Bureau du budget du Congrès utilisées par les États-Unis.

198. Le tableau 26 présente des prévisions globales pour tous les versements au titre de prêts à la commercialisation; il n'indique pas à combien s'élèverait le versement par acre que les exploitants des États-Unis pourraient recevoir. Les chiffres globaux présentés pour la campagne de commercialisation 2007 sont plus élevés que ceux qui ont été prévus par le FAPRI et le Bureau du budget du Congrès mais on ne sait pas bien pourquoi c'est le cas – peut-être à cause de différences en ce qui concerne les prix prévus, les plantations prévues, les rendements prévus ou d'autres facteurs. Il est donc difficile de faire concorder ces prévisions avec les autres prévisions mentionnées ci-dessus pour examiner les attentes des exploitants (attentes qui sont définies au regard de leurs propres cultures, et non d'un chiffre national global).

199. Pour mettre en perspective les prévisions du Bureau du budget du Congrès et du FAPRI concernant un versement au titre de prêts à la commercialisation d'au plus deux cents par livre, il est utile d'examiner les versements au titre de prêts à la commercialisation effectués pendant la période examinée dans la procédure initiale (campagnes de commercialisation 1999-2002). Le Groupe spécial initial a jugé significatif le fait que les versements au titre de prêts à la commercialisation effectués pendant certaines périodes s'étaient élevés à près de 30 cents par livre, soit presque le même montant que le revenu provenant du marché. La situation en l'espèce – avec des versements au titre de prêts à la commercialisation dont il est prévu qu'ils s'élèveront au plus à deux cents par livre pour la campagne de commercialisation 2007 alors que les prix devraient se situer à des niveaux très élevés – est substantiellement différente.

Questions posées au Brésil

83. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel la note de bas de page 13 de l'Accord SMC "n'indique pas que lorsqu'un groupe spécial constate qu'un Membre cause un préjudice grave actuel en accordant une subvention, le groupe spécial constate aussi automatiquement que le Membre menace de causer un préjudice grave dans le futur en accordant la même subvention"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 624)*
84. *Le Brésil pourrait-il confirmer que son allégation de menace de préjudice grave est présentée à titre conditionnel, c'est-à-dire qu'il ne demande pas au Groupe spécial de formuler une constatation sur cette allégation si le Groupe spécial constate l'existence d'un préjudice grave actuel? Comment le caractère conditionnel de cette allégation de "menace de préjudice grave" se manifeste-t-il dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil?*
85. *Le Brésil pourrait-il expliquer sa demande à l'effet que le Groupe spécial "formule des constatations de fait concernant son "allégation de menace de préjudice grave"*

²⁰⁸ CBO January 2007 Baseline for CCC & FCIC (January 22, 2007) (pièce US-91).

pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse s'il devait désapprouver l'interprétation du Groupe spécial de la mise en conformité"? (première communication écrite du Brésil, paragraphe 241) Quelles sont précisément les "constatations de fait" que le Brésil demande au Groupe spécial de formuler à cet égard?

86. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis voulant que la définition de la "menace" d'effets dommageables donnée à l'article 15.7 de l'Accord SMC et à l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes "eu égard à leur grande proximité dans le temps et à la forte probabilité qu'ils se produisent" corresponde au sens ordinaire du mot "menace" et que, de ce fait, l'article 15.7 de l'Accord SMC et l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes donnent des "indications contextuelles utiles" pour l'interprétation de la "menace" de préjudice grave?*
87. *Le Brésil pourrait-il formuler des observations sur l'argument des États-Unis selon lequel le critère de la "probabilité notable" n'est pas étayé par le texte de l'Accord SMC ni par les rapports de règlement des différends du GATT/de l'OMC mentionnés par le Brésil? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 406, 410 et 413)*
88. *Le Brésil souscrit-il ou non à la thèse des États-Unis selon laquelle "un groupe spécial peut prendre en considération le sens ordinaire d'un terme tel qu'il ressort d'une disposition particulière pour interpréter le même terme figurant dans une autre disposition (surtout s'il s'agit du même accord) sans qu'un renvoi exprès soit nécessaire"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 411, note de bas de page 635)*
89. *Le Brésil fait valoir que les versements au titre de prêts à la commercialisation et les versements anticycliques pour le coton upland sont conçus "de telle façon que les montants versés seraient toujours importants". (première communication écrite du Brésil, paragraphe 270)*
90. *À cet égard, le Brésil pourrait-il expliquer les données figurant dans le tableau 27 de sa première communication écrite qui indiquent une augmentation du prix agricole et de l'AWP prévus sur la période couvrant les campagnes de commercialisation 2006 à 2010 et une baisse des versements prévus au titre de prêts à la commercialisation?*
91. *Que répond le Brésil à l'argument des États-Unis selon lequel "pour la campagne de commercialisation 2008, il est prévu qu'il n'y aura pas du tout de versements au titre de prêts à la commercialisation"? (communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 419)*

D. GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION

1. Encours des garanties de crédit à l'exportation

Questions posées aux États-Unis

92. *Au paragraphe 50 de leur déclaration liminaire, les États-Unis indiquent ce qui suit:*

... aucune disposition de l'Accord SMC ne prévoit que le "retrait" d'une "subvention" dont il est allégué qu'elle "prend la forme d'un programme" "comprend l'obligation de s'abstenir d'honorer les engagements en cours au titre de ce programme à compter de la date d'expiration du délai de mise en œuvre". Cet argument assimile à tort le fait d'"honorer les engagements au titre du programme" à la "subvention" elle-même. Cette assimilation était appropriée dans l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5), dans laquelle le Brésil a continué d'émettre de nouvelles obligations incompatibles avec les règles de l'OMC même après la période de mise en œuvre au motif qu'il avait des obligations contractuelles préexistantes lui imposant de le faire. Toutefois, elle n'est pas correcte en l'espèce parce que les garanties ne sont pas elles-mêmes des subventions prohibées.

Les États-Unis pourraient-ils clarifier ce qu'ils ont voulu dire dans la phrase soulignée?

200. Dans la phrase soulignée, les États-Unis évoquent le fait que l'octroi d'une garantie de crédit à l'exportation n'est pas équivalent en soi à l'octroi d'une subvention à l'exportation. Une "subvention" n'est "réputée exister" au titre de l'article premier de l'Accord SMC que a) s'il y a une contribution financière et b) un avantage est ainsi conféré. En outre, la subvention n'est une subvention "à l'exportation" que dans les cas où elle est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a). Le point j) de la Liste exemplative précise comment s'applique cette définition dans le cas des garanties de crédit à l'exportation. En ce qui concerne ces mesures, en particulier, il existe une subvention à l'exportation dans les cas où les primes perçues dans le cadre du programme de garantie sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes de ce programme.

201. Dans les cas où, comme en l'espèce, des mesures sont prises pour que les garanties de crédit à l'exportation soient accordées à des taux de primes qui sont plus que suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes de ce programme, aucune subvention à l'exportation n'est accordée même s'il se peut que des garanties de crédit à l'exportation soient quand même accordées.

91. Au paragraphe 342 de sa première communication écrite, le Brésil indique que le montant total de l'encours des garanties au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP au 1^{er} juillet 2005 s'élevait à 8,5 milliards de dollars.

a) Les États-Unis sont-ils d'accord avec le chiffre fourni par le Brésil?

202. Oui.

b) Veuillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits non inscrits dans la Liste. (Veuillez distinguer le principal et les intérêts.)

203. Les États-Unis ne tiennent pas de données relatives aux montants rééchelonnés, aux créances en cours et aux arriérés d'intérêts par produit de base. Selon les chiffres relatifs au passif éventuel et d'après l'expérience des gestionnaires des programmes, les États-Unis estiment qu'environ 56 pour cent de l'encours de 8,5 milliards de dollars étaient associés à des produits non inscrits dans la Liste. Les États-Unis ne tiennent pas, et ne peuvent donc pas fournir, une ventilation du principal et des intérêts.

- c) *Veillez indiquer quelle proportion de ce montant concerne les exportations de produits inscrits dans la Liste et, en particulier, le riz. (Veillez distinguer, dans chaque cas, le principal et les intérêts).*

204. Comme il a été indiqué ci-dessus, les États-Unis ne tiennent pas de données relatives aux montants rééchelonnés, aux créances en cours et aux arriérés d'intérêts par produit de base. Selon les chiffres relatifs au passif éventuel et d'après l'expérience des gestionnaires des programmes, les États-Unis estiment qu'environ 44 pour cent de l'encours de 8,5 milliards de dollars étaient associés à des produits inscrits dans la Liste. Les États-Unis ne tiennent pas, et ne peuvent donc pas fournir, une ventilation du principal et des intérêts.

Questions posées au Brésil

92. *Le fait que ce qui était en cause dans l'affaire Brésil – Aéronefs (21:5), c'était l'émission de nouvelles obligations après la date de mise en œuvre et que les obligations qui avaient été émises avant la date de mise en œuvre pouvaient être remboursées pendant un certain nombre d'années par la suite a-t-il une pertinence quelconque pour l'évaluation par le Groupe spécial des allégations du Brésil concernant l'"encours" des garanties de crédit à l'exportation? (voir le paragraphe 46 de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion du Groupe spécial)*

93. *Le Groupe spécial note que la pièce Bra-516 indique le montant de l'encours pour le GSM 5 au 30 juin 2006 plutôt qu'au 30 juin 2005 comme il est indiqué dans la note de bas de page 523 de la première communication écrite du Brésil. Veuillez expliquer.*

2. Fondements juridiques des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation

Question posée aux États-Unis

94. *Les États-Unis ont fait observer que les constatations du Groupe spécial initial (selon lesquelles les garanties de crédit à l'exportation en cause constituaient des subventions à l'exportation prohibées) étaient fondées sur le point j). Ils ont également affirmé qu'ils s'étaient fondés sur le point j) pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant les garanties de crédit à l'exportation. Veuillez préciser si le Groupe spécial devrait considérer l'argument des États-Unis à cet égard comme un argument concernant le champ de la présente procédure.*

205. L'argument des États-Unis ne concerne pas le champ de la présente procédure sauf dans la mesure où la nature des recommandations et décisions de l'ORD a une incidence sur le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5.

3. L'"avantage" au titre des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC

Questions posées aux deux parties

95. *Le Brésil a estimé que "les différentes parties à une transaction comportant une garantie de crédit à l'exportation au titre du GSM 102 retir[aient] différents avantages de la garantie, qui tous étaient susceptibles de faire l'objet d'une évaluation au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC" et il a indiqué que, dans la présente procédure, il "s'intéress[ait] avant tout" à l'avantage obtenu par*

L'exportateur des États-Unis sous la forme de commissions inférieures à celles du marché (paragraphe 404 de la réfutation du Brésil). Les États-Unis ont contesté l'approche du Brésil consistant à se concentrer sur les commissions à l'exclusion d'autres éléments du coût total du prêt. En vous référant aux dispositions de l'Accord SMC et à la jurisprudence de l'OMC (pour autant qu'elle soit applicable), veuillez exposer votre position sur les questions suivantes: 1) Les garanties de crédit à l'exportation et les autres types de subventions peuvent-ils comporter plus d'un type d'avantage et/ou de bénéficiaire? 2) Appartient-il au Membre plaignant de décider de l'avantage qu'il conteste?

206. Les États-Unis font observer, avant toute chose, qu'il existe une disposition de l'Accord SMC qui porte précisément sur la question de savoir quand – de l'avis des Membres – des garanties de crédit à l'exportation constitueraient des subventions à l'exportation au sens des articles 1.1 et 3.1 a) de l'Accord SMC. C'est le point j) de la Liste exemplative. En outre, il existe une disposition de l'Accord SMC qui décrit précisément ce qui – de l'avis des Membres – constitue un "avantage" au sens de l'article premier de l'Accord SMC. C'est l'article 14 c) de l'Accord SMC.²⁰⁹

207. La question du Groupe spécial porte nécessairement sur l'importance que revêtent ces dispositions. Une partie plaignante peut-elle ne tenir aucun compte de ces dispositions? La partie plaignante peut-elle décider de contester une garantie de crédit à l'exportation en se fondant sur un "avantage" allégué qui n'est prévu dans aucune des deux dispositions, et qui – en fait – compromettrait la logique consistant à traiter les garanties de prêt comme des types distincts de subventions à l'article 14?²¹⁰ Les États-Unis soutiennent qu'il n'existe aucun fondement pour faire une telle chose.

²⁰⁹ Cette seconde disposition – bien qu'elle traite expressément des enquêtes en matière de droits compensateurs – a été invoquée dans presque tous les différends en matière de subventions qui mettaient en cause des garanties (même lorsqu'il ne s'agissait pas de garanties de prêts) et il a été reconnu qu'elle fournissait un contexte important pour l'interprétation de la notion d'"avantage". Voir, par exemple, *Canada – Aéronefs (Groupe spécial)*, paragraphe 7.397 ("En examinant précisément ce que le Brésil doit montrer afin de démontrer l'existence d'un "avantage", nous relevons les constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*. Nous considérons donc que les garanties de prêt d'IQ conféreront un "avantage" dans la mesure où elles sont mises à la disposition des clients de Bombardier à des conditions plus favorables que celles auxquelles ces clients pourraient obtenir des garanties de prêt comparables sur le marché. En appliquant ce critère, nous sommes guidés par l'article 14 c) de l'Accord SMC, qui donne des indications contextuelles pour l'interprétation du terme."); *CE – DRAM*, paragraphe 7.190; voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux IV (Groupe spécial)*, paragraphe 7.49, note de bas de page 128 ("Les alinéas b) et c) de l'article 14 de l'Accord SMC ont trait à la fourniture d'un prêt et d'une garantie de prêt par les pouvoirs publics. Dans les deux cas, le point de repère à utiliser pour le calcul de l'avantage est le "prêt commercial comparable" et le "prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics"). D'ailleurs, l'article dont elle fait partie – l'article 14 – a constitué l'une des principales bases du raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, selon lequel le terme "avantage" à l'article 1.1 a) désignait généralement un avantage apporté à un bénéficiaire plutôt qu'un coût pour les pouvoirs publics. Voir *Canada – Aéronefs (Organe d'appel)*, paragraphe 155.

²¹⁰ Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur exposé oral devant le Groupe spécial, l'article 14 d) s'applique dans le cas de services fournis par les pouvoirs publics et dispose qu'un "avantage" ne peut être calculé que dans les cas où "la fourniture [du service] s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquante" qui "sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le ... service en question dans le pays de fourniture (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ...)." Dans ce contexte, une comparaison entre les commissions perçues pour un service des pouvoirs publics et les commissions perçues sur le marché pour un service comparable est la bonne approche. Toutefois, l'article 14 c) *exclut* spécifiquement une telle approche pour les garanties de prêts. Il dispose qu'"[u]ne garantie de prêt des pouvoirs publics *ne sera pas considérée* comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics". Le Brésil fait valoir que cette disposition traite uniquement de la *mesure* d'un

Le fait que les rédacteurs ont pris la peine d'énoncer spécifiquement ce qui constitue une "subvention à l'exportation" dans le cas des garanties de crédit à l'exportation et ce qui constitue un "avantage" dans le cas des garanties de prêts doit vouloir dire quelque chose. Ils ne peuvent pas avoir rédigé ces dispositions simplement pour que les parties plaignantes puissent les ignorer quand elles le jugent bon.

208. En fait, les questions de savoir ce qui constitue un "avantage", une "subvention", ou une "subvention à l'exportation" ne sont pas des questions abstraites auxquelles une partie plaignante peut répondre de la manière qui lui convient. Ce sont des questions dont les Membres sont convenus qu'elles devaient être posées aux fins de l'identification de mesures particulières au sujet desquelles ils partageaient certaines préoccupations en matière de distorsion des échanges. Dans le cas des subventions à l'exportation, la préoccupation – telle qu'elle ressort de l'accent mis sur la *subordination* aux exportations à l'article 3.1 a) – touche au fait qu'elles constituent des incitations à l'exportation du fait de la caractéristique structurelle voulant que des subventions soient conditionnées à l'exportation. Les Membres sont convenus que ces mesures avaient une structure et un caractère permettant de simplement présumer que des effets de distorsion des échanges existaient (et que la partie plaignante ne serait donc pas tenue d'en faire la preuve). Lorsque les Membres ont établi la manière d'examiner l'existence d'un "avantage" pour les divers types de mesures visées à l'article 14, ces considérations relatives à distorsion des échanges ont nécessairement guidé ce qu'ils ont rédigé.

209. Dans le cas de l'article 14 c), ils ont reconnu à juste titre qu'une garantie de prêt avait pour seul but de soutenir une transaction de prêt; la garantie devenait une partie intégrante de cette transaction et n'avait aucune valeur en dehors de la transaction. La commission particulière fixée pour une garantie dépend des conditions de la transaction de prêt correspondante, des parties à la transaction de prêt correspondante, de la nature des marchandises qui sont achetées et vendues et d'un certain nombre d'autres facteurs. Inversement, il se peut que les conditions de la transaction de prêt sous-jacente ainsi que les frais et les commissions associés à ce financement dépendent des commissions fixées. En conséquence, ils ont prévu expressément ce qui suit: "une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions". En d'autres termes, ils ont reconnu expressément qu'il fallait évaluer le coût total de la transaction pour déterminer si un "avantage" était *réellement* conféré par la garantie.

210. L'approche suivie par les rédacteurs est logique non seulement d'un point de vue pratique - compte tenu de la manière dont fonctionnent les garanties et de la raison pour laquelle une comparaison de la commission perçue pour l'émission d'une garantie de prêt et de celle qui est perçue pour une autre risque de donner une image incomplète et faussée sur le sujet – mais aussi du point de vue de l'objet et du but de l'*Accord SMC* lui-même. En particulier, un des principaux objectifs de l'*Accord SMC* consiste à établir des disciplines relatives à la distorsion des échanges causée par des subventions. Dans le cas des garanties de crédit à l'exportation, les Membres ont reconnu qu'il pouvait y avoir distorsion si une garantie fournie par les pouvoirs publics permettait l'octroi de crédits à des conditions plus favorables que celles qui pouvaient être obtenues sur le marché. C'est cela qui pourrait accroître les exportations des États-Unis. Il est difficile de voir ce qui pourrait motiver des préoccupations concernant une distorsion des échanges similaire dans les cas où le *même* crédit pourrait être obtenu sur le marché même sans la garantie des pouvoirs publics.²¹¹ Et, d'ailleurs,

avantage. Toutefois, selon ses propres termes, elle traite également des conditions dans lesquelles une garantie peut être réputée "conférer" un avantage – suivant le libellé de l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC*.

²¹¹ Avec, bien entendu, un ajustement pour tenir compte des commissions versées pour la garantie des pouvoirs publics dans la comparaison.

l'article 14 c) tient compte de ce raisonnement. Les États-Unis soutiennent que ce raisonnement doit être respecté.

211. Un exemple distinct aidera peut-être à mettre la question en perspective. Supposons qu'une partie plaignante souhaite contester la fourniture par les pouvoirs publics d'un bien donné d'une qualité plus élevée que d'autres biens offerts par des intervenants privés mais pour lequel les pouvoirs publics perçoivent une prime qui tient pleinement compte de la qualité plus élevée. Il se peut que le point d) de la Liste exemplative s'applique si l'allégation concerne l'existence d'une subvention à l'exportation. Et il se peut que l'article 14 d) de l'*Accord SMC* soit pertinent si l'allégation est autre. Les deux dispositions indiquent qu'une analyse correcte visant à déterminer l'existence d'une subvention portera sur le prix auquel le produit est fourni, en tenant compte d'autres facteurs pertinents tels que la qualité.²¹² À titre d'exemple, l'article 14 d) reconnaît expressément que cette analyse devrait prendre en considération les "conditions du marché existantes ... (y compris le prix [et] la qualité)". Les États-Unis soutiennent que, dans ces conditions, une partie plaignante ne pourrait affirmer que la qualité plus élevée du produit fourni par les pouvoirs publics est un "avantage dissociable" sur la base duquel l'existence d'une subvention devrait être constatée. Ils estiment que la situation est analogue en l'espèce.

96. *Les avis des parties divergent quant à savoir s'il est possible de comparer différents types de prêts dès lors qu'ils ont la même "durée moyenne". Qu'est-ce qui étaye votre position sur cette question (ouvrages économiques, etc.)?*

212. Les États-Unis ont expliqué que la durée moyenne d'un prêt était le nombre moyen d'années pendant lesquelles le principal était impayé.²¹³ Dans une transaction GSM-102, la CCC exige que le principal soit payable au moins une fois par an. En conséquence, le tiers du principal est payé au premier anniversaire. Après deux ans, les deux tiers sont payés. Le paiement final a lieu au troisième anniversaire. Un tel solde dégressif se traduit par une durée moyenne de deux ans pour ce prêt. En d'autres termes, c'est la durée moyenne du prêt pendant laquelle le débiteur paie des intérêts sur un dollar du principal et le prêteur perçoit des intérêts sur un dollar du principal.

213. Les États-Unis ne croient pas que le Brésil soit en désaccord avec cette définition de la durée moyenne d'un prêt ou avec le fait qu'un prêt garanti par le GSM-102, dans la mesure où il s'agit d'un prêt amorti sur trois ans avec remboursement annuel du principal, a une durée moyenne de deux ans.²¹⁴ Les États-Unis ne croient pas non plus que le Brésil soit en désaccord avec le fait qu'un prêt remboursable en une seule fois a également une durée moyenne de deux ans.²¹⁵

214. Le Brésil prétend toutefois qu'un prêt de deux ans remboursable en une seule fois et un prêt de trois ans garanti par le GSM 102 ne sont pas comparables parce que "les caractéristiques du risque de crédit auquel le prêteur est exposé sont très différentes dans ces deux cas".²¹⁶ Le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de "présumer" – sans fondement – en ce qui concerne les exemples spécifiques donnés par les États-Unis, "que les perspectives de crédit de la banque emprunteuse sont suffisamment positives à court terme pour qu'il soit considéré qu'il y a une très faible probabilité de défaut pendant les deux premières années. Et de présumer également qu'il y a une plus grande incertitude, ainsi qu'une plus grande probabilité de défaut, au cours de la troisième

²¹² Le point d) le fait en utilisant le terme "conditions" de vente et l'article 14 d) en utilisant les termes "rémunération adéquate".

²¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 123.

²¹⁴ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 213.

²¹⁵ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 214.

²¹⁶ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 429; voir aussi la déclaration orale du Brésil, paragraphe 219; et les observations du Brésil sur les réponses des États-Unis, paragraphe 140.

année".²¹⁷ En d'autres termes, le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de *faire abstraction* de la réduction du risque global découlant du remboursement, au cours de la première année, du tiers du principal dans le cadre de la transaction garantie par le GSM-102²¹⁸, d'adopter les "suppositions" du Brésil, et de conclure que le risque de crédit pour cette transaction sera "beaucoup plus élevé".²¹⁹ L'argument du Brésil est dépourvu de logique.

215. Le concept de la durée moyenne est utilisé couramment pour la comparaison des prix des investissements et des titres de créance de durées diverses. "La durée moyenne est utilisée couramment pour mesurer la durée de l'investissement en ce qui concerne des [titres adossés à des créances hypothécaires (TACI)] et le rendement d'un TACI est habituellement comparé à celui d'une obligation d'État dont l'échéance est proche de la durée moyenne du TACI."²²⁰ De même, les "opérateurs de swaps établissent normalement le taux fixe d'un swap de taux d'intérêt sous la forme d'un écart par rapport aux obligations d'État des États-Unis ayant une durée moyenne similaire".²²¹

216. À titre d'exemple complémentaire, une offre d'investissement dans des crédits-bails basés sur la qualité du preneur concerne un portefeuille de prêts d'une durée "pouvant aller jusqu'à 25 ans".²²² Les prêts ayant des durées diverses, l'investissement est indexé sur l'indice des obligations d'État des États-Unis ou l'indice des swaps correspondant à la durée moyenne restante du bail.²²³ Il n'est pas tenu compte de la durée prolongée de certains prêts: "un contrat 15/15 a une durée moyenne de neuf ans; utiliser l'indice des taux des obligations d'État des États-Unis à neuf ans interpolés ou l'indice des taux de swap à neuf ans interpolés. Un contrat 20/20 a une durée moyenne de 12 ans; utiliser l'indice des taux des obligations d'État des États-Unis à -ans interpolés ou l'indice des taux de swap à 12 ans interpolés. Un contrat 25/25 a une durée moyenne de 15 ans; utiliser l'indice des taux des obligations d'État des États-Unis à 15 ans interpolés ou l'indice des taux de swap à 15 ans interpolés".²²⁴

217. Enfin, les États-Unis notent que le Brésil demande au Groupe spécial de la mise en conformité de "supposer" un risque "beaucoup plus élevé" durant la troisième année de la transaction au titre du GSM-102. Le Brésil ne présente aucun fondement factuel pour étayer cette supposition en ce qui concerne les exemples donnés par les États-Unis. La "supposition" du Brésil n'est même pas acceptable d'un point de vue théorique. Dans une étude portant sur des prêts à moyen terme garantis par les pouvoirs publics des États-Unis, les auteurs ont conclu qu'"en ce qui concerne les prêts à moyen terme, la probabilité de défaut augment[ait] initialement, attei[gnait] son maximum au cours de la deuxième année suivant l'émission et diminu[ait] par la suite".²²⁵ "En général, la courbe de risque

²¹⁷ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 220.

²¹⁸ Le Brésil affirme sans fondement que le remboursement initial du tiers du principal montre que "les caractéristiques de l'exposition sont différentes pour ces deux types de prêts", et étaye donc sa position. Observations du Brésil sur les réponses des États-Unis, paragraphe 140. Au contraire, cela montre seulement que le tiers du principal est remboursé un an avant qu'une quelconque partie du principal du prêt remboursable en une seule fois soit remboursée. Du seul point de vue du risque, plus le remboursement est important et intervient tôt mieux c'est.

²¹⁹ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 221.

²²⁰ *The Handbook of Fixed Income Securities*, 6th ed. (2001), Fabozzi, Frank J. (McGraw-Hill Professional), p. 589 (pièce US-149).

²²¹ Marshall, John F. "Futures Versus Swaps: Some Considerations for the Thrift Industry," *Review of Business*; Winter 1990/1991; 12, 3, p. 17 (pièce US-150).

²²² BSC Bond Street Capital; Credit Tenant Lease Loans - Minimum \$10,000,000. http://www.bisonfinancial.com/loans/bsc_ctl.html (pièce US-151).

²²³ BSC Bond Street Capital; Credit Tenant Lease Loans - Minimum \$10,000,000. http://www.bisonfinancial.com/loans/bsc_ctl.html (pièce US-151).

²²⁴ BSC Bond Street Capital; Credit Tenant Lease Loans - Minimum \$10,000,000. http://www.bisonfinancial.com/loans/bsc_ctl.html (pièce US-151).

²²⁵ Glennon, Dennis and Nigro, Peter; "Measuring the Default Risk of Small Business Loans: A Survival Analysis Approach," *Journal of Money, Credit, and Banking*, Vol. 37, No. 5 (October 2005), p. 945 (pièce US-152).

est une fonction concave du temps: s'élevant au départ puis retombant à zéro à mesure que les prêts arrivent à échéance. La forme générale du risque, et la dépendance temporelle du défaut que suggère ce résultat, est compatible avec l'effet attendu de l'arrivée à échéance d'un prêt."²²⁶

218. Le risque initial de défaut au début du prêt va à l'encontre de la "supposition" du Brésil selon laquelle "il est considéré qu'il y a une très faible probabilité de défaut pendant les deux premières années".²²⁷ Cette étude contredit également l'autre "supposition" du Brésil relative à un "risque beaucoup plus élevé" au cours de la dernière année de la transaction garantie par le GSM. Selon la théorie du Brésil, il semble que le risque augmenterait avec le temps. Cette étude a porté sur des prêts de sept ans. Or, comme l'étude l'indique, pour ces prêts, qui avaient une échéance de quatre ans supérieur à celle des transactions visées par le GSM-102, les défauts "retombaient à zéro" à mesure que les prêts arrivaient à échéance.

Questions posées aux États-Unis

97. À supposer que le Groupe spécial accepte l'argument des États-Unis selon lequel l'"avantage" doit être évalué sur la base du "coût total des fonds", que doit établir, selon vous, le Brésil pour s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard? Le Brésil doit-il prouver qu'un avantage est conféré dans tous les cas (toutes les transactions et tous les bénéficiaires)? Dans la plupart des cas?

219. Le Brésil assume la charge de prouver ses allégations concernant chacune des mesures qu'il conteste. Les États-Unis font observer que le Brésil continue de tergiverser sur la question de savoir s'il conteste ou non le programme de garantie du crédit à l'exportation GSM 102 lui-même ou certaines mesures prises au titre de ce programme.²²⁸ Quelle que soit la mesure que conteste le Brésil, il ne peut se dérober à la charge de la preuve qui lui incombe à cet égard.

220. Si le Brésil conteste le programme GSM-102 en tant que tel – que ce soit en totalité ou en partie – il doit prouver que le programme lui-même (ou la partie contestée) prescrit une violation. Comme le Groupe spécial *Corée – Navires* l'a expliqué en examinant une contestation analogue à l'encontre du programme de garanties de restitution des paiements anticipés ("APRG") au titre de l'*Accord SMC*, "[l]a question dont nous sommes saisis est ... de savoir si le programme APRG prescrit ou non l'octroi d'un avantage en exigeant la fourniture d'APRG à des conditions plus favorables que celles que les chantiers navals coréens pourraient obtenir sur le marché".²²⁹ Ce groupe spécial a constaté que "[t]ant l'article 18 de la Loi KEXIM que l'article 23 1) du Manuel d'exploitation de la KEXIM ne mentionn[ai]ent même pas les conditions auxquelles la KEXIM offrira[it] des APRG, et encore moins n'impos[ai]ent des garanties inférieures au marché".²³⁰ Pour cette raison, le Groupe spécial a rejeté l'allégation des CE selon laquelle le programme APRG prescrivait une violation des dispositions relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord SMC*. Le même

²²⁶ Glennon, Dennis and Nigro, Peter; "Measuring the Default Risk of Small Business Loans: A Survival Analysis Approach," *Journal of Money, Credit, and Banking*, Vol. 37, No. 5 (October 2005), p. 935 (pièce US-152).

²²⁷ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 220.

²²⁸ À titre d'exemple, dans sa communication à titre de réfutation, le Brésil allègue qu'il n'affirme pas que le programme GSM 102 lui-même contourne les engagements contractés par les États-Unis en matière de subventions à l'exportation, au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* ou, vraisemblablement, que le programme GSM 102 en tant que tel prévoit des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'*Accord SMC*. Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 378. Or, par la suite, le Brésil a indiqué qu'il ne considérait même pas que les garanties particulières constituaient des mesures. Réponses du Brésil aux sections A à C de la première série de questions, paragraphe 29. On ne sait donc toujours pas exactement quelles mesures le Brésil entend contester.

²²⁹ *Corée – Navires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.121.

²³⁰ *Corée – Navires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.121.

raisonnement s'applique en l'espèce. Ni les dispositions législatives ni les dispositions réglementaires prévoyant les garanties de crédit à l'exportation ne prescrivent que des *garanties* soient accordées, et encore moins qu'elles soient accordées à des conditions qui feraient qu'elles confèreraient des subventions à l'exportation.

221. Si le Brésil conteste des garanties particulières accordées au titre du programme GSM-102 - par exemple les garanties que les États-Unis ont accordées pour les exportations de riz et de produits non inscrits dans la Liste - il assume la charge de démontrer que chacune des garanties est une subvention à l'exportation. Selon les États-Unis, la disposition à prendre en considération à cet égard est le point j) de l'*Accord SMC* et il n'existe pas d'"autre" critère relatif à ce qui constitue un subvention à l'exportation dans le cas des garanties de crédit à l'exportation. Cela dit, même s'il existait un "autre" critère à cette fin dans les articles 1^{er} et 3.1 a) de l'*Accord SMC*, comme le Brésil l'allègue, celui-ci assumerait la charge de prouver que chaque garantie fournit une a) contribution financière qui b) confère un avantage, et que la "subvention" ainsi accordée est c) subordonnée aux résultats à l'exportation. Le Brésil n'a pas fait une telle démonstration sur la base d'un examen du coût total pour l'une quelconque des garanties, ni a fortiori pour toutes les garanties accordées pour les exportations de riz et de produits non inscrits dans la Liste. En conséquence, même au regard de sa propre théorie relative à un critère "alternatif" au titre des articles 1^{er} et 3.1 a), les allégations du Brésil relatives aux subventions à l'exportation sont sans fondement.

98. *Les États-Unis contestent-ils l'exactitude de la comparaison faite par le Brésil entre les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 et celles qui sont perçues par l'ExIm Bank? Les États-Unis conviennent-ils que les garanties de l'ExIm Bank et les garanties au titre du GSM 102 sont (au moins dans certains cas) semblables ou comparables?*

222. Les États-Unis n'estiment pas que les garanties de l'Export-Import Bank des États-Unis et les garanties au titre du programme GSM 102 soient semblables, ou comparables. Le Brésil a proposé une comparaison avec deux produits spécifiques de l'Ex-Im Bank. Il s'agit 1) de l'assurance des lettres de crédit à l'intention des banques ("LCI") et de 2) l'assurance-crédit à l'exportation à moyen terme ("MTI") de l'Ex-Im Bank.²³¹

223. Les États-Unis font observer, avant toute chose, que la MTI est offerte exclusivement pour les biens d'équipement et les services.²³² De ce fait, ce produit et la structure des commissions correspondantes sont visés par l'Arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE") sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ("Arrangement de l'OCDE"). Comme le Japon l'a indiqué²³³ et le Brésil l'a reconnu²³⁴, l'Arrangement de l'OCDE ne s'applique pas aux produits agricoles. Comme le Japon l'a également indiqué, les taux de primes minimums prévus dans l'Arrangement de l'OCDE s'appliquent pour les délais de remboursement de deux ans et plus.²³⁵ Selon le programme GSM 102, les délais de remboursement de centaines de transactions au titre du GSM 102, totalisant des centaines de millions de dollars, ont effectivement une durée de moins de deux ans.²³⁶ Il y a donc des distinctions factuelles importantes entre les garanties qui font qu'elles ne sont pas comparables.

²³¹ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 381.

²³² ExIm Bank export credit insurance product description, accessed October 2006 at <http://www.exim.gov/products/insurance/index.cfm> (pièce BRA-533) et ExIm Bank Medium-Term Export Credit Insurance, ExIm Bank online, accessed October 2006 at http://www.exim.gov/products/insurance/medium_term.html. (pièce BRA-535).

²³³ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 25.

²³⁴ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 442.

²³⁵ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 25.

²³⁶ En particulier:

224. Ces distinctions sont pertinentes pour l'analyse des subventions. Rappelez-vous que - généralement - la comparaison est effectuée pour déterminer s'il existe ou non un "avantage" portant sur ce que le bénéficiaire "pourrait obtenir sur le marché".²³⁷ En l'espèce, un exportateur qui obtiendrait une garantie au titre du GSM 102 ne pourrait tout simplement pas obtenir de garantie au titre de la MTI de l'Ex-Im Bank parce que ces garanties ne sont pas accordées pour les produits agricoles et aussi parce qu'il se peut que la transaction en cause ait un délai de remboursement court (moins de deux ans). Ces garanties ne sont donc pas un point de repère approprié s'agissant de ce qu'un exportateur de produits agricoles "pourrait obtenir sur le marché".

225. Toutefois, ce que le Brésil a omis dans ses comparaisons avec les produits de l'Ex-Im Bank est tout aussi important. Il affirme que "la méthode de comparaison par pays du Brésil [] tient compte de toutes les variables que le GSM 102 et l'ExIm Bank prennent en compte pour établir les prix de leurs produits".²³⁸ En fait, le Brésil n'a pas tenu compte d'au moins deux éléments très importants.

226. Le plus important de ces éléments est la couverture de l'intérêt. Dans le cadre de la MTI de l'Ex-Im, le débiteur est tenu d'utiliser une sorte de billet à ordre émis par l'Ex-Im, laquelle couvre "100 pour cent du taux indiqué dans le billet à ordre".²³⁹ Dans le cadre de la LCI de l'Ex-Im, "le taux d'intérêt assuré est généralement le taux de base moins 0,5 pour cent ou le taux déclaré dans la convention de crédit, le moins élevé étant retenu. L'Ex-Im Bank utilise le taux de base publié dans le Wall Street Journal sous la rubrique "Money Rates"²⁴⁰.

227. En revanche, dans le cadre du programme GSM-102, la CCC couvre les intérêts admissibles qui sont calculés comme suit: "le taux annuel qui doit être utilisé pour calculer les intérêts admissibles correspondra au taux d'intérêt fixé par la banque (ou l'exportateur) des États-Unis et la banque étrangère ou à 55 pour cent du taux de rendement moyen des bons du Trésor à 26 semaines lors de la plus récente adjudication, tel qu'il est annoncé par le Département du Trésor avant la date à laquelle le taux d'intérêt admissible est établi ou ajusté, le taux le moins élevé étant retenu".²⁴¹

228. Une comparaison entre la couverture des intérêts par la LCI²⁴², laquelle est inférieure à celle des intérêts par la MTI, et la couverture des intérêts dans le cadre de la garantie au titre du GSM-102 montre que la couverture des intérêts par la LCI dépasse grandement celle des intérêts de la garantie au titre du GSM-102.

Campagne de commercialisation 2003: 191 garanties: 185 296 721 dollars

Campagne de commercialisation 2004: 259 garanties: 222 967 376 dollars

Campagne de commercialisation 2005: 230 garanties: 165 350 477 dollars

Campagne de commercialisation 2006: 185 garanties: 176 414 190 dollars

Campagne de commercialisation 2007 (au 5 mars 2007): 43 garanties: 46 584 911 dollars

²³⁷ Voir, par exemple, *Corée – Navires (Groupe spécial)*, paragraphe 7.121 ("La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si le programme APRG prescrit ou non l'octroi d'un avantage en exigeant la fourniture d'APRG à des conditions plus favorables que celles que les chantiers navals coréens pourraient obtenir sur le marché.")

²³⁸ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 434. (souligné dans l'original)

²³⁹ ExIm Bank Medium-Term Export Credit Insurance, ExIm Bank online, accessed October 2006 at http://www.exim.gov/products/insurance/medium_term.html. (pièce BRA-535)

²⁴⁰ ExIm Bank Letter of Credit Insurance for Banks, ExIm Bank online, accessed October 2006 at <http://www.exim.gov/products/insurance/loc.html> (pièce BRA-531).

²⁴¹ Notice to GSM-102 Program Participants: USDA Clarifies Method for Computing Interest Coverage Under GSM-102 Program (15 July 2005) http://www.fas.usda.gov/scripts/PressRelease/pressrel_dout.asp?PrNum=0105-05 (pièce US-153).

²⁴² La pièce US-154 donne les taux de base parus dans le Wall St. Journal depuis février 2000 jusqu'à maintenant. <http://www.hsh.com/indices/prime00s.html> (consulté le 20 mars 2007).

229. Dans la pièce US-155, les États-Unis présentent une comparaison entre la couverture des intérêts offerte par la CCC (55 pour cent du taux de rendement des bons du Trésor à 26 semaines applicable²⁴³) et la couverture des intérêts par la LCI (taux de base paru dans le Wall St. Journal moins 0,5 pour cent). Au 1^{er} mars 2007, la couverture des intérêts offerte par l'Ex-Im était supérieure de 491 points de base à celle des intérêts offerte par la CCC (7,75 pour cent contre 2,839 pour cent). C'est une différence énorme qui peut être illustrée à l'aide d'un exemple simple. Prenons une transaction à l'exportation dans laquelle 10 millions de dollars sont financés à 7,75 pour cent. En cas de défaut de paiement à l'anniversaire du crédit, l'Ex-Im couvrirait le montant total des intérêts de 775 000 dollars. La CCC, toutefois, ne couvrirait que 283 900 dollars d'intérêt. Bien entendu, cet effet se multiplie pour chaque année d'intérêts exigibles impayés.

230. Depuis le 1^{er} juillet 2005, sur la base des taux en vigueur le premier jour ouvrable de chaque mois, la différence entre les couvertures a atteint un sommet de 499 points de base (2 octobre 2006) et n'a jamais été inférieure à 374 points de base (1^{er} août 2005).²⁴⁴ Comme la couverture des intérêts par la MTI est égale à 100 pour cent du taux déclaré dans le billet à ordre, on ne peut que déduire que l'écart entre la couverture des intérêts offerte par la CCC et celle des intérêts par ce produit est encore plus grand.

231. La couverture des intérêts est un élément très important d'une garantie ou d'un produit d'assurance et elle a une incidence proportionnée sur la commission qui peut être perçue pour ces produits. Toutefois, le Brésil n'a pas cherché à inclure ce facteur dans ses comparaisons.

232. En outre, s'agissant de la couverture du principal, la MTI couvre 100 pour cent de la portion financée.²⁴⁵ Le GSM-102 n'en couvre que 98 pour cent. Dans le cadre de la LCI, l'Ex-Im offre également à "l'assuré une possibilité de recours ou de "renvoi" à un tiers s'agissant de la totalité ou d'une partie de tout montant non assuré".²⁴⁶ Cela n'est pas permis dans le cadre du programme GSM102. En cas de défaut de paiement, le demandeur doit transmettre à la CCC, par subrogation, la totalité de sa créance impayée et pas seulement la portion garantie.²⁴⁷ La CCC a alors le droit de recouvrer auprès du débiteur toutes les sommes impayées²⁴⁸. Contrairement à ce qui se passe dans le cadre de la LCI, le détenteur d'une garantie au titre du GSM-102 ne peut donc pas vendre à une autre partie la portion non garantie de l'obligation pour se prémunir contre tout risque de défaut de paiement du principal. Dans le cadre de la MTI, le détenteur est également prémuni contre tout risque grâce à la couverture à 100 pour cent. La couverture inférieure du principal par rapport aux produits de l'Ex-Im rend la garantie au titre du GSM-102 moins intéressante, ce qui transparait dans le prix que les parties sont disposées à payer. Dans ses comparaisons, le Brésil n'a pas non plus tenu compte de la différence dans les mesures de "renvoi" des programmes."

99. *Veillez formuler des observations sur l'argument du Brésil selon lequel les commissions perçues dans le cadre du GSM 102 ne sont pas suffisamment progressives pour tenir compte du risque pays (en d'autres termes, elles ne varient que très peu en fonction du risque pays) (voir, entre autres, les paragraphes 410 à 412 de la première communication écrite du Brésil).*

²⁴³ La pièce US-156 présente les taux d'intérêt des bons du Trésor à 26 semaines fournis par le Département du Trésor pour la période allant du 1^{er} juillet 2005 au 20 mars 2007 et qui peuvent être consultés à l'adresse suivante: <http://treasurydirect.gov/RI/OFAuctions>.

²⁴⁴ Comparison of interest rate coverage of CCC GSM-102 export credit guarantees and Ex-Im Bank Letter of Credit Insurance for Banks (1 July 2005 - 1 March 2007) (pièce US-155).

²⁴⁵ Ex-Im Bank Medium-Term Export Credit Insurance, ExIm Bank online, accessed October 2006 at http://www.exim.gov/products/insurance/medium_term.html (pièce BRA-535).

²⁴⁶ ExIm Bank Letter of Credit Insurance for Banks, ExIm Bank online, accessed October 2006 at <http://www.exim.gov/products/insurance/loc.html> (pièce BRA-531).

²⁴⁷ 7 CFR Section 1493.110(b)(4) (pièce US-142).

²⁴⁸ 7 CFR Section 1493.130(a) (pièce US-142).

233. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec les affirmations du Brésil sur le plan des faits. La progressivité des commissions perçues dans le cadre du GSM 102 sert à tenir compte du risque pays et les commissions perçues actuellement dans le cadre du GSM 102 varient beaucoup en fonction de ce facteur. Le Brésil n'a mentionné aucun fondement dans le texte qui étaye son affirmation selon laquelle cette progressivité est "insuffisante". D'ailleurs, les États-Unis n'ont connaissance d'aucune disposition de l'*Accord SMC* qui établisse ce qui constitue une progressivité "suffisante". La seule mention expresse du caractère suffisant dans l'*Accord SMC* a trait au caractère suffisant des primes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion des programmes de garantie du crédit à l'exportation au titre du point j) de la Liste exemplative. C'est le critère que le Groupe spécial initial a appliqué à juste titre pour évaluer la compatibilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation avec les dispositions relatives aux subventions à l'exportation figurant à l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

234. C'est pour l'évaluation de cette question plus générale que le Groupe spécial initial a estimé que la question du risque pays était pertinente. Plus particulièrement, il a indiqué que "pour évaluer objectivement les primes par rapport aux frais et pertes, à longue échéance, au titre de la gestion des programmes, nous pensons qu'il est aussi approprié que nous prenions en compte des aspects de la structure, de la conception et de la gestion de la mesure dont nous sommes saisis".²⁴⁹ Ce faisant, le Groupe spécial initial a toutefois indiqué clairement qu'il n'examinait pas des commissions ou différences entre les commissions particulières mais plutôt si "la totalité des primes permettrait probablement de couvrir la totalité des frais et des pertes au titre de la gestion du programme".²⁵⁰ La question distincte de la "progressivité suffisante" pour tenir compte du risque pays ne figure donc ni dans le texte de l'*Accord SMC* ni dans son application à la présente procédure. La seule question est de savoir si la structure, la conception et la gestion du programme – y compris toute progressivité – lorsqu'elles sont prises dans leur ensemble, indiquent que les primes sont *insuffisantes* pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de ce programme. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial démontrent clairement que les primes perçues pour les garanties au titre du GSM 102 sont suffisantes.

235. Les modifications apportées pour que les commissions tiennent compte du risque pays confirment que les primes sont suffisantes. En vertu de l'ancienne structure des commissions, les commissions variaient "uniquement en fonction de la valeur en dollars garantie de la transaction, du délai de remboursement et des échéances fixées pour le remboursement du principal (annuelles ou semestrielles)".²⁵¹ Les primes n'étaient pas du tout fondées sur le risque, et le Groupe spécial a indiqué à cet égard que "le classement d'un pays en ce qui concerne le risque n[avait] pas d'incidence sur les primes à payer au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation des États-Unis".²⁵² En revanche, en vertu de l'actuel barème des commissions, la différence de primes pour la même échéance entre les pays présentant le risque le plus faible et ceux qui présentent le risque le plus élevé se situe dans tous les cas entre 81,5 et 100,6 pour cent.²⁵³ En outre, les 22 pays présentant le risque le plus élevé qui étaient antérieurement admissibles sont maintenant entièrement inadmissibles et ne peuvent bénéficier d'une garantie au titre du GSM 102 à quelque prix que ce soit. Ce qui précède,

²⁴⁹ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.805.

²⁵⁰ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.805.

²⁵¹ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.820.

²⁵² États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.861.

²⁵³ GSM-102 Guarantee Fee Rate Schedule, USDA FAS Online, accessed September 2006 at www.fas.usda.gov/excredits/gsm102fees.html (pièce BRA-505). Comparer les primes perçues au titre du GSM 102, principal payé annuellement, échéance de 36 mois, catégorie de risque 0 (0,561 dollar pour 100 dollars EU couverts) et catégorie de risque 6 (1 dollar pour 100 dollars EU couverts), et échéance de 30 jours, catégorie de risque 0 (0,161 dollar) et catégorie de risque 6 (0,323 dollar).

ainsi que les autres éléments de preuve présentés par les États-Unis, démontrent que "la totalité des primes" couvre la "totalité des frais et des pertes au titre de la gestion du programme".²⁵⁴

Questions posées au Brésil

100. *À supposer que le Groupe spécial souscrive à l'avis des États-Unis selon lequel le point de repère approprié pour déterminer l'existence d'un "avantage" est le "coût total des fonds" des transactions, quels éléments de preuve le Brésil a-t-il fourni au Groupe spécial à cet égard (autres que les éléments de preuve tirés du Règlement qui indiquent que le programme vise les situations où aucun crédit ne pourrait être obtenu sur le marché)? Dans votre réponse, veuillez répondre à l'argument avancé par les États-Unis au paragraphe 133 de leur première communication écrite selon lequel "le Brésil n'a pas cherché à fournir de tels renseignements spécifiques sur les coûts et les commissions de prêts pris individuellement ni à identifier des prêts commerciaux comparables et leurs modalités".*
101. *Le Brésil fait valoir que "lorsque des garanties sont réservées aux cas où aucun crédit ne pourrait être obtenu autrement, il n'existe pas de "prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs publics" au sens de l'article 14 c) de l'Accord SMC". (première communication écrite du Brésil, paragraphe 375) Le Groupe spécial croit comprendre que cet argument du Brésil est axé sur le débiteur étranger. Le Brésil indique ailleurs que, dans la présente procédure, il s'intéresse avant tout à l'avantage accordé à l'exportateur des États-Unis (commissions). Ces deux arguments sont-ils contradictoires?*

4. Point j) de la Liste exemplative

Questions posées aux deux parties

102. *À votre avis, qu'est-ce qui explique les résultats différents obtenus par les deux méthodes prônées, d'une part, par les États-Unis, aux paragraphes 87 à 89 de leur première communication écrite et, d'autre part, par le Brésil, dans la pièce Bra-613 (mis à part la critique formulée par les États-Unis selon laquelle le Brésil n'a pas tenu compte des recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans ses calculs selon la méthode comptable fondée sur les liquidités, dont le Groupe spécial est déjà au courant)?*

236. Avant toute chose, il est important de comprendre ce que la méthode du Brésil fondée sur les liquidités qui figure dans la pièce Bra-613 prétend montrer. Elle cherche à décrire, sur une base strictement chronologique et pour une période délimitée (exercices budgétaires 1993-2005), les rentrées et les sorties de liquidités relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation. Comme le Brésil – et non le Groupe spécial initial – l'a fait dans la procédure initiale pour la période délimitée allant de 1993 à 2002, elle déduit "les recettes au titre des programmes des décaissements pour chaque exercice budgétaire".²⁵⁵

237. Il est également important de noter que l'approche de la réforme du crédit a été élaborée et imposée précisément pour empêcher le genre d'anomalies qui se produit dans le cadre de l'approche strictement fondée sur les liquidités que le Brésil prône maintenant. En effet, comme le Brésil l'a indiqué au Groupe spécial: "[a]vant l'adoption de la [Loi de 1990 sur la réforme du crédit], les garanties de prêt étaient enregistrées sur la base des liquidités, ce qui faussait leurs coûts.

²⁵⁴ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.805.

²⁵⁵ Communication présentée par le Brésil à titre de réfutation, paragraphe 485.

L'enregistrement des garanties sur la "base des liquidités donnait une indication fautive du moment où les coûts seraient effectivement supportés".²⁵⁶ C'est pourquoi le Brésil a plaidé en faveur d'une méthode comptable fondée sur la réforme du crédit parce qu'elle constituait:

un fondement idéal pour déterminer si les programmes de garantie du crédit à l'exportation de la CCC [étaient] offerts à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Elle fonctionn[ait] comme une alternative plus sophistiquée aux formules de coût construit et [tenait] pleinement compte de tous les éléments relatifs à la prime et aux frais et pertes au titre de la gestion prescrits par le point j). Par ailleurs, elle [avait] l'avantage d'être la méthode de calcul effective et concrète utilisée par le Congrès des États-Unis, le Président des États-Unis et des organismes fédéraux comme la CCC pour "mesurer de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux".²⁵⁷

238. Le Brésil n'a jamais dit au Groupe spécial initial que sa méthode fondée sur les liquidités devait supplanter l'approche fondée sur la réforme du crédit. Au contraire, "le Brésil souligne qu'il ne souhaite pas que cette formule construite révisée remplace la formule utilisée par les pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes pour suivre les coûts des programmes de garantie de la CCC, conformément à la Loi fédérale sur la réforme du crédit des États-Unis".²⁵⁸

239. Les États-Unis estiment que la divergence entre l'approche du Brésil et l'approche des États-Unis s'explique en grande partie par le fait que la méthode des États-Unis fondée sur la réforme du crédit tient pleinement compte de la valeur actuelle nette des rééchelonnements, et que l'approche du Brésil comprend uniquement les liquidités reçues. Comme il est indiqué ci-dessous, la valeur actuelle nette courante totale des mouvements de liquidités restants pour les cohortes de 1992 à 2005 s'élève à 590 millions de dollars.²⁵⁹ La pièce BRA-613 est censée montrer un déficit de trésorerie (perte) de 689 144 000 dollars jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2005. La première communication écrite des États-Unis (tableau figurant au paragraphe 87) fait état d'un bénéfice de 166 549 780 dollars jusqu'à la fin de la cohorte de 2005. La différence entre ces deux montants est de 855 693 780 dollars. Bien que le montant de 590 millions de dollars n'explique pas la totalité de l'écart, il est proche de l'ordre d'importance approprié.

240. Le processus de réestimation effectué dans le cadre de la méthode comptable fondée sur la réforme du crédit prévoit les rentrées et les sorties de liquidités des pouvoirs publics sur la durée de la cohorte, y compris les défauts et les recouvrements. Le tableau 1 ci-dessous présente la valeur actuelle nette des mouvements de liquidités restants pour chacune des cohortes 1992-2005 au titre des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP. Dans la mesure où il existe encore une dette échelonnée, le dernier exercice budgétaire au cours duquel il est prévu de faire un versement au titre de cette dette rééchelonnée est indiqué. La valeur actuelle nette des mouvements de liquidités est calculée conformément à la méthode comptable fondée sur la réforme des crédits.²⁶⁰

²⁵⁶ Déclaration du Brésil – Première réunion du Groupe spécial (initial) (22 juillet 2003), paragraphe 128. (pas d'italique dans l'original)

²⁵⁷ Déclaration du Brésil – Première réunion du Groupe spécial (initial) (22 juillet 2003), paragraphe 129.

²⁵⁸ Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 164 (question n° 77) (11 août 2003). (souligné dans l'original)

²⁵⁹ 589 947 000 dollars.

²⁶⁰ Les États-Unis se hâtent d'indiquer que cette méthode ne reflète ni n'adopte l'approche du rééchelonnement fondée sur les liquidités qui a été rejetée par le Groupe spécial initial. Voir *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.846, 7.847 et 7.851.

241. Le processus de réestimation annuel prend en considération la valeur actuelle nette estimée des mouvements de liquidités sur la durée de la cohorte. Au contraire, l'approche brésilienne tient uniquement compte des transactions au comptant qui ont effectivement eu lieu à ce jour.

Cohorte	Dette rééchelonnée jusqu'à l'exercice budgétaire	Valeur actuelle nette des mouvements de liquidités restants (en milliers de dollars)
GSM 102		
1992	2012	161 655
1993	2012	205 798
1996	2025	57 936
1997	2025	105 664
1998	2007	1 871
1999	2007	1 035
2000	2007	28
2001	2014	110 901
2002	2014	187
2003	2007	-1 787
2004	2008	-31 556
2005	2009	-49 367
Total pour le GSM 102		562 365
GSM 103		
1992	2012	10 572
1993	2012	15 885
2000	2008	-122
2001	2008	-241
2003	2010	-155
Total pour le GSM 103		25 939
Crédit-fournisseur		
2003	2010	1 643

Total: 589 947

242. Pour chacun des trois derniers exercices budgétaires, les remboursements effectifs au titre de la dette rééchelonnée ont été supérieurs aux estimations de 226, 180 et 363 pour cent pour les exercices budgétaires 2004, 2005 et 2006, respectivement. Les montants prévus dans le cadre d'accords de rééchelonnement et les montants effectivement perçus sont indiqués dans le tableau 2. Pour chaque réestimation ultérieure, les versements prévus dans le cadre des accords de rééchelonnement (sur la base desquels les remboursements sont prévus) sont réduits pour tenir compte des montants déjà perçus.

Tableau 2 – Recouvrements prévus et effectifs de la dette rééchelonnée

	Projetés (en dollars)	Effectifs (en dollars)	Variation (en pourcentage)
2003 (réestimation) - 2004 (projetés et effectifs)	89 772 079	202 970 637	226
2004 (réestimation) - 2005 (projetés et effectifs)	133 267 525	240 208 256	180
2005 (réestimation) - 2006 (projetés et effectifs)	139 280 938	505 481 067	363

103. Dans quelle mesure les éléments de preuve relatifs aux garanties émises au titre des trois programmes (GSM 102, GSM 103 et SCGP) conformément à l'ancien barème des commissions sont-ils pertinents pour l'analyse au regard du point j) du programme GSM 102 révisé faite par le Groupe spécial ?

243. Les éléments de preuve relatifs aux garanties émises conformément à l'ancien barème des commissions pour les trois programmes (GSM 102, GSM 103 et SCGP) sont utiles parce qu'ils aident à replacer dans leur contexte les constatations et recommandations du Groupe spécial initial, les fondements de ces constatations et recommandations, et les mesures que les États-Unis ont prises pour se conformer. Par ailleurs, les éléments de preuve relatifs au caractère suffisant des primes perçues au titre de ces programmes sont pertinents dans la présente procédure parce que les États-Unis ont amélioré la capacité du seul programme restant – le programme GSM 102 – de couvrir les frais et les pertes au titre de sa gestion à longue échéance. Le fait que des primes qui étaient suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes des programmes ont été perçus *avant* même que les États-Unis aient mis en œuvre des modifications visant à augmenter les commissions et réduire les éventuels frais et pertes à longue échéance est très pertinent. Il étaye l'argument des États-Unis selon lequel les primes perçues conformément au nouveau barème des commissions de garanties du GSM 102 sont plus que suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes du programme.

244. Bien qu'il n'existe pas de données ventilées pour les trois programmes de garanties du crédit à l'exportation avant la cohorte de 2005, les données globales sont tout de même très utiles pour une évaluation du seul programme GSM 102.²⁶¹ Dans le passé, le programme GSM 102 a été de loin le plus important des trois programmes de garantie du crédit à l'exportation. Le Brésil a indiqué que les garanties de crédit à l'exportation émises au titre du GSM 103 ne représentaient que 2,36 pour cent (en valeur transactionnelle) de toutes les garanties de la CCC, et que pendant les exercices budgétaires 2004 et 2005, aucune garantie n'avait été émise au titre du GSM 103.²⁶² En fait, aucune garantie n'a été émise au titre du GSM 103 depuis l'exercice budgétaire 2003.²⁶³

245. De même, depuis la mise en place du programme SCGP pendant l'exercice budgétaire 1996²⁶⁴, des garanties d'une valeur totale de 2,777 milliards de dollars ont été émises au titre de ce programme. En revanche, la valeur totale des garanties émises au titre du GSM 102

²⁶¹ Les données ont été ventilées pour la première fois dans le budget du Président pour 2007, rendu public en février 2006. Voir la réponse à la question n° 110 ci-dessous.

²⁶² Première communication écrite du Brésil, paragraphe 339. De même, aucune garantie n'a été émise au titre du GSM 103 pendant l'exercice budgétaire 2002. Voir Summary of Export Credit Guarantee Program Activity in FY 1991-1998 (pièce US-41 dans la procédure initiale) (pièce Bra-509). Seulement 7,6 millions de dollars ont été versés à titre de garanties pendant l'exercice budgétaire 2003. Voir Summary of FY 2003 Export Credit Guarantee Program Activity, USDA FAS Online, September 2003, accessed November 2006 at http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/2003/03_09_30.pdf (pièce Bra-518).

²⁶³ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 339.

²⁶⁴ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.833; Summary of Export Credit Guarantee Program Activity in FY 1991-1998 (pièce US-41 dans la procédure initiale) (pièce Bra-509).

pendant la même période s'est élevée à 30,633 milliards de dollars.²⁶⁵ Les garanties émises au titre du GSM-103 pendant cette période n'ont totalisé que 396,2 millions de dollars. Ainsi, dans la période qui a suivi la mise en place du SCGP, les garanties au titre du GSM-102 ont constitué 90,6 pour cent de la valeur totale de toutes les garanties de crédit à l'exportation qui ont été émises. Compte tenu de cet ordre de grandeur et du fait que la réestimation nette sur la durée pour chaque cohorte émise au titre du GSM-102 depuis 1992 est négative, il va de soi que la rentabilité relative qui ressort des données budgétaires est, au minimum, proportionnellement attribuable au GSM-102, et que l'augmentation des commissions ne peut que renforcer cette situation.

104. Une commission fondée sur le risque doit-elle nécessairement tenir compte du risque débiteur étranger? Veuillez exposer votre point de vue et fournir des éléments pertinents à l'appui. Le risque débiteur étranger peut-il être traité différemment du risque pays à cet égard et, dans l'affirmative, pourquoi?

246. Le point j) de la Liste exemplative est la seule disposition de l'Accord SMC qui traite spécifiquement des garanties de crédit à l'exportation. Cette disposition prévoit simplement que les garanties de crédit à l'exportation sont soumises à des disciplines dans les cas où les primes perçues sont insuffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes du programme. Cela mis à part, ni cette disposition ni toute autre disposition de l'Accord SMC, de l'Accord sur l'agriculture ou de tout autre accord visé ne prescrit comment un fournisseur de garanties doit calibrer telles ou telles commissions en fonction de tels ou tels risques.

247. S'agissant des garanties au titre du GSM-102, la CCC impose des commissions progressives fondées à la fois sur l'échéance et le risque pays applicable. En outre, elle impose des limites de l'exposition aux risques rigoureuses aux banques débitrices. Le Brésil rejette cette façon de procéder en faisant valoir que la seule manière de pratiquer une "gestion budgétaire prudente" est de faire exactement ce que le Brésil prescrit, ce qui nécessite non seulement les limites de l'exposition aux risques rigoureuses employées par la CCC mais aussi des commissions différentes pour des banques différentes. Le Brésil n'indique pas où se trouve le fondement textuel de l'obligation dont il affirme l'existence.

248. Dans le secteur privé, les créanciers ont leurs propres méthodes pour évaluer les risques et établir les prix de leurs produits. Il n'y a aucune raison de présumer que la marge de manœuvre des Membres a été supprimée à cet égard, en particulier en l'absence d'obligations expresses à cet effet dans les accords visés. D'ailleurs, afin de donner des exemples de la myriade d'instruments de gestion des risques dont disposent les prêteurs, les États-Unis présentent, dans la pièce US-157, les observations du 12 juin 2006 de M. Ben Bernanke, Président de la Federal Reserve Board des États-Unis, sur la "gestion moderne des risques et la supervision bancaire". La CCC choisit de gérer son risque en établissant la commission sur la base du risque pays et du risque de remboursement relatif présenté au fil du temps (risque lié à l'échéance). Pour faire face au risque potentiel de défaut de la banque débitrice, la CCC choisit plutôt de limiter son exposition potentielle totale en établissant

²⁶⁵ Summary of Export Credit Guarantee Program Activity in FY 1991-1998 (pièce US-41 dans la procédure initiale) (pièce Bra-509); Summary of FY 2004 Export Credit Guarantee Program Activity, USDA FAS Online, September 2004, accessed October 2006 at http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/2004/04_09_30.pdf (pièce BRA-510); Summary of FY 2005 Export Credit Guarantee Program Activity, USDA FAS Online, September 2005, accessed October 2006 at http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/2005/05_09_30.pdf (pièce BRA-511); Summary of FY 2006 Export Credit Guarantee Program Activity, USDA FAS Online, September 2006, accessed October 2006 at http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/2006/06_09_30.pdf (pièce BRA-513); and Summary of FY 2003 Export Credit Guarantee Program Activity, USDA FAS Online, September 2003, accessed November 2006 at http://www.fas.usda.gov/excredits/Monthly/2003/03_09_30.pdf (pièce BRA-518).

des limites rigoureuses pour chaque débiteur.²⁶⁶ Le Brésil n'a donné aucune raison de rejeter ces choix faits par les États-Unis.

105. *Quelles considérations doivent guider le Groupe spécial pour décider d'accepter ou de refuser de nouveaux éléments de preuve ou arguments concernant des questions qui ont été examinées par le Groupe spécial initial? Veuillez répondre compte tenu de ce qui suit:*

- a) *Le Groupe spécial initial a constaté que les estimations initiales des subventions, si elles ne représentaient pas des chiffres "réels", constituaient néanmoins une mesure fiable de l'évaluation de la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation effectuée par le gouvernement des États-Unis lui-même. Les États-Unis demandent-ils au Groupe spécial de réexaminer cette conclusion? (voir les paragraphes 108 et suivants de la première communication écrite des États-Unis)*
- b) *Les États-Unis présentent des éléments de preuve qui démontrent, à leur avis, que la gestion des trois programmes examinés par le Groupe spécial initial n'a entraîné aucun coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis. Y a-t-il débat sur la question de savoir si le Groupe spécial peut ou devrait accepter les éléments de preuve des États-Unis à cet égard?*

249. Les États-Unis supposent que la question ci-dessus du Groupe spécial a trait aux arguments présentés dans les paragraphes précédant – et non suivant – le paragraphe 108. La réponse ci-après est fondée sur cette supposition.

250. Premièrement, les États-Unis ne voient aucune limite dans le Mémoire d'accord concernant les éléments de preuve et les arguments que les parties peuvent présenter dans une procédure de groupe spécial de la mise en conformité. Cette constatation est logique étant donné qu'"une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi".²⁶⁷ La question est simplement de savoir quel poids donner aux éléments de preuve et arguments qui sont présentés au groupe spécial de la mise en conformité. Les États-Unis ont déjà expliqué leur position sur cette question en réponse à la question n° 2 de la première série de questions du Groupe spécial et aussi en réponse à la question n° 54 ci-dessus. Plus particulièrement, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est chargé, entre autres choses, de procéder "à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". Ce faisant, il n'est pas lié par les constatations du Groupe spécial initial. En effet, selon l'Organe d'appel, "les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale".²⁶⁸ En outre, "les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne s[eront] pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial".²⁶⁹ L'Organe d'appel a donc précisé ce qui suit:

l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait

²⁶⁶ À cet égard, la CCC applique l'approche CAMEL dans son analyse financière (voir la réponse à la question n° 112 ci-dessous).

²⁶⁷ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

²⁶⁸ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

²⁶⁹ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.²⁷⁰

251. Cela dit, le Groupe spécial peut fort bien considérer que le raisonnement du Groupe spécial initial est convaincant sur des points qui sont appropriés.²⁷¹ Cela s'appliquerait, par exemple, dans les cas où les éléments de preuve présentés au présent Groupe spécial confirment que le même raisonnement est approprié dans la présente procédure.

252. Toutefois, dans le cas des garanties de crédit à l'exportation, il est particulièrement important d'examiner les données qui deviennent disponibles concernant les résultats réels des programmes. Une grande partie de ces éléments de preuve n'était tout simplement pas disponible au moment de la procédure du Groupe spécial initial. Et, en fait, le caractère restreint des données disponibles à cette époque a limité les conclusions qui pouvaient être établies. Il n'y a pas de raison que le présent Groupe spécial soit restreint de la même façon si des renseignements plus complets et plus précis au sujet des résultats des programmes sont maintenant disponibles.

253. Deuxièmement, s'agissant des constatations du Groupe spécial initial concernant les estimations initiales des subventions, les États-Unis font observer que le Groupe spécial initial a surtout examiné l'importance des "estimations initiales des subventions" aux fins de l'évaluation des résultats antérieurs des programmes. Le Groupe spécial initial a reconnu qu'il s'agissait d'"estimations initiales," qui faisaient l'objet de "réestimations pendant la durée des garanties considérées".²⁷² Le Groupe spécial a ensuite procédé à l'examen de nombreux autres éléments versés au dossier qui, à son avis, étayaient tous une détermination selon laquelle les programmes avaient effectivement entraîné un coût net pour les États-Unis. Il s'agissait, notamment: 1) des arguments des parties concernant la dette rééchelonnée²⁷³, 2) des réestimations cumulées par cohorte qui faisaient toujours apparaître une subvention positive d'approximativement 230 millions de dollars²⁷⁴, et 3) du chiffre relatif à l'engagement de garantie du crédit figurant dans les états financiers de la CCC.²⁷⁵ L'examen de ces facteurs pris ensemble a amené le Groupe spécial à conclure que les trois programmes dont il était saisi avaient entraîné "un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis".²⁷⁶ Dans ce contexte, les "estimations initiales des subventions" n'ont été qu'un facteur parmi de nombreux autres qui, globalement, ont conduit le Groupe spécial initial à formuler sa conclusion finale au sujet de la rentabilité des programmes.

254. Les faits maintenant portés à la connaissance du Groupe spécial sont différents et présentent un tableau plus clair et différent de la rentabilité. Deux des trois programmes qui étaient en cause auparavant ne sont plus opérationnels et le barème des commissions ainsi que les conditions d'admissibilité du programme GSM-102 ont été modifiés substantiellement. Qui plus est, comme les États-Unis l'ont démontré, les estimations des subventions après déduction des réestimations font apparaître un bénéfice de 403 714 701 dollars pour les programmes pour toutes les cohortes de 1992 à 2006.²⁷⁷ Ces éléments de preuve n'ont pas été – et en fait n'auraient pas pu être – présentés au Groupe spécial initial en tant que contexte pour l'évaluation du point de savoir si les estimations initiales des

²⁷⁰ *Canada – Aéronefs (21:5 – Brésil) (Organe d'appel)*, paragraphe 41.

²⁷¹ *États-Unis – Crevettes (21:5 – Malaisie) (Organe d'appel)*, paragraphe 108 (citant le rapport *Japon – Boissons alcooliques (Organe d'appel)*, page 126).

²⁷² *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.843.

²⁷³ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphes 7.847 et 7.851.

²⁷⁴ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.852.

²⁷⁵ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.855.

²⁷⁶ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.856.

²⁷⁷ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 111 ci-dessous, qui actualise le tableau figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis.

subventions constituaient une mesure fiable de l'évaluation de la rentabilité des programmes de garantie du crédit à l'exportation effectuée par les pouvoirs publics des États-Unis. Les États-Unis ont indiqué qu'elles ne constituaient pas une telle mesure fiable (et ont expliqué *pourquoi*).²⁷⁸ Les éléments de preuve confirment maintenant pleinement les explications des États-Unis.

255. En tout état de cause, dans les conclusions du Groupe spécial initial, les estimations initiales des subventions n'ont pas été déterminantes pour ce qui était de savoir si les trois programmes de garantie du crédit à l'exportation répondaient au critère du point j). Elles n'ont été qu'un facteur dans l'analyse effectuée par le Groupe spécial initial. Cela dit, le Groupe spécial initial a aussi reconnu l'importance et la pertinence des réestimations et du montant net des subventions en résultant, qu'il soit positif ou négatif. Une évaluation objective des faits portés à la connaissance du Groupe spécial de la mise en conformité indique maintenant que les primes perçues dans le cadre du programme GSM-102 sont suffisantes pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ce programme.

106. *Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si le Brésil devrait inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 dans sa formule comptable fondée sur les liquidités (pièce Bra-613). Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que la formule du Brésil n'inclut pas de montants correspondant 1) aux indemnités versées après 1992 au titre de garanties antérieures à 1992; et 2) aux commissions versées pour des garanties antérieures à 1992? Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi il est pertinent ou dénué de pertinence d'inclure les recouvrements correspondant aux garanties antérieures à 1992 compte tenu du fait que les coûts et autres revenus liés aux mêmes garanties ne sont pas inclus.*

256. Le Groupe spécial a raison de penser que la formule du Brésil n'inclut pas de montants correspondant 1) aux indemnités versées après 1992 au titre de garanties antérieures à 1992 et 2) aux commissions versées pour des garanties antérieures à 1992.

257. En ce qui concerne l'approche du Brésil fondée sur les liquidités, les États-Unis rappellent encore une fois ce que la méthode prétend faire – à savoir décrire, sur une base strictement chronologique et pour une période délimitée (exercices budgétaires 1993-2005), les rentrées et les sorties de liquidités relatives aux programmes de garantie du crédit à l'exportation. Comme le Brésil - et non le Groupe spécial initial - l'a fait dans la procédure initiale pour la période délimitée allant de 1993 à 2002, la méthode déduit "les recettes au titre des programmes des décaissements pour chaque exercice budgétaire".²⁷⁹ Dans la mesure où le Brésil renonce à l'approche fondée sur la réforme du crédit et revient à une approche fondée strictement sur les rentrées et les sorties de liquidités, il serait logique au plan interne et tout à fait pertinent de tenir compte de toutes les rentrées et de toutes les sorties de liquidités au cours de la période délimitée spécifiée. À cette fin, en plus des chiffres relatifs aux liquidités présentés par le Brésil, les États-Unis ont fait état des liquidités additionnelles qui avaient été reçues et de celles qui avaient été versées au cours de la même période (exercices budgétaires 1993-2005).²⁸⁰

258. Les États-Unis rappellent également que leur approche de la réforme du crédit a été élaborée et imposée précisément pour empêcher le genre d'anomalies qui se produit dans le cadre de l'approche strictement fondée sur les liquidités que le Brésil prône maintenant. En effet, comme le Brésil l'a indiqué au Groupe spécial initial: "[a]vant l'adoption de la [Loi de 1990 sur la réforme du crédit], les

²⁷⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 100 à 104; et la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 22 et 23.

²⁷⁹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 485.

²⁸⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphe 98 et note de bas de page 150.

garanties de prêt étaient enregistrées sur la base des liquidités, ce qui faussait leurs coûts. L'enregistrement des garanties sur la "base des liquidités donnait une indication fautive du moment où les coûts seraient effectivement supportés".²⁸¹

259. Le Brésil a plutôt plaidé en faveur d'une méthode comptable fondée sur la réforme du crédit parce qu'elle constituait:

un fondement idéal pour déterminer si les programmes de garanties du crédit à l'exportation de la CCC [étaient] offerts à des taux de primes qui [étaient] insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes, au sens du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Elle fonctionn[ait] comme une alternative plus sophistiquée aux formules de coût construit et [tenait] pleinement compte de tous les éléments relatifs à la prime et aux frais et pertes au titre de la gestion prescrits par le point j). Par ailleurs, elle [avait] l'avantage d'être la méthode de calcul effective et concrète utilisée par le Congrès des États-Unis, le Président des États-Unis et des organismes fédéraux comme la CCC pour "mesurer de manière plus exacte les coûts des programmes de crédit fédéraux".²⁸²

260. Encore une fois, le Brésil n'a jamais dit au Groupe spécial initial que sa méthode fondée sur les liquidités devait supplanter l'approche fondée sur la réforme du crédit. Au contraire, "le Brésil souligne qu'il ne souhaite *pas* que cette formule construite révisée *remplace* la formule utilisée par les pouvoirs publics des États-Unis eux-mêmes pour suivre les coûts des programmes de garantie de la CCC, conformément à la Loi fédérale sur la réforme du crédit des États-Unis".²⁸³

261. S'agissant de sa méthode fondée sur les liquidités, le Brésil accuse les États-Unis de présenter une "image déformée des résultats de la CCC," parce qu'ils ne tiendraient pas compte des "défauts, dettes annulées ou autres pertes concernant les mêmes garanties de crédit à l'exportation".²⁸⁴ Cela dit, les États-Unis font observer, avant toute chose, qu'ils n'ont jamais affirmé que la méthode du Brésil était une approche appropriée pour examiner la question en cause. C'est le *Brésil* qui a plaidé en faveur de l'approche consistant à examiner les mouvements de liquidités à partir de 1992; les États-Unis se sont bornés à identifier les lacunes de l'analyse du Brésil.²⁸⁵ En conséquence, le fait que le Brésil critique les États-Unis parce qu'ils n'ont pas inclus les recouvrements reçus avant 1992 (en fait dès 1980) est inexplicable – et tout à fait spécieux.²⁸⁶ La méthode est l'approche privilégiée par le Brésil. Les États-Unis estiment qu'elle est totalement inappropriée.

262. Deuxièmement, l'accusation du Brésil selon laquelle les États-Unis n'ont pas tenu compte des "dettes annulées ou d'"autres ajustements" non spécifiés"²⁸⁷ est tout simplement dénuée de fondement. À titre d'exemple, dans sa déclaration orale, le Brésil mentionne spécifiquement une dette de 2 milliards de dollars annulée pendant l'exercice budgétaire 2005 et affirme que les États-Unis n'en ont pas tenu compte. Il a tort. Comme il ressort clairement de la référence fournie par le Brésil, le tableau fondé sur les liquidités présenté par les États-Unis tient pleinement compte de ce chiffre. Le Brésil fait référence au "Budget des États-Unis, compte de liquidation pour les garanties de crédit à

²⁸¹ Déclaration du Brésil – Première réunion du Groupe spécial (initial) (22 juillet 2003), paragraphe 128.

²⁸² Déclaration du Brésil – Première réunion du Groupe spécial (initial) (22 juillet 2003), paragraphe 129.

²⁸³ Réponses du Brésil aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 164 (question n° 77) (11 août 2003). (italique dans l'original)

²⁸⁴ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 262.

²⁸⁵ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 133.

²⁸⁶ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 263.

²⁸⁷ Déclaration orale du Brésil, paragraphe 262.

l'exportation de la CCC, exercice budgétaire 2007, page 118, ligne 2364".²⁸⁸ Le montant de 2 milliards de dollars figure en tant qu'ajustement à la baisse net dans l'"état des prêts garantis". Ce poste représente l'annulation d'une *somme encore à recevoir* d'approximativement 2 milliards de dollars due par l'Iraq. Il ne s'agit *pas* d'une charge ayant un effet sur les liquidités. En fait, la charge ayant un effet sur les liquidités correspondante avait déjà été prise en compte dans les indemnités de 2 milliards de dollars que la CCC avait versées et qui avaient déjà été inscrites à la ligne 00.01 "indemnités pour défaut de paiement" mentionnée dans la pièce Bra-613. L'annulation de la *somme à recevoir* touche à la réduction de la valeur d'un actif dans le bilan de la CCC. Elle n'a rien à voir avec la méthode comptable fondée sur les liquidités proposée par le Brésil. Les deux autres exemples mentionnés par le Brésil dans la note de bas de page 290 de sa déclaration orale sont des cas similaires de réduction d'une somme à recevoir, et non de décaissement ou de charge ayant un effet sur les liquidités.²⁸⁹

Questions posées aux États-Unis

107. *Qu'est-ce qui peut expliquer la différence entre l'"engagement de garantie du crédit" inscrit dans les états financiers de la CCC (qui semblent indiquer que l'application du programme représente un coût net pour les pouvoirs publics des États-Unis) et les éléments de preuve présentés par les États-Unis au paragraphe 87 de leur première communication écrite?*
108. *Veuillez expliquer pourquoi le Groupe spécial ne devrait pas considérer que le chiffre relatif à l'"engagement" figurant dans les états financiers de la CCC constitue, sinon le montant des pertes réelles, tout au moins une estimation fiable de la perception par la CCC elle-même du coût des programmes pour les pouvoirs publics depuis leur mise en place. Le Groupe spécial a-t-il tort de penser qu'un "engagement de garantie du crédit" (credit guarantee liability) dans ce contexte signifie que la CCC estime que les programmes ne couvriront pas leurs frais et leurs pertes à longue échéance?*

263. Les États-Unis répondent aux questions n° 107 et 108 en même temps parce qu'elles sont étroitement liées.

264. Le chiffre relatif à l'"engagement de garantie du crédit" inscrit dans les états financiers de la CCC et les éléments de preuve présentés par les États-Unis au paragraphe 87 de leur première communication écrite sont deux choses très différentes:

- L'"estimation négative des subventions après déduction des réestimations" figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis représente un bénéfice.²⁹⁰ Le Brésil a reconnu que les montants négatifs de subventions témoignaient de la rentabilité globale du programme.²⁹¹
- D'autre part, le chiffre relatif à l'"engagement de garantie du crédit" ne témoigne ni d'un bénéfice ni d'une perte. C'est un poste de passif du bilan *pour lequel il existe en contrepartie un poste d'actif du bilan*. Il ne représente pas ni n'indique un "coût net"

²⁸⁸ Voir la déclaration orale du Brésil, paragraphe 263, note de bas de page 290.

²⁸⁹ La ligne 2361 du budget de 1996 dit explicitement qu'elle indique "les annulations des prêts en cours".

²⁹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83, note de bas de page 126 et références y figurant.

²⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96, note de bas de page 158 et références y figurant.

ou un "bénéfice net" pour les pouvoirs publics des États-Unis. De même, comme un engagement de garantie du crédit ne figure que d'un côté du bilan, il n'est pas censé constituer une estimation de la capacité de la CCC d'avoir des revenus suffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes du programme.

265. Le Standard General Ledger des États-Unis prévoit un plan comptable uniforme et des indications techniques à suivre pour normaliser la comptabilité des organismes fédéraux.²⁹² Le Standard General Ledger donne des instructions pour toutes les opérations comptables des pouvoirs publics des États-Unis, y compris celles de la CCC. L'instruction spécifique qui s'applique à l'engagement de garantie du crédit est l'instruction C428.²⁹³ Cette instruction prescrit comment "enregistrer les prêts en cours et les intérêts à recevoir de sources non fédérales en cas de prêts garantis non remboursés". L'instruction prescrit qu'en cas de défaut de remboursement d'un prêt garanti, l'organisme fédéral doit inscrire un crédit au titre d'un "engagement de garantie du prêt" et, en contrepartie, un débit au titre d'un prêt en cours.²⁹⁴ Le Standard General Ledger est truffé d'instructions concernant le traitement de l'"engagement de garantie du prêt" mais chaque instruction prescrit une écriture de contrepartie du côté opposé du grand livre.

266. En outre, chaque organisme public des États-Unis, y compris la CCC, doit respecter des prescriptions en matière d'établissement des états financiers. Le Bureau de la gestion et du budget ("OMB") établit des directives et des prescriptions en matière d'établissement des états financiers qui s'appliquent à l'ensemble du gouvernement fédéral.²⁹⁵ La circulaire A-136 de l'OMB établit la forme et la teneur des états financiers des organismes, y compris ceux de la CCC.²⁹⁶

267. La section 9 de la circulaire établit les paramètres des "notes relatives aux états financiers".²⁹⁷ La note 8 relative à la section 9 traite spécifiquement de la présentation d'informations par voie de notes pour les "prêts directs et les garanties de prêts, emprunteurs non fédéraux" et de la forme de ces notes.²⁹⁸ C'est la partie des prescriptions en matière d'établissement des états financiers qui s'applique directement au chiffre relatif à l'"engagement de garantie du crédit".²⁹⁹

268. Conformément à l'approche indiquée dans le Standard General Ledger, les instructions de la circulaire A-136 prescrivent ce qui suit: "pour chaque programme comportant des garanties de prêts postérieures à 1991, inscrire les sommes à recevoir brutes afférentes à des prêts garantis non remboursés reprises en vue d'un recouvrement direct [] dans la colonne 2 [de la section I]".³⁰⁰ La

²⁹² Overview: US Standard General Ledger <http://www.fms.treas.gov/ussgl/about.html> (pièce US-158).

²⁹³ La pièce US-159 reproduit la page de couverture du Standard General Ledger; la Treasury Financial Manual Transmittal Letter No. S2 06-02 (14 juillet 2006) qui suit immédiatement la page de couverture, et les pages III-146 et III-151 du Ledger. Le Standard General Ledger lui-même a 1 354 pages et peut être consulté dans son intégralité en format PDF à l'adresse suivante: http://fms.treas.gov/ussgl/tfm_releases/06-02/ussgl_06-02.pdf.

Les pages III-146 et III-151 correspondent aux pages 972 et 977 dans ce format.

²⁹⁴ En outre, elle prescrit à l'organisme d'inscrire un crédit au titre d'une "provision pour les subventions" et un débit au titre des intérêts à recevoir. Pour chaque prêt non remboursé, le total des débits au titre des intérêts à recevoir et des prêts en cours devrait être égal au total des crédits au titre de la provision pour les subventions et de l'engagement de garantie du prêt.

²⁹⁵ Office of Management and Budget Circular A-136 (pièce US-160).

²⁹⁶ Office of Management and Budget Circular A-136, Overview, pp. 1-2 (pièce US-160).

²⁹⁷ Office of Management and Budget Circular A-136, pp.63-105 (pièce US-160).

²⁹⁸ Office of Management and Budget Circular A-136, p. 70-84 (pièce US-160).

²⁹⁹ Veuillez comparer les Notes to Financial Statements de la CCC, page 26 (pièce BRA-585) à la Office of Management and Budget Circular A-136, Schedule for Reconciling Loan Guarantee Liability Balances, page 77 (pièce US-160).

³⁰⁰ Office of Management and Budget Circular A-136, pp. 82, 74 (pièce US-160). De manière analogue "lorsque l'entité comptable a effectué des versements pour le compte d'emprunteurs qui devraient être recouverts auprès des emprunteurs, les sommes à recevoir qui en résultent seront inscrites à la même colonne que

colonne 2 de la section I (prêts garantis non remboursés afférents à des garanties postérieures à 1991) est intitulée "prêts en cours garantis non remboursés, bruts".³⁰¹ La somme des montants inscrits dans la section I "sera égale au montant inscrit au bilan au titre des prêts en cours et des biens connexes ayant fait l'objet de forclusion, net".³⁰² Il s'agit de sommes à recevoir figurant à *l'actif d'un bilan*.

269. La section K figure *au passif du bilan*: "engagements au titre de garanties de prêts".³⁰³ Les instructions relatives à la section K indiquent ce qui suit: "pour chaque programme comportant des garanties de prêts postérieures à 1991, inscrire dans la colonne 3 [de la section K] la valeur actuelle des mouvements de liquidités nets estimatifs [décaissements moins encaissements] qui doivent être effectués par l'entité en raison des garanties de prêts".³⁰⁴ Ce chiffre est ensuite inscrit dans la "colonne 4 [de la section K] – engagements totaux au titre de garanties de prêts".³⁰⁵

270. ***En conséquence, chaque organisme public fédéral, y compris la CCC, est tenu de faire figurer dans ses états financiers, pour chaque prêt garanti non remboursé: 1) à l'actif, un poste "somme à recevoir brute afférente à un prêt garanti non remboursé reprise en vue d'un recouvrement direct" et 2) en contrepartie, un "engagement de garantie du crédit"***.

271. Pour ce qui est de la question du Groupe spécial sur le point de savoir si le chiffre relatif à l'engagement peut être considéré comme une perte, les États-Unis prennent note de l'explication du Groupe spécial initial selon laquelle un "engagement" est défini comme étant "... un décaissement futur probable ou tout autre sacrifice de ressources résultant de transactions ou de faits passés".³⁰⁶ Les États-Unis considèrent qu'il s'agit d'une définition précise et appropriée de la notion d'engagement. Le Groupe spécial initial a indiqué spécifiquement qu'un tel "décaissement futur probable" n'était pas équivalent à une "perte".³⁰⁷ Citant les Federal Accounting Standards Advisory Board Statements of Federal Financial Accounting Concepts and Standards, le Groupe spécial initial a noté que la définition de "perte", en revanche, était "toute dépense ou tout coût irrécouvrable, auquel il [était] souvent fait référence comme étant une forme de frais non récurrents, une dépense dont il ne [fallait] attendre aucun avantage présent ou futur".³⁰⁸ La CCC s'attend clairement à recouvrer la somme à recevoir qui lui revient en échange de son versement pour défaut de paiement d'un prêt garanti. Il n'est donc pas approprié de considérer que les sommes à recevoir sont des "pertes".

272. Les États-Unis font observer à cet égard que le Brésil a cherché à qualifier le chiffre relatif à l'engagement de garantie du crédit de "nouvelle perte cumulée s'élevant à 220 millions de dollars" pour toutes les garanties de crédit à l'exportation émises après l'exercice budgétaire 1991.³⁰⁹ C'est tout simplement inexact. Comme il a été indiqué ci-dessus, le chiffre relatif à l'engagement de garantie du crédit en aucune façon ne décrit ou ne vise à décrire une perte cumulée rétrospective.

273. Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut ou non considérer le chiffre relatif à l'engagement de garantie du crédit comme un indicateur de la perception par les pouvoirs publics des États-Unis du coût des programmes depuis leur mise en place, les États-Unis considèrent qu'il ne constitue pas un indicateur pour les raisons qui viennent d'être mentionnées – à savoir qu'il ne représente qu'un côté de l'équation. Il apparaît que le Groupe spécial initial lui a attribué cette

les prêts en cours tant pour les prêts directs que pour les prêts garantis non remboursés". Office of Management and Budget Circular A-136, p. 79 (pièce US-160).

³⁰¹ Office of Management and Budget Circular A-136, p. 74 (pièce US-160).

³⁰² Office of Management and Budget Circular A-136, p. 82 (pièce US-160).

³⁰³ Office of Management and Budget Circular A-136, pp. 82, 75 (pièce US-160).

³⁰⁴ Office of Management and Budget Circular A-136, p. 82 (pièce US-160).

³⁰⁵ Office of Management and Budget Circular A-136, p. 82 (pièce US-160).

³⁰⁶ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.855.

³⁰⁷ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.855.

³⁰⁸ *États-Unis – Coton upland (Groupe spécial)*, paragraphe 7.855, note de pas de page 1030.

³⁰⁹ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 484.

dimension³¹⁰ parce que l'engagement de garantie du crédit représentait une estimation prospective d'une expérience anticipée dans le cadre du programme.³¹¹ S'il constitue bien une telle estimation, on ne peut l'examiner isolément sans aussi prendre en considération les postes de contrepartie à l'actif, qui découlent de l'attente de recouvrement des prêts en cours en raison du fait que la CCC est habilitée par subrogation à obtenir le remboursement de ces prêts en cas de défaut.

109. Veuillez indiquer au Groupe spécial s'il y a eu des cas de rééchelonnements avant que des défauts se soient produits et que la CCC ait versé des indemnités.

274. À la connaissance des États-Unis, la CCC n'a jamais rééchelonné d'obligations garanties au titre des programmes de garantie du crédit à l'exportation avant qu'un défaut se soit produit.

110. Est-il possible de calculer l'"estimation des subventions après déduction des réestimations" pour le GSM 102 seulement (comme les États-Unis l'ont fait pour l'ensemble des trois programmes au paragraphe 87)? Dans l'affirmative, veuillez fournir un tableau présentant les résultats de ce calcul.

275. Les États-Unis n'ont établi et publié des chiffres ventilés pour chacun des programmes GSM 102, GSM 103 et SCGP qu'à compter du budget pour l'exercice budgétaire 2007. Avant cela, les trois programmes étaient regroupés aux fins du calcul de l'estimation des subventions après déduction des réestimations figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis. Le calcul de ce chiffre pour chaque cohorte de garanties au titre du GSM 102 nécessiterait une estimation initiale des subventions pour chacune de ces cohortes. Malheureusement, les États-Unis ne possèdent de telles données pour aucune cohorte avant l'exercice budgétaire 2005. Le tableau ci-dessous présente les données relatives aux cohortes de 2005 et de 2006 dans le cadre du GSM-102.

Programme de garantie du crédit à l'exportation GSM-102
Estimations et réestimations des subventions par cohorte
Cohortes des exercices budgétaires 2005 et 2006
(en milliers de dollars)

Cohorte	Estimation initiale des subventions		Montant total des réestimations sur la durée ^a	Estimation des subventions après déduction des réestimations
2005	142 000	^b	-92 209	49 791
2006	71 000	^c	-18 324	52 676

^a 2008 U.S. Government Budget Federal Credit Supplement: Table 8 – Loan Guarantees: Subsidy Reestimates; p. 45 (pièce US-74)

^b 2007 U.S. Government Budget Appendix: CCC Export Loans Program Account line 233001; p. 116 (pièce BRA-544)

^c 2008 U.S. Government Budget Appendix: CCC Export Loans Program Account line 233001; p. 105 (pièce US-161)

276. Bien que l'estimation des subventions après déduction des réestimations pour ces cohortes très récentes soit actuellement positive, il est important de noter la baisse abrupte de l'estimation des subventions pour les deux cohortes dans le court laps de temps seulement qui s'est écoulé depuis l'émission de ces cohortes. Les États-Unis ont expliqué pourquoi les estimations initiales des

³¹⁰ États-Unis – Coton upland (Groupe spécial), paragraphe 7.855.

³¹¹ Réponses des États-Unis à la question numéro 227 du Groupe spécial (initial) à la suite de la deuxième réunion du Groupe spécial (22 décembre 2003).

subventions étaient habituellement trop élevées.³¹² Ils ne répéteront pas leurs arguments ici mais indiqueront simplement que les considérations figurant dans leurs communications s'appliquent également aux cohortes de garanties au titre du GSM-102 de 2005 et 2006. À cet égard, les États-Unis renvoient aussi le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 102 ci-dessus.

111. Au paragraphe 7.853, le Groupe spécial initial a indiqué ce qui suit: "nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils dis[ent] que nous devrions "retirer" les données concernant certaines cohortes plus récentes de notre analyse". Les États-Unis demandent-ils que le présent Groupe spécial retire les données concernant les cohortes les plus récentes (le tableau figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis comprend des données qui ne vont que jusqu'en 2005)? Pourquoi le présent Groupe spécial devrait-il faire ce que le Groupe spécial initial a refusé de faire? Quel serait le résultat des réestimations effectuées par les États-Unis si les estimations initiales des subventions pour les cohortes 2006 et 2007 étaient incluses?

277. Les États-Unis n'ont pas demandé au présent Groupe spécial de retirer les données concernant les cohortes les plus récentes. Les données présentées dans le tableau figurant au paragraphe 87 de la première communication écrite des États-Unis comprennent des données qui ne vont que jusqu'en 2005 parce que, comme le Brésil l'a noté, c'était l'année la plus récente pour laquelle des données complètes étaient disponibles.³¹³ Il s'est écoulé suffisamment de temps maintenant pour inclure les données se rapportant à l'exercice budgétaire 2006. Ces données sont présentées dans le tableau ci-dessous. Comme l'exercice budgétaire 2007 est encore en cours, les réestimations applicables à cette année ne sont pas encore disponibles.

**Programmes GSM-102/GSM-103/de garantie du crédit-fournisseur
Estimations et réestimations des subventions par cohorte**

Cohorte	Estimations initiales des subventions (en dollars)		Réestimations totales^a	Subventions après déduction des réestimations (en dollars)
1992	267 426 000		-\$783 477 474	-516 051 474
1993	171 786 000		-364 465 718	-192 679 718
1994	122 921 000		-133 746 048	-10 825 048
1995	113 000 000		-160 155 549	-47 155 549
1996	328 000 000		-390 121 131	-62 121 131
1997	289 000 000		-287 071 897	1 928 103
1998	301 000 000		-290 034 778	10 965 222
1999	158 000 000		-181 797 405	-23 797 405
2000	195 000 000		-210 481 742	-15 481 742
2001	103 000 000		-175 810 225	-72 810 225
2002	97 000 000		-95 302 249	1 697 751
Sous-total 1992-2002	2 146 133 000		-3 072 464 216	-926 331 216

³¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 104; communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis, paragraphes 108 à 126.

³¹³ Communication présentée à titre de réfutation par le Brésil, paragraphe 486.

Cohorte	Estimations initiales des subventions (en dollars)		Réestimations totales ^a	Subventions après déduction des réestimations (en dollars)
2003	170 000 000		-111 539 816	58 460 184
2004	457 000 000		-199 652 868	257 347 132
2005	152 000 000		2 133 680	154 133 680
2006	71 000 000	^b	-18 324 481	52 675 519
Sous-total 2003-2006	850 000 000		-327 383 485	522 616 515
Total	2 996 133 000		-3 399 847 701	-403 714 701

^a 2008 U.S. Government Budget Credit Supplement: Table 8 – Loan Guarantees: Subsidy Reestimates; p. 45 (pièce US-74).

^b 2008 U.S. Government Budget Appendix: CCC Export Loans Program Account line 00.02; p. 105 (pièce US-161).

278. En fait, les chiffres sont maintenant encore plus favorables que ceux qui ont été présentés dans la première communication écrite des États-Unis. Pour les cohortes de 1992 à 2002 examinées par le Groupe spécial initial, les subventions négatives après déduction des réestimations (en d'autres termes, les bénéfiques) s'élèvent maintenant à 926 331 216 dollars (par rapport à 762 676 594 dollars). Pour toutes les cohortes de 1992 à 2006, les subventions négatives après déduction des réestimations sont passées de bénéfiques s'élevant à 166 549 780 dollars à des bénéfiques s'élevant à 403 714 701 dollars.

112. *Veillez expliquer si et comment la CCC limite les risques ou contrôle les frais afférents au programme GSM 102 en ce qui concerne les cotes de crédit individuelles des banques étrangères.*

279. Dans le cadre du programme GSM-102, la CCC limite son risque d'exposition à un défaut de remboursement des banques débitrices en établissant une limite de crédit spécifique pour chaque banque. La CCC n'émettra pas de garanties de crédit en faveur d'une banque spécifique au-delà de la limite de crédit qui lui est applicable. Lorsqu'elle procède à son analyse des différentes banques en vue d'établir ces limites de crédit, la CCC se sert d'une matrice qui indique la correspondance entre la classification des risques bancaires qu'elle a établie et celle qui est utilisée par diverses agences de notation externes telles que Fitch Ratings, Moody's Investor Services, Standard and Poors, et Capital Intelligence. La CCC utilise ces notations externes à des fins de comparaison pour établir ses propres notations. La plupart des banques pour lesquelles la CCC a établi des limites de crédit ne sont pas notées par toutes ces agences de notation externes. En fait, il se peut que certaines banques ne soient notées par aucune de ces agences de notation externes.

280. En outre, la CCC tient compte de la notation du risque pays applicable. En général, la banque ne reçoit pas une notation plus favorable que celle du pays dans lequel elle est domiciliée.

281. Dans le cadre du processus d'établissement d'une notation de risque pour une banque donnée, la CCC conduit aussi une analyse financière et une analyse des risques indépendantes concernant cette banque. Si elles existent, les notations des agences externes sont un élément important de l'analyse et de l'évaluation globale.

282. La CCC utilise l'approche CAMEL dans son analyse.³¹⁴ Cette approche est fondée sur une analyse de l'adéquation du capital, de la qualité de l'actif, de la gestion, des bénéfices et de la liquidité de la banque considérée. D'autres facteurs, tels que la valeur de la franchise, le risque de marché et le risque opérationnel sont également pris en considération.

283. La CCC utilise aussi une autre matrice pour s'assurer que les limites de crédit exprimées en pourcentage de la valeur nette correspondent à la notation du risque de la banque – une banque bénéficiant d'une meilleure notation du risque peut compter sur une limite de crédit exprimée en pourcentage de la valeur nette plus élevée que celle d'une banque dont la notation du risque est moins élevée.

113. Veuillez expliquer si et en quoi les catégories de risque pays de la CCC correspondent aux notations de l'ICRAS.

284. Les pays admissibles au bénéfice des garanties de crédit à l'exportation de la CCC sont classés dans sept catégories de risque allant de 0 à 6.³¹⁵ L'ICRAS établit deux notations du risque pour chaque pays – une notation souveraine et une notation non souveraine. Chaque pays est évalué selon un barème comportant onze catégories.³¹⁶ Les catégories de risque pays de l'ICRAS sont un élément important de l'élaboration des catégories de risque pays de la CCC.

Question posée au Brésil

114. Le Brésil fait valoir que "le fait que, si l'on considère les données sous un certain angle, les États-Unis ont contre toute attente couvert leurs frais et leurs pertes pendant plusieurs années ne veut pas dire que les programmes de garantie du crédit à l'exportation sont structurés et conçus à cette fin" (paragraphe 503 de la réfutation du Brésil). Le Brésil fait-il valoir que les éléments de preuve concernant la gestion et la "rentabilité" réelles du programme (autrement dit des éléments de preuve rétrospectifs) ne sont pas pertinents pour l'analyse du Groupe spécial au titre du point j)?

³¹⁴ Voir, par exemple, Federal Reserve Board Supervisory Letter SR 94-12 <http://www.federalreserve.gov/BOARDDOCS/SRLETTERS/1994/SR9412.HTM> (pièce US-162); et "Applying the CAMEL Framework", Asian Development Bank <http://www.adb.org/Documents/Guidelines/Financialpart060302.asp> (pièce US-163).

³¹⁵ GSM-102 Guarantee Fee Rate Schedule, USDA FAS Online, accessed September 2006 at www.fas.usda.gov/excredits/gsm102fees.html (pièce BRA-505).

³¹⁶ Pour de plus amples renseignements, voir Government Accountability Office's report #GAO-04-531 (pièce US-164).